* Année 1955. — N° 18 A. N. Le numéro: 25 francs. Samedi 19 Février 1955 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SEANCE

Séance du vendredi 18 février 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 801).

2. — Décès d'un député (p. 801).

3. — Excuses et congés (p. 802).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 802).

5. — Nomination de membres de commissions (p. 802).

6. — Communication de M. le Président de la République (p. 802).

7. — Communications de M. le président du conseil désigné (p. 803).

8. — Débat sur la déclaration de M. le président du conseil désigné et vote sur la confiance (p. 803).

M. Pineau, président du conseil désigné.

MM. Detœuf, Senghor, Delachenal, Reynaud, Legendre.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Lalle, Fajon, Vigier, Barrachin, Sibué, Verneuil, Mignot, André Denis.

MM. Pineau, président du conseil désigné; Prélot.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Le Roy Ladurie; Pupat, Aubame, Triboulet, Mme de Lipkowski, de Moro-Giafferri, Teitgen, Doutrellot, Depreux.

Scrutin sur la confiance sur le programme et la politique du président du conseil désigné. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin soumis à pointage. — Confiance refusée.

9. — Démission de membres de commissions (p. 832).

10. — Retrait de propositions de loi (p. 832).

11. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 832).

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 832).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 833).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 834).

15. — Dépôt de rapports (p. 835).

16. — Dépôt d'un avis (p. 836).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 8 févriet 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mesdames, messieurs (*sur tous les bancs, Mmes et MM. les députés se lèvent*), un nouveau deuil vient de frapper notre Assemblée. Il y a huit jours, en même temps que celle d'un grand chef d'industrie qui avait honoré la production française, nous apprenions la mort de Georges Loustaunau-Lacau qui laisse dans nos rangs un vide bien difficile à combler. Et ce soir là, dans un de ces moments trop fréquents où la France semble se chercher, je considérai en moi-même combien il était pénible de voir disparaître, dans la force de

l'âge, deux hommes dont les activités se sont exercées dans des domaines bien différents, mais qui avaient l'un et l'autre un grand amour de la patrie et le sens du dévouement à la chose publique.

Georges Loustaunau-Lacau était né le 17 avril 1894 à Pau, ville célèbre pour avoir donné naissance à un roi dont la République a naguère célébré la mémoire. En tant que Béarnais, il appartenait à une race douée de caractère et de cette forme de patriotisme chevaleresque que l'on trouve si souvent chez les habitants de nos provinces frontalières.

En 1914, il avait vingt ans et il était Saint-Cyrien, il appartenait à cette promotion « Montmirail », restée légendaire pour être montée à l'assaut en gants blancs. Quand on est le compatriote d'Henri IV et que l'on a porté le casoar, on a du panache pour la vie entière. Loustaunau-Lacau n'en manquait pas. Il l'a prouvé tout au long d'une carrière mouvementée aux contours parfois mal définis, « hors de l'ordre commun », en tout cas. Nous savons depuis Alfred de Vigny que le métier des armes implique grandeur et servitude. Avec son âme de condottiere, Loustaunau-Lacau éprouva alternativement l'une et l'autre.

Après le conflit mondial qu'il termina à la tête d'un bataillon, il fut admis à l'école de guerre; il en sortit, en 1924, breveté d'état-major, premier de sa promotion.

Il servit ensuite au Maroc où venait d'éclater la guerre du Rif.

Les plus grands chefs de notre armée firent appel à ses compétences. Sa vie de soldat prit alors une orientation particulière qui devait le marquer pour le reste de son existence: il entra au deuxième bureau, c'est-à-dire dans cette catégorie de service que l'on ne désigne que par un numéro ou par des initiales et dont l'action doit rester ignorée du grand public. Un tel travail est fort ingrat. Il nécessite pourtant un ensemble de qualités rares: intelligence vive et déliée, esprit de décision, sagacité, courage aussi, voire goût du risque et de l'aventure, car, en de telles fonctions, on n'a qu'un droit: celui de réussir. Il arrive d'ailleurs que, tout en donnant satisfaction à ses supérieurs, on s'expose à devenir soi-même vulnérable. Ce fut le sort de Loustaunau-Lacau qui, le 2 mars 1938, fut mis en non-activité.

Il devint alors journaliste, sous le pseudonyme de « Navarre » qu'il devait reprendre plus tard dans la Résistance. En 1939, il réintègre l'armée. Il est toujours chef de bataillon. Au cours de la campagne de France, il se distingue par son courage et sa volonté de combattre. Fait prisonnier en 1940, il s'évade, est repris, s'évade encore et fonde à Vichy le réseau « Alliance ». Il est arrêté en juillet 1941 et condamné à deux ans de prison, interné à Evaux avec notre président d'honneur, puis livré aux Allemands. Il est condamné à mort le 11 septembre 1943. Heureusement la sentence ne sera pas exécutée. Mais il est déporté à Mauthausen d'où il sera libéré en 1945. Si sa robuste santé lui a permis de résister aux traitements inhumains de la déportation, elle n'en a pas moins été ébranlée et le sursis dont bénéficia Loustaunau-Lacau ne devait durer que dix ans: dix ans pendant lesquels il déploya de nouveau une activité débordante.

Il se sentit, en effet, attiré par la politique. Le 17 juin 1951, il fut élu député des Basses-Pyrénées sur une liste de Français indépendants, puis adhéra successivement aux groupes paysan et du centre démocratique et social.

Aucune question ici débattue ne le laissait indifférent. Ses nombreuses interventions étaient toujours parsemées d'images originales qui frappaient l'auditoire. Il avait le secret des formules à l'emporte-pièce et l'on éprouvait pour lui la secrète affection que nourrissent souvent les parents à l'égard des enfants prodiges qui peuvent parfois aussi être terribles. Cependant, les questions militaires l'intéressaient particulièrement. On se souvient notamment du discours qu'il prononça le 6 décembre 1951 en sa qualité de rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale sur le projet de loi portant ratification du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier. Le 12 juin 1952, au cours de la discussion du budget de la défense nationale, il énonçait sa conception de l'armée française; le 26 janvier 1953, il évoquait les dangers de la guerre atomique et insistait sur la nécessité d'en tenir compte dans l'organisation de la défense du pays. A diverses reprises, il intervint au cours des interpellations concernant le déroulement des opérations militaires en Extrême-Orient.

Le 8 octobre 1954, à propos de la politique étrangère du Gouvernement, il préconisait une politique de compréhension réciproque entre l'Est et l'Ouest; c'est dans cet esprit qu'il se rendit à diverses reprises à Varsovie. L'impression qu'il a laissée là-bas a été si vive que le président de la Diète de la République populaire de Pologne a tenu à m'adresser un émouvant télégramme de condoléances dont je l'ai remercié. Et cette dernière visite fut, en effet, le dernier effort de notre collègue.

Ses hauts faits d'armes et ses deux blessures lui ont valu neuf citations. Il était commandeur de la Légion d'honneur, titulaire des deux Croix de guerre et officier du Distinguished Service Order; enfin le *Journal officiel* du 12 février 1955 a publié un décret le nommant général d'infanterie à dater du 25 décembre 1945, en réparation du préjudice subi par lui en 1938.

A Mme Loustaunau-Lacau et à ses enfants, j'adresse, en votre nom, l'expression de notre sympathie attristée. Quant à nous, nous éprouvons l'immense regret de voir disparaître de nos rangs un patriote aussi ardent qui y avait si puissamment marqué sa place.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bourgeois, Vendroux, de Chevigné, Guérin de Beaumont s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bricout, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre.

La proposition sera imprimée sous le n° 10164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Dubois, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à consentir des bonifications d'intérêts aux collectivités locales ayant contracté des emprunts pour le financement de leur équipement.

La proposition sera imprimée sous le n° 10165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées au *Journal officiel* du 13 février 1955 (lois et décrets).

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des boissons: M. de Saivre;

2° De la commission de l'éducation nationale: M. Billères.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante:

« Paris, le 16 février 1955.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution de la République française, je désigne M. Christian Pineau comme président du conseil.

« Je vous prie de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: RENÉ COTY. »

— 7 —

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Pineau, président du conseil désigné, la lettre suivante:

« Paris, le 17 février 1955.

« Monsieur le président,

« M. le Président de la République m'ayant désigné pour constituer le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Je désirerais me présenter devant elle le vendredi 18 février 1955 à 15 heures pour lui soumettre le programme et la politique que je compte poursuivre et lui demander sa confiance.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: CHRISTIAN PINEAU. »

Dès réception de cette communication, j'ai convoqué l'Assemblée.

D'autre part, j'ai reçu de M. le président du conseil désigné la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer la liste des personnalités que j'ai choisies pour devenir membres de mon cabinet et que je vous serais obligé de bien vouloir porter à la connaissance de l'Assemblée nationale:

« Vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice: M. Robert Schuman;

« Vice-président du conseil: M. Yvon Delbos;

« Ministre d'Etat, chargé des relations avec l'O. T. A. N. et le Conseil de l'Europe: M. Edouard Bonnefous;

« Ministre des affaires étrangères: M. Christian Pineau;

« Ministre de l'intérieur: M. Maurice Bourgès-Maunoury;

« Ministre de la défense nationale et des forces armées: M. Robert Lecourt;

« Ministre des finances et des affaires économiques: M. Robert Lacoste;

« Ministre de l'éducation nationale: M. Jean Berthoin;

« Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: M. André Morice;

« Ministre de l'industrie et du commerce: M. Jean-Marie Louvel;

« Ministre de l'agriculture: M. René Charpentier;

« Ministre de la France d'outre-mer: M. Gaston Defferre;

« Ministre des affaires sociales: M. Albert Gazier;

« Ministre du logement et de la reconstruction: M. Maurice Lemaire;

« Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: M. Jean Legaret;

« Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: M. Gérard Jaquet;

« Secrétaire d'Etat à l'information: M. Emile Hugues;

« Secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique: M. Henri Longchambon;

« Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères: M. Maurice Faure;

« Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères: M. Alain Savary;

« Secrétaire d'Etat à l'intérieur: M. Eugène Thomas;

« Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre): M. Alfred Coste-Floret;

« Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine): M. Antoine Courrière;

« Secrétaire d'Etat aux forces armées (air): M. Diomède Catroux;

« Secrétaire d'Etat au budget: M. Alain Poher;

« Secrétaire d'Etat aux affaires économiques: M. Roger Secrétain;

« Secrétaire d'Etat au plan: M. Lucien Coudert;

« Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale: M. Mostefa Benbahmed;

« Secrétaire d'Etat aux beaux-arts: M. André Cornu;

« Secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports: M. Joseph Lanet;

« Secrétaire d'Etat à la marine marchande: M. Edouard Moisan;

« Secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones: M. Joseph Dumas;

« Secrétaire d'Etat à l'industrie: M. Fily-Dabo Sissoko;

« Secrétaire d'Etat au commerce et à l'artisanat: M. André Gaubert;

« Secrétaire d'Etat à l'agriculture: M. Kléber Loustau;

« Secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population: M. Jules Catoire;

« Secrétaire d'Etat à la fonction publique: M. Pierre Métayer.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: CHRISTIAN PINEAU. »

— 8 —

DEBAT SUR LA DECLARATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE ET VOTE SUR LA CONFIANCE

M. le président. La parole est à M. le président du conseil désigné. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Christian Pineau, *président du conseil désigné.* Mesdames, messieurs, je viens d'assumer la tâche périlleuse de former, conformément aux nouvelles dispositions de la Constitution, une équipe ministérielle rassemblée autour du programme qu'il m'échoit aujourd'hui de développer devant l'Assemblée nationale.

Je ne prétends point le faire avec tout le talent d'un prédécesseur auquel je tiens à rendre, du haut de cette tribune, un particulier hommage. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*) Mais, au-dessus des personnes, par delà les nuances des programmes, s'affirme la permanence des institutions et des intérêts supérieurs de la nation. La continuité de l'œuvre gouvernementale, si elle ne s'affirme point toujours dans nos oppositions de pensée, reste une donnée de la vie politique de la nation.

C'est pourquoi je vous demande l'autorisation de reprendre avec modestie, mais non sans courage, le flambeau qui fut tenu par des mains si expertes.

S'il est un domaine où la continuité que je viens d'évoquer doit le plus possible s'affirmer, c'est celui de la politique internationale.

Le plus grand rôle que puisse jouer la France dans les circonstances actuelles, c'est de concourir au rétablissement dans le monde d'une paix véritable fondée sur la confiance réciproque des nations.

La paix armée, appelée parfois « la guerre froide », n'est pas celle qui peut apporter la quiétude dans le cœur des hommes et l'espoir à la jeunesse. Tant que n'aura pas été réalisé un désarmement général, simultané et contrôlé, la crainte d'un conflit dont les progrès dans la technique thermonucléaire rendraient les conséquences incalculables paralysera la collaboration entre les peuples et ralentira le progrès humain. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi le Gouvernement que je viens de constituer prendra, si vous m'accordez votre confiance, toutes les initiatives en vue de promouvoir ce désarmement si profondément désiré par les femmes et les hommes de tous les pays. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Ce n'est pas la faute de la France si, au lendemain de la dernière guerre, ont subsisté dans le monde de puissantes armées dont nul ne pouvait prévoir avec certitude quelle serait un jour l'utilisation. Vous connaissez comme moi les circonstances qui ont amené notre pays à se préoccuper de sa défense et à rechercher, dans un système de sécurité collective, les moyens de l'assurer. Par la force des événements, toujours contre nos goûts, souvent contre nos consciences, nous avons dû pratiquer une politique de réarmement, envisager même de rendre à une nation qui en fit si souvent mauvais usage une certaine puissance militaire.

Le problème qui se pose aujourd'hui pour nous est celui de savoir dans quelles conditions celle-ci pourra s'organiser. Plusieurs solutions ont été envisagées. L'une d'entre elles a été rejetée par la majorité de l'Assemblée nationale et ce serait porter atteinte à la souveraineté de celle-ci que de vouloir, sous une forme quelconque, la ressusciter. Nous nous trouvons maintenant devant des traités que l'Assemblée nationale a ratifiés et dont est saisi le Conseil de la République.

Il ne s'agit plus de les comparer à d'autres textes ni d'en apprécier dans le détail les avantages et les inconvénients, mais d'envisager les conséquences internationales qui pourraient résulter d'une nouvelle hésitation de la France.

Nous scrutons nos consciences, ce qui est noble, mais nous oublions parfois que les yeux des étrangers n'y pénètrent point et que notre pays est jugé sur les décisions que nous prenons, plus que sur les motifs qui les inspirent. Si nous voulons rester fidèles à nos alliances et à la solidarité atlantique, force nous est aujourd'hui de mettre un point final à une discussion pro-

longée qui n'a que trop divisé les Français. Le Gouvernement s'efforcera donc d'obtenir, dans les plus courts délais, la ratification définitive des accords de Londres et de Paris.

Il souhaite que ceux-ci puissent être complétés par la création d'un organisme permettant la mise en commun des armements des nations signataires et auquel il est notamment indispensable d'obtenir la participation de la Grande-Bretagne. C'est dans ce sens qu'il continuera les négociations engagées par le précédent gouvernement. Mais il ne se contentera pas de faire face aux regrettables exigences de la sécurité. Il recherchera simultanément sans jamais se décourager toutes les formes de négociations entre l'Est et l'Ouest susceptibles d'assurer la détente internationale et le règlement des problèmes en suspens. Négocier, encore négocier, toujours négocier, telle doit être la devise d'un gouvernement soucieux de voir son pays et le monde échapper à la destruction. (*Applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Il le fera toujours avec bonne foi et l'espoir, jamais abandonné, de rencontrer la même bonne foi chez nos partenaires.

Sachant que la coopération économique est un des moyens les plus efficaces pour réaliser le rapprochement entre les peuples, le Gouvernement s'efforcera d'accroître les échanges entre l'Est et l'Ouest de l'Europe. Lorsque les rideaux se lèvent pour laisser passer les marchandises, l'on peut conserver l'espoir qu'ils ne resteront pas toujours fermés à l'échange des idées et au rapprochement des hommes.

Cette politique n'est nullement incompatible avec l'œuvre d'organisation commune des pays libres de l'Europe.

Nous avons souffert du fait que les nécessités de la sécurité se soient confondues avec l'œuvre d'édification européenne, mais nous ne devons pas pour autant renoncer à celle-ci.

Aussi bien les circonstances internationales présentes que l'état actuel des esprits et des cœurs ne nous permettent pas de mettre sur pied des organismes politiques trop ambitieux.

La construction européenne sera plus solide si elle est le fruit d'un effort patient et raisonnable et si nous ne brûlons pas les étapes nécessaires. A cet égard, la création de communautés spécialisées, comme celles des transports ou de l'énergie, peut nous permettre d'accomplir un progrès sensible dans la voie de l'organisation européenne. Il ne peut être bien entendu question de limiter volontairement à un nombre déterminé de nations la participation à de telles institutions.

Dans les négociations que le Gouvernement entend mener dans le sens que je viens d'indiquer, il ne saurait être question de négliger, si peu que ce soit, les intérêts de nos territoires d'outre-mer. La collaboration entre ceux-ci et la métropole est un gage nécessaire de prospérité commune et la France limitée à ses frontières deviendrait une nation de deuxième ordre dont l'indépendance serait vite menacée.

Mais cette préoccupation est liée aux inquiétudes que nous éprouvons devant les événements auxquels notre pays est obligé de faire face dans un certain nombre de territoires. A ceux-ci nous sommes attachés par des liens dont les formes juridiques diffèrent, ce qui justifie pour chacun d'entre eux la recherche des solutions propres.

En ce qui concerne la Tunisie, le Gouvernement reprend à son compte la déclaration de Carthage du 31 juillet 1954, qui prévoit l'octroi à la Régence de l'autonomie interne, dès la mise en vigueur des conventions qui sont en cours de négociation.

Le Gouvernement entend poursuivre celles-ci et les mener à leur terme, dans l'esprit de collaboration mutuelle qui a inspiré jusqu'à présent les deux délégations en présence. Il souhaite que les structures nouvelles, adaptées à l'évolution du peuple tunisien et aux nécessités du monde moderne, permettent de resserrer d'une manière définitive les liens d'amitié qui unissent la France et la Tunisie et prennent leur place dans un cadre plus vaste incluant d'autres pays ou territoires dont la France assume la responsabilité.

Au Maroc, l'action entreprise pour mettre fin au terrorisme, quels qu'en soient les responsables, doit être énergiquement poursuivie, mais dans le strict respect des garanties légales que la loi assure ou devrait assurer aux justiciables.

Le Gouvernement devra, dans le même temps et sans se laisser décourager par les résistances des uns ou des autres, réaliser les réformes promises. Il est vrai que l'action entreprise dans cette voie par le Gouvernement précédent a été en partie paralysée par l'impossibilité de trouver une solution politique permettant de réconcilier les tendances qui s'affrontent. Il nous faudra mettre tout en œuvre pour réaliser un rapprochement susceptible de mettre fin à la tension actuelle.

Ainsi, par l'ensemble de ces mesures, pourra être atteint l'objectif final: créer entre la France et le Maroc une association fondée sur l'interdépendance et la compréhension réciproque.

En Algérie, où les difficultés actuelles doivent être appréciées sans exagération tendancieuse, la France doit assurer l'ordre et la sécurité sans pour autant inquiéter ou décourager les populations qui lui sont fidèles. Le Gouvernement ne peut souscrire à des méthodes de répression incompatibles avec les règles élémentaires de notre droit pénal. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Il doit surtout s'efforcer de mettre fin à la misère et au chômage qui sévissent dans de trop nombreux secteurs du territoire algérien. Il faut pour cela accroître l'effort d'investissement déjà entrepris et, en particulier, moderniser l'agriculture indigène afin d'étendre la surface des terres cultivables.

Un vaste programme d'habitat devra permettre de mettre progressivement fin aux conditions misérables de logement d'une trop grande partie de la population. Dans le même ordre d'idées, un effort devra être fait en faveur des travailleurs nord-africains vivant en France; le Gouvernement se propose d'aider les entreprises qui mettraient à la disposition de ceux-ci des logements permettant aux familles des intéressés de s'installer dans la métropole.

Ainsi, des exilés deviendraient des citoyens véritablement intégrés à la vie nationale.

Enfin, le Parlement ayant voté un statut de l'Algérie, le pouvoir exécutif doit en assurer l'application. Sans négliger les diversités ethniques et religieuses, il doit poursuivre une politique permettant l'accession des populations autochtones aux droits qui découlent de la citoyenneté française.

A l'Afrique noire, la France a promis l'application du code du travail, le développement des institutions locales, des réformes administratives. Tout en tenant compte des conditions particulières à chaque territoire, le Gouvernement sera fidèle aux engagements pris.

Il se propose en outre d'assurer l'expansion économique de régions du monde où les ressources inexploitées sont considérables et les conditions de vie de la population encore insuffisantes. Les programmes d'équipement déjà mis en œuvre doivent être étendus, notamment dans le secteur agricole.

Il se préoccupera aussi de rechercher des débouchés pour la jeunesse africaine, formée peu à peu par la culture française, en facilitant l'accession des autochtones à la fonction publique. (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi l'on évitera le découragement et la rancœur qui pourraient se développer en de jeunes esprits que notre éducation a rendus avides d'évolution et de progrès.

Quant à nos départements d'outre-mer, il s'y pose des problèmes particuliers que le Gouvernement entend examiner avec le maximum de compréhension.

Permettez-moi, mes chers collègues, d'ouvrir à ce propos une parenthèse. Au delà des réformes politiques et administratives, au delà des besoins économiques et sociaux, se pose un grand problème: celui du respect d'hommes et de femmes qui ne diffèrent des Français métropolitains que par leur couleur. Le racisme, sous toutes ses formes, est la négation de notre génie national et des principes fondamentaux de notre démocratie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Les grandes associations entre les peuples ne peuvent être fondées que sur les notions d'égalité, de confiance et de respect mutuels.

Il nous faut maintenant évoquer le problème indochinois, tel qu'il se présente aujourd'hui. Ne nous laissons pas aller à un découragement qui paralyserait l'action que la France peut encore, malgré les revers subis, mener dans les trois Etats associés.

Le Gouvernement entend respecter les accords de Genève et, d'une manière générale, apporter sa contribution au maintien de la paix en Asie. Dans ce cadre, il s'efforcera de maintenir au maximum la présence économique et culturelle française en Indochine. Quant au corps expéditionnaire, son rôle n'est pas de reprendre une lutte qui fut si coûteuse en vies humaines. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Il doit être, en conséquence, réduit aux proportions nécessaires. Sa mission sera d'assurer la protection, non seulement des Français résidant en Indochine, mais aussi des populations eurasiennes, catholiques ou autres qui, ayant fait confiance à notre pays, ont droit à son appui dans les heures difficiles. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'en toute hypothèse, elles ne puissent être les victimes de leur fidélité à leurs convictions.

La fin de la guerre d'Indochine doit être l'occasion d'une réorganisation de l'armée française, répondant aux données de la stratégie moderne. Un conflit, s'il éclatait en Europe, serait total. Aussi ne s'agit-il pas seulement d'entretenir des effectifs mais de préparer tous les citoyens au rôle qu'ils auraient à

jouer si la nation était, par malheur, l'objet d'une agression. Le Gouvernement demandera au Parlement de lui laisser le temps nécessaire pour poursuivre la préparation d'un projet permettant d'accroître l'efficacité de notre défense tout en établissant une proportion raisonnable entre les dépenses militaires et le revenu national.

J'ai parlé d'agression. Il en est une que nous subissons chaque jour de la part d'adversaires résolus des formes démocratiques de la République. Elle est dirigée contre nos institutions et nos libertés. Elle a pour arme principale la misère. A quoi servirait la définition d'une politique internationale, des efforts pour rendre plus intime l'association de la France avec ses territoires d'outre-mer, des sacrifices en vue de renforcer la sécurité des peuples libres si, sous l'effet de la subversion intérieure, notre pays se trouvait paralysé dans ses œuvres vives et livré à la servitude ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mon prédécesseur avait raison de déclarer que le rang de la France dans le monde dépendait de notre effort intérieur en vue d'améliorer nos conditions de production et le bien-être de notre peuple.

Je ne reprendrai pas sa démonstration, appuyée de statistiques éloquentes, du retard que notre pays a pris depuis vingt-cinq ans, par rapport aux autres nations industrielles. Ce retard, nous avons le devoir de le réduire d'abord, puis de le faire disparaître, dussions-nous y consacrer de dures années d'efforts.

Souvent, à cette tribune, lorsque pesaient sur mes épaules des responsabilités moins lourdes, j'ai souligné la nécessité d'accroître nos investissements productifs, d'effectuer, malgré notre pauvreté relative, des placements dont nos enfants toucheraient les intérêts.

Un effort a été fait; il est nécessaire de le développer en choisissant judicieusement, dans le cadre du plan, les secteurs où il peut être le plus rentable.

Dans celui de l'habitat, où nous mesurons les conséquences économiques et sociales de la pénurie actuelle, le Gouvernement s'emploiera à ce que soit atteint et si possible dépassé l'objectif de 250.000 logements par an, sans compter les constructions scolaires destinées à faire face à l'accroissement du nombre des enfants. Il portera en particulier son effort sur les grands ensembles urbains, sans oublier pour autant l'habitat rural, trop souvent négligé.

Dans le secteur industriel, il entend équiper non seulement les grandes industries de base, mais aussi les industries de transformation. Cette politique exige une combinaison très étudiée des investissements publics et privés, ces derniers pouvant être stimulés et orientés par une judicieuse distribution du crédit. Le Gouvernement s'efforcera de substituer, dans nos budgets d'équipement, à une partie des dépenses en capital des subventions en intérêts, au profit des collectivités locales, des industries nationalisées ou privées, susceptibles de faire appel à l'épargne en vue de développer leurs investissements productifs dans les secteurs les plus utiles à la nation.

Il poursuivra l'œuvre amorcée par les gouvernements précédents dans le domaine de la reconversion des entreprises en associant les organisations syndicales à l'étude et à la réalisation des projets. Il se penchera sur les industries les plus atteintes, notamment sur l'industrie textile.

C'est sans doute dans le secteur agricole que l'effort le plus important peut et doit être tenté. Mais il est difficile d'isoler en cette matière la notion d'investissement de celle d'organisation de la production.

Le rôle de l'Etat est d'orienter les agriculteurs dans le choix des cultures. Il doit intervenir en temps utile pour que les cultivateurs n'en subissent pas un préjudice immérité.

Ce rôle est aussi de contribuer à l'organisation de marchés agricoles, en vue notamment de permettre la juste rémunération du travail de la terre et la création de courants réguliers d'exportation.

Dans trois secteurs, ceux de la viande, du lait et du vin, le problème a pris une acuité particulière. Il ne s'agit pas seulement d'organiser les marchés, mais aussi d'améliorer la qualité de la production. C'est à cette condition que nous vaincrons les réticences de notre clientèle étrangère. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Aussi, s'il est nécessaire que nous accroissions les investissements portant sur l'électrification des campagnes, les adductions d'eau, la création d'industries frigorifiques, il faut dans le même temps donner aux cultivateurs les crédits nécessaires pour diminuer leurs coûts de production et équiper leurs exploitations, à condition que leur objectif principal soit d'améliorer la qualité de la production.

Quant aux efforts consacrés à l'habitat rural, ils ne doivent pas porter seulement sur le logement de l'exploitant, mais sur les bâtiments annexes dont la réfection, l'assainissement, la modernisation peuvent contribuer largement à améliorer les conditions de la production fermière.

Ce programme, d'ailleurs, doit être complété par une action particulière en faveur de l'équipement des industries traitant ou transformant les produits du sol et qui, trop souvent en France, sont vétustes et inadaptées aux nécessités modernes.

Pour accroître la production, il ne suffit pas d'équiper les entreprises, il faut aussi pratiquer une politique de plein emploi, et le chef du gouvernement précédent, dans sa déclaration d'investiture, a particulièrement insisté sur cette nécessité.

Nous faisons nôtres ses déclarations, mais il nous semble utile de les compléter en précisant les secteurs sur lesquels doit aujourd'hui se porter notre attention.

Il existe peu de chômage chez les adultes dont la condition physique est satisfaisante mais, outre les invalides et inaptes physiques, il est trois catégories de Français insuffisamment employés.

En premier lieu, les jeunes, ceux qui au sortir des écoles doivent si souvent attendre d'avoir terminé leur service militaire pour trouver l'emploi auquel ils aspirent. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Le Gouvernement préconise l'emploi obligatoire, à certains postes ou dans certaines industries, de ces jeunes gens qu'il importe de délivrer du fardeau moral de l'inactivité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*)

En deuxième lieu, les travailleurs âgés qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite et sont encore aptes au travail, mais que la plupart des entreprises répugnent à utiliser sous prétexte que leur rendement serait moindre ou leur réadaptation plus difficile. Pourtant, il existe aussi pour eux des emplois dans lesquels ils sont susceptibles de rendre les mêmes services qu'un personnel plus jeune.

Enfin — catégorie sociale trop souvent oubliée — les femmes seules, qui ne bénéficient pas de l'allocation de salaire unique et pour lesquelles le chômage constitue si souvent un facteur de dégradation morale. (*Applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Après avoir insisté sur le plein emploi, le Gouvernement entend se préoccuper de ce que l'on appelle l'accroissement de la productivité. Il s'agit là d'un domaine étendu, lié d'ailleurs à celui des investissements et sur lequel le Gouvernement précédent a fait procéder à d'intéressantes études. Je voudrais souligner seulement le fait que la classe ouvrière a conservé une méfiance profonde à l'égard de la notion de productivité. Elle a l'impression, trop souvent justifiée, qu'elle n'en est pas la bénéficiaire. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

L'expérience montre, d'ailleurs, que les entreprises qui ont initié leur personnel aux méthodes d'organisation et l'ont associé aux résultats acquis ont obtenu les meilleurs rendements. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tout le monde est d'accord pour affirmer la nécessité d'accroître la production nationale si l'on veut améliorer de manière réelle le niveau de vie de la population. S'il est vrai que l'on ne peut distribuer que ce que l'on produit, il ne faut toutefois pas négliger l'influence des conditions de la répartition sur les résultats de la production.

L'injustice sociale est, en effet, un facteur de régression économique, dans la mesure où elle donne à ceux qui en sont les victimes le sentiment de la vanité de l'effort. Elle est aussi un facteur de dégradation du niveau moral de la nation.

Le Gouvernement, qui constate comme vous le mécontentement qui agite certaines classes sociales, estime indispensable de faire un effort pour mettre fin aux injustices les plus criantes.

En ce qui concerne les salariés, un certain nombre de mesures s'imposent dans les circonstances présentes.

Une première mesure consiste à intégrer une partie de la prime actuelle dans le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Une deuxième doit tendre à rendre plus efficaces les procédures obligatoires de conciliation en vue d'aboutir à la signature de conventions collectives de travail. Des propositions ont été déposées par nos collègues Gazier et Bacon. Elles ont reçu l'accord des organisations syndicales libres et le Gouvernement entend les reprendre à son compte.

Il nous faudra ensuite faire face à ce que l'on a appelé le rendez-vous d'avril.

Le chiffre auquel le Gouvernement s'arrêtera, lorsqu'il fixera le taux d'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, sera fonction de l'évolution prochaine de la conjoncture. Il serait prématuré de l'arrêter plusieurs semaines à l'avance.

Mais une réduction de l'impôt sur les salaires peut permettre, sans accroissement des charges pesant sur les prix de revient,

de le porter à un niveau supérieur à celui qui résulterait normalement de l'examen de la situation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Il sera nécessaire de procéder, à l'occasion de la revision envisagée, à une première réduction des abattements de zone qui s'appliquent actuellement tant au salaire minimum garanti qu'aux allocations familiales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le Gouvernement se préoccupera d'ailleurs de pallier les conséquences économiques de cette mesure.

En ce qui concerne les fonctionnaires, il déterminera, en tenant compte des nécessités budgétaires, le nouvel effort qu'il lui est possible de consentir. Mais celui-ci sera réalisé dans le cadre d'un plan tendant à remettre en ordre la hiérarchie des traitements. Il est nécessaire de mettre fin aux distorsions qui résultent de mesures avantageant alternativement les traitements les plus bas et les plus hauts, ainsi qu'à l'abus des indemnités non soumises à retenue. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

La situation des retraités s'est dégradée du fait de cette méthode, et avec elle celle des anciens combattants et victimes de la guerre, dont les pensions sont calculées en fonction d'un rapport constant avec le traitement des fonctionnaires. On a abouti ainsi à des injustices que la solution proposée permettrait de réparer. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Le Gouvernement entend se préoccuper de la réforme de la sécurité sociale. Il affirme sa volonté d'en supprimer le déficit sans accroître les charges globales que supportent actuellement les prix de revient.

Il estime possible de supprimer la disposition, si injuste, qui limite à six mois et à trois ans les prestations en nature de l'assurance maladie.

L'objectif du Gouvernement, objectif qu'il n'est possible d'atteindre que par paliers, est d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les Français, agriculteurs, commerçants, artisans, membres des professions libérales. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Mais son effort portera d'abord sur l'assurance vieillesse. La création d'un fonds national vieillesse doit permettre de donner progressivement à tous les Français une retraite décente et de mettre fin à des misères qui, pour être le plus souvent silencieuses, n'en sont pas moins intolérables.

Un malaise particulier règne actuellement chez les commerçants et les artisans. Si le Gouvernement condamne toute manifestation ayant pour objet de porter atteinte à l'autorité de l'Etat, il n'entend pas pour autant ignorer les problèmes qui se posent pour les intéressés.

Une réforme fiscale peut, si le Parlement en accélère l'examen, être rapidement réalisée. Elle doit avoir pour objectif essentiel de supprimer la perception des taxes sur le chiffre d'affaires au stade du détaillant, ce qui permettra aux petits commerçants d'être libérés de leur rôle de collecteur d'impôt. (*Applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Il restera à résoudre le problème de la taxe locale, que le Gouvernement entend étudier en tenant compte du désir légitime des collectivités locales de conserver le maximum d'autonomie et le volume de leurs ressources.

Cette réforme fiscale devra répondre également à un certain nombre d'autres préoccupations. Si nous sommes choqués, en matière pénale, du fait que trop souvent l'inculpé soit présumé coupable sans que son crime ou son délit aient été démontrés, nous ne pouvons davantage admettre que le contribuable, soit *a priori* considéré comme suspect. (*Applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs au centre et à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

La preuve de la fraude n'est-elle pas à la charge de l'administration ? D'autre part, il n'est pas normal que les pénalités, proportionnelles à la faute commise, ne tiennent pas davantage compte de la situation personnelle du contribuable en cause.

Mais le Gouvernement a le devoir d'indiquer qu'à son avis une réforme fiscale, si parfaite soit-elle, ne saurait résoudre à elle seule le problème du petit commerce. Il est nécessaire que les organisations professionnelles, dans la mesure ou elles ont le souci des seuls intérêts de leurs adhérents, se préoccupent de l'assainissement de la distribution. La pléthore d'intermédiaires inutiles, le développement de commerces clandestins, l'abus des ventes sans factures, portent un tort considérable au commerçant honnête et à l'économie de la nation. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

La fraude, que certains croient justifier en excipant des abus de la fiscalité, aboutit en fait à une sélection à rebours dont les intéressés sont finalement les victimes.

Quant à l'artisanat, indispensable à la vie du pays, il convient de le maintenir et de l'encourager par une réglementation juridique nouvelle. La notion de l'artisanat fiscal, qui a trop souvent pour résultat de limiter l'activité de l'artisan, doit être abandonnée au profit de la notion plus juste de qualification professionnelle.

Enfin, il est nécessaire d'étendre à l'artisanat le bénéfice des crédits de reconversion. Dans les campagnes, en particulier, les activités artisanales évoluent avec le progrès et l'acquisition d'un outillage moderne peut suffire à adapter une exploitation à des activités nouvelles.

Si le Gouvernement avait le devoir d'exposer à l'Assemblée nationale un plan de travail dont les mesures d'exécution peuvent parfois s'échelonner sur une période de temps assez prolongée, il ne doit pas pour autant négliger la tâche immédiate que constitue le vote de la loi de finances.

Certains budgets sont encore en suspens parce que l'Assemblée nationale a réclamé des lettres rectificatives. Le Gouvernement déterminera dans quelles limites il lui sera possible d'accéder au désir de l'Assemblée, mais il s'opposera à ce que puissent être à nouveau remis en cause les chiffres qu'il aura proposés.

Des ouvertures de crédit seront nécessaires pour faire face aux dépenses nouvelles qui peuvent résulter de ces lettres rectificatives, ainsi que des diverses mesures qui viennent d'être énumérées.

Tout en rappelant que ces dernières sont susceptibles de comporter des paliers, le Gouvernement, soucieux de ne pas accroître le déficit budgétaire, proposera à l'Assemblée nationale des ressources compensatrices. Résolu à n'accroître aucune taxe indirecte susceptible d'avoir des répercussions sur les prix, il fera porter son effort sur une augmentation de quelques points du taux de la taxe sur les sociétés. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

Il ne renonce pas à réaliser une réforme administrative permettant la réalisation d'économies dans le fonctionnement des services. Mais je vous mets en garde, mes chers collègues, sur l'unanimité qui se réalise facilement au Parlement lorsque l'on évoque le principe des économies et que le Gouvernement ne retrouve pas lorsqu'il s'agit des mesures d'application. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Il nous faut maintenant déterminer des méthodes de travail. J'ai l'intention de vous demander la prorogation pour trois mois des pouvoirs spéciaux accordés au précédent gouvernement afin de poursuivre la mise au point des problèmes en cours d'étude. (*Applaudissements à gauche. — Murmures à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Les mesures relatives à des réformes d'envergure vous seront proposées sous la forme de lois-cadres, c'est-à-dire de projets courts, mais précis, renvoyant les mesures d'application à des règlements d'administration publique. Quant aux textes fiscaux, ils vous seront intégralement soumis, les prérogatives du Parlement ne pouvant, en cette matière, subir aucune restriction.

Je voudrais vous faire part de la volonté absolue du Gouvernement de s'attacher, si vous m'accordez votre confiance, à la restauration de l'autorité de l'Etat.

Si je demeure un partisan convaincu du syndicalisme et de l'organisation professionnelle, j'estime qu'aucun régime démocratique ne peut vivre si l'autorité est morcelée entre un nombre considérable de groupements soucieux, à juste titre d'ailleurs, de défendre leurs intérêts particuliers. (*Applaudissements à gauche, au centre, et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Le Parlement est, à l'égard du Gouvernement, le seul représentant de la nation, et le pouvoir exécutif est affaibli dans la mesure où le pouvoir législatif renonce à ses prérogatives et se soumet à des pressions extérieures. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Restaurer l'autorité de l'Etat, c'est aussi exiger des hauts fonctionnaires, quel que soit leur rang, le respect des décisions gouvernementales. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Hélas! l'instabilité ministérielle a donné aux administrations des pouvoirs dont elles abusent parfois. Pour ma part, je ne saurais admettre que les décisions du Gouvernement puissent rester lettre morte et être contestées par ceux-là mêmes dont le devoir est de les faire rigoureusement appliquer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Voilà où est le mal!

M. le président du conseil désigné. D'autre part, le Gouvernement est prêt à faciliter la discussion et la mise à l'ordre du jour de tous projets, y compris ceux qui concerneraient la réforme constitutionnelle, tendant à améliorer le fonctionnement des institutions parlementaires.

Mes chers collègues, je viens d'exposer devant vous, un peu longuement peut-être, les dispositions principales d'un programme qu'au cours des consultations qui ont précédé l'établissement de la liste ministérielle j'avais eu l'honneur de soumettre à tous les groupes nationaux de l'Assemblée.

J'ai constitué un gouvernement dont, en vertu des nouvelles dispositions constitutionnelles, l'existence légale ne commencera qu'au moment précis où vous m'aurez accordé l'investiture, si, du moins, telle est votre intention. Les hommes qui ont accepté de collaborer avec moi ont adhéré à ce programme considéré comme la charte de notre action commune.

Ils ont manifesté ainsi leur volonté de placer en tête de leurs préoccupations les grands problèmes dont le pays et le monde attendent la solution.

Pourtant, il subsistait entre eux des points de désaccord. Désireux de n'éluder aucune difficulté, je soulignerai le principal, relatif à la question scolaire. Celle-ci a créé entre les Français une ligne de partage qui ne correspond pas aux différences qui peuvent les séparer les uns des autres en matière économique et sociale.

Je ne demande à personne dans cette Assemblée de renoncer, si peu que ce soit, à des idées qui lui sont chères, et j'espère que, réciproquement, nul d'entre vous ne me le demanderait. Je souhaite seulement que nous nous mettions d'accord pour maintenir pendant la durée de ce Gouvernement, si vous lui donnez et lui conservez la vie, le *statu quo* en matière scolaire.

Nous reprendrons plus tard, les uns et les autres, notre liberté... (*Rires à droite et à l'extrême droite. — Mouvements divers au centre*) ...à moins que nous puissions un jour — ce que nous souhaitons — réaliser un accord sur une solution acceptable pour tous. (*Applaudissements au centre, sur un grand nombre de bancs à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Une difficulté se présente à nous. Une proposition de loi relative à l'enseignement agricole est en cours de discussion devant l'Assemblée nationale. Je vous demande de laisser au Gouvernement un délai, dont il entend ne pas abuser, pour déposer un projet, après une nouvelle et dernière confrontation des points de vue respectifs des organisations agricoles et des enseignants. (*Interruptions à droite. — Mouvements divers.*)

En réalité, le problème qui se pose à nous est un problème de priorité.

L'atmosphère internationale est trouble et la France ne joue plus son rôle dans la vie diplomatique mondiale. Les événements d'Afrique du Nord sont préoccupants, le mécontentement grandit chez les ouvriers, les paysans, les commerçants, les artisans.

Le moment est-il vraiment opportun pour nous opposer sur un problème, dont je ne conteste en rien l'importance, avant d'avoir résolu tous ceux dont dépend l'existence même du pays ? Je vous pose à tous la question. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Vous vous trouvez placés, mes chers collègues, devant un problème politique. Un président du conseil désigné, appartenant au groupe socialiste et fier d'y appartenir (*Applaudissements à gauche*), se présente devant vous avec un programme qu'il estime en conscience acceptable par tous les républicains et susceptible de répondre aux aspirations du pays, mais que vous pouvez seuls lui permettre d'appliquer. Vous devez faire clairement connaître si vous approuvez son audace et si vous êtes prêts à courir le risque que comporte toujours la volonté d'agir. Vous devez vous poser aussi la question de savoir quelle politique vous pourriez éventuellement substituer à celle que vous auriez aujourd'hui condamnée. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

L'heure serait bien mal choisie pour vous tromper dans votre choix.

Dites-vous bien que ce n'est point le progrès social, mais le conservatisme aveugle qui oriente les peuples vers les pires aventures. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Dites-vous bien que ce n'est point vers le passé mais vers l'avenir que se tourne la jeunesse de notre pays, dont l'enthousiasme n'est point encore brisé.

Dites-vous bien que ce n'est point la violence et la force qui sont susceptibles d'assurer la grandeur de la France, mais la générosité, la clémence et le sens de la dignité humaine. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dites-vous surtout que le monde est en mouvement et que vous n'avez pas le droit de laisser le pays s'endormir dans la sécurité trompeuse d'un sommeil sans rêves. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Sur la déclaration de M. le président du conseil désigné, la parole est à M. Detœuf.

M. Pierre Detœuf. Monsieur le président du conseil désigné, il n'est guère dans les habitudes de cette Assemblée qu'un « agricole » prenne le premier la parole.

Tranquillisez-vous, ce n'est qu'un accident. Toutefois, je me permettrai, afin d'orienter mon vote et celui de quelques amis agricoles, de vous poser certaines questions.

Monsieur le président du conseil désigné, vous ne pouvez ignorer que le Gouvernement de votre prédécesseur a été loin de donner satisfaction au monde paysan.

Bien sûr, M. le ministre Houdet a essayé d'éviter le pire. Le monde agricole, tout compte fait, doit lui en être reconnaissant.

On reconnaît aussi volontiers que certains problèmes ont été abordés, ne serait-ce que celui du marché de la viande, qui a montré qu'une organisation libérale était possible avec un certain dirigisme, sous forme d'orientation d'Etat.

D'autre part, l'organisation des marchés a été amorcée par la recherche de certains débouchés.

Malheureusement, M. Houdet n'a pas trouvé auprès du président du conseil d'alors et de certains de ses collègues l'aide suffisante permettant d'arriver à une solution raisonnable pour le paysan, non pas d'ailleurs, il faut le reconnaître, par la mauvaise volonté de ses collègues, mais par une déformation, j'oserai dire professionnelle, qui se traduit par une incompréhension totale des problèmes agricoles.

C'est pourquoi, monsieur le président du conseil désigné, je me permets de vous interroger sur vos intentions.

Sans doute vos déclarations paraissent nous donner satisfaction dans l'ensemble. Mais nous sommes depuis trop longtemps habitués à cette formule de départ, et vos prédécesseurs ont fait les mêmes déclarations que vous.

C'est pourquoi je me permets, avant qu'il ne soit trop tard, de vous demander quelques précisions.

Le problème agricole a un intérêt primordial et il devrait avoir une priorité sur l'économie, en général. Qu'on le veuille ou non, il en est en effet la base.

C'est peut-être précisément parce qu'on l'a oublié, ou plutôt, qu'on a voulu le méconnaître depuis un demi-siècle que l'économie a été faussée. On en est venu tout simplement à copier les puissances étrangères au lieu de conserver l'initiative de notre économie.

Monsieur le président du conseil désigné, permettez-moi d'exprimer un vœu. Je connais parfaitement votre nouveau ministre de l'agriculture, M. Charpentier, et votre nouveau secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Loustau, dont je m'honore d'être l'ami.

Je voudrais que vous-même et les ministres qui vous entourent, vous leur permettiez de concrétiser dans les faits les nobles intentions qu'ils avaient lorsqu'ils étaient mes collègues à la commission de l'agriculture.

J'aborderai tout d'abord la question de la betterave et de l'alcool.

Le Gouvernement précédent paraît avoir cédé à la pression d'une propagande qui, en tendant à « sauver la santé de la nation », a cet avantage de sauvegarder quelques intérêts qui ne sont pas toujours, sur le plan économique, essentiellement français. Bien entendu, je ne mets nullement en doute ici ni la bonne foi ni la probité de M. Mendès-France.

Mais pourquoi avoir pris des dispositions si rapides et si draconiennes ? S'il est possible que le prix de revient de certaines productions soit plus élevé en France qu'à l'étranger — permettez-moi de ne pas revenir sur l'étude comparative des éléments du prix de revient dans certains pays et chez nous — ces mêmes nations, si industrielles soient-elles, font preuve parfois, quoique « jeunes », d'un esprit d'économie agricole. Peut-être après tout comptent-elles moins de polytechniciens !

Peut-on penser un seul instant que toute personne qui connaît ou qui prétend connaître la question agricole — je ne dis pas au point de vue technique, mais au point de vue pratique — puisse envisager de changer à la veille immédiate de la récolte le mode de réception et même le financement ? Doit-on ignorer que l'emblavement se fait six mois à l'avance et que les frais sont engagés dix-huit mois plus tôt.

Je vous serai reconnaissant, monsieur le président du conseil désigné, de ne pas tomber dans la même erreur.

On pourra me répondre qu'en fin de compte la récolte a été absorbée. Mais dans quelles conditions ? Fait plus grave, le planteur est laissé dans l'incertitude du lendemain, incertitude d'autant plus grande que si l'on a nettement affirmé que l'Etat n'était plus décidé à faire ce qu'on appelle « le cadeau », on a omis de dire au planteur quelle serait la culture de remplacement rentable autrement que par des mots, alors qu'on a parfaitement prévu des indemnités pour dédommager l'industriel.

Est-ce bien là, monsieur le président du conseil désigné, une politique agricole constructive qui s'adapte au pays ?

Il est de toute évidence que l'Etat peut très bien mettre l'agriculteur dans l'obligation d'abandonner une culture, puisque, tout compte fait, il la prend plus ou moins à sa charge. Mais il était aussi de son devoir de lui donner, tout comme à l'industriel, non pas une indemnité — qu'il ne

demande point — mais la possibilité de se tourner vers une production rentable, après évidemment que toutes les études aient été faites sur la rentabilité de cette nouvelle culture, tant au point de vue « végétation » qu'au point de vue « rendement ».

Je m'excuse d'avoir développé aussi longuement la question betteravière, mais je l'ai fait à titre d'exemple, car c'est à cette culture que l'on s'est d'abord attaqué, déchirant d'ailleurs un contrat que le gouvernement précédent avait passé avec les agriculteurs. (*Applaudissements à droite.*)

Libre à vous, monsieur le président du conseil désigné, de respecter ce contrat. La politique que l'on a employée pour la betterave, on l'a appliquée à d'autres denrées. N'a-t-on pas décidé une baisse automatique de 10 p. 100, d'une part, pour le blé, et, d'autre part, pour la betterave ?

Savez-vous, monsieur le président du conseil désigné, ce que signifie pour cet agriculteur cette baisse de 10 p. 100 portant sur deux denrées ? Cela représente le double du revenu réalisé par une exploitation agricole d'un rendement moyen de trente tonnes de betteraves ou de trente quintaux de blé à l'hectare.

Cette information ne peut être discutée; elle est si vraie que les agents des contributions directes chargés d'imposer le bénéfice agricole et qui, je vous assure, connaissent parfaitement leur métier, appliquent un « forfait sur le bénéfice » qui ne dépasse jamais 5 p. 100 du capital engagé dans l'exploitation, alors qu'ils ont la possibilité d'imposer au bénéfice réel s'ils jugent le forfait insuffisant.

C'est la meilleure démonstration que l'on puisse faire du revenu exact d'une exploitation agricole moyenne.

Il y a d'autres cultures, me dira-t-on. Mais je ne sache pas qu'on les ait revalorisées pratiquement. Si bien que cela se traduit par une perte très nette, non pas sur le bénéfice, ce qui aurait été moins grave, mais sur la recette du cultivateur.

On a ainsi espéré faire baisser le prix de la vie, en encourageant le pouvoir d'achat du salarié.

Y a-t-il donc deux sortes de Français ? Car il ne faut pas oublier que la politique, qu'elle soit de droite ou qu'elle soit de gauche, ne peut méconnaître que le paysan n'est jamais, en France, qu'un ouvrier dont la terre est uniquement l'instrument de travail. (*Applaudissements à droite.*)

La politique a été de faire payer par l'exploitant les frais de résorption du produit, alors qu'il a déjà à sa charge l'excédent du prix de la surproduction.

De plus, la moyenne des rendements en blé ayant passé de 12 à 25 quintaux en dix ans, le blé n'a jamais été mis au coefficient réel par rapport à 1939.

Ainsi l'effort du paysan a profité non pas, même partiellement, à lui-même, ce qui aurait été juste, mais bien à l'ensemble de la nation.

Je serais curieux de savoir, monsieur le président du conseil désigné, si vous avez l'intention d'appliquer pareille méthode à la grosse industrie, je n'ose pas dire aux « trusts ».

Jusqu'à présent, lorsqu'il s'agit de produits industriels, on a aligné les prix de vente sur ceux de l'extérieur, mais en les subventionnant.

Cependant, lorsqu'il s'agit des produits agricoles, on oblige le cultivateur à aligner lui-même ses prix sur ceux des producteurs étrangers, sachant que les frais de production — vous ne pouvez en douter un instant — ne sont pas les mêmes, ne serait-ce qu'au point de vue social.

Etes-vous décidé, monsieur le président du conseil désigné, à employer une même méthode pour tous les producteurs ?

Le grand souci a été de faire baisser le prix de revient. Baisser le prix de revient, c'est un slogan excellent et je m'en félicite, mais encore faudrait-il savoir comment.

Analysons, si vous voulez bien, les méthodes préconisées jusqu'ici.

Politique d'ensemble: premièrement, arriver à la surproduction; deuxièmement, rechercher les débouchés; troisièmement, orienter les cultures.

Production accrue: si telle est votre idée, comment allez-vous faire absorber cette surproduction que, d'ailleurs, vous n'avez pas besoin de créer puisque, tout compte fait, elle existe ?

Les débouchés: on en a trouvé en Allemagne, en Russie, pour la viande. Il serait d'abord nécessaire de savoir si ces débouchés sont durables.

Etes-vous d'accord sur un fonds de garantie ? L'Etat va-t-il participer pour 50 p. 100 ? Allez-vous, comme votre prédécesseur, laisser le reste à la charge du producteur ? Vous ne pouvez ignorer qu'il ne peut l'inclure, comme l'industriel, dans son prix de vente.

Allez-vous admettre, vous aussi, cette différence de régime entre l'industrie et l'agriculture ?

S'il y a aujourd'hui un excédent de production, qui en a la responsabilité ? Ceux qui ont bâti le premier plan et qui, aujourd'hui, en soumettent un second, incitant les paysans à surproduire au seul bénéfice des autres collectivités.

Ce n'est pas juste que les paysans en fassent les frais.

Venons-en maintenant au fonds de garantie. Bien sûr, à première lecture ou, du moins, par ce qu'on en connaît, il peut apparaître séduisant et il semble donner à l'exploitant une assurance quant à la rentabilité de sa récolte. Mais s'il est séduisant dans sa présentation, il est critiquable dans son esprit.

Le financement est, paraît-il, assuré par une cotisation, par un impôt sur la surface cultivée. Vous ne pouvez ignorer, monsieur le président du conseil désigné, que c'est à peu près 50 p. 100 actuellement de l'impôt foncier.

Permettez-moi de vous le dire, son application paraît impossible. La valeur cadastrale — qu'elle soit fondée sur le nouveau ou sur l'ancien cadastre — n'a jamais reflété la valeur exacte de la terre, car la cotation a été faite par comparaison de régions et n'est pas valable dans l'ensemble. On s'en est aperçu récemment lors de la fixation de la cotisation concernant l'assurance vieillesse agricole et même pour les cotisations d'allocations familiales. En effet, un pays riche sera toujours moins coté, dans les mêmes conditions, qu'un pays pauvre. Appliquer ce système, c'est vouloir la ruine de la petite exploitation.

Mais il est un autre fait plus grave. Sur le plan moral, le système envisagé amoindrit chez le paysan l'esprit de risque et aussi l'esprit de liberté, qui est une des raisons principales pour laquelle, au cours des générations, il n'a pas quitté la terre.

Si vous appliquez le principe du fonds de garantie, il considérera désormais son métier comme une sinécure où l'initiative personnelle ne jouera aucun rôle. Il aura nettement l'impression de travailler non pour lui et pour sa famille, mais pour un ensemble. Vous ferez, que vous le vouliez ou non, monsieur le président du conseil désigné, un pas vers le kolkhoze. Or, la Russie elle-même a mesuré tous les dangers de ce système et cherche précisément aujourd'hui à faire renaître, sous certaines formes, cet esprit d'initiative seul valable au point de vue agricole.

En ce qui concerne l'orientation des cultures, voulez-vous faire étudier si les cultures préconisées jusqu'à présent sont rentables autrement que sur le papier ? C'est peut-être le moment de donner une activité à vos ingénieurs avec des bottes, et il y en a ! Mais il ne faut pas que votre administration ou vos conseillers privés leur donnent des directives contraires à la réalité et aux aspirations paysannes.

Allez-vous dire: supprimez la betterave, faites donc du maïs, cela diminuera les importations, vous servirez le budget en même temps que vos intérêts propres ?

Mais croyez-vous qu'on déplace un centre de culture comme un lieu de campement ?

De plus, il faudrait que la culture préconisée fût utilisable et consommable. Si les services sont de bonne foi, ils pourraient vous donner quelques précisions à ce sujet.

L'an dernier, tout le génie n'a-t-il pas consisté, par l'intermédiaire de l'O. N. I. C., à imposer aux grainetiers et aux coopératives un pourcentage de maïs métropolitain inconsommable, pour obtenir un maïs d'importation de qualité loyale et marchande ? Singulière méthode commerciale, vous l'avouerez.

Vous nous avez parlé, monsieur le président du conseil désigné, de l'amélioration de la qualité.

Permettez-moi de vous signaler, à cet égard, un manque de compréhension de l'esprit agricole, qui ne peut mieux s'illustrer que par un décret relatif à la réception des blés, dans lequel on voulait tenir compte de la valeur boulangère, sous forme du W.

Un haut fonctionnaire peut parfaitement régler cette situation sur le papier, le W pouvant apparaître comme procurant certains avantages, notamment l'orientation de la production vers la qualité, ce que vous désirez, mais son emploi a aussi pour conséquence de supprimer du marché un certain nombre de quintaux de blé. Il ne faut, en effet, se faire aucune illusion: qui dit qualité dit aussi abaissement de la production.

Tout d'abord, comment peut-on réellement rechercher le W ? L'appareil n'est, ni plus ni moins, qu'un moulin de dimensions réduites dont le prix à l'achat varie entre 800.000 francs et 1 million de francs. De plus, il est nécessaire qu'un spécialiste soit chargé de l'utilisation rationnelle de l'appareil.

Peut-on grever ainsi le budget des coopératives ? Il ne faut pas oublier que, si certaines d'entre elles peuvent recevoir un nombre considérable de quintaux de blé en un seul lieu, il existe de multiples coopératives locales qui ne remplissent pas ces conditions. Je m'adresse ici à mes collègues, présidents de coopératives, et leur demande si leur budget peut supporter une telle dépense supplémentaire.

Sur le plan de la production, c'est une erreur de croire qu'il suffit qu'une qualité de blé ait un certain W pour qu'à la récolte, ce même W apparaisse dans le blé récolté.

En effet, la valeur du W tient, bien sûr, à la variété, mais essentiellement à la terre dans laquelle le blé est cultivé.

Ainsi, le producteur se verra désormais dans l'obligation, pour vendre son blé d'une façon rémunératrice, d'acheter, chaque année, au généticien, qui en sera seul bénéficiaire, la totalité de son blé de semence; il en résultera une augmentation des frais de production de 100 p. 100 en ce qui concerne l'achat des semences.

Peut-on démontrer plus nettement l'incohérence — le mot n'est pas trop fort — et la désinvolture avec lesquelles on traite le monde paysan, réglant ainsi son sort sur des formules qui n'ont rien à voir avec la réalité ?

Depuis longtemps on annonce, de façon d'ailleurs spectaculaire, une baisse sur le prix des engrais. On parla d'abord de 15 p. 100. Nous en sommes aujourd'hui à 10 p. 100.

Quelle est la répercussion heureuse de cette mesure sur l'exploitation ? Citons des chiffres et comparons.

Hier, on abaissa de 10 p. 100 le prix de divers produits, notamment le blé et la betterave, et l'on releva les charges sous forme d'augmentation de la main-d'œuvre, de 6 à 10 p. 100 selon le cas. On nous apporta la promesse, en compensation, d'une baisse de 10 p. 100 sur le prix des engrais.

Si l'on veut admettre que la dépense moyenne d'engrais à l'hectare est de l'ordre de 20.000 francs, on fait ainsi un cadeau de 2.000 francs par hectare au producteur. C'est peu si l'on songe que, pour une récolte moyenne, les dépenses engagées sont de l'ordre de 70.000 francs l'hectare: sur cette somme, on nous rend 2.000 francs alors que, dans le même temps, nos charges ont été augmentées de 13 p. 100.

On nous incitait à pratiquer des cultures de remplacement, notamment le maïs. Or, pour la seule lutte contre les ennemis des cultures, les sommes engagées sont de l'ordre de 25.000 à 40.000 francs l'hectare, soit la moitié du produit de la récolte.

Mais Péchiney, fournisseur de ces produits, est exonéré d'une fraction de ses impôts grâce à son investissement. Pourtant, les bénéfices qu'il réalise sont considérables: ils se sont élevés, en 1951, à 841.134.000 francs, en 1952, à 1.052.694.000 francs et en 1953, à 1.146.343.000 francs.

Par rapport à la part de l'agriculture, ces bénéfices sont quelque peu exagérés. Le capital de Péchiney étant de 9 milliards, le bénéfice réalisé correspond à un taux de placement de 12 p. 100. Or, on sait comment est établi un bilan industriel.

Je le sais, une baisse de 15 p. 100 est intervenue sur le prix du matériel agricole. Cette mesure apparaît comme un cadeau important en faveur du monde agricole. Mais tout compte fait, à qui a-t-elle profité ? Au constructeur, qui a vu son chiffre d'affaires augmenter, mais sûrement pas à l'exploitant. En effet, si celui-ci dispose des fonds nécessaires pour acquérir l'appareil, son cas ne nous intéresse guère; s'il n'a pas d'argent, il doit emprunter au crédit agricole et s'endetter un peu plus, sans aucune chance de remboursement, car la motorisation remplit son but — comme d'ailleurs les économistes l'espèrent — et l'excédent inévitable de production fournira une nouvelle excuse pour faire baisser le prix du produit.

Sur ce point encore, sous le couvert de favoriser l'agriculture, on a, tout compte fait, servi la grosse industrie, à laquelle d'ailleurs on s'est bien gardé de toucher jusqu'ici.

Monsieur le président du conseil désigné, demandez à vos collaborateurs de demain d'étudier et de résoudre ce vrai problème, autrement que par une équation.

J'arrive à la question la plus cruciale, d'ailleurs liée aux précédentes, celle de l'avenir de l'exploitation familiale.

Qu'allez-vous faire en sa faveur ? Quelle est votre pensée secrète ? Peut-être me répondrez-vous que vous n'avez nulle intention de la brimer. Mais précisément, en ne faisant rien pour elle on la pousse à disparaître car si votre politique consiste, par certains moyens, à faciliter la concentration, je ne vois pas très bien comment vous servirez l'exploitation familiale. Abandonnée à elle-même, elle ne peut que périr.

Les moyens que l'on a jusqu'ici mis à sa disposition visent à ce but puisqu'on lui a donné l'illusion qu'en se modernisant sans discernement elle abaisserait son prix de revient alors que, tout compte fait, elle l'augmentera invariablement.

Pour que son exploitation devienne rentable, le paysan devra l'agrandir, ce qui signifiera, en France, la disparition d'autres exploitations de même nature.

Nous ne sommes pas en Amérique!

Par une formule mathématique, on peut certes résoudre certains problèmes. On ne les règle pas dans la réalité et c'est là le drame de la politique actuelle.

Comment envisagez-vous l'exploitation agricole de demain ?

Voyez-vous une vaste plaine de 2.000 à 3.000 hectares avec, dans son centre, un building de 8 à 10 étages recevant le paysan ?

Voulez-vous faire disparaître ces petites maisons, non confortables, bien sûr, mais auxquelles la famille paysanne est fermement attachée ?

Sous prétexte d'évolution, allez-vous priver le paysan de ce qu'il considérait jusqu'ici comme sa raison de vivre, car vous allez supprimer cet esprit de liberté qui est le meilleur de lui-même ?

Vous nous avez donné quelques apaisements en ce qui concerne la moyenne entreprise, l'artisanat. Permettez-moi de vous le dire, monsieur le président du conseil, ce ne sont là que des mots. Voulez-vous ou non admettre l'imposition à la base qui, vous le savez, a pour conséquence de supprimer un certain nombre de fonctionnaires ?

En conclusion, permettez-moi d'élever le débat. Votre politique économique va-t-elle, comme hier, être attirée par deux pôles, d'un côté la masse, de l'autre côté les trusts ?

Qu'avez-vous l'intention de faire de cet important élément qui se trouve placé entre ces deux pôles ? C'est ce que l'on appelait jadis la petite bourgeoisie, l'artisanat, le petit commerce, la moyenne industrie, l'exploitation familiale, d'où sont sortis tant d'hommes illustres parce qu'ils avaient acquis au sein de leur famille cet esprit d'équilibre qui a toujours été la qualité du Français.

Je vous pose nettement la question: faut-il réellement, pour notre avenir financier, copier d'autres pays prétendûment plus évolués ? Faut-il copier cette économie de concentration à outrance, aussi bien dans le cadre industriel et commercial qu'agricole ?

N'y a-t-il pas d'autres solutions, du moins une règle moins sévère ?

Si vous l'appliquez sans discernement, vous annulez du même coup le bénéfice des qualités des Français: dynamisme, esprit de risque, esprit individualiste, peut-être, mais aussi esprit créateur.

Êtes-vous décidé à estomper tout cela alors que ces mêmes qualités ont, au cours des siècles, imposé au monde la valeur de la France ?

Monsieur le président du conseil, je vous demande d'y réfléchir et de répondre sans ambiguïté.

Un grand nombre de Français, plus peut-être que vous ne le croyez, l'attendent de vous, car si vous suivez la voie dans laquelle on a voulu nous engager, vous allez changer le visage de la France et, du même coup, lui faire abandonner une partie de son génie. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. Léopold-Sedar Senghor. Monsieur le président du conseil désigné, dans cette crise grave que vous tentez de résoudre c'est, comme dans la précédente, tout le problème de l'Union française qui est au centre du débat, et pas seulement celui de l'Afrique du Nord.

Vous rendrez cette justice à mon groupe que nous n'avons pas attendu ce jour pour dire à la nation que c'est là, depuis la Libération, le problème majeur qui se pose à la République française. Et ce n'est pas l'Européen que vous êtes qui le nierait Car quelle serait la force de la France dans une Union européenne sans ses prolongements d'outre-mer, sans ses appuis, ses amitiés tunisiennes, marocaines et, pourquoi pas, indochinoises ?

D'autres l'ont déjà dit avec nous, mais à quoi bon le dire si l'on ne réalise, dans les faits, une République démocratique de 86 millions de citoyens, une Union française de 120 millions d'hommes libres ?

C'est tout le problème, mais c'est alors que commence le véritable débat.

Je ne parlerai pas aujourd'hui de l'Indochine. Tout le monde se déclare d'accord maintenant pour poursuivre — je ne dis pas: pour reprendre — les négociations franco-tunisiennes sur la base de l'autonomie interne. D'aucuns ajoutent que cette autonomie devra s'inscrire dans un cadre juridique qui assure la pérennité des relations franco-tunisiennes. Encore que dans les faits, sinon en droit, il n'y ait rien de définitif dans le domaine politique, nous, indépendants d'outre-mer, souscrivons volontiers à cette exigence du génie et de l'intérêt français.

Cependant, vous n'êtes pas sans remarquer, monsieur le président du conseil désigné, que la difficulté, que ce qui manque précisément, c'est le cadre juridique, car le dynamisme de l'histoire — les événements d'Indochine le démontrent — a fait éclater ce cadre, le titre VIII de la Constitution. C'est dire l'urgence qu'il y a à le reviser, ce titre VIII, comme nous le demandons depuis trois ans, pour l'adapter aux réalités de 1955 et préparer, en même temps, notre avenir commun. à nous, hommes de l'Union française.

En attendant, il faut conclure les négociations franco-tunisiennes engagées par le gouvernement précédent, commencer

d'autres négociations avec le Maroc, enfin appliquer loyalement le statut de l'Algérie, sur la base de l'égalité des droits et des devoirs.

Gouverner c'est prévoir, nous ne cessons de le dire dans cette maison, mais nous ne nous mettons pas, pour autant, au rythme des « immenses événements qui bouleversent le monde », pour employer la formule utilisée par le général de Gaulle à la conférence de Brazzaville. Car, si nous l'avions fait, nous n'aurions pas abouti au désastre d'Indochine, nous serions sortis, depuis longtemps, de toutes nos difficultés nord-africaines.

Demain, monsieur le président du conseil désigné, ce sera le tour des territoires d'outre-mer, singulièrement de l'Afrique noire française. Là, vous pouvez encore tout sauver, croyez-en les hommes de bonne volonté que nous sommes. Demain, dans cinq ans, dans dix ans, il sera trop tard malgré vous et, surtout, malgré nous.

Nous nous étonnons, monsieur le président du conseil désigné, que les gouvernements qui se sont succédé depuis 1947 aient négligé d'examiner, en politiques réalistes, la véritable situation des territoires d'outre-mer. Vous non plus, je le crains, vous n'avez pas échappé tout à fait à cette vue quelque peu fausse de la situation.

On va répétant qu'il n'y a pas de problème politique en Afrique noire, qu'il n'y a pas de problème politique dans les territoires d'outre-mer. Il suffit d'élever le niveau des populations, par l'application du code du travail, disent les meilleurs esprits, par l'accroissement des investissements du F. I. D. E. S., disent les autres.

Ce n'est là, en tout cas, monsieur le président du conseil désigné, qu'une partie de nos revendications à nous, indépendants d'outre-mer

Je vous ferai d'ailleurs remarquer que, malgré ces belles déclarations d'intention, la plupart des crédits du F. I. D. E. S. va aux investissements improductifs et qu'on réserve la petite part à la production agricole autochtone.

Vous avez parlé de cette production agricole autochtone. Pouvez-vous nous dire quel est le pourcentage des crédits du F. I. D. E. S. que vous comptez leur consacrer ?

Même dans le cadre du second plan quadriennal, on a négligé cette production, comme le prouve avec pertinence le rapport de notre collègue M. Juglas.

S'agissant des réformes politiques, monsieur le président du conseil désigné, vous nous avez proposé seulement, quand nous sommes allés vous voir en délégation, le vote de la loi municipale. C'est peu. Tenant compte de nos observations, vous avez élargi le programme, mais je crains que vous n'ayez pas apporté toutes les précisions nécessaires.

Je dois vous dire que, sur ce plan des réformes politiques, notre première revendication est l'établissement du collège unique, c'est-à-dire l'égalité des droits politiques, pour toutes les élections.

Les questions de décentralisation et de déconcentration administrative sont, depuis quelque temps, à l'ordre du jour. Vous y avez fait une allusion assez vague. Or, depuis neuf ans que notre Constitution a été promulguée, rien n'a été fait en ce sens, malgré les dispositions impératives de la Constitution, excepté le statut du Togo, déposé par M. Pflimlin sous le gouvernement de M. Pinay.

Il y a mieux. La loi du 6 février 1952, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant cette Assemblée, faisait obligation au Gouvernement de déposer, avant juillet 1952 et pour tous les territoires, des projets de loi sur les attributions des assemblées locales.

Nous sommes encore à les attendre.

Ainsi présentées, monsieur le président du conseil désigné, nos revendications sont limitées, volontairement, à la durée d'un ministère qui, hélas! ne dure que ce que vivent les roses. (*Sourires.*)

Nous ne demandons pas à sortir de la République française. Nous demandons seulement — et c'est là un point important — que l'on profite de l'occasion qui sera offerte par la revision de la Constitution, plus précisément du titre VIII, pour aménager la République dans un sens fédératif.

M. Félix Kir. C'est légitime.

M. Léopold-Sedar Senghor. Il n'y a là rien qui doive étonner. N'est-ce pas mon ami M. Paul Coste-Floret, rapporteur général du projet de loi constitutionnel, qui affirmait que notre Constitution était « de caractère fédératif » ?

Je le répète, nous acceptons que la République soit indissoluble; encore faut-il qu'elle soit aménagée pour que, dans la cité française, chaque peuple d'outre-mer puisse vivre avec son génie propre, fécondé par l'esprit français (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à droite*) avec ses besoins, ses goûts, ses écoles, ses arts, ses mosquées, ses églises, pour que nous puissions vivre en paix, différents, certes, mais ensemble.

Un dernier mot. Monsieur le président du conseil désigné, vous avez parlé de la restauration de l'autorité de l'Etat. Je souscris très volontiers à cette affirmation, mais pour que l'autorité soit autorité, il faut qu'elle se fonde sur la justice et la démocratie. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Or, nous constatons — j'ai le regret de le dire — que pour certains partis, ce qui compte dans les territoires d'outre-mer, ce n'est pas de respecter cette volonté populaire, ce n'est pas de réaliser une révolution pacifique et française...

M. Charles Benoist. De quels partis parlez-vous ?

M. Léopold-Sedar Senghor. ... — et un gouverneur général de la France libre ne craignait pas d'employer ce mot de révolution — ce qui compte, c'est de considérer ces territoires comme un champ de manœuvre électoral. (*Mouvements à gauche. — Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. Jules Moch. Bravo!

M. Léopold-Sedar Senghor. Je dois dire que, sur ce point, nos craintes ne sont pas apaisées.

Pour tout dire — et c'est par là que je vais terminer — le respect de la démocratie est pour nous une exigence fondamentale. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Jean Silvandre. Vous avez une singulière façon de l'exprimer à vos adversaires!

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Laissant à d'autres de mes collègues le soin d'examiner à cette tribune les graves problèmes politiques, économiques, sociaux et agricoles qui nous préoccupent aujourd'hui à si juste titre, je désire simplement, en quelques mots, m'adressant aux trois cents de nos collègues qui ont adhéré à l'association parlementaire de l'enseignement libre, appeler leur attention sur trois scrutins qui ont eu lieu, il y a une vingtaine de jours, à l'Assemblée nationale.

M. Robert Ballanger. Voilà qui va arranger les choses !

M. Joseph Delachenal. Le premier de ces scrutins eut lieu le 27 janvier 1955. M. Gabriel Paul avait demandé qu'aucune bourse ne fût attribuée aux élèves des écoles postscolaires agricoles privées. Le *Journal officiel* en rend compte à la page 323.

Cette proposition fut repoussée par 335 voix contre 274. M. Mendès-France a voté pour l'attribution de bourses aux élèves des écoles privées. M. Pineau a voté contre, ainsi qu'il est indiqué à la page 338 du *Journal officiel*.

Le deuxième scrutin intervint le 28 janvier 1955. M. Pineau, actuellement président du conseil désigné, avait déposé un amendement tendant à repousser l'article 24 *quater* des comptes spéciaux, c'est-à-dire qu'il demandait que les subventions de la loi Barangé ne fussent pas accordées aux élèves de moins de six ans ou de plus de quatorze ans.

M. Mendès-France n'a pas voté cette proposition qui fut rejetée par 305 voix contre 263, résultat qui figure au *Journal officiel*, page 470.

Le troisième scrutin est du même jour. M. Thamier avait demandé la suppression immédiate de la loi Barangé. Cette proposition ne recueillit que 210 voix contre 411. M. Pineau a voté la suppression de la loi Barangé. M. Mendès-France a voté pour le maintien de cette loi. Je vous renvoie à ce sujet au *Journal officiel*, page 414.

Tout à l'heure, monsieur le président du conseil désigné, vous nous avez parlé d'un sursis à l'abrogation de la loi Barangé, mais c'est là une conversion qui me paraît bien rapide et qui ne nous rassure pas, puisque, il y a vingt jours, vous vouliez l'abrogation immédiate de cette loi.

D'ailleurs, en acceptant le maintien provisoire de la loi Barangé, telle qu'elle existe aujourd'hui, vous refusez implicitement les subsides prévus par cette loi aux élèves de moins de six ans, puisque, s'il y a eu, à l'Assemblée nationale, un vote leur accordant ces allocations, le Conseil de la République ne s'est pas encore prononcé, de sorte que, dans la situation actuelle, ces subsides sont refusés.

M. Edouard Depreux. Vous faites de la surenchère.

M. Arthur Conte. La jeunesse française demande d'autres conseils.

M. Joseph Delachenal. Je n'en suis pas certain, mon cher collègue. En tout cas, je suis un ancien parlementaire et j'ai consacré toute une vie déjà longue à lutter de toutes mes forces et sans relâche pour la liberté de l'enseignement (*Applaudissements à droite*) ...

M. Arthur Conte. Nous ne l'avons jamais discuté.

M. Joseph Delachenal. ... et ce n'est pas à mon âge que j'abandonnerai ce principe qui nous est particulièrement cher. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Le Coutaller. Avez-vous voté pour M. Mendès-France ?

M. Joseph Delachenal. Oui, ma voix ne lui a jamais manqué.

M. Jean Le Coutaller. Et vos amis ?

M. Joseph Delachenal. Je viens d'expliquer la différence qui existe entre M. Pineau et M. Mendès-France sur la question scolaire et je crois avoir été suffisamment précis.

Certes, les idées sociales et pacifistes exposées par M. Pineau méritent d'être prises en considération, mais qu'il me permette de lui dire qu'elles ne sont pas l'apanage du seul parti socialiste. D'autres hommes politiques, chargés d'élaborer des ministères, ont exprimé des idées analogues. Et pourtant, le parti socialiste a refusé sa participation à M. Pinay, à M. Pflimlin, à M. Mendès-France.

Ne soyez donc pas surpris si, aujourd'hui, à notre tour, nous avons le regret de refuser notre appui à M. Pineau. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, je suis mandaté par trois groupes de l'Assemblée nationale, trois groupes qui peuvent être fiers d'offrir aujourd'hui le spectacle d'une cohésion et même d'une discipline qui sont nouvelles pour eux (*Sourires à gauche*) et qui ne sont plus si fréquentes ailleurs. (*Sourires à droite.*)

J'avoue que j'ai éprouvé un scrupule à accepter ce mandat, car j'ai en face de moi un homme pour lequel j'ai de l'amitié et de l'estime et à qui je puis apporter ce témoignage que, comme président de la sous-commission de la défense nationale, il a montré toutes les qualités d'un homme d'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

J'ajoute que je me suis trouvé d'accord avec lui sur un grand problème, ce qui prouve, en passant, que les notions de droite et de gauche sont périmées lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes de l'après-guerre. (*Applaudissements à droite.*)

Ceux qui lui tiendraient rigueur d'avoir de l'Europe une autre conception que la leur auraient tort, à mon avis, parce que le problème de l'Europe politique a été écarté par une décision souveraine de l'Assemblée nationale et que ce qu'il nous propose aujourd'hui n'est qu'un effort pour tendre vers une Europe unie sur le plan économique.

Que, sur ce plan-là, le cloisonnement de l'Europe — cette pauvre et vieille Europe occidentale, si souvent ensanglantée! — soit la grande entrave à l'élévation du niveau de vie de ses peuples, personne ne peut le contester. Par la qualité de leurs techniciens, par leurs salaires trois fois moins élevés, hélas, que ceux des Etats-Unis, les pays européens l'emporteraient s'ils constituaient un marché assez vaste pour rémunérer un outillage à grand rendement, aussi moderne que celui des Américains.

Il n'est donc pas question de ressusciter des querelles qui sont mortes — ce ne sont pas, hélas! les sujets de querelle qui nous manquent — il s'agit de constater que là est la solution d'un problème qui nous est cher, celui de l'élévation du niveau de vie des Français, car personne n'a le monopole de la défense des intérêts des masses de ce pays. (*Applaudissements à droite.*)

Votre programme, monsieur le président du conseil désigné, vous permet-il de réussir ? Vous permet-il, comme vous le désirez de la meilleure foi du monde, d'élever le niveau de vie des Français ? Voilà ce dont je veux entretenir l'Assemblée, laissant à d'autres le soin de traiter l'angoissant problème agricole et les questions de l'Afrique du Nord et de l'Indochine.

Lutter sur un marché commun à plusieurs pays européens, cela suppose que l'on n'a pas des prix de revient plus élevés que ses concurrents.

C'est ici que nous nous trouvons face à face avec un grand problème français sur le plan économique: nos prix sont trop chers.

Abaisser nos prix est donc une nécessité, même si l'on ne fait pas l'Europe sur le plan économique. Or — je prends l'exemple de l'industrie cotonnière qui intéresse, en particulier, les départements de l'Est et également celui du Nord — plus de cent usines textiles ont été fermées. Cela fait beaucoup de chômeurs. Ces usines ont été fermées parce qu'elles n'étaient pas économiquement compétitives.

Eh bien! Que deviendraient les autres usines, celles qui se maintiennent encore et qui luttent péniblement, le jour où tout ou partie de ces « chasses gardées » — comme disent nos concurrents européens — et qui sont l'Indochine, le Maroc et l'Afrique noire viendraient, sinon à disparaître, tout au moins à s'ouvrir largement ?

C'est un problème de la plus haute gravité sur le plan économique.

Tournons-nous maintenant vers un autre problème dont il a été souvent question: celui de la convertibilité totale ou partielle des monnaies. Les Anglais ont déjà partiellement converti la livre sterling. Cette convertibilité sera réalisée après les élections générales anglaises, qui auront sans doute lieu en septembre ou en octobre. Or, qui dit convertibilité dit concurrence et qui dit concurrence dit prix de revient. Nous sommes donc dans la nécessité d'abaisser les prix français.

Imaginez quelle serait notre humiliation, quel sentiment de décadence serait le nôtre si, des pays de l'Europe occidentale, nous étions le seul qui fût dans l'incapacité de rendre sa monnaie convertible!

Or, que prévoit votre programme, monsieur le président du conseil désigné, pour abaisser les prix français ?

En dehors d'une tendance à augmenter les investissements, en dehors d'un coup de chapeau à la conversion sur laquelle j'ai tenu, il y a six mois, à cette tribune, des propos dont je ne crois pas qu'ils aient été démentis par les faits, je ne vois rien dans votre programme qui soit de nature à abaisser les prix français.

Que faites-vous pour faire monter les prix français ? Sur ce point, je vois beaucoup de choses. (*Sourires à droite.*)

Entendons-nous bien. Nous sommes d'accord lorsque vous dites qu'il est des gens qui vivent trop bien et d'autres qui vivent trop mal. Nous sommes d'accord pour dire que, des profits tirés de la productivité accrue, il est juste, il est nécessaire, sur le plan social, que l'ouvrier ait sa part. Mais il faut que le consommateur — et l'ouvrier est un consommateur, et ce sera, pour lui, un deuxième profit — ait aussi sa part, sous la forme d'une baisse des prix. J'ajoute que c'est une nécessité pour la santé de l'économie française.

Vous proposez des mesures de hausse des salaires qui, par leur caractère automatique, entraîneront — je le crains, et j'attire votre attention sur ce point si important sur le plan humain — la fermeture de beaucoup d'entreprises familiales de moyenne et de petite importance. Que certaines d'entre elles doivent disparaître si elles ne s'adaptent pas, c'est certain; mais nous voulons qu'elles succombent sous l'effet de la concurrence et en raison de leurs fautes, et non pas par une décision aveugle de l'Etat.

Votre programme, au fond, c'est, considérablement revu et augmenté, le programme socialiste du congrès de Suresnes, celui que M. Mendès-France, malgré le vif désir qu'il avait d'obtenir votre collaboration — et nous le comprenons fort bien — n'avait pas pu accepter.

Je serais bien surpris s'il avait une autre opinion du programme actuel, d'autant plus qu'il a écrit un jour — et c'est une pensée que je crois juste — qu'un gouvernement de gauche est tenu de pratiquer une politique financière plus rigoureuse qu'un gouvernement de droite.

Il avait dit: « un gouvernement modéré ». Peu importe! ce sont là des expressions désuètes. (*Sourires.*)

M. Edouard Depreux. C'est très clair!

M. Paul Reynaud. Pour mesurer le péril que présente l'ensemble de votre politique financière et économique, il faut nous reporter à de cruelles expériences: celles du lendemain de la guerre de Corée, en juin 1950.

Vous savez qu'alors une véritable panique s'est produite en France sur les prix, que les prix français ont monté en flèche, beaucoup plus vite et beaucoup plus haut que les prix des autres pays. Pourquoi cela ? Parce que les masses monétaires et les dépôts accumulés qui, jusque là, s'étaient révélés indolores, se sont brusquement rejetés sur les marchandises, le jour où les acheteurs ont eu l'impression que ces marchandises vaudraient plus le lendemain que le jour même.

Or, j'attire l'attention de l'Assemblée sur un fait: si, depuis lors, la baisse des prix mondiaux a rendu possible la baisse des prix français, depuis un an la hausse des matières premières est constante. D'autre part, le redressement économique des Etats-Unis est rapide. Ce sont des facteurs qui peuvent tendre à faire remonter la courbe, car les courbes économiques considérées sur une longue durée ne baissent pas toujours.

En France, malgré des efforts méritoires, vos prédécesseurs — disons-le honnêtement, sous la pression de l'Assemblée — ont maintenu un déficit budgétaire qui n'a cessé de croître comme la masse monétaire, par voie de conséquence.

Le déficit budgétaire proprement dit était, en 1953, de 113 milliards, en 1954 de 265 milliards, en 1955, au départ, de 335 milliards.

Trente milliards ont déjà été ajoutés à la demande de l'Assemblée, et je ne tiens pas compte de ce que le Gouvernement consentira aux fonctionnaires, aux anciens combattants, aux postiers et aux autres demandeurs dont les représentants ont fait ajourner le vote de six budgets. Car, mesdames, messieurs, six budgets — si vous me permettez cette expression triviale — sont en panne, et ils le sont parce que l'Assemblée n'a pas accepté de les voter, jugeant les dépenses insuffisantes.

Que fera le Gouvernement ?

M. le président du conseil désigné nous a dit tout à l'heure: Eh bien! je verrai ce que je pourrai faire. C'est, d'ailleurs, une réponse que je comprends fort bien.

L'ensemble du programme de M. Christian Pineau viendra donc s'ajouter à ce déficit. Car il nous a dit, par exemple, qu'il voulait plus d'investissements et hâter la conversion des entreprises. Et ce déficit dont je viens de vous parler ne comprends pas les emprunts des 99 milliards des entreprises nationales et des 107 milliards des habitations à loyers modérés. Ces derniers emprunts — j'attire votre attention sur ce point — sont, comme le déficit budgétaire proprement dit, des appels étatiques ou semi-étatiques à l'épargne. Or, qu'est-ce qui fait la hausse du taux de l'intérêt qui est un des facteurs accablants pour l'industrie française? C'est cette aspiration, par l'Etat, des disponibilités de l'épargne à court terme et à long terme. Et c'est pourquoi nous en avons eu récemment un signe assez fâcheux: le taux de l'intérêt n'a pas tendance à baisser.

Au sujet de nos charges publiques, je dirai un mot de l'Afrique du Nord. Il a été dit, au cours du dernier débat, que la manière de résoudre le problème politique qui se pose consiste surtout à élever le niveau de vie des habitants de l'Afrique du Nord et, en particulier, de l'Algérie et de la Tunisie.

Mais, mesdames, messieurs, savez-vous que, non pas pour élever le niveau de vie en Tunisie, par exemple, mais seulement pour maintenir ce niveau de vie, on a calculé que, dans un très petit nombre d'années, lorsque la population s'accroîtra de 3 p. 100 par an, il faudra dépenser 100 milliards de francs?

En Algérie, vous connaissez la situation: du fait de ce cancer qui s'appelle le Sahara et qui dévore les terres, chaque jour qui passe perd 100 hectares cultivables et chaque jour qui passe a, en même temps, 650 bouches de plus à nourrir.

Vous voyez l'immensité de ce problème. Il faut que l'on sache en France, en Algérie et en Tunisie quelles charges énormes représente pour nous, pour nos finances publiques, non pas l'amélioration, mais le simple maintien du niveau de vie de ces populations.

Tout cela signifie pour l'avenir de lourdes charges. L'avenir de nos finances est donc assez sombre. Or, l'exposé des motifs de la loi de finances qui porte les signatures de MM. Mendès-France et Edgar Faure, sans tenir compte de tous ces facteurs de majoration du déficit qui figurent dans ce document, déclare que, pour faire face aux investissements prévus pour 1955, que vous avez l'intention d'augmenter, monsieur le président du conseil désigné — et ici je lis — « il est nécessaire de réduire l'importance du prélèvement public que le déficit budgétaire conduit à exercer sur le marché ».

Vous voyez les causes considérables d'élévation du déficit budgétaire vers lesquelles nous allons.

Tout à l'heure, M. le président du conseil désigné disait: « On devrait bien nous indiquer une autre politique que la nôtre. » Eh! bien, il y a une autre politique. Elle a été faite sous nos yeux dans des pays voisins, notamment par un peuple admirable, le peuple hollandais, et aussi, d'ailleurs, par le peuple allemand à qui nous avons, d'autorité, imposé une monnaie. C'est le plus grand service que nous lui ayons jamais rendu. L'opération a été douloureuse, mais salutaire.

Le peuple allemand, tout comme le peuple hollandais, a le courage de maintenir son équilibre budgétaire. Il ne suffit pas de recevoir une monnaie, il faut la garder. (*Applaudissements à droite.*) Or, le peuple allemand la garde, grâce au superéquilibre de son budget.

Avec beaucoup de sagesse, MM. Mendès-France et Edgar Faure disaient qu'il faudrait réduire le déficit, mais nous avons constaté les causes énormes d'augmentation du déficit. On va donc vers un gonflement accru de la masse monétaire des moyens de payement.

Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je n'ai pas employé le mot d'inflation. La vérité est qu'il peut y avoir inflation de la masse monétaire sans qu'il y ait inflation des prix, pour la raison que j'indiquais tout à l'heure.

L'augmentation des billets en circulation en 1953, mesdames, messieurs, a été de 186 milliards de francs et, en 1954, de 241 milliards de francs. Ceux qui pensent que, dans une certaine mesure, on peut passer l'éponge sur cette augmentation de la circulation monétaire à cause de l'augmentation de la production, oublient deux choses: la première, c'est qu'elle est très supérieure à l'augmentation de la production et, la seconde, c'est que, dans des pays comme les Etats-Unis ou comme la Hollande déjà nommée, nous observons une augmentation considérable de la production sans augmentation de la masse budgétaire.

C'est donc une situation qui, en soi, est malsaine, et si la progression a été, en un an, de 186 milliards de francs de billets de banque supplémentaires à 241 milliards de francs, que sera-t-elle en 1955?

En face de cette situation financière, que nous proposez-vous, monsieur le président du conseil désigné? Des mesures qui l'aggraveraient considérablement si l'on tient compte des suggestions que vous nous avez faites.

Le petit commerce est en état d'insurrection. Personne ne peut accepter l'insurrection contre les lois de la République. Mais il faut bien reconnaître qu'il y a, à ce mécontentement profond et agissant du petit commerce, des causes légitimes.

Nos amis, notamment M. Frédéric-Dupont — si je me rappelle bien — avaient déposé, il y a quelque temps, une proposition tendant à exonérer de l'impôt le petit commerce.

Je ne sais pas si la frontière est facile à établir entre le commerce de gros et le commerce de détail.

Si, comme je le crains, on ne peut pas les distinguer, comme vous ne traiterez pas plus mal les artisans que vous ne traitez les petits commerçants — vous avez d'ailleurs eu un mot pour les artisans dans votre déclaration ministérielle — le coût serait de 350 milliards.

Je dois dire que je n'ai pas très bien compris si la suppression de l'impôt sur les salaires annoncée par la presse serait envisagée.

M. le président du conseil désigné. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Paul Reynaud. Volontiers.

M. le président du conseil désigné. J'ai indiqué dans ma déclaration ministérielle que j'envisageais de compléter, par une suppression partielle de l'impôt sur les salaires, l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti; mais il s'agit de la partie de l'impôt sur les salaires qui porte précisément sur le minimum interprofessionnel garanti.

M. Paul Reynaud. L'impôt sur les salaires rapporte 240 milliards.

Je ne sais pas si les calculs que vous avez fait effectuer, monsieur le président du conseil désigné, ont indiqué la fraction de ces 240 milliards qu'il faudra ajouter aux 350 milliards, si l'on appliquait votre formule au commerce de gros, aux petits commerçants et aux artisans, mais il est certain que l'on arrive à des chiffres astronomiques.

Lorsque je vois qu'il est question de compenser, au moins en partie, ces énormes pertes pour le Trésor par un prélèvement sur les bénéfices des sociétés, je me permets de vous rappeler que le total des bénéfices de toutes les sociétés réunies s'élève à 700 milliards, sur lesquels l'Etat prélève déjà 260 milliards. Il ne reste donc plus que 440 milliards, et personne ne songe à prendre la totalité des bénéfices des sociétés, car il est manifeste que cela provoquerait, au point de vue de l'épargne si nécessaire à la reprise des affaires, un véritable effondrement.

Vous avez fait allusion aussi à l'impôt direct. Il n'est pas douteux que l'impôt direct est l'impôt le plus équitable, en tout cas, tel qu'il est appliqué chez nos voisins et amis britanniques.

Seulement, dans le climat actuel, je crains que les cadres aient raison lorsqu'ils disent: si vous élevez l'impôt direct, c'est nous qui serons frappés; nous sommes les victimes désignées, nous qui payons intégralement, comme d'ailleurs les fonctionnaires, l'impôt sur le revenu.

L'ensemble de ce programme paraît donc, je le crains fort, nous mener à une inflation des prix et certainement à une inflation de la masse monétaire, alors que le problème est d'abaisser les prix français.

Est-ce du moins une politique sociale? Je ne mets pas en doute un instant les sentiments qui vous inspirent, monsieur le président du conseil désigné.

Mais ne savons-nous pas que, dans les périodes de troubles monétaires, le faible devient plus faible et le fort devient plus fort (*Applaudissements à droite*) et que la différence entre le riche et le pauvre s'accroît?

Or, l'inflation serait beaucoup plus redoutable aujourd'hui du fait de l'échelle mobile. Vous voyez à quoi mène une politique financière qui est séduisante — car vous n'avez oublié personne, pas même les femmes seules — et dont on peut se demander si elle n'a pas été faite pour séduire, car nous approchons d'une période où séduire est de saison. (*Sourires.*)

Mais, mesdames, messieurs, satisfaire l'une après l'autre toutes les parties prenantes, n'est-ce pas, en fin de compte, nuire à toutes les parties prenantes? C'est là le cœur du débat.

Résumons-nous.

Depuis trois ans, les ministres des finances, depuis M. Pinay, qui a eu le grand mérite d'arrêter la hausse (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche*) jusqu'à M. Edgar Faure, qui a eu d'autres mérites....

M. Edouard Depreux. Lesquels?

M. Paul Reynaud. ...ont créé une atmosphère de stabilité et de confiance qu'il serait à la fois facile et périlleux de dissiper.

S'il est exact qu'ils n'ont pas éliminé les causes techniques d'inquiétude: prix français, déficit budgétaire, gonflement des moyens de payements, ils ont réussi à créer un climat qui est infiniment précieux par lui-même. Pendant trois ans, ils ont fait cesser une psychose d'instabilité des prix.

Eh bien! prenez garde, si cette psychose se réveille, ses effets peuvent être rapides et brutaux.

En effet, il y a une grande différence avec la situation de juin 1950 dont j'ai parlé. En juin 1950, on avait constitué des stocks énormes, de sorte que l'offre pouvait répondre à la demande tout en exigeant une majoration considérable des prix.

Mais, aujourd'hui, il n'y a plus de stocks, si bien que, s'il y avait un renversement de la tendance psychologique, il y aurait une demande énorme pour une offre beaucoup plus faible qu'en juin 1950. C'est dire que les résultats pourraient être catastrophiques.

En effet, ce ne sont pas seulement des spéculateurs isolés, c'est le pays tout entier, c'est chaque commerçant, chaque particulier, chaque producteur — nous l'avons vu dans tous les pays du monde — qui jouerait à la hausse.

Cela peut éclater du jour au lendemain à la suite de mesures qui seront jugées moins en elles-mêmes que comme le symbole avant-coureur d'une nouvelle orientation.

En ce cas, mesdames, messieurs, cette législature finirait comme la précédente sur des menaces monétaires, sur des blocages de prix inefficaces, sur des déficits béants et sur la résurrection de la fiscalité. Je ne vois pas ce que la France pourrait y gagner, ni même — excusez-moi de parler pour eux — les partis de gauche ou leurs associés.

Cette politique est incompatible avec l'unification économique de l'Europe, que vous avez raison de souhaiter. D'autres ont fait échouer l'Europe sur le plan politique, n'en parlons plus. Je crains que vous ne la fassiez échouer, avec la situation financière et économique dont je viens de parler, sur le plan économique, et on enregistrerait alors une dépression profonde du moral des Français.

J'avais mission de vous exprimer les raisons de l'inquiétude de mes amis. Et, maintenant, concluons. A nous, partisans de la stabilité ministérielle, on va objecter: C'est vous qui voulez prolonger la crise? Ma réponse est que ce qui nous préoccupe, c'est moins la durée de la crise que la durée du gouvernement qui va en sortir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'ai déjà parlé d'un pays que j'admire beaucoup, la Hollande. Permettez-moi de m'y référer à nouveau. C'est le pays où les ministères durent quatre ans. Mais il arrive qu'une crise y dure quatre mois. Quand on établit un programme de gouvernement, c'est avec l'intention de le réaliser et on le réalise. Etablir un programme, ce n'est donc pas créer un état d'âme dans une Assemblée, c'est discuter un programme pied à pied. (*Applaudissements à droite.*)

Je dis que la France a besoin d'un gouvernement de longue durée. Je le dis à l'Assemblée nationale tout entière: un régime que les opinions publiques française et étrangère ne comprennent plus est un régime qui doit se ressaisir. Ses soubresauts nous affaiblissent en Afrique du Nord et en Indochine. Nos ennemis exultent. Nos amis disent publiquement que, dans la chaîne de l'alliance atlantique, la France est devenue le chaînon le plus faible. Vous l'avez lu dans leurs journaux.

Il n'est plus concevable que cette crise soit une crise comme les autres, suivie d'un gouvernement renversé comme les autres, après quelques semaines ou quelques mois.

Je l'ai déjà dit à cette tribune — et je le pense plus fortement que jamais — le vrai problème politique, que personne ici n'a le droit d'ignorer, c'est de donner au gouvernement les moyens de gouverner. S'il doit sortir de ce débat un gouvernement dont nous pensons tous qu'il ne pourrait pas tenir jusqu'à la fin de la législature, mieux vaut ne pas lui donner vie.

Les Français ne comprennent plus. Comprenons, nous, l'état d'esprit des Français. Ils rendent responsable le régime faute d'avoir, en face d'eux, un gouvernement ayant assez de durée pour être tenu responsable de sa politique. Nous n'avons pas le droit, nous, de laisser tomber le régime en dérision; parlementaires, nous avons des devoirs à remplir envers lui. Le régime parlementaire, pour nous, est en effet lié intimement à l'idée même de la République.

Sur ce point, nous ne devrions pas être divisés.

Réformons-nous hardiment pour être capables d'assurer une vie longue à un gouvernement viable. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Mesdames, messieurs, sous la IIIe République, il était de tradition, lorsqu'un gouvernement se présentait devant la Chambre, que des interpellateurs — et certains s'y étaient fait même une flatteuse réputation — jouassent au jeu de massacre avec les ministres.

Je n'ai pas l'intention, monsieur le président du conseil désigné, de me livrer à ce jeu, d'abord parce que, malgré la revision constitutionnelle, vous êtes seul sur ces bancs et que je n'ai pas pour coutume de me battre contre des ombres, ensuite parce que vos ministres sont encore dans les limbes où ils souffrent le supplice de l'espérance. (*Rires à droite.*)

Je veux simplement, au nom des élus adhérant au centre national des indépendants, des paysans et de l'A. R. S., examiner avec vous quelques points de la déclaration ministérielle et poser des questions qui, à notre avis, appellent des réponses.

Je ne partage pas le scepticisme qu'affichait naguère le chancelier Bismarck lorsqu'il disait: « Un socialiste ministre ne fera jamais un ministre socialiste ».

Nous vous connaissons, nous avons pour votre talent et pour votre personne trop d'estime pour penser que vous puissiez renier au pouvoir les sentiments et les idées que vous avez sans cesse, avec talent et avec courage, manifestés dans l'opposition ou à votre banc de député socialiste.

Je sais que vous nous présentez un programme édulcoré. Il contient cependant une dose homéopathique de socialisme. Or, nous sommes nombreux à professer, nous fondant d'ailleurs sur l'expérience, qu'il est des poisons qui sont plus redoutables parfois à petites doses qu'à doses massives. (*Sourires.*) Et c'est ce qui nous vaut d'avoir, à regret, refusé, par une décision commune et quasi unanime, la participation à ce gouvernement à direction socialiste.

Nous avons, ce faisant, apporté une certaine clarté dans le débat. Nous avons aussi manifesté comment devrait, à notre avis, fonctionner la démocratie parlementaire.

Nous pensons qu'il n'est pas possible à un groupe ou à un parti d'être au pouvoir par ses députés et dans l'opposition par ses votes. Nous pensons que la présence dans un gouvernement engage les groupes eux-mêmes, qu'elle est à base d'un contrat passé entre tous les participants.

M. Jean Catrice. Et dans le précédent gouvernement ?

M. Jean Legendre. Comme nous ne voulions pas nous lier à ce contrat, nous vous avons refusé notre participation.

Cela ne préjuge en rien nos votes. Nous conservons, dans ce domaine, la liberté puisque le vote n'engage que celui qui l'émet. Il vous appartiendra, par vos réponses, monsieur le président du conseil désigné, de nous permettre de voter pour vous.

M. Delachenal a évoqué le problème scolaire. Vous l'aviez fait vous-même, à cette tribune, avec netteté et avec franchise.

J'ai relu vos propos passés, ceux que vous teniez ici même lors des débats sur les lois scolaires. Vous vous affirmiez, de façon absolue, en faveur de l'école unique et vous ajoutiez: « Le débat sur l'école, l'atteinte aux lois fondamentales de la République, constituent une menace pour notre pays, pour son unité, pour sa paix intérieure, mais aussi pour son prestige dans le monde ». J'ai pensé que, pour une fois, Cassandre n'avait pas raison.

Les lois scolaires sont en application depuis 1951. L'unité de la France n'a pas souffert et si son prestige dans le monde a souffert, ce n'est pas de cela, il faut le dire à cette tribune. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Aujourd'hui, vous nous proposez une sorte de coexistence pacifique. En effet, elle est identique à celle que, sur un autre plan, nous offrent les Soviets lorsqu'elle est à leur avantage, mais pas au nôtre. Vous ne faites pas, monsieur le président du conseil désigné, un grand pas vers nous. Car si vous proposez aujourd'hui le *statu quo*, c'est parce que vous savez très bien que, devant le Conseil de la République, est en instance l'amendement présenté par notre collègue du M. R. P. M. Gabelle, qui tend à étendre aux enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans les avantages de la loi Barangé-Barrachin. (*Sourires.*)

Vous opposerez-vous — si c'est en votre pouvoir — au vote de l'amendement Gabelle ? Quelle position prendra le Gouvernement ?

Je demande, monsieur le président du conseil désigné, que, sur ce point, vous nous apportiez une réponse précise.

Enfin, il y a le rapport établi par notre éminent collègue M. Saint-Cyr sur l'enseignement agricole.

A cet égard, vous n'avez pas pris d'engagement. Vous avez laissé l'Assemblée dans l'incertitude. Mais la presse, qui parfois répand des confidences dont on ne nous honore pas ici, a indiqué que vous aviez l'intention de rattacher l'enseignement agricole à l'enseignement technique.

Laissez-moi vous dire que c'est une erreur. Vous enlèveriez l'enseignement agricole à mon éminent ami Charpentier, qui est spécialiste des problèmes agricoles (*Rires à droite*) pour le donner à M. Lanet, dont je ne connais pas la compétence

en matière agricole, mais qui n'en a sans doute aucune si j'en juge par ses électeurs. (*Mouvements divers.*)

Laissez-moi vous dire, monsieur le président du conseil désigné, que nous pensons que l'enseignement agricole doit être sous la tuelle du ministère de l'agriculture, et sous cette tutelle seule.

Et j'en viens tout naturellement aux problèmes agricoles qui préoccupent beaucoup de nos amis. (*Interruptions à gauche.*)

Si je pouvais me permettre une image puisque, aussi bien, j'entends murmurer « Voilà la betterave » (*rires*) je dirais que la betterave a souffert sous Mendès-France, mais qu'elle sera mieux traitée sous Christian Pineau, puisque les betteraviers font maintenant partie du Gouvernement. (*Rires.*)

D'ailleurs, je pense que notre collègue Charpentier, betteravier de la Marne, ayant de par sa profession et de par sa formation toutes les compétences nécessaires, donnera à la paysannerie française tous les apaisements dont elle a aujourd'hui besoin.

M. Charpentier est l'auteur, avec quelques-uns de ses collègues, dont celui qui est à la tribune, d'une proposition de loi — déposée depuis quelques jours seulement sur le bureau de l'Assemblée — concernant la réparation des mesures punitives prises par le précédent gouvernement contre certaine production qu'on qualifie d'excédentaire parce que, après avoir encouragé les agriculteurs à s'y adonner, on n'a pas pris le soin de savoir comment on l'écoulerait.

Politique punitive à l'égard des prix qu'on a artificiellement baissés et aussi à l'encontre des producteurs qui, n'étant pas très convaincus de l'excellence des méthodes qu'on leur appliquait, ont bénéficié d'arguments supplémentaires: les chaussettes à clous de la police et les grenades lacrymogènes.

M. Emile Dubois. Les cultivateurs qui ont dressé des barricades sous le gouvernement Laniel étaient-ils donc satisfaits ?

M. Jean Legendre. Nous espérons que M. Charpentier ne sera pas, comme dans tant d'autres gouvernements, hélas! non du fait des ministres mais en raison de nos méthodes, un grand ministre dans un ministère mineur.

Nous le souhaitons, et nous aimerions à cet égard obtenir quelques précisions quant à la politique agricole qu'entend suivre le Gouvernement.

Sur le plan économique, monsieur le président du conseil désigné, nous ne pouvons pas vous suivre.

Vous avez toujours combattu et toujours condamné la politique qui fut là nôtre depuis 1952, la politique de stabilisation des prix et de la monnaie faite par M. le président Pinay. (*Interruptions à gauche.*)

M. Alexandre Thomas. Et le chômage!

M. Jean Legendre. Je veux rappeler à l'Assemblée ce que vous en disiez ici:

« Pensez-vous que le moment était venu de vous lancer dans une aventure incontestablement prématurée ? La formule que vous avez choisie n'est-elle pas la plus dangereuse ? C'est en tout cas celle qui compromet le plus l'avenir et c'est parce que nous voulons réserver cet avenir que nous ne pourrons pas nous associer à votre politique. »

Voilà ce que vous disiez à M. le président Pinay le 20 mai 1952. Vos craintes ne se sont pas réalisées. (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

M. Maurice Rabier. Et le chômage ?

M. Jean Legendre. La politique de stabilisation a permis à tous les gouvernements en exercice depuis 1952 de ne pas connaître ce que leurs prédécesseurs avaient connu de façon tragique, l'inflation et la hausse galopante des prix. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Jean Charlot. Ce qu'il a fait était tellement bien qu'il a préféré partir!

M. Jean Legendre. C'est parce que nous voulons que cette politique, qui a d'ailleurs été poursuivie par tous les gouvernements depuis 1952...

M. Robert Coutant. Il n'y en a pas eu tant que cela.

M. Jean Legendre. ... ne soit pas abandonnée, c'est parce que nous éprouvons les craintes qu'a énoncées avec talent le président Paul Reynaud, que nous ne pouvons pas apporter notre caution à la politique contraire que vous avez l'intention de faire dès demain.

Vous avez, monsieur le président du conseil désigné, la réputation — ce sont vos biographes qui nous l'ont appris — d'être auteur de contes pour enfants. C'est un côté éminemment sympathique. Vous avez écrit une charmante histoire « Plume et le saumon » où vous conduisez vos lecteurs au pays des fées. J'ai l'impression que vous avez de cette encre rédigé votre déclaration ministérielle et qu'avec Alice vous voulez, nous aussi, nous conduire au pays des merveilles.

M. Robert Courant. Ce n'est pas Legendre, c'est la belle-mère. (*Rires.*)

M. Jean Legendre. Mon cher collègue, je ne sais pas si cette interruption est vraiment spirituelle (*Dénégations à droite*), mais ce que je peux vous dire, c'est qu'elle n'est pas nouvelle. Permettez-moi d'ajouter qu'au groupe socialiste, d'où vient l'interruption, nous avons le complément de la famille avec Mabrut. (*Rires.*)

Monsieur le président du conseil désigné, vous avez, je le crains, dans votre équipe pléthorique — enfin... disons assez étoffée, et je ne vous le reproche pas — ...

Une voix à gauche. Nous verrons ce que sera la suivante!

M. Jean Legendre. ... vous avez, il me semble, oublié un poste qui est plus qu'un symbole. Il n'y a pas, en effet, de ministre des Etats associés. Est-ce un oubli ? Faut-il lui donner un sens ?

M. le président du conseil désigné. Monsieur Legendre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Legendre. Je vous en prie.

M. le président du conseil désigné. Pour ne pas reprendre le sujet dans mon intervention, je vous dis tout de suite que je n'ai nullement abandonné la question. Précisément parce que je la connais bien, j'ai l'intention de m'en occuper personnellement.

M. Jean Legendre. Je vous remercie de cette réponse. Je m'étonnais en effet, étant donné votre compétence en la matière, que le président d'une commission d'enquête sur l'Indochine ait oublié cette importante question. Si je l'évoque à cette tribune, c'est parce que des craintes, ici et là, se sont élevées.

Je vous demanderai alors, tout au moins, de préciser de quelle façon vous pensez tisser des liens indestructibles, dans le cadre de l'Union française, entre les Etats associés et la métropole.

J'en arrive maintenant, monsieur le président du conseil désigné, à ce qui est l'essentiel pour nous: la politique que vous comptez mener en Afrique du Nord.

On semble oublier, ici et là, que c'est sur cette grave question qu'est tombé le gouvernement précédent.

M. Emile Dubois. C'était un prétexte!

M. Jean Legendre. En tout cas, chez nous, ce n'était pas un prétexte. Il faudrait peut-être vous adresser ailleurs. C'était pour nous le fond du problème et, à l'heure où nous sommes, la politique en Afrique du Nord, plus spécialement en Tunisie — car, par un phénomène d'osmose, elle commandera les autres — demeure encore le fond du problème.

Est-ce que vraiment, sur ce point, votre gouvernement est unanime ?

Je voudrais rappeler ici quelques souvenirs. Il y a quelques jours, le 5 février, M. Alfred Coste-Floret, qui vient d'être l'objet d'une flatteuse promotion ministérielle, qui réjouit tous ses amis (*sourires à droite*) déclarait, intervenant au nom du groupe du mouvement républicain populaire sur ce problème de l'Afrique du Nord et s'adressant au président du conseil d'alors: « Votre action en Afrique du Nord, monsieur le président du conseil, nous inquiète. Nos amis et moi nous ne pourrons accorder notre confiance à une politique qui, malgré les intentions généreuses qui peuvent l'animer, ne peut servir ni l'aboutissement du dialogue franco-musulman, ni les intérêts supérieurs de la patrie ».

La politique de M. Mendès-France en Afrique du Nord inquiétait M. Alfred Coste-Floret comme elle nous inquiétait nous-mêmes. Vous avez dit dans votre déclaration ministérielle que vous feriez la même. Elle a cessé d'inquiéter M. Alfred Coste-Floret, mais, nous, elle nous inquiète toujours, monsieur le président du conseil désigné. (*Rires et applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

En réponse à M. Alfred Coste-Floret, M. Verdier, qui, lui, n'est pas ministre, déclarait:

« Nous ne pouvons avoir confiance dans ceux qui, parlant de réformes, ont été, en réalité, les responsables de la lettre du 15 décembre 1951, les responsables du sabotage du statut de l'Algérie et les responsables aussi du coup de force du mois d'août 1953 qui a créé au Maroc une situation inextricable. »

M. Jean Charlot. C'est de vous qu'il s'agissait!

M. Jean Legendre. Le responsable de la lettre du 15 décembre 1951 est M. Robert Schuman. Il est aujourd'hui vice-président du conseil d'un ministère que vous allez soutenir!

Le responsables de ce que vous appelez « le coup de force du mois d'août 1953 », c'est M. Georges Bidault, président d'honneur du mouvement républicain populaire, parti de la majorité!

Il faudra, messieurs, nous expliquer si l'on va faire demain en Tunisie la politique de M. Robert Schuman, celle qu'impli-

quait la fameuse lettre du 15 décembre 1951 qui a notre approbation, ou la politique de M. Verdier qui la condamne. Car enfin, vous prétendez continuer la même politique que MM. Pineau, Lacoste, Defferre, Gazier, Jaquet, Thomas, Savary, Loustau et Métayer approuvaient hier, tandis que MM. Schuman, Lecourt, Louvel, Charpentier, Coste-Floret, Dumas, Catoire la condamnaient, mais, en fait, quelle politique va-t-on suivre en Afrique du Nord ? (*Rires et applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Je demande qu'on nous apporte ici une réponse claire à cette question.

Nous ne sommes pas opposés aux réformes, nous le disons bien haut, mais nous voulons avoir en face de nous tous les interlocuteurs, et pas seulement certains interlocuteurs. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce problème a été déjà soulevé devant l'Assemblée nationale. On a, ici même, et avec éloquence, sorti l'affreux dossier de Bourguiba. Il ne s'est trouvé qu'un homme pour le défendre, un éminent avocat: c'était M. le président du conseil désigné lui-même. Je ne rappellerai pas vos propos, monsieur le président du conseil désigné. Mais ce qui est pire aujourd'hui, c'est que vous avez mis Bourguiba dans votre gouvernement par personne interposée. (*Mouvements divers à gauche.*)

M. Emile Dubois. Vous auriez préféré Bao-Daï ?

M. Jean Legendre. Pas davantage, car je ne fréquente pas les lieux où on le rencontre généralement.

Il est grave et, vis-à-vis de l'Assemblée, c'est une erreur, d'avoir placé à un tel poste la personne à laquelle je fais allusion.

A gauche. Qui est-ce ?

M. Jean Legendre. C'est un homme de talent et fort respectable.

Vous pouviez le mettre à trente-six autres postes que celui-là puisque, au dernier moment, vous avez cherché, paraît-il, des candidats que vous ne trouviez pas.

Vous pouviez le mettre ailleurs. Pourquoi en avoir fait précisément un secrétaire d'Etat...

Mme Germaine Degrond. Dites donc son nom! Ainsi, nous serons fixés.

M. Jean Legendre. Il s'agit de M. Savary.

Mme Germaine Degrond. Bien sûr! Mais il vaut mieux le dire!

M. Jean Legendre. J'ai informé courtoisement tout à l'heure M. Savary que je le mettrais en cause et dans les termes que je viens d'employer. Je suis par conséquent vis-à-vis de lui très libre sur le plan politique pour dire, étant donné les relations, vraies ou fausses qu'on a prêtées à M. Savary... (*Exclamations à gauche.*)

M. Germain Rincent. Vous n'en savez rien.

C'est votre méthode habituelle!

M. Jean Legendre. Si c'est faux, qu'on nous le dise! Ce sera très simple et l'équivoque sera levée.

M. Germain Rincent. Comme d'habitude!

M. Jean Legendre. J'entends dire: comme d'habitude! J'ai la franchise de mes actes et de mes convictions. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Je ne suis pas de ceux qui colportent des bruits honteux dans les couloirs. Quand j'ai quelque chose à dire à qui que ce soit, je le dis ici et en face de l'intéressé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Rabier. Vous n'êtes pas toujours bien renseigné.

M. Jean Legendre. On a dit partout (*interruptions à gauche*) — c'est vrai ou c'est faux, mais la question mérite d'être posée — que M. Savary était un ami personnel de M. Bourguiba, qu'en diverses circonstances il avait été chargé de missions officieuses par le précédent gouvernement auprès de M. Bourguiba.

Cela se sait, cela se dit dans cette Assemblée. Cela se dit aussi à l'extérieur.

Si pour cette Assemblée cette nomination est une erreur, je crains qu'aux yeux des Français d'Afrique du Nord, elle n'apparaisse presque comme une provocation.

Car, mesdames, messieurs, nous sommes actuellement dans un climat de tension, et si nous sommes d'accord sur certaines réformes à faire, nous disons que, précisément, par leur langage passé, par leurs déclarations, certains négociateurs sont peut-être, vis-à-vis du négociateur d'en face, plus vulnérables aux surenchères, qu'ils sauraient moins y résister. Et c'est là ce qui nous inquiète.

Pour notre part, nous avons condamné la politique du précédent gouvernement en Afrique du Nord. Dès l'instant où vous la continuez, nous ne pouvons que prononcer une nouvelle condamnation.

Je ne souhaite qu'une chose, monsieur le président du conseil désigné, c'est que sur ce point vos réponses soient assez claires, assez nettes, qu'elles portent très loin en dehors de cette Assemblée pour rassurer les Français d'Afrique du Nord qui sont inquiets. Je souhaite que ceux qui votent pour votre gouvernement n'aient pas l'impression qu'ils scellent le tombeau de l'Afrique du Nord française. (*Applaudissements à droite, et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous demander, ainsi qu'à mes collègues, une suspension de séance pour permettre aux groupes de délibérer.

Nous pourrions reprendre nos travaux à vingt et une heures.

M. le président. M. Triboulet demande à l'Assemblée de suspendre sa séance jusqu'à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures.*)

M. le président. La séance est reprise

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le président du conseil désigné, je ne prends pas la parole pour des motifs d'ordre politique; je veux simplement évoquer devant vous la situation du monde agricole et vous présenter sur ce sujet quelques observations.

Tout d'abord, permettez-moi de saluer au sein de votre gouvernement la présence de M. Charpentier, ministre de l'agriculture, et de M. Loustau, secrétaire d'Etat. Tous deux prenaient une part importante depuis de longues années aux travaux de la commission de l'agriculture. Tous deux sont fort au courant des problèmes agricoles. Tous deux sont sympathiques, jeunes, dynamiques et travailleurs. Je ne doute pas que la paysannerie française trouvera en eux les meilleurs défenseurs. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mais, quelle que soit la personnalité du ministre de l'agriculture et de ses collaborateurs, élaboration d'une politique agricole ne dépend pas de leur seule compétence. Elle est soumise à l'accord d'autres ministres du secteur économique: finances, affaires économiques, production industrielle, commerce, ce qui bien souvent rend nécessaire l'arbitrage du chef du gouvernement.

Monsieur le président du conseil désigné, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre déclaration. Permettez-moi de vous dire qu'il est une chose qu'aucun gouvernement, prenant à l'heure actuelle les rênes du pouvoir, ne peut négliger: c'est le profond malaise qui règne dans le monde paysan.

De récentes manifestations, d'ailleurs nullement politiques, traduisent l'inquiétude de toute une population qui n'a point l'habitude de se livrer à ce genre d'opérations.

Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que, représentant 30 p. 100 de l'ensemble de la population française, elle ne dispose aujourd'hui que de 14 p. 100 du revenu national. Voilà la véritable raison du drame paysan.

A travers une surproduction apparente nos agriculteurs semblent les premières victimes des efforts qu'ils ont faits pour répondre à l'appel des gouvernements successifs et intensifier un certain nombre de productions, malgré des difficultés indiscutables.

La crise actuelle, niée par personne, éprouve durement nos exploitations, notamment celles de nos jeunes agriculteurs qui ont parfois contracté des prêts importants auprès des caisses de crédit.

Nos paysans en sont venus à craindre une surproduction qui, pour eux, devrait être synonyme de richesse et, se tournant vers les pouvoirs publics, ils demandent ce qu'ils doivent faire.

Ils veulent savoir s'ils doivent continuer une politique d'expansion ou s'ils doivent se replier sur eux-mêmes. Ils veulent savoir si l'on va donner enfin à l'agriculture de ce pays une politique digne de son importance économique.

A mon avis, monsieur le président du conseil désigné, seule une politique d'expansion peut amener les progrès que tout le monde souhaite. Encore faut-il, pour qu'elle soit constructive, que cette politique d'expansion suive certains principes imposés par les données économiques de la situation présente.

Il est indispensable tout d'abord qu'une coordination existe entre la métropole et l'Union française. Il faut étudier l'orientation de chacun des pays de l'Union française en fonction de sa vocation naturelle Il faut mettre sur pied des économies agricoles et industrielles complémentaires et éviter des concurrences regrettables entre les producteurs de la métropole et ceux de l'Union française.

Il faut donc organiser nos marchés aussi bien sur le plan intérieur que sur le plan international et, pour cela, mettre en œuvre un certain nombre de moyens que je vais me permettre de vous énumérer.

En premier lieu, souscription d'accords commerciaux de longue durée et réduction de certaines formalités nuisibles aussi bien à la conclusion rapide qu'à l'exécution des contrats.

Deuxièmement, engagements du Gouvernement sur les quantités et les prix des productions à encourager. Il ne faut pas oublier, en effet, que la reconversion d'une exploitation agricole est longue et qu'on ne supprime pas d'un trait de plume une culture pour la remplacer par d'autres.

Troisièmement, il faut organiser les reports par stockage et financement;

Quatrièmement, il faut créer un fonds de soutien de nos exportations et nous permettre par là-même de concurrencer les productions étrangères;

Cinquièmement, il faut mettre au point une politique de fourniture des moyens de production aux agriculteurs à des prix comparables à ceux des agriculteurs étrangers, car s'il est bien de parler des rapports de prix entre les produits français et les produits étrangers, il faut mettre en évidence la disparité existant entre les moyens de production offerts aux uns et aux autres, que ce soit dans le domaine des carburants, dans le domaine des engrais ou dans le domaine du matériel.

Mais si ces mesures sont à échéance lointaine, il importe de prendre rapidement quelques dispositions concernant certains marchés agricoles. Il faut organiser le marché laitier, développer et financer rapidement les exportations de beurre stocké. Il faut apporter certaines dispositions d'ordre financier dans le marché du vin, warrantage et prix, et toucher à cette fiscalité qui frappe une production en plein marasme et qui paie des droits égaux à 50 p. 100 de sa valeur.

Il faut rechercher des débouchés pour certains marchés comme celui de la pomme de terre qui, dans certaines régions de France, est payée 3,50 francs le kilo aux producteurs.

Il importe également d'organiser rapidement la campagne betteravière de 1955 et cela dans le respect du décret du 9 août 1953, qui établissait d'une façon permanente le régime betteravier sucre-alcool.

Mais, ces conditions économiques définies, l'expansion de notre agriculture suppose la mise en œuvre de certains moyens techniques.

Depuis 1945, un écart de plus en plus grand se creuse entre les régions très riches et très évoluées du Nord de la France, du bassin parisien et les autres régions, ce qui pose un grave problème social. Il est nécessaire de se pencher davantage sur la situation de ces régions déshéritées.

A cet égard, le développement de l'équipement individuel et collectif est une nécessité inéluctable. Or, monsieur le président du conseil désigné, l'agriculture a plus de la moitié de ses fermes non équipées. Si l'on veut une agriculture efficace, il faut lui donner les moyens de l'être.

Personne, dans le monde agricole, n'a critiqué la modernisation des industries de base: mines, sidérurgie, gaz, électricité. Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que l'agriculture est, elle aussi, une industrie de base. Rien ne peut être fait sans cet équipement qui intéresse le remembrement, les adductions d'eau, l'électrification, la voirie, etc.

Si rien n'était fait, ce serait à bref délai un abandon total d'immenses secteurs, avec une concentration de population toujours plus grande dans les villes, ce qui constitue, à notre avis, un grave danger social.

Le premier plan de modernisation et d'équipement n'avait pas reconnu cette vérité première. Le second doit l'admettre. J'espère qu'il ne nous décevra pas et qu'il dotera l'agriculture française de crédits suffisants.

S'il faut poursuivre l'équipement collectif, il ne faut pas négliger l'équipement individuel. A cet égard, les prêts aux jeunes et les prêts pour la modernisation de l'habitat rural m'apparaissent essentiels pour la vie de toutes nos exploitations, quelle qu'en soit l'importance.

Mais il est évident qu'il ne suffit pas de donner aux gens un moyen d'acheter un nouvel outil; il faut qu'ils sachent l'utiliser au mieux et, de pair avec l'équipement, il faut développer l'enseignement et la vulgarisation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Une proposition de loi a été mise au point par la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien!

M. Albert Lalle. L'Assemblée en a commencé la discussion en novembre dernier. Monsieur le président du conseil désigné, cette discussion doit être poursuivie aussi rapidement que possible afin que M. le ministre de l'agriculture dispose enfin des moyens nécessaires. (*Applaudissements à droite.*)

Il est urgent qu'une décision puisse être prise par l'Assemblée, en plein accord avec la profession organisée.

Mais une politique d'expansion ne peut réussir que si elle se situe dans un climat favorable et c'est là qu'il est nécessaire de tenir compte de considérations d'ordre psychologique. Les agriculteurs doivent avoir confiance dans l'orientation donnée à notre production, et admettre la nécessité de l'expansion, ce qui suppose la réalisation des conditions que j'ai énumérées et, en particulier, la garantie de l'écoulement des produits à des prix honnêtes.

Il est nécessaire que les promesses soient respectées. Rien ne décourage plus l'agriculteur que des promesses non tenues. Lorsqu'on établit un protocole d'accord, que ce soit pour l'écoulement de la production ou pour les prix, il doit être respecté, sinon un scepticisme justifié mais dangereux ne manquera pas de se répandre dans toutes nos campagnes.

Une liaison confiante doit exister entre une administration compréhensive et une profession organisée et disciplinée pour répondre à l'organisation des marchés.

En définitive, l'agriculture française peut trouver une place de choix sur le plan mondial grâce à son sol, à son climat, grâce aussi à la qualité des agriculteurs français.

Nous pouvons tourner nos regards vers l'avenir avec confiance, mais il n'y a plus d'erreurs à commettre. Il n'y a plus de promesses à faire si elles ne doivent pas être respectées.

Nous arrivons à un moment décisif où tout est possible si on le veut, mais sous réserve d'être bien d'accord sur les conditions absolument indispensables au développement de notre production.

Je ne peux, au cours de ce bref exposé, définir toutes les dispositions à adopter concernant chacune de ces productions. Elles s'inscrivent dans le cadre de la politique d'ensemble indispensable, je le répète, pour assurer le relèvement du pays et rétablir un juste équilibre de la balance des comptes.

Les problèmes agricoles n'ont pas toujours été examinés complètement. On a souvent pensé que l'agriculture pourrait facilement traverser des périodes de crise en se repliant sur elle-même.

C'est un calcul dangereux et le mécontentement actuel, les manifestations qui se sont produites récemment dans certains départements, le démontrent abondamment.

La France peut être un grand pays agricole; elle peut augmenter considérablement sa production et ses exportations. Mais cela ne peut être improvisé. Cette politique ne peut être le résultat d'une décision hâtive et temporaire.

Il ne s'agit pas d'exporter momentanément des excédents non prévus, mais de créer un vaste mouvement d'exportation en faveur de certaines productions. En un mot, il faut une politique hardie de notre agriculture, sinon nous conduirons tout simplement nos exploitations agricoles vers l'asphyxie et la pauvreté et nous augmenterons le déséquilibre entre la production française et les productions étrangères, ce qui abaissera le standing de vie de nos agriculteurs et par là même de l'ensemble de la population.

Il ne s'agit pas de proclamer notre foi inébranlable dans les destinées de l'agriculture française; il faut, à la lumière de l'évolution qui s'est manifestée dans cette production, lui donner les moyens de jouer un rôle dans l'économie du pays. (*Applaudissements à droite.*)

Mais, monsieur le président du conseil désigné, je voudrais également vous entretenir d'un problème qui passe quelque peu inaperçu et qui, pourtant, déterminera demain l'ensemble de la politique économique.

En janvier dernier, le Gouvernement a pris devant l'O. E. C. E. de nouveaux engagements concernant une nouvelle libération des échanges qui atteindrait 90 p. 100. On envisage également la réduction, puis la suppression des taxes compensatoires.

Il est prévu un effort sur la voie de la réduction des tarifs douaniers et pour la réduction des mesures restrictives aux importations en provenance de la zone dollar.

Monsieur le président du conseil désigné, permettez-moi de vous demander de vous pencher, dans les jours qui viennent, sur ce problème lourd de conséquences pour l'agriculture française.

En effet, à quels produits s'appliquera la nouvelle tranche de libération des échanges ? Le pourcentage du secteur agricole actuellement libéré est de 56 p. 100 et doit être porté au minimum à 75 p. 100.

Comment ces divers engagements sont-ils compatibles avec la persistance des disparités de prix, dont les causes sont multiples, qui existent entre la France et les pays étrangers ?

Etant donné ces disparités, comment ces engagements pourront-ils être tenus, sans trouble grave pour l'économie française ?

Ou bien quelles mesures efficaces le Gouvernement pourra-t-il prendre pour atténuer ces disparités qui ont été précisément à l'origine des mesures restrictives de nos échanges ?

En particulier, comment ces engagements sont-ils compatibles avec les situations des marchés agricoles internationaux sur lesquels pèsent des stocks anormaux et dont les prix sont faussés par des pratiques de dumping ?

L'engagement de porter à 90 p. 100 le pourcentage global de libération des échanges marque que l'on persévère dans une

méthode d'élargissement des échanges, dont il a été reconnu à maintes reprises ces dernières années, dans les milieux officiels et professionnels, qu'elle n'est pas adaptée aux conditions qui caractérisent la production et les marchés agricoles.

Si le Gouvernement pense que cette méthode peut aboutir efficacement au but visé, quelle position compte-t-il prendre en ce qui concerne les projets d'organisation de marchés agricoles européens qui visent à l'élargissement des échanges par des méthodes adaptées aux réalités, si différentes de celles des pourcentages de libération ?

Si, au contraire, le Gouvernement pense au fond, avec les agriculteurs, que la méthode des pourcentages de libération n'est pas adaptée à l'agriculture, pourquoi confirme-t-on des engagements sur une méthode qui ne peut aboutir à des résultats satisfaisants ?

Des engagements d'ordre financier n'ont-ils pas également été pris récemment, visant un abaissement des tarifs douaniers applicable sans discrimination aux pays européens ? Comment peut-on concilier l'exécution de tels engagements à l'égard des Etats-Unis avec le maintien du très haut protectionnisme américain et d'autre part comment ces engagements sont-ils compatibles avec l'effort de coopération économique européenne ?

L'engagement a été pris dans le cadre de l'O. E. C. E. de supprimer dans un délai déterminé toutes les mesures d'aide à l'exportation.

Comment, monsieur le président du conseil désigné, un tel engagement qui ne vaut que pour les pays européens, est-il compatible avec le maintien des mesures de dumping pratiquées par ces pays sur les marchés agricoles mondiaux ? Comment un tel engagement est-il compatible avec la politique nationale d'organisation des marchés agricoles et la création d'un fonds de garantie mutuelle impliquant une certaine aide aux exportations agricoles, rendue nécessaire notamment par la situation anormale des prix agricoles mondiaux ? (*Applaudissements à droite.*)

Comment peut-on envisager l'application de cet engagement, étant donné que s'il existe des mesures d'aide à l'exportation, directes et visibles, il existe également, dans de nombreux pays, des mesures d'aide indirecte par les procédés les plus divers et très difficilement décelables ? Vous comprendrez la portée de ces questions et l'importance qu'y attache le monde agricole en raison de la gravité de la situation de notre agriculture surproductrice et exportatrice alors que les marchés internationaux agricoles sont artificiellement perturbés et faussés.

Nous vous demandons de prendre sur ces problèmes des positions de principe nettes. Le fait que, très temporairement, certains délais, certains aménagements ont été prévus en ce qui concerne la France, comme d'ailleurs la Turquie et la Grèce, ne suffit pas à apaiser nos appréhensions.

Il ne nous paraît guère possible que des engagements de cette nature et de cette gravité, dont on ne voit pas du tout comment ils s'inscrivent dans le cadre de cette politique agricole et économique générale, puissent continuer à être souscrits et appliqués comme ils le sont par les gouvernements successifs, sans le contrôle du Parlement.

Certes, il ne peut être question de créer des privilèges particuliers pour les agriculteurs, mais il faut tout simplement leur donner la possibilité d'une vie décente. (*Applaudissements à droite.*)

En un mot, monsieur le président du conseil désigné, il faut savoir si oui ou non l'agriculture est toujours considérée comme la première industrie nationale et lui procurer les moyens de remplir sa mission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fajon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Fajon. Mesdames, messieurs, le ministère Mendès-France ayant été renversé sept mois après sa formation, on a vu s'élever de divers côtés, une fois de plus, la revendication d'un gouvernement stable, appuyé par une majorité large et constante.

Il est peu probable que le Gouvernement qui se présente aujourd'hui devant nous réponde à cette définition.

Si M. Pineau est investi tout à l'heure, on peut considérer comme certain qu'il connaîtra à brève échéance le sort de ses prédécesseurs, à savoir l'effritement de sa majorité et la chute.

Est-ce à dire qu'aucune politique ne peut trouver au sein de cette Assemblée le soutien permanent nécessaire à sa réalisation ? Nous ne le pensons pas. Il faut se rappeler, à cet égard, la première période du Gouvernement précédent.

S'étant présenté comme l'homme de la paix en Indochine, M. Mendès-France avait été investi le 18 juin par une majorité plus que substantielle. Un mois plus tard, ayant signé le cessez-le-feu, il était approuvé ici même par 462 députés et 13 seulement se prononçaient contre lui.

C'est que l'armistice en Indochine exauçait les vœux du peuple unanime. A ses yeux, c'était le premier pas grâce auquel une politique nouvelle, une politique d'indépendance nationale et de paix, première condition des améliorations sociales voulues par tous, devenait possible.

Imaginons que M. Mendès-France ait fait cette politique-là. L'appui actif des travailleurs et des masses populaires ne lui aurait jamais fait défaut; cet appui aurait eu sur le plan parlementaire des répercussions suffisantes pour que son Gouvernement soit invulnérable.

Si vous êtes là aujourd'hui, monsieur le président du conseil désigné, c'est parce que votre prédécesseur, au lieu de faire la politique voulue par le pays, s'est efforcé pour l'essentiel de reprendre celle des gouvernements qui l'avaient précédé.

Défenseur comme eux des intérêts de la minorité capitaliste, inspiré comme eux par l'anticommunisme des ennemis de la classe ouvrière, docile comme eux aux exigences de Washington et de Londres, son gouvernement ne devait pas tarder à chausser leurs bottes.

C'est ce qu'il a fait en pressant le Parlement de ratifier le réarmement des revanchards allemands, sous la forme des accords de Paris, en soutenant l'opposition du grand patronat aux principales revendications de la classe ouvrière, en continuant la répression en Afrique du Nord, en donnant des gages supplémentaires aux inspirateurs des lois anti-laïques.

Dès lors, la crise ministérielle n'était plus qu'une question de semaines. Au fur et à mesure que la cote de M. Mendès-France montait en flèche à Washington, elles baissait tout aussi vite dans le peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Parce que le peuple était pour la paix en Indochine, les accords de Genève avaient obtenu 449 voix de majorité. Parce que le peuple est contre la renaissance du militarisme allemand, les accords de Paris n'en ont obtenu que 27, et l'on se rappelle au prix de quelles pressions et de quelles manœuvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La lutte pour la paix, les actions revendicatives des ouvriers, des fonctionnaires, des paysans, des boutiquiers, ont pris un nouvel élan, cependant que les illusions répandues sur la politique de M. Mendès-France régressaient fortement. Les contradictions entre les divers partis et groupes bourgeois se sont aiguisées en conséquence.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement est allé inexorablement à sa perte et que M. Pineau se présente aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

Il ressort de sa déclaration ministérielle que son gouvernement s'assigne pour tâche principale dans le domaine de la politique extérieure la ratification des accords de Paris. Cet objectif est conforme à l'attitude observée par la direction du parti socialiste depuis huit ans.

M. Robert Coutant. Et même par les militants!

M. Etienne Fajon. Depuis que les milieux dirigeants de la bourgeoisie française, renonçant à toute politique indépendante, se sont placés sous la direction de l'impérialisme américain,...

A gauche. Vous pouvez parler d'indépendance!

M. Etienne Fajon. ... le nouveau président du conseil compte parmi les défenseurs permanents de la politique atlantique et du réarmement allemand qu'elle portait en germe.

Il a soutenu d'un même cœur la Communauté européenne de défense qui restaurait la Wehrmacht et les accords de Paris qui la restaurent sous une autre forme.

Nul ne s'étonnera qu'il se propose aujourd'hui d'obtenir la ratification définitive de ces accords.

Or, les plans de remise en selle des anciens généraux de Hitler...

Sur de nombreux bancs à gauche. Von Paulus! Von Paulus!

M. Etienne Fajon. ... dotés désormais d'armes atomiques et thermo-nucléaires, représentent une menace mortelle pour la sécurité de la France et pour la paix. Ils sont condamnés avec une force croissante par le peuple de France et en particulier par la majorité des travailleurs socialistes. (*Rires et exclamations à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Coutant. C'est de l'autosuggestion.

M. Etienne Fajon. Par surcroît, il convient de souligner...

Mme Rachel Lempereur. L'article de Pierre Courtade dans *L'Humanité* du 12 mars 1952 et la note de Staline. C'est cela qu'il faut souligner. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Lisez tous, messieurs, l'article de Pierre Courtade paru en première page de *L'Humanité* du 12 mars 1952.

M. Marcel Darou. Ce jour-là *L'Humanité* a dit la vérité.

M. Robert Coutant. Cela arrive.

Mme Rachel Lempereur. Voici le numéro en question. Si vous n'y croyez pas, je puis vous lire cet article.

M. Etienne Fajon. Je remercie Mme Lempereur de sa publicité inattendue en faveur de l'*Humanité*... (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alix Berthet. *L'Humanité* en aurait bien besoin, étant donné sa baisse de tirage!

M. Etienne Fajon. Regardez le tirage du *Populaire!*

Il convient, par surcroît...

M. Emile Dubois. Expliquez-vous, monsieur Fajon, sur la note du 10 mars 1952.

M. le président. M. Fajon s'adresse à M. le président du conseil désigné.

Mme Rachel Lempereur. Nous venons à son secours en rafraîchissant sa mémoire. (*Rires à gauche.*)

M. Emile Dubois. L'Assemblée demande à M. Fajon d'expliquer la note du 10 mars 1952.

M. Etienne Fajon. Il convient, par surcroît, de souligner la contradiction absolue entre une politique qui comporte la ratification des accords de Paris et les propos du président du conseil désigné sur on ne sait quelle négociation avec l'Est et sur le désarmement.

Personne ne saurait ignorer désormais que l'inclusion d'une Allemagne occidentale réarmée au sein de la coalition militaire antisoviétique...

M. Marcel Darou. Cela n'arrivera pas à l'Allemagne orientale!

M. Etienne Fajon. ...augmenterait le danger de guerre, annulerait le traité d'amitié franco-soviétique...

M. Arthur Notebart. Il a servi en 1939!

M. Etienne Fajon. ...supprimerait toute négociation sur l'unité allemande en rendant cette unité impossible pour de longues années et obligerait les pays socialistes visés par le réarmement allemand à prendre les mesures militaires indispensables à leur défense.

Ainsi, comme le proclame d'ailleurs le parti social-démocrate allemand lui-même, la ratification des accords de Paris aboutirait non pas à la négociation, mais à la tension internationale, non pas à la réduction des armements, mais à l'accélération de la course aux armements.

M. Marcel Darou. Le budget de la guerre a augmenté de 12 p. 100 en Russie en 1955!

M. le président. Je répète que la parole est à M. Fajon, qui s'adresse à M. le président du conseil désigné.

M. Emile Dubois. L'Assemblée pose des questions à M. Fajon.

M. Etienne Fajon. Mon cher collègue, je suis ici pour prononcer le discours que j'ai préparé (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) ou, si vous préférez, pour poser des questions à M. le président du conseil désigné et non pas pour répondre aux vôtres.

M. Marcel Darou. Ce ne sont pas des questions, ce sont des affirmations: le budget de guerre de la Russie a augmenté de 12 p. 100.

M. Etienne Fajon. Nous sommes prêts à discuter sur ce sujet quand cela vous plaira, mais je ne croyais pas que c'était la question en discussion ce soir. (*Rires et interruptions à gauche.*)

Il faut ajouter que votre politique générale, tendant à augmenter la tension et à intensifier la course aux armements, tourne délibérément le dos au programme économique et social que vous exposez d'autre part, et elle justifie les réserves les plus expresses sur la sincérité de ce programme.

La mise en œuvre des accords de Paris — c'est une évidence — conduirait sans délai à une militarisation accentuée de l'économie nationale et à l'accroissement des charges militaires, c'est-à-dire à une nouvelle aggravation du sort des masses laborieuses.

C'est la conviction des travailleurs et des autres Français, chaque jour plus nombreux, qui se rallient à cet égard au point de vue soutenu depuis des années par les communistes, à savoir qu'un changement profond et durable de la situation sociale est conditionné par la modification de notre politique extérieure.

Pour s'en être tenu à la politique de guerre imposée par les milliardaires américains, chacun des gouvernements qui se sont succédé depuis 1947, quels que soient son programme et sa composition, a aggravé un peu plus la stagnation de l'économie de paix et la misère des travailleurs.

Les gouvernements à participation socialiste n'ont nullement échappé à cette règle. Les cheminots, entre autres, se souviennent que M. Pineau lui-même, à l'époque où il était ministre des travaux publics, s'est opposé à leurs revendications au lieu de les satisfaire.

De plus, le caractère de votre politique est illustré par la composition du Gouvernement que vous avez formé, avec M. Schuman et M. Delbos comme vice-présidents.

Les travailleurs noteront, en particulier, que le M. R. P., ce parti réactionnaire par excellence (*Exclamations et rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) qui a assumé une responsabilité majeure dans la préparation, la signature ou l'exécution de tous les plans d'abaissement de la France au cours des dernières années, qu'il s'agisse du plan Schuman ou de la C. E. D. elle-même; qui a été le parti de la guerre à outrance en Indochine et de l'opposition intransigeante aux revendications des travailleurs, vous a accordé son concours dès l'instant que vous avez entériné la législation antilaïque votée à sa requête depuis les dernières élections législatives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout cela ne laisse guère d'illusions sur la réalité de la politique sociale dont votre Gouvernement se réclame.

M. Maurice Rabier. On ne peut révoquer une décision de l'Assemblée nationale. Vous dites des âneries!

M. Etienne Fajon. Etant donné la qualité croissante de vos arguments, je m'abstiendrai désormais d'y répondre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout porte à croire qu'il s'agit essentiellement de dorer par des promesses, voire par quelques mesures de caractère limité, la pilule amère et mortelle de la remilitarisation allemande.

M. Emile Dubois. De l'Est.

M. Etienne Fajon. Votre déclaration ne contient aucun engagement sur l'augmentation des salaires, que vous subordonnez, comme vos devanciers, à ce que vous appelez « l'évolution de la conjoncture ».

M. Maurice Rabier. Parlez-nous donc de vos propres évolutions!

M. Etienne Fajon. Vous évoquez seulement une diminution de l'impôt sur les salaires, une réduction des abattements de zones, imprécise, et limitée au salaire minimum, alors que la classe ouvrière en exige la suppression; un effort en faveur des fonctionnaires, d'autant plus aléatoire que vous le faites dépendre des possibilités budgétaires, un allégement du fardeau fiscal qui pèse sur l'artisan et le petit commerçant.

Dans l'hypothèse où certaines de ces mesures seraient prises parallèlement aux décisions touchant à la renaissance de la Wehrmacht, leur effet serait vite annulé par le poids des charges militaires, qui deviendraient plus écrasantes encore.

Si votre programme s'en était tenu au domaine social, s'il s'était écarté du réarmement allemand et s'il avait clairement affirmé la volonté d'en finir avec la répression et les violences militaires en Afrique du Nord, nous aurions pu voter votre investiture, afin de vous donner les moyens de tenir vos promesses, en dépit de la méfiance légitime que suscitent votre anticommunisme, votre politique passée et la composition de votre ministère.

Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement obtenait aujourd'hui une majorité et s'il proposait demain, en faveur des ouvriers ou des petites gens, telle ou telle mesure positive, il recevrait de notre part, pour la faire aboutir, un appui aussi résolu que sera notre opposition aux accords de Londres et de Paris et à toutes les initiatives que vous pourriez prendre sur la voie antiouvrière et antinationale où vous avez marché depuis 1947.

Il reste que pour remédier aux difficultés dont le pays souffre, il faut un gouvernement qui s'assigne d'autres objectifs que les accords de Paris et qui fasse une politique extérieure nouvelle.

Si la chute du gouvernement Laniel-Bidault, au mois de juin, avait suscité tant de joie, c'est que beaucoup espéraient qu'elle allait ouvrir la voie à une politique enfin libérée de la servitude envers Washington et du réarmement allemand.

Aujourd'hui encore, pour que la chute du gouvernement Mendès-France annonce un renouveau, il aurait fallu que les accords de Paris et tous leurs succédanés disparaissent avec lui.

La possibilité serait alors créée de mener une politique française, une politique comportant le règlement pacifique du problème allemand, par la voie d'une négociation à quatre et par la collaboration avec les forces ouvrières et démocratiques d'Allemagne, une politique tendant à la remise en vigueur du traité franco-soviétique et à l'organisation de la sécurité collective, à la prohibition des armes atomiques et au désarmement, au développement des relations d'amitié avec tous les pays sans distinction de régime.

Notre opposition irréductible aux accords de Londres et de Paris est renforcée par la certitude qu'une négociation ouverte aujourd'hui serait fructueuse.

C'est ce qui ressort de faits aussi incontestables que la nouvelle proposition soviétique de réunification de l'Allemagne par des élections libres sous contrôle international, l'opposition croissante de la classe ouvrière et du peuple allemand au

militarisme, l'évolution du mouvement travailliste en Grande-Bretagne, enfin le développement de la lutte en France même.

Le gouvernement qui fera une politique de paix pourrait parler sérieusement, lui, d'expansion économique et de progrès social. Il pourrait consacrer une part essentielle des crédits de guerre actuels à la modernisation de l'industrie et de l'agriculture, aux besoins du logement, de l'enseignement et de la santé publique, à l'augmentation des salaires, traitements, retraites et pensions, à l'allégement de la fiscalité.

Et la stabilité de ce gouvernement ne serait pas menacée. Le parti communiste français, en ce qui le concerne, réaffirme qu'il est prêt à soutenir dans le pays et au Parlement la politique d'un tel gouvernement.

Mais cette politique devra nécessairement s'appuyer sur les masses populaires. Aucun travailleur, en effet, n'admettra qu'il pourrait être plus facile de faire une politique sociale en recherchant l'appui des exploiteurs plutôt que celui du parti communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et pourtant, comme ceux qui l'ont précédé, M. Pineau a limité ses négociations aux partis dits nationaux, entendant par là tous les partis à l'exception du nôtre.

A gauche. C'est vrai.

M. Etienne Fajon. Certes, il est flatteur pour le parti de la classe ouvrière, de la classe devenue porteuse des destinées de la nation, de voir son caractère national contesté par les responsables de l'abaissement présent de la France, jusques et y compris, d'ailleurs, les anciens compagnons de Pétain et de Laval qui léchaient les bottes de Hitler... (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ... à l'époque où le sang des communistes coulait à flot pour libérer notre pays.

Mais cette odieuse calomnie anticommuniste recouvre une réalité de classe très précise. Elle recouvre la volonté, commune à tous les réactionnaires et à certains de ceux qui se réclament d'une « nouvelle gauche », de continuer à gouverner contre la classe ouvrière, en jetant l'exclusive sur son parti.

Mais le pays a désormais la possibilité de mesurer les conséquences de cette exclusive.

C'est en 1947 qu'elle a commencé, avec l'éviction des ministres communistes par le président du conseil de l'époque, le socialiste Ramadier... (*Interruptions à gauche.*)

M. Robert Coutant. Il a bien fait!

M. Robert Bichet. MM. Tillon et Lecœur étaient ministres à l'époque!

M. le président. M. Fajon seul a la parole.

M. Auguste Joubert. Nous aimerions que M. Fajon réponde.

M. Etienne Fajon. Depuis lors et sans interruption, les partis dits nationaux, du parti socialiste à l'extrême droite, se sont relayés ou associés, dans les gouvernements successifs, et les résultats de ces huit années se passent de commentaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'expérience est faite une fois de plus qu'il n'y a pas de progrès possible en dehors des communistes, et à plus forte raison contre eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche.*)

M. Alix Berthet. L'agriculture soviétique en est un exemple!

M. Marcel Darou. Malenkov lui-même a reconnu la faillite de la politique agricole!

M. Etienne Fajon. C'est pourquoi la volonté d'union grandit dans la classe ouvrière et les masses populaires les plus larges, c'est pourquoi se développe chaque jour, contre la remilitarisation de l'Allemagne aussi bien que pour les revendications ou les libertés, l'action commune entre des Français communistes et des Français non communistes, et particulièrement entre ouvriers communistes et ouvriers socialistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette action commune a déjà enregistré des succès importants. Elle a puissamment contribué à la fin de la guerre d'Indochine. Elle a balayé la C. E. D. Elle est la force principale qui peut faire triompher et qui fera triompher les revendications ouvrières, quelle que soit demain l'attitude de votre Gouvernement ou de ses successeurs à l'égard de ces revendications.

M. Jean Cayeux. Où est Marty?

M. Etienne Fajon. Elle est aussi, cette action commune, la condition du rassemblement de l'ensemble des forces démocratiques et nationales qui fera échec aux accords de Paris et à la remilitarisation de l'Allemagne, qui fera triompher une politique indépendante et pacifique, seule propice au progrès social et à la sauvegarde de la démocratie.

C'est parce que votre politique reste à l'opposé de celle-là que le groupe communiste votera tout à l'heure contre votre gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Monsieur le président du conseil désigné, en vous voyant cet après-midi monter à la tribune, notre Assemblée avait le souvenir du remarquable exposé que vous fîtes devant elle à votre retour d'Indochine. Elle ne vous ménagea pas alors ses applaudissements.

Vous aviez confirmé votre courage et votre élévation de pensée, qualités qu'avaient déjà appréciées chez vous tous vos compagnons de malheur, vos camarades de déportation. Il y eut, hélas! beaucoup de déportés. Il y en eut moins dont l'attitude força l'admiration. Vous fûtes de ceux-là. Vous avez connu la privation de liberté. Cette liberté vous est désormais plus chère.

Vous avez contribué, au côté de votre secrétaire général, M. Guy Mollet, à mettre le parti socialiste sur la voie qui, je le dis bien haut car je le pense profondément, a évité à notre pays le sort réservé aux Etats baltes, à la Pologne, à la Hongrie, à la Roumanie, à la Yougoslavie et à la Bulgarie...

M. Jean Pronteau. Et la Chine, avec ses 600 millions d'habitants, vous l'oubliez?

M. Jean-Louis Vigier. ...sans parler des Etats asiatiques.

Permettez à un homme qui n'est pas l'un des vôtres et qui connaît tout le prix de la liberté de vous exprimer sa profonde reconnaissance. Vous nous avez épargné de nous retrouver un beau matin dans l'Orient-Express. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Si j'avais, monsieur le président du conseil désigné, à émettre aujourd'hui un vote de confiance envers un homme, je le ferais sans hésitation aucune. Mais nous avons également à voter sur un programme et sur des hommes destinés à l'appliquer.

Je n'attirerai votre attention que sur deux points précis.

Le premier d'entre eux, dont vous ne méconnaissez pas la gravité et que je tiens à aborder ouvertement à la tribune de l'Assemblée, est le problème des manifestations de l'union de défense des commerçants et artisans de France, qui viennent singulièrement renforcer l'action déjà ancienne, mais moins bruyante, des petites et moyennes entreprises.

Ayant reçu, comme vous tous, mes chers collègues, une lettre dont le ton m'avait déplu, j'ai tenu à me rendre à une importante réunion que ce mouvement avait organisée dans le secteur que je représente. On m'y a fort courtoisement donné la parole. J'ai pu ainsi indiquer à mes interlocuteurs que, si je condamnais les méthodes du fisc lorsque, selon votre propre expression, monsieur le président du conseil désigné, les commerçants étaient traités *a priori* comme des fraudeurs, je condamnais également leurs méthodes lorsqu'ils considéraient *a priori* tous les parlementaires comme responsables de leurs maux.

Des discussions que j'ai eues avec eux il ressort cependant, monsieur le président du conseil désigné, qu'un grand nombre de leurs revendications paraissent fondées: la réforme fiscale — vous l'avez admise — la généralisation de l'abattement de 360.000 francs à la base, par exemple.

Vous n'ignorez pas qu'il en est pour ces classes moyennes comme pour les classes les plus humbles qui n'hésiteraient pas à tourner leurs regards vers l'étranger si nous négligeons de nous pencher sur leur sort. (*Très bien! très bien!*)

Pour compenser les dépenses nouvelles que vous envisagez dans votre programme financier, je crains que vous ne soyez contraint d'accroître encore les charges fiscales, déjà insupportables pour ces classes moyennes dont je parle. C'est pour moi un grave motif d'inquiétude.

Je désire aussi, monsieur le président du conseil désigné, insister sur des problèmes dont l'importance nous étreint: on nous annonce des privations alimentaires en Tunisie, des attentats toujours aussi nombreux au Maroc; nous connaissons le drame du Fezzan où nous venons d'enregistrer, hélas! une grave déception; nous connaissons aussi l'isolement de la France en face de nos alliés atlantiques dans le Moyen-Orient.

Tels sont, monsieur le président du conseil, les graves problèmes que vous devrez immédiatement résoudre. Je dois vous dire, en toute conscience, que je ne crois pas aux principes que vous comptez appliquer pour y parvenir.

Vous auriez voulu, j'en suis sûr — vous étiez l'homme capable de la réaliser — cette union nationale dans ce grand ministère qu'exige depuis longtemps la sauvegarde de la nation. Mais, trop lié, peut-être, par un programme de parti, vous avez été contraint d'atteindre le principe même de ce ralliement au moment où votre sens national le jugeait nécessaire.

Cette attitude m'oblige, à mon grand regret, à m'abstenir aujourd'hui. Ma modeste expérience de vie politique m'a amené à croire de moins en moins au système et de plus en plus aux hommes.

Je suivrai avec l'attention et la sympathie que vous devinez, l'orientation que vous prendrez. Je voudrais que vous parve-

niez à vous détacher des contingences subalternes pour gravir l'échelon supérieur où vous pourrez donner toute la mesure de vos qualités d'homme d'Etat.

C'est le vœu que je forme, car sa réalisation me paraît être la condition d'un succès que, sans trop y croire, je souhaite passionnément pour la France et pour l'homme que je connais. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je présenterai d'abord une observation d'ordre constitutionnel.

Le but de la récente réforme en ce domaine a été de restaurer l'esprit du régime parlementaire, sans pour autant revenir à la lettre de la IIIe République. Or, monsieur le président du conseil désigné, j'ai la conviction que votre présence seule au banc du gouvernement n'est pas conforme à l'esprit du régime parlementaire.

Voyons ce qui fut formellement précisé au cours de la séance du 29 novembre 1954.

M. Paul Coste-Floret avait, par voie d'amendement, repris le texte du Conseil de la République qui spécifiait que le président du conseil désigné devait se présenter au banc du gouvernement entouré de ses ministres. M. Paul Coste-Floret déclarait:

« Le texte du Conseil de la République me paraît meilleur pour deux raisons: parce qu'il maintient explicitement l'investiture personnelle du président du conseil, ensuite parce qu'il dispose que les ministres d'un gouvernement qui sera désormais constitué, que l'on adopte un texte ou l'autre, soient présents au banc du gouvernement pour l'investiture personnelle de celui-ci. »

Il ajoutait:

« Le texte du Conseil de la République me paraît meilleur, car dès lors que le cabinet est constitué, il y a tout intérêt à ce que, au cours de la séance d'investiture, les ministres soient tous au banc du gouvernement plutôt que d'être dispersés à travers l'hémicycle.

« La situation des ministres n'est pas extraordinaire. Elle sera exactement celle du président du conseil qui, lui aussi, vient au banc du gouvernement après avoir été désigné mais n'est évidemment nommé par décret au *Journal officiel* qu'après avoir été investi de la confiance de l'Assemblée nationale. »

A ce moment-là, M. Marcel Prélot, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions — que je vois à son banc — déclara:

« Je crois qu'il y aurait lieu de maintenir le texte de la commission avec cette adjonction implicite — que la coutume consacrera, je l'espère — que le président du conseil désigné ayant fait connaître la liste de ses collaborateurs à l'Assemblée nationale, puisse leur demander de le rejoindre au banc des ministres. Dans ces conditions, nous aurions satisfait au désir de M. Paul Coste-Floret de voir les ministres effectivement présents.

« C'est pourquoi la commission insiste pour l'adoption de son texte qui lui paraît beaucoup plus simple. »

Ce problème de la réforme constitutionnelle, vous ne lui avez donné, monsieur le président du conseil désigné qu'une bien petite part dans votre déclaration ministérielle.

J'ai remarqué que le moment où vous avez été le plus applaudi au cours de votre déclaration, c'est celui où vous avez insisté sur la nécessité impérieuse de restaurer l'autorité de l'Etat.

Chacun, dans cette enceinte, est de cet avis.

Il ne faut pas nous le dissimuler, nous sommes en pleine crise de régime. On s'en entretient beaucoup à l'étranger, où les amis de la France s'inquiètent.

Pourquoi ne pas en parler ici même pour essayer, si possible, d'un commun accord, de trouver les solutions qui s'imposent ?

Il est indéniable que notre système politique ne fonctionne pas, et cela depuis longtemps. Si opinion publique et Parlement s'émeuvent pendant les crises ministérielles, au moment où nous assistons à ces jeux de cirque, permettez-moi l'expression (*Interruptions à l'extrême gauche*), qui se répètent continuellement, lorsque celles-ci prennent fin un silence se fait sur la crise de régime et personne n'en parle plus à l'exception de quelques-uns qui fournissent un effort continu en vue de rechercher des solutions valables.

Le mal chronique de notre pays, c'est l'instabilité ministérielle. Personne, je pense, ne me démentira sur ce point.

M. Marc Dupuy. C'est la tarte à la crème.

M. Edmond Barrachin. C'est une tarte à la crème, mais il n'empêche qu'il vaudrait mieux trouver une solution au problème.

Vous autres (*l'extrême gauche*), cela vous arrange, quoique, depuis quelques temps, on observe également quelque instabilité ministérielle en Russie. (*Rires à droite.*)

M. Emile Dubois. Vous avez bien facilité la dernière crise française.

M. Edmond Barrachin. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point, car je n'esquive aucun problème.

Alors qu'il existe des Etats totalitaires — qui, eux-mêmes, je viens de le dire, connaissent parfois certaines crises — alors que certains pays vivent sous des régimes présidentiels qui leur assurent une instabilité constante, alors que des démocraties parlementaires fonctionnent à la perfection, comme en Grande-Bretagne et dans les pays scandinaves...

M. Robert Coutant. Où il n'y a pas d'indépendants!

M. Edmond Barrachin. ... nous donnons le spectacle d'une instabilité chronique.

Depuis la Libération, la France a connu dix-sept gouvernements d'une durée moyenne de 175 jours, c'est-à-dire de moins de six mois. Pendant 245 jours, des gouvernements ont assuré les affaires courantes. Il n'y avait donc pas, pendant 245 jours, c'est-à-dire pendant plus de huit mois, de véritable gouvernement.

On recherche des remèdes aux maux qui sévissent, par exemple en Afrique du Nord. Ne croyez-vous pas que le premier remède serait d'assurer la stabilité ministérielle dans notre pays ?

Voici la Tunisie: depuis les élections de 1951, elle a connu la politique de M. Périllier, celle de M. de Hauteclocque, celle de M. Voizard, enfin la politique de M. Mendès-France. Quel Tunisien peut désormais croire à ce qui vient de Paris ?

Les réformes qui viennent d'être votées par le Parlement dans le domaine de la revision constitutionnelle n'apportent aucun remède à cette instabilité gouvernementale.

Je lis des articles, j'entends des discours. L'on dit et l'on écrit que les hommes doivent changer. Ce n'est pas si facile. D'autres disent et écrivent qu'il faut que les mœurs se transforment. Ce n'est pas si facile, non plus.

D'autres encore proclament qu'il faut diminuer le nombre des partis. Or, en France, où l'individualisme sévit de la façon que vous savez, il existe au moins six familles politiques, qui se justifient d'ailleurs.

Le mal profond, le mal politique de notre pays — je le crois tout au moins — c'est qu'il n'existe ici ni majorité, ni opposition. Cette dernière est incohérente, abat les gouvernements sans prévoir la suite. (*Mouvements à gauche.*) Ce que je dis vaut aussi bien pour la droite que pour le centre et la gauche.

Comment régler un tel problème ? Il faudrait attaquer de front à la fois la réforme constitutionnelle, la réforme électorale et la réforme du règlement de l'Assemblée nationale.

Je ne crois pas à ce qu'on appelle le contrat entre les membres d'une majorité, parce que les contrats, on les tourne. Il faut adapter notre Constitution au tempérament français. Tant que les députés pourront voter pour ou contre quelque chose, il n'y aura rien de changé chez nous. Il faudrait qu'ils votent pour une politique ou pour une autre politique, qu'ils se prononcent pour quelque chose ou pour autre chose et non pas qu'ils abattent systématiquement une politique sans même prévoir ce qu'ils feront par la suite. (*Applaudissements à droite. — Applaudissements et rires à gauche.*)

Je le dis, mes chers collègues, aussi bien pour les uns que pour les autres.

M. Alix Berthet. Et pour vous-même.

M. Edmond Barrachin. Et pour moi-même, puisqu'il n'y a pas autre chose à faire, dans le cadre des actuelles institutions.

On peut parvenir à ces solutions en modifiant la structure du mécanisme de la question de confiance et de la motion de censure. Mais je n'ai pas l'intention ce soir — ce n'est pas le débat — d'entrer dans les détails. Le problème est néanmoins assez important pour qu'on en parle et pour que nous fassions ensemble notre examen de conscience avant que le régime parlementaire ne subisse les conséquences du fonctionnement actuel des institutions.

Un gouvernement ne devrait pas pouvoir engager son existence sur une question secondaire, mais uniquement sur sa politique générale.

L'opposition, de son côté, ne devrait pouvoir renverser un gouvernement sans avoir préparé la suite.

M. Robert Coutant. Très bien!

M. Edmond Barrachin. Ce à quoi nous avons assisté ces derniers jours: réunions de groupes, contacts entre hommes politiques, étude des programmes, tout cela devrait avoir lieu avant que le gouvernement fût renversé, et non pas après.

Ce sont là des idées qui paraissent logiques. Il s'agirait de les faire entrer dans les faits.

C'est dire que le problème nécessite une véritable opération constitutionnelle, à laquelle il serait grand temps de penser.

Monsieur le président du conseil désigné, aucun homme, même de qualité — et vous en êtes — ne peut, avec les institutions actuelles, faire quoi que ce soit. (*Applaudissements à droite.*)

C'est ma conviction profonde.

Un homme de génie viendrait-il à prendre le pouvoir et tenter de sauver notre pays, il ne le pourrait pas dans le cadre de nos actuelles institutions.

M. Jean Cayeux. Même pas après la réforme Barrachin ?

M. Edmond Barrachin. La première chose à faire, par conséquent, c'est de prendre le taureau par les cornes et de reviser la Constitution.

M. Raymond Poincaré disait en 1906:

« Il faut que le Gouvernement n'abandonne rien de son rôle directeur, qu'il se mette à la tête et non à la remorque de la majorité, en un mot qu'il revendique hautement l'honneur et la responsabilité de gouverner. »

Depuis cette déclaration, la situation s'est gravement détériorée car il n'y a même plus de majorité.

Mesdames, messieurs, je ne sais si, comme on l'a dit, le régime parlementaire joue sa dernière carte. En tout cas, mes amis et moi sommes bien décidés à tenter de sauver le régime parlementaire, afin d'éviter le pire à notre pays et pour que la France soit toujours présente aux tournants de l'histoire. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Monsieur le président du conseil désigné, montant à cette tribune pour une courte intervention au nom d'un certain nombre de mes amis socialistes, je ne dissimule nullement mon émotion.

J'ai, en effet, mission d'appeler votre attention sur quelques points seulement de votre déclaration qui ne recueillent pas notre entière adhésion.

S'il ne s'agissait, dans le débat d'aujourd'hui, que de l'estime, de l'amitié que nous vous portons, je serais certainement resté à mon banc, car il est des sentiments qu'entre nous il n'est pas besoin d'exprimer. Nous connaissons, monsieur le président du conseil désigné, toutes vos qualités d'intelligence, de caractère, de cœur, pour avoir, depuis de longues années, mené à vos côtés le même combat.

Vous avez autour de vous, dans le gouvernement que vous avez constitué, des hommes qui ont, eux aussi, mené les mêmes luttes et ce ne sont pas des difficultés passagères, espérons-le, bien que graves, qui peuvent porter atteinte à des liens d'amitié forgés depuis de longues années dans une action commune.

Nous avons cependant le devoir — un devoir d'honnêteté et de loyauté — de venir dire ici, quoi qu'il puisse nous en coûter, les inquiétudes qui nous assaillent.

Nous avons écouté avec attention l'exposé de votre programme. Nous y avons retrouvé, avec les qualités de clarté qui vous sont propres, l'écho parfois assourdi de nos préoccupations de toujours.

Nous avons enregistré avec satisfaction vos déclarations sur l'Union française, les problèmes nord-africains, l'Afrique noire, l'Indochine.

Comme vous, sans doute, nous considérons le programme économique et social que vous avez développé comme un minimum, encore que nous ne nous fassions pas de très grandes illusions, l'expérience aidant, sur les possibilités qui vous seront éventuellement offertes, dans les jours qui viendront, de mettre en œuvre ce programme qui est cependant, vous avez eu raison de le dire, acceptable pour tous les républicains de cette Assemblée et souhaitable pour tous les hommes clairvoyants.

Nous nous garderons bien de commenter la composition du Gouvernement et de mettre en doute la compétence et le dévouement des hommes que vous avez rassemblés autour de vous. Ils ont pris à votre égard, en acceptant de vous apporter leur collaboration, l'engagement formel de respecter le contrat passé avec vous et de mettre tout en œuvre pour appliquer le programme de l'ensemble du Gouvernement.

Tout au plus nous permettrons-nous, bien timidement, d'observer en passant qu'il est des rapprochements subits et curieux, et qu'au moment de faire appel à certains de vos collaborateurs, vous avez dû, non pas en tant qu'hommes, mais en votre qualité de socialiste, faire preuve d'une grandeur d'âme qui vous honore, mais dont nous craignons qu'il ne vous soit pas tenu un grand compte dans les jours qui viennent. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Votre programme est un contrat qui lie, avez-vous dit, tous les membres de l'équipe gouvernementale. Rien n'est plus conforme aux règles les plus élémentaires de l'exercice du pouvoir, mais, en le soumettant aux suffrages de l'Assemblée, c'est également un contrat que vous demandez à celle-ci de souscrire. Il n'y aurait d'ailleurs sans cela aucune possibilité de fonctionnement normal de la démocratie parlementaire.

Tout républicain, tout démocrate qui vous apportera ce soir son suffrage s'engage à soutenir le Gouvernement, à l'appuyer dans l'application de son programme tant qu'il y restera fidèle.

C'est en raison du sérieux que nous apportons à cet engagement que nous voudrions, mes amis et moi, appeler votre attention sur deux points.

D'abord, monsieur le président du conseil désigné, vous avez affirmé avec une netteté dont nous vous remercions votre volonté d'obtenir une ratification définitive et rapide des accords de Londres et de Paris, poursuivant sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la politique du précédent gouvernement.

Nous tenons, pour dissiper toute équivoque à ce sujet, à vous dire que notre position sur ce problème crucial pour l'avenir de l'Europe et de la paix n'a pas changé et que, dans la mesure où nous serions de nouveau appelés à nous prononcer sur le réarmement allemand, quel que soit le Gouvernement qui nous le demanderait, nous nous refuserions, comme nous l'avons fait hier, à donner notre assentiment. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

L'autre question, que vous avez également soulevée dans votre exposé, monsieur le président du conseil désigné, est le problème scolaire.

Nous ne doutons nullement de votre sincérité totale en ce domaine, comme en tous les autres d'ailleurs.

Lorsqu'en août 1951 il fut, pour la première fois, question dans cette législature d'une grave atteinte au principe, pourtant bien établi dans ce pays, de la laïcité de l'Etat et de l'école, c'est à vous, monsieur le président du conseil désigné, que le groupe socialiste confia le soin de défendre une motion préjudicielle au projet de loi n° 798, mieux connu sous le nom de projet Marie.

Votre intervention d'une grande élévation de pensée fit une très forte impression sur nous.

« Je suis frappé, disiez-vous au cours de la séance du 28 août 1951, par le fait que beaucoup de nos collègues appartenant à ce que nous avions coutume d'appeler la majorité républicaine de cette Assemblée ne mesurent absolument pas les conséquences du débat qui va s'ouvrir et des votes que nous allons émettre.

« L'un d'eux, dont je ne suspecte pas la bonne foi, disait devant moi il y a quelques jours: « Nous comprenons bien que les socialistes soient obligés de faire un baroud d'honneur. ».

Vous ajoutiez:

« Je voudrais vous faire comprendre, mes chers collègues, le tragique d'un tel malentendu. Il faut tout ignorer de l'histoire de notre pays, y compris celle de siècles éloignés, pour ne pas comprendre que le fait de rallumer aujourd'hui, sous le prétexte d'une aide aux écoles privées, d'une mesure d'humanité, de vieilles querelles que l'on pourrait croire éteintes, aura des conséquences profondes, peut-être décisives, sur la vie politique française. »

Déjà à cette époque vous disiez, comme vous l'avez fait encore dans votre exposé d'aujourd'hui et avec raison, que d'autres tâches plus urgentes nous attendaient et que les socialistes qui avaient, eux aussi, des revendications à faire valoir dans le domaine scolaire consentaient à maintenir le *statu quo*, le *statu quo* de cette époque, s'entend. Vous n'avez, hélas, été entendu, ni ce jour-là, ni quelques semaines plus tard lorsque, malgré les protestations et les avertissements renouvelés de nos amis, la majorité de l'Assemblée votait une nouvelle loi, dite loi Barangé.

Depuis, la bataille n'a pas cessé. Il était question il y a quelques semaines encore d'enseignement agricole, question toujours pendante; un amendement d'un de nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire, étendant le champ d'application de la loi Barangé, a été voté.

Nous sera-t-il permis de rappeler que ce n'est point par les socialistes et les républicains laïques que cette querelle a été constamment entretenue mais qu'elle l'a été par certains de ceux dont nous sommes bien obligés de constater qu'ils sont aujourd'hui vos partenaires au Gouvernement ?

A droite. Il ne faudrait tout de même pas oublier Deixonne !

M. Louis Sibué. Ce collègue, dont nous ignorons le nom, qui vous parlait en 1951 du « baroud d'honneur » se trouve peut-être — qui sait ? — à vos côtés aujourd'hui dans le Gouvernement. Ce rappel historique doit amener sur ses lèvres un sourire.

Monsieur le président du conseil, nous voudrions vous entendre affirmer avec plus de netteté encore que vous ne l'avez fait que le Gouvernement s'opposera à toute nouvelle atteinte à la neutralité de l'Etat et de l'école.

Nous voudrions qu'au cours de la discussion prochaine des comptes spéciaux du Trésor devant le Conseil de la République le Gouvernement ne restât pas neutre et passif mais qu'il affirmât une position très nette contre l'extension de l'application de la loi Barangé, d'ailleurs combattue ouvertement même par les syndicats chrétiens du personnel enseignant.

Voilà, monsieur le président du conseil désigné, les quelques observations que j'avais le devoir de vous présenter au nom de mes amis. Nous vous demandons, nous qui avons toujours été et qui restons vos amis, de ne trouver dans mes paroles rien qui puisse vous blesser, mais seulement notre désir profond de clarté et de fidélité à un idéal qui nous est commun. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Monsieur le président du conseil désigné, en constituant votre équipe ministérielle vous avez confié le ministère de l'agriculture à un parlementaire dont les membres de la commission de l'agriculture apprécient les qualités et les incontestables connaissances techniques. Il jouit donc auprès de beaucoup d'entre nous d'un préjugé extrêmement favorable. Il est de ceux qui savent que s'il a été relativement aisé en période de pénurie d'appliquer des solutions faciles, d'ailleurs bien connues, il est, par contre, extrêmement malaisé de faire face aux difficultés engendrées par la surproduction. Il doit donc parfaitement mesurer la grandeur de la tâche qui s'offre à lui.

Il sait aussi combien les décisions importantes qui ont été prises le 14 janvier 1955 par le conseil des ministres de l'organisation européenne de coopération économique peuvent influencer le destin de l'agriculture française.

Si ces décisions de libérer les échanges à 90 p. 100 à partir du 1er avril 1955 et de supprimer l'aide à l'exportation à partir du 31 décembre sont rigoureusement appliquées, il ne va plus être possible, comme cela se faisait, de reporter une proportion plus importante de cette libération sur une catégorie de produits au détriment d'une autre. Cela veut dire, si je ne me trompe, que les trois catégories, produits alimentaires, produits manufacturés et matières premières, seront également libérées.

Il semble bien que les représentants de la France n'aient pas admis sans inquiétude cette liberté commerciale en raison des prix intérieurs qui ne sont généralement pas compétitifs. Ils ont obtenu — mais pour combien de temps encore ? — la possibilité d'appliquer des taxes compensatrices à l'importation et des primes à l'exportation.

Ces mesures étaient, certes, nécessaires, et M. le gouverneur de la Banque de France a d'ailleurs déclaré dans une récente conférence faite à Paris que ces taxes compensatrices sur les importations et cette aide à l'exportation correspondaient pour le commerce extérieur à une dévaluation monétaire.

Il est fort heureux que ces mesures aient été acceptées mais est-il possible de progresser dans la voie de la libération des échanges en profitant éternellement de semblables protections ?

Les premières réactions se sont déjà fait sentir et, le 24 janvier, à Londres, au Central Hall, Sir James Turner, président de l'Union nationale des fermiers anglais, a dit que la situation de l'agriculture britannique était aggravée par ces primes à l'exportation françaises et américaines et par ces taxes à l'importation.

Le jour est donc proche où il nous faudra bien trouver les moyens d'affronter, dans la libération des échanges, la compétition internationale sans taxes douanières et sans aide à l'exportation.

Nous sommes, vous le savez bien, en pleine progression de la production agricole. C'est une progression normale, souhaitable, qui a d'ailleurs été encouragée par les gouvernements successifs.

Vous savez bien, monsieur le président du conseil désigné, qu'il n'est plus possible de revenir en arrière. Nous pouvons dire aux agriculteurs de soigner mieux la qualité de leurs produits, de s'orienter vers telle ou telle production plutôt que vers telle autre, mais nous ne pouvons pas leur dire: produisez moins.

Cependant cette progression dont les agriculteurs auraient dû être les bénéficiaires a été marquée par une profonde dégradation du pouvoir d'achat.

C'est bien là la cause véritable et profonde de leur mécontentement et la raison des manifestations dont nous avons été les témoins le 12 février. Devant cette abondance de produits agricoles, il est inquiétant de constater que nos besoins intérieurs manquent d'élasticité et sont à peu près satisfaits. Par contre, les débouchés extérieurs paraissent immenses et les besoins alimentaires dans les territoires d'outre-mer, dans les Etats associés et dans les pays européens voisins sont en augmentation.

C'est, compte tenu de ces besoins sur les marchés extérieurs, que le précédent Gouvernement avait, en dehors des procédés désormais classiques de soutien des prix par blocage, stockage et crédit, fixé, dans une douzaine de décrets, les grandes lignes d'une politique agricole d'expansion.

Le fonds d'orientation et de garantie mutuelle devait être le chapeau coiffant tous les organismes d'assainissement et pouvait être considéré comme la pièce maîtresse de cette politique agricole.

Vous connaissez bien les objections qui ont été formulées contre ce projet tant à la commission de l'agriculture qu'à la tribune de l'Assemblée et les critiques dont il a fait l'objet sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Je ne rappellerai ici que l'objection fondamentale: il n'est pas possible, dans l'état actuel des revenus agricoles, d'envisager des charges nouvelles et surtout des charges nouvelles assises sur les revenus cadastraux dont la revision accélérée est effectuée dans des conditions qui sont loin d'être uniformes et qui méritent toute notre attention. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Aussi, monsieur le président du conseil désigné, je veux simplement vous poser quelques très brèves questions.

Voici la première: Est-il dans l'intention de votre Gouvernement de donner suite au projet de constitution d'un fonds d'orientation et de garantie mutuelle agricole ?

Deuxième question: Dans l'affirmative, quel système de financement envisagez-vous et demanderez-vous à la profession une participation égale à celle du Trésor ?

Troisième question : Toujours dans l'affirmative, comment pensez-vous pouvoir concilier l'aide à l'exportation que doit apporter ce fonds avec les décisions prises par l'O. E. C. E. le 14 janvier 1955 ?

Enfin, monsieur le président du conseil désigné, une dernière question: Dans le cas où, comme personnellement je l'espère, vous renonceriez, pour des raisons qui ont déjà été exposées et pour d'autres, à la création de ce fonds d'orientation et de garantie mutuelle agricole, je me permets de vous demander quelles sont les mesures que vous envisagez pour permettre à l'agriculture française de devenir progressivement compétitive dans la libération des échanges. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président du conseil désigné, mon propos sera bref, car il consiste en une seule question.

J'ai examiné le programme fiscal que vous préconisez et je ne reprendrai pas l'argumentation développée excellemment cet après-midi par M. le président Paul Reynaud. L'examen des chiffres montre incontestablement que votre solution n'est pas viable.

Mais ce qui m'inquiète — c'est la raison pour laquelle j'interviens en sentant que je le fais au nom de tous les maires de France, à quelque tendance qu'ils appartiennent — c'est la suppression, que vous préconisez, de la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Vous savez, monsieur le président du conseil désigné, que les collectivités locales ont de graves difficultés qu'elles ne peuvent surmonter comme le fait l'Etat.

En effet, si votre solution fiscale laisse un trou béant, l'Etat peut toujours se permettre, soit de faire de l'inflation, soit d'aggraver le déficit budgétaire; mais dans le même temps la même autorité, agissant en qualité de tuteur, s'oppose à ce que les collectivités locales aient leurs budgets en déséquilibre.

Vous savez aussi, monsieur le président du conseil désigné, que le produit de la taxe additionnelle est le plus clair des recettes des budgets des collectivités locales.

M. le président du conseil désigné. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André Mignot. Volontiers!

M. le président du conseil désigné. Mon cher collègue, j'ai dit expressément dans ma déclaration ministérielle que je n'avais pas l'intention de supprimer cette taxe.

J'ai parlé des taxes sur le chiffre d'affaires, mais des taxes d'Etat, et lorsque j'ai parlé de suppression je visais le stade du détail, et j'ai indiqué que l'ensemble des impôts sur le chiffre d'affaires serait perçu pour une somme globale égale au stade de la production et du commerce de gros.

M. André Mignot. Sans doute, monsieur le président du conseil désigné, mais mon sentiment est que si vous supprimez la taxe sur le chiffre d'affaires vous serez amené à supprimer, par là même, la taxe additionnelle qui en est le complément.

Vous envisagez simplement — c'est ce que j'ai compris de votre déclaration ministérielle — de compenser la suppression de cette taxe par d'autres mesures. C'est cela qui nous inquiète.

Si, au contraire, vous affirmez que la taxe additionnelle, perçue au profit des collectivités locales, sera maintenue, j'en prends acte avec satisfaction. Il n'en reste pas moins que votre

déclaration ministérielle m'avait fait croire le contraire ainsi d'ailleurs que l'ensemble de la presse qui, lorsque vous avez exposé votre programme général, a interprété vos déclarations dans le même sens que moi.

Je me permets donc d'insister sur ce point, car depuis quelque temps le champ de perception de la taxe additionnelle se réduit petit à petit. Cette taxe a été supprimée pour un certain nombre de denrées nécessaires. Elle l'a été ensuite, par l'application de la taxe à la valeur ajoutée, pour les dépenses immobilières.

Il est certain que les collectivités en subissent le contrecoup. Je sais bien qu'en contrepartie des subventions d'Etat sont accordées, mais ce n'est une solution, ni sur le plan financier, ni sur le plan de l'autonomie des collectivités locales. Sur le plan financier, en effet, la compensation ne sera jamais totale, et, du point de vue de la trésorerie, la subvention ne sera pas versée dans les caisses de la collectivité comme l'est mensuellement le produit de la taxe additionnelle; et sur le plan de l'autonomie, c'est le désir de l'ensemble des maires, quelle que soit leur opinion politique, que soient enfin érigées en principe l'autonomie et les libertés communales.

Quand une collectivité locale dépend de l'Etat par le jeu des subventions, il est bien certain que son autonomie n'existe pas réellement. J'estime comme vous qu'une réforme fiscale est nécessaire dans le sens de la simplification et de l'équité.

J'enregistre avec satisfaction, monsieur le président du conseil désigné...

M. le président du conseil désigné. Nous sommes d'accord.

M. André Mignot. ... que vous vous engagez à ne pas supprimer la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires qui est actuellement le seul impôt permettant aux collectivités locales de vivre.

Il est heureux que ces collectivités existent et qu'elles soient bien gérées, car elles constituent tout de même la base de l'Etat en ces périodes politiques troubles que nous vivons. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. André Denis.

M. André Denis. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas à nous prononcer ce soir sur le candidat socialiste à la présidence du conseil, mais sur un programme et sur une équipe.

C'est là une exigence des modifications apportées à la Constitution.

Monsieur le président du conseil désigné, le programme que vous nous avez présenté dans toutes les parties qui intéressent l'Afrique du Nord ou votre politique économique et sociale, est séduisant. Mais les conditions d'application et les concours qui vous sont assurés pour appliquer une telle politique méritent de notre part un examen sérieux.

S'agissant de l'Afrique du Nord, vous nous dites que vous avez l'intention de poursuivre la politique engagée par votre prédécesseur. Je ne puis que vous approuver, comme j'ai approuvé votre prédécesseur; mais, si je ne partage pas l'avis de M. Legendre lorsqu'il met en cause l'un de nos éminents collègues que vous avez choisi pour s'occuper de ces problèmes, et dont nous apprécions l'intelligence, la loyauté et le patriotisme...

M. Edouard Depreux. Très bien!

M. André Denis. ...je serais tenté de rejoindre M. Legendre — une fois n'est pas coutume — lorsqu'il trouve singulier que certains concours assurés à votre gouvernement risquent de compromettre demain les efforts de M. Savary lorsqu'il essayera d'aller jusqu'au bout de la négociation et de conclure des accords franco-tunisiens et franco-marocains.

Nous sommes inquiets, nous, parce que nous ne pensons pas que les hommes qui, une fois déjà, ont entravé la politique de négociations en Afrique du Nord, soient enclins à soutenir franchement, avec conviction, la politique que vous avez définie.

Définissant votre programme social, vous avez évoqué le problème des salaires, celui des pensions, celui des zones de salaires; les problèmes agricoles, les questions qui touchent à la fiscalité. Sur tous ces points, je suis d'accord avec vous.

Il est même un autre point qui m'a particulièrement intéressé dans votre déclaration et qui évoque les efforts, l'intelligence et l'acharnement d'un de vos collègues de groupe: je veux parler de M. Jules Moch et je pense au problème du désarmement.

Mais permettez-moi, monsieur le président du conseil désigné, de vous dire qu'il est, dans votre programme, une terrible contradiction qui cause notre inquiétude et qui nous conduira, quelques amis et moi, à ne pas vous apporter ce soir un vote positif.

Vous nous parlez de politique sociale et de désarmement, et il est singulier que les circonstances vous aient conduit à fixer, comme l'objectif premier de votre gouvernement, la ratification définitive des accords de Paris, et par eux, à relancer la course aux armements, donc à grossir les dépenses improductives.

Sans doute, certains collègues pourraient-ils me dire que j'ai voté, il n'y a pas si longtemps, pour un président du conseil qui était coauteur des accords de Paris. Mais il ne s'agissait pas pour moi de l'ensemble de sa politique: il s'agissait de la politique nord-africaine, de même qu'au jour de son investiture il s'agissait de voter pour l'homme qui avait fait preuve de lucidité au regard des problèmes d'Indochine, d'approuver celui qui voulait négocier la paix, qui nous promettait le redressement sur le plan économique, qui, bientôt, irait vers Tunis reprendre le dialogue avec des interlocuteurs représentant utilement la population tunisienne.

Mais, ce soir, monsieur le président du conseil désigné, il s'agit moins, au premier chef, de nous prononcer sur ces différents problèmes, que de savoir que d'ici quelques jours, quelques semaines tout au plus, vous allez demander au Conseil de la République de ratifier les accords de Paris. Et, circonstance aggravante à nos yeux, la majorité des hommes qui composent votre Gouvernement avaient pris parti pour une solution écartée par l'Assemblée nationale, mais dont nous craignons qu'ils aient le souci de lui redonner quelque actualité.

Dans la mesure même où je crois mes collègues sincères et dans la mesure ou je les estime, je ne peux pas croire que les partisans de la communauté européenne de défense qui ont voté contre les accords de Paris puissent les ratifier demain. Car, alors, franchement, ils traiteraient avec beaucoup de légèreté des problèmes d'une telle importance.

Parce que je les estime, je pense qu'ils auront le souci de faire pression sur votre Gouvernement pour que de nouvelles négociations soient engagées sur ce point, et qu'elles évoluent dans le sens d'une organisation plus intégrée qui, de notre point de vue, ne ferait qu'aggraver ce qui, déjà, est très dangereux dans les accords de Londres et de Paris.

Vous comprendrez, monsieur le président du conseil désigné, que des hommes qui ont pris — comme vous d'ailleurs mais, dans un autre sens — leurs responsabilités en une matière aussi grave ne puissent pas se déjuger, aujourd'hui, à la veille du rebondissement d'un tel débat.

Il est une autre question qui me préoccupe à cette heure, monsieur le président du Conseil désigné.

De quoi souffre notre pays depuis quelques années ? Pourquoi cette Assemblée n'est-elle pas en mesure de sortir de l'immobilisme, d'engager résolument une politique audacieuse ? C'est que nous vivons en pleine confusion.

Toutes les étiquettes recouvrent plus ou moins des programmes différents, voire opposés.

Nous avons souffert de cet état de choses et j'ai le sentiment qu'au lieu de nous aider à reclasser cette Assemblée, à dégager des possibilités de dialogue parlementaire utile entre ceux qui tendent plutôt vers le conservatisme et ceux qui tendent vers les réformes, vers le progrès, au lieu de provoquer ce reclassement, au lieu de faciliter la renaissance dans ce pays de forces de progrès, nous revenons vers la confusion, nous tendons à éteindre, à couvrir, à une année des élections, un certain nombre de souvenirs qui sont pourtant précis.

Il nous semble difficile d'avoir été « jusqu'au boutistes » dans la guerre d'Indochine et d'être appelés aujourd'hui à appliquer les accords de Genève.

Il nous semble difficile d'avoir été pour la politique du 15 décembre 1951 en Tunisie et pour la politique d'août 1953 au Maroc et d'être appelés à préparer et à cautionner la politique d'entente entre la France et les pays musulmans.

Il nous semble difficile d'avoir soutenu une politique d'immobilisme, une politique de stagnation économique et sociale, et de prétendre aujourd'hui venir, à peu de temps des élections, au secours d'une politique de progrès social.

Pour toutes ces raisons nous sommes inquiets et nous ne croyons pas, mes amis et moi, pouvoir vous faire confiance ce soir.

Il s'agit moins — vous l'avez compris — de votre personne, que de l'équipe et que des conditions dans lesquelles vous vous engagez ce soir.

Nous n'avons pas envie de faire la courte échelle à une quelconque réminiscence de la communauté européenne de défense. Nous ne voulons pas approuver une quelconque confusion, à l'heure où il faut présenter au pays un choix clair entre le conservatisme et le progrès social. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil désigné. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président du conseil désigné. Mes chers collègues, après avoir passé cet après-midi mon examen écrit — composition française — je vais passer ce soir mon examen oral et essayer de répondre à des questions qui relèvent très nettement, pour un président du conseil désigné, du jury de l'agrégation, étant

donné la somme de connaissances qu'il est obligé d'avoir. (*Sourires.*)

Je commencerai, si vous le voulez bien, par répondre aux divers orateurs qui m'ont posé des questions sur le problème agricole.

Ce n'est pas par hasard que j'ai choisi comme ministre de l'agriculture et comme secrétaire d'Etat à l'agriculture deux hommes d'orientation politique parfaitement différente, mais qui, tous deux, comme certains d'entre vous l'ont fait remarquer, se sont distingués à la commission de l'agriculture et sont à juste titre, aujourd'hui, considérés par les agriculteurs de ce pays, comme des défenseurs du monde agricole.

Vous avez pu remarquer également que, dans ma déclaration ministérielle, j'ai insisté tout particulièrement sur la nécessité de donner aux problèmes agricoles une importance plus grande que celle qui leur a été jusqu'ici accordée par bien des gouvernements (*Applaudissements à gauche*), y compris des gouvernements qui avaient pour tâche essentielle, selon leur programme, de défendre la politique agricole.

Mais si je vous demande tout particulièrement ce soir d'examiner les problèmes agricoles, je précise que, dans mon esprit, ils ne peuvent être séparés de ceux qui concernent toutes les autres catégories nationales, car c'est par l'augmentation de la production agricole que nous pourrons améliorer les conditions de vie de l'ensemble de la population, car c'est par l'exportation des produits agricoles que nous pourrons équilibrer la balance de nos comptes et restaurer notre économie nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Des questions plus précises m'ont été posées concernant la libération des échanges.

Je voudrais, mes chers collègues, vous faire remarquer que la libération des échanges est une donnée de fait. Elle est imposée à la France dans la mesure où notre pays ne peut être séparé des pays avec lesquels il entretient des relations économiques. Par conséquent, nous ne sommes pas entièrement libres de fixer les pourcentages. Nous avons encore, pour le moment et pour un certain temps, la possibilité de fixer des droits de douane et de protéger notre agriculture, mais il est bien vrai que cette protection ne durera pas éternellement et qu'il faut aujourd'hui très sérieusement nous préparer à rendre notre agriculture compétitive avec les agricultures étrangères.

C'est pourquoi, dans la déclaration ministérielle, j'ai particulièrement insisté sur la nécessité et de l'équipement agricole et d'une politique de la qualité.

L'équipement agricole est indispensable et, je le répète, non seulement l'équipement général du pays — électrification, encore très en retard, hydraulique, industrie du froid — mais aussi ce petit équipement agricole qui peut permettre à l'agriculteur d'améliorer sa condition fermière.

La politique de la qualité, c'est, par exemple, l'effort particulier que nous devons faire pour l'assainissement de notre bétail, pour un lait meilleur qui nous permettra de conquérir des marchés d'exportation aujourd'hui fermés à toute production qui ne présente pas toutes les garanties que les acheteurs actuels exigent d'une production agricole.

Bien entendu, il nous faut aussi donner aux agriculteurs les moyens de réaliser cet équipement, et j'ai insisté, dans ma déclaration ministérielle, sur le fait qu'il est nécessaire, par une distribution sélective du crédit, que nous avantagions les agriculteurs disposés à consacrer l'aide ainsi accordée à l'amélioration de la qualité de leur production.

Mais il faut aussi organiser les marchés de vente.

On a peu parlé ce soir des coopératives agricoles. Je crois pourtant que nous devrions insister sur la nécessité de développer la coopération agricole dans toute la mesure où elle permet d'abord l'utilisation en commun des outillages et aussi le stockage des produits, leur vente dans les conditions les meilleures et le contrôle de la qualité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Quant au fonds de garantie mutuelle, le Gouvernement entend en appuyer la création.

Etant donné que, dans les premières années, le démarrage ne sera probablement pas extrêmement rapide, c'est l'Etat qui assurera la plus grosse part du financement; la profession versera une contribution symbolique. Nous verrons, par la suite, selon l'évolution de l'institution, quel sera le pourcentage exact qu'il y aura lieu de retenir entre la part de l'Etat et la part de la profession.

Je ne veux pas, étant donné toutes les questions qui m'ont été posées, entrer davantage dans les détails, mais je considère pour ma part que la politique agricole de la France est aujourd'hui un des éléments essentiels de notre relèvement économique.

M. Paul Reynaud, qui connaît l'estime que j'ai pour lui et qui sait aussi que je ne partage pas toutes ses idées (*Sourires*), a bien voulu me faire un léger procès sur la partie de la déclaration ministérielle relative au problème économique et financier et il a parlé, en particulier, du grand trou budgétaire dont j'allais être responsable si je supprimais l'impôt sur les salaires. Il a cité des chiffres que je me permettrai de rectifier.

Je vous ai dit que j'envisageais la suppression d'une partie de l'impôt sur les salaires.

Imaginons, c'est une hypothèse de travail, que nous diminuions l'impôt sur les salaires de 1 p. 100 au mois de mars, de 1 p. 100 dans une deuxième étape au mois d'octobre prochain et que nous fassions porter cette réduction sur la part de l'impôt sur les salaires concernant exclusivement le salaire minimum interprofessionnel garanti. Le coût de cette mesure, monsieur le président Paul Reynaud, ne serait pas de 240 milliards de francs, mais de 24 milliards de francs.

M. Paul Reynaud. J'ai parlé du rendement total de l'impôt. Je n'ai pas prétendu que le coût de la mesure serait celui que vous dites.

M. le président du conseil désigné. J'en prends acte, mais je vous indique que la dépense, dans l'hypothèse de travail que je viens d'évoquer, serait de l'ordre de 24 milliards de francs, ce qui exigerait seulement trois points d'augmentation de l'impôt sur les sociétés.

Imaginons que nous ayons besoin également peut-être d'un autre point pour compenser certaines autres dépenses et vous trouverez là, monsieur le président Paul Reynaud, le souci que j'ai de l'équilibre budgétaire, souci qui n'a pas été éternel dans cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ainsi en définitive j'aboutis, dans une hypothèse vraisemblable, à une majoration de 4 p. 100 de l'impôt sur les sociétés et j'ai d'ailleurs remarqué que c'est cette partie de ma déclaration ministérielle qui, sur certains bancs, a soulevé la plus vive émotion. (*Applaudissements à gauche.*)

Eh bien! mesdames, messieurs, si nous considérons d'autres pays, comme l'Italie, comme l'Allemagne, comme l'Angleterre et comme les Etats-Unis, nous constatons que le taux de l'impôt sur les sociétés y varie entre 40 et 60 p. 100. Vous voyez qu'en restant au taux minimum de tous les autres pays, de toutes les autres grandes démocraties, je ne charge pas d'une manière particulière des entreprises qui ne sont pas, en général, considérées comme les entreprises les plus pauvres de la nation.

Au demeurant, je suis prêt à examiner la possibilité de reprendre la formule de certains pays, qui consiste à imposer de manière différente les petites et les grandes sociétés. C'est ainsi, par exemple, qu'aux Etats-Unis certaines petites sociétés sont imposées à 25 p. 100 et que les grosses sociétés le sont à 47 p. 100.

Je suis tout prêt à étudier, d'accord avec vous, monsieur le président Paul Reynaud, une solution de cette nature. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Et, puisque nous parlons de déficit budgétaire, je voudrais vous indiquer mon vif désir de ne jamais proposer de dépenses nouvelles sans des recettes équivalentes et de ne pas proposer la suppression d'une recette sans vous demander de m'en accorder une autre. Ce souci, je l'ai, je le conserverai et vous savez parfaitement comme moi, monsieur le président Paul Reynaud, que lorsque j'étais auprès de vous à la commission des finances, je me suis toujours gardé en cette matière d'une facile démagogie.

Vous avez bien voulu aussi souligner les dangers qui pourraient menacer la monnaie si nous pratiquions, au 1er avril prochain, une augmentation des salaires et vous vous êtes, dans le même temps, félicité de l'union que vous avez réalisée sur ce point entre un certain nombre de groupes qui siègent de ce côté-ci de l'Assemblée (*la droite*).

Je suis très heureux de constater, monsieur le président Reynaud, cette union dans le vote, mais j'aimerais retrouver la même unité dans les déclarations car M. le président Pinay, il y a quelques jours, a déclaré, devant les journalistes, qu'il allait proposer une augmentation de 5 p. 100 des salaires et qu'il se demandait vraiment pourquoi il fallait attendre le mois d'avril pour la réaliser. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A moins que vous ne vouliez me faire un procès de tendance, dont je vous sais personnellement parfaitement incapable (*Rires à gauche*), je ne comprends pas comment ce qui peut être inflationniste lorsqu'il s'agit d'un président du conseil socialiste ne le serait pas lorsqu'il s'agit d'un président du conseil modéré. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais vous avez été également injuste, monsieur le président Reynaud, lorsque vous avez déclaré que je n'entendais nullement me préoccuper du développement de la production.

J'ai insisté, au contraire, tout particulièrement sur les investissements, sur la nécessité de développer la productivité et si je n'ai pas été aussi long que vous l'eussiez souhaité, c'est

parce que je me suis référé, dans une large mesure, au programme de mon prédécesseur qui, avec beaucoup de talent, devant cette Assemblée, et à plusieurs reprises, a dit la nécessité absolue, pour la France, d'augmenter sa production et sa productivité.

Or, il n'est pas douteux que, depuis quelques mois, une amélioration de la production se fait sentir et que cette amélioration peut continuer au cours des mois qui viennent. Ce que je tiens à dire, c'est que, si nous voulons obtenir des progrès encore plus grands, il est indispensable que la classe ouvrière soit associée à cette amélioration de la production. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Si je réponds à chacune de vos questions, monsieur le président, c'est parce que je connais l'importance de vos déclarations et que je sais que vous ne parlez pas à la légère. Permettez-moi cependant de vous dire que j'ai éprouvé une peine légère, pour ne pas dire un soupçon de vexation, lorsque vous m'avez moqué sur une déclaration que j'avais faite sur les femmes seules.

Vous avez eu l'air d'indiquer que j'avais fait une longue énumération des catégories sociales en faveur desquelles il y avait quelque chose à faire, vous avez fait une allusion à de prochaines élections et à l'intérêt évident qu'il y aurait à présenter un panneau électoral bien garni.

Monsieur le président Reynaud, nous sommes tous des hommes politiques et, lorsque nous faisons des propositions suivies de réalisations, nous en parlons volontiers à nos électeurs. C'est vrai, mais c'est en ce point que j'ai compris la différence qu'il peut y avoir entre nous sur le plan politique. Figurez-vous, monsieur le président Paul Reynaud, que lorsque j'évoquais un certain nombre de catégories sociales particulièrement malheureuses, ce n'était pas seulement pour des raisons électorales mais parce que, en tant que socialiste, la souffrance humaine m'atteint profondément. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Reynaud. Monsieur le président du conseil désigné, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président du conseil désigné. Je vous en prie.

M. Paul Reynaud. Monsieur le président du conseil désigné, la souffrance humaine a si peu de parti que vous êtes arrivé le second dans cette affaire et que c'est notre collègue M. Frédéric-Dupont qui a, bien avant vous, déposé la proposition à laquelle vous faite allusion. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Alors, pourquoi critiquer ?

M. le président du conseil désigné. Ne mettez pas en cause M. Frédéric-Dupont. Je le connais et je sais qu'il a du cœur.

Ce que je voudrais souligner, c'est qu'il ne faut pas toujours, en matière économique et financière, se montrer d'une rigidité trop mathématique. On peut avoir absolument raison sur le plan des principes, mais la vie ne tient pas toujours compte des principes et si l'on néglige l'élément humain, on s'aperçoit très souvent que les plus belles théories se révèlent pratiquement inopérantes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Un autre de vos collègues, monsieur le président Reynaud, a fait allusion à la politique du président Pinay et a fait remarquer que je l'avais combattue il y a trois ans. Vous savez que j'ai aussi pour M. le président Pinay une haute estime, mais ce que j'ai dit il y a trois ans, je suis prêt à le redire aujourd'hui.

Qu'ai-je reproché au président Pinay il y a trois ans ? Ce n'est pas son désir de défendre la monnaie, c'est d'avoir couru le risque, pour défendre la monnaie, de diminuer la production française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Or, il est bien certain que la réduction des investissements, que la réduction d'un programme de logements ont entraîné une diminution de l'activité, un certain chômage et, ce qui est grave, à une époque où dans les pays voisins la production se développait, assurant de plus en plus le plein emploi.

Je crois que si nous avons le devoir d'être très sévères en matière monétaire, nous devons tout de même penser que c'est la production — et vous l'avez dit vous-même en maintes circonstances — qui doit rester notre objectif principal. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs, aux problèmes de l'Afrique du Nord et en particulier au problème de la Tunisie.

M. Legendre a fait allusion, bien que ce ne soit pas tout à fait l'objet du débat, à l'habitude que je puis avoir d'écrire des contes. Il a bien voulu évoquer l'un d'entre eux, mais il s'est trompé, car dans *Plume et le saumon* le saumon ne conduit pas Plume au pays des fées, mais dans une île déserte où il y a beaucoup d'oiseaux et un serpent.

Au reste, ce qui m'a frappé dans l'intervention de M. Legendre — et à certains égards elle était courageuse — c'est qu'il a mis en cause l'un de mes collaborateurs, M. Alain Savary.

Je ne sais pas si vous connaissez très bien M. Alain Savary, mais je suppose que si vous aviez disposé, contre lui, d'arguments précis, si vous aviez pu citer de lui des articles, des déclarations, vous les auriez incontestablement produits à cette tribune pour appuyer sans équivoque votre démonstration.

Or, je ne connais rien, ni dans les déclarations, ni dans les activités de M. Alain Savary, qui puisse faire supposer qu'il n'est pas, autant que n'importe lequel d'entre vous, désireux de maintenir la présence française dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Tunisie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Que lui reprochez-vous ? D'être l'ami de certains leaders tunisiens. Croyez-vous donc que ce soit un tel handicap pour une négociation ? (*Applaudissements à gauche.*) Si vous le pensez, cela veut dire que les bonnes négociations, selon vous, ne s'entament qu'entre gens réciproquement méfiants et que la confiance est un élément particulièrement défavorable pour régler les rapports entre les peuples. (*Applaudissements à gauche.*)

Je crois, au contraire, très fermement que le drame actuel, c'est celui du manque de confiance et je suis convaincu qu'un homme qui mérite la confiance de ses interlocuteurs et qui a avec eux un contact humain obtiendra davantage que tel qui se présentera dans des conditions propres à faire naître la méfiance.

Je fais le pari devant vous, si vous m'accordez l'investiture, que M. Alain Savary obtiendra peut-être plus de ses interlocuteurs tunisiens — d'ailleurs ces conversations auront lieu sous le contrôle du Gouvernement et c'est le Gouvernement tout entier qui prendra ses responsabilités — je tiens le pari, dis-je, que M. Savary obtiendra beaucoup plus de ses interlocuteurs tunisiens que ceux qui opéraient au temps où l'on pratiquait une autre politique. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne voudrais pas non plus que vous puissiez croire qu'un certain nombre d'entre nous ont, moins que vous, le souci de la présence française.

Il n'est pas question, il n'a jamais été question d'abandonner quoi que ce soit de la présence française en Afrique du Nord et en Afrique noire. Mais c'est précisément parce que nous voulons maintenir cette présence française dans un climat de fraternité avec les populations, que nous recherchons les contacts humains et que nous voulons éviter tout ce qui peut opposer les peuples les uns aux autres.

Nous croyons que c'est là le seul, le vrai moyen d'établir une association définitive.

Non, nous ne voulons pas que la France parte de Tunisie. Nous ne voulons pas qu'elle parte d'Algérie, du Maroc. Nous voulons qu'elle reste en Afrique noire. Mais nous voulons être aimés par toutes ces populations. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous n'entendons pas rester parce qu'on nous supporte, mais parce qu'on nous désire. Je dis que c'est là la politique d'un gouvernement fidèle aux grandes traditions de la démocratie française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Senghor nous a parlé des problèmes de l'Afrique noire. Sur un très grand nombre des points qu'il a traités, je me demandais vraiment ce qui pouvait nous séparer.

J'aurais aimé qu'il me l'explique en clair, car je ne peux pas prendre pour moi le reproche de ne pas être un démocrate et de ne pas vouloir jusqu'au bout défendre la démocratie en Afrique noire. Au cours de toutes les interventions que j'ai pu faire à la tribune de cette Assemblée, il me semble avoir toujours donné la preuve du contraire.

Je suis partisan de beaucoup des réformes qu'il a lui-même suggérées en Afrique noire. Je suis partisan — il le sait bien — de la collaboration entre les Français et les peuples de l'Afrique et je pense qu'il pourrait parfaitement accorder sa confiance au Gouvernement sans trahir le moins du monde les intérêts de ses mandants qui sont, j'en suis sûr, aussi désireux que lui d'une collaboration loyale avec la France. (*Applaudissements à gauche.*)

Sur le plan de la politique étrangère, un certain nombre d'orateurs, dont M. Fajon, ont reparlé des accords de Paris. Mais, mesdames, messieurs, je ne pense pas que nous ayons maintenant à rediscuter le fond du problème; je crois que nous l'avons fait lorsque nous avons été amenés à émettre un premier vote.

Le Conseil de la République aura à se prononcer et, si nous nous prononçons en deuxième lecture, ce sera vraisemblablement sur un amendement que nous ne connaissons pas encore et dont, par conséquent, il nous est très difficile de discuter.

Mais ce que je tiens à dire — et je réponds là à M. Denis — c'est qu'il n'y a pas ici à opposer les anciens partisans de la C. E. D. et les partisans du traité de Paris. Il y a à tenir compte du fait que la France, depuis un certain nombre

d'années, passe, aux yeux du monde, pour ne pas savoir ce qu'elle veut.

Or, pour la première fois, l'Assemblée nationale française a pris une décision positive. Je n'en discute pas la valeur, car ce n'est pas le problème, mais elle a pris une décision positive. Eh bien! si nous prenions demain une deuxième décision, négative celle-là, après toutes les décisions négatives que nous avons déjà prises, je dis que c'en serait fait du crédit de la France à l'étranger. Il suffit de voir dans quelle mesure ce crédit a déjà baissé pour s'en rendre compte. Et il ne s'agit pas seulement, monsieur Fajon, du crédit que nous pourrions avoir auprès des Anglais et des Américains; je suis sûr que les Russes eux-mêmes nous respectent moins quand nous ne savons pas ce que nous voulons que lorsque nous affirmons une politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Enfin, il reste un dernier problème, que je ne veux pas éluder: le problème scolaire.

Je me sens tout de même un peu gêné quand j'entends M. Fajon parler de laïcité. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je suis un laïque et je n'en ai aucune honte, mais je considère que M. Fajon ne peut se parer de ce titre, car pour moi, la laïcité, c'est l'indépendance de l'Etat à l'égard de toutes les conceptions philosophiques.

M. Jean Pronteau. La laïcité avec M. Robert Schuman au Gouvernement!

M. le président du conseil désigné. Or, je pense que le régime que défend M. Fajon et qui est en vigueur dans des pays qu'il connaît bien n'a jamais fait preuve de cette indépendance, puisque l'Etat y est maître de toutes les pensées. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Pronteau. Les laïques de droite vous applaudissent.

M. Edouard Depreux. Vous mêlez régulièrement vos bulletins de vote avec les leurs.

M. Guy Mollet. Monsieur Pronteau, il faudra vous faire expliquer cela par Florimond Bonte.

M. le président du conseil désigné. M. Delachenal a fait allusion aux trois votes que j'ai émis et qui m'ont évidemment opposé à certains de ceux qui figurent aujourd'hui dans le Gouvernement que j'ai l'honneur de soumettre à votre investiture. Je ne renie en rien ces trois votes, mais je me permets de faire observer à M. Delachenal que si au mois d'août 1951, alors qu'il y a eu une majorité pour voter les lois Marie et Barangé, cette majorité avait été d'accord sur l'ensemble de la politique étrangère du pays, sur l'ensemble de la politique économique et sociale, en bon démocrate je ne serais pas à cette tribune. (*Applaudissements à gauche.*) M. le Président de la République aurait fait appel à l'un des chefs de cette majorité. Mais c'était une majorité de rencontre, sur un problème déterminé. Cette même majorité — nous l'avons bien vu au cours de ces derniers mois — ne se rencontre pas lorsque nous examinons d'autres problèmes. Lorsque nous avons traité du problème européen, la majorité n'était pas du tout la même, et la minorité non plus.

Lorsque nous traitons les problèmes économiques et sociaux et lorsque je les évoque à cette tribune, je ne suis incontestablement pas applaudi par les mêmes que ceux qui applaudissaient M. Delachenal lorsqu'il traitait des problèmes de l'école.

Par conséquent, devant quoi nous trouvons-nous placés exactement ? Comme je le disais il y a un instant, devant un choix des urgences.

Si vous estimez, si M. Delachenal et d'autres estiment que le problème le plus urgent à résoudre est le problème scolaire et que nous devons laisser de côté pour cela les problèmes de politique étrangère et surtout les problèmes économiques et sociaux, c'est une théorie. Mais il faut venir la défendre à la tribune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais si vous pensez que nous devons, non pas renoncer à nos idées — il n'en est pas question — mais faire une trêve, c'est-à-dire, à un point donné de notre histoire parlementaire, arrêter de part et d'autre les hostilités dans ce domaine, pour essayer, ensemble, de réaliser un progrès économique et social qui est devenu absolument indispensable pour les diverses classes sociales de ce pays, alors, il faut faire cette trêve et entreprendre immédiatement, ensemble, une œuvre qui apporte aux Français des réalisations substantielles.

C'est là et c'est comme cela que se pose le problème. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais, mesdames, messieurs, il y a un point sur lequel je voudrais insister. Peut-être, monsieur Prelot, est-ce la réforme de la Constitution qui est responsable de certaines de mes difficultés. Je ne souhaite pas pour vous qu'un jour, vous jouiez le rôle qui a été le mien pendant cinq jours consécutifs; à ce moment-là, vous seriez définitivement convaincu que lorsque l'on réforme la Constitution, il faut bien se rendre compte à l'avance de toutes les conséquences pratiques que pourra avoir cette réforme. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marcel Prelot. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président du conseil désigné. Je vous en prie.

M. Marcel Prelot. Monsieur le président du conseil désigné, encore eût-il fallu que la réforme fût appliquée correctement. Or, depuis l'ouverture de la crise, les différents présidents du conseil pressentis ont cherché à appliquer, à la fois, l'ancienne constitution et la nouvelle. Voilà d'où viennent toutes leurs difficultés.

La Constitution, après la revision que nous avons opérée, vous permettait de vous comporter exactement comme un président du conseil de la troisième République, lorsqu'il avait été chargé par le Président de la République de la mission de former le cabinet. La seule différence que nous ayons introduite — et elle est excellente — consistait à réserver la gestion des affaires courantes au gouvernement renversé, de façon à éviter — ce que je ne vous souhaite pas, monsieur le président du conseil désigné, mais ce qui se passera peut-être ce soir — qu'un Gouvernement, qui s'étant présenté, et n'ayant pas obtenu la confiance, mais ayant procédé au préalable à la passation des pouvoirs, se trouve chargé de la gestion des affaires courantes, alors qu'il n'en aurait aucune expérience.

Pour le reste, tout vous était permis.

Nous ne pouvions tout de même pas mettre dans la Constitution que vous vous feriez photographier sur les marches de l'Elysée! (*Rires et applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président du conseil désigné. Je vous répondrai que je n'ai pris, en cette matière, aucune initiative personnelle.

M. Marcel Prelot. C'est regrettable.

M. le président du conseil désigné. J'ai consulté M. le Président de la République, M. le président de l'Assemblée nationale et M. le président du Conseil de la République qui m'ont donné tous les trois la même interprétation des textes de la Constitution, ce qui prouve à tout le moins qu'ils ne sont pas parfaitement clairs. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Marcel Prelot. Il suffisait de se reporter aux débats.

M. Jean Grousseaud. Les socialistes ont voté la revision de la Constitution !

M. le président du conseil désigné. Mais je voulais en venir à ceci: si je m'étais présenté aujourd'hui, au banc du Gouvernement, avec les ministres que j'ai désignés, mes difficultés auraient été les mêmes. J'ai pu constater, au cours de ces cinq derniers jours, une sorte de procès de tendance que certains groupes de cette Assemblée ont bien voulu me faire, procès de tendance que je comprends mal et dont j'aurais aimé avoir à cette tribune la véritable explication.

En effet, en lisant la presse, en écoutant même aujourd'hui certaines déclarations, notamment celle d'un collègue qui m'a fait dire exactement le contraire de ce que j'avais écrit dans ma déclaration ministérielle, j'ai eu l'impression que l'on déformait aussi bien le programme que j'ai eu l'occasion de vous soumettre que les intentions qui étaient les miennes et celles de mon Gouvernement.

Nous avons constitué un Gouvernement dont l'objectif essentiel, dans les circonstances actuelles, est d'accomplir un effort particulier en matière économique et sociale. J'ai indiqué que nous restions, à certains égards, dans la ligne du gouvernement précédent, que nous pensions que les circonstances, du fait même des progrès réalisés en matière de production depuis quelques mois, nous imposaient, dans la mesure où c'était possible et sérieux, d'apporter quelques améliorations nouvelles non seulement à la classe ouvrière, mais à d'autres classes sociales que j'ai énumérées dans ma déclaration ministérielle.

Or, ce programme social, je voudrais savoir, mesdames, messieurs, si vous le combattez ou si vous l'approuvez. Il ne peut pas y avoir d'autre sens au vote que vous émettrez à l'issue de ce débat. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Auguste Joubert. C'est trop simple! c'est beaucoup trop simple!

M. le président du conseil désigné. Certains d'entre vous ont voté pour les accords de Paris, d'autres contre; par conséquent, je ne suppose pas que ce soit sur ce point que vous ayez réalisé l'unanimité. Vous avez pris des positions différentes concernant un grand nombre de problèmes. Par conséquent, ce n'est vraiment que sur le problème économique et financier que la discussion porte ce soir.

Plusieurs voix à droite. Et l'Afrique du Nord ?

M. le président du conseil désigné. ...car c'est sur ce point que ma déclaration ministérielle apporte quelque chose de vraiment nouveau. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

Je suis parfaitement heureux, mes chers collègues, de vous entendre protester. (*Interruptions à droite.*)

Seulement, je voudrais que vous expliquiez à cette tribune, au lieu de vous borner à de vagues suppositions sur les intentions de mon gouvernement, les raisons profondes qui motivent une hostilité qui paraît être aussi unanime. Je crois sincèrement, mes chers collègues, que la France, actuellement, dans la situation où se trouve la population de notre pays, a besoin d'un gouvernement qui soit un gouvernement de mouvement, un gouvernement décidé à apporter un certain nombre de réformes, des réformes prudentes mais sérieuses. C'est au pays qui vous le demande et qui les attend, que vous devez penser lorsque vous avez à choisir entre des programmes dont les uns vous proposent d'aller de l'avant et de faire une nouvelle étape vers le progrès social, dont les autres, je le crains, s'ils s'adressent demain à une autre majorité, nous traîneront encore dans les ornières de l'immobilisme et continueront à désespérer encore un peu davantage certaines classes sociales de notre pays (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite*) en particulier, cette jeunesse, à laquelle M. Pierre Mendès-France faisait allusion, qui a besoin que vous lui donniez aujourd'hui quelque espoir.

Je ne veux pas croire, mesdames, messieurs, que vous puissiez rester insensibles à cette nécessité sociale et nationale et je fais encore une fois appel à vous tous — M. Paul Reynaud disait que les notions de droite et de gauche n'existent plus, vous aurez une occasion d'en faire la preuve — (*Applaudissements à gauche et au centre. — Rires à droite*) pour que, ensemble, nous apportions à ce pays un peu de mieux-être, un peu de bonheur et surtout plus d'espérance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Nous demandons, suivant la tradition (*Protestations sur divers bancs*), une tradition qui a été respectée dans tous les débats d'investiture, une suspension de séance d'environ une demi-heure.

M. le président. M. Triboulet demande une suspension de séance d'environ une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise le samedi 19 février à zéro heure vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 45 de la Constitution, le vote sur la confiance a lieu au scrutin public et à la majorité simple.

La parole est à M. Le Roy Ladurie, pour expliquer son vote.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, quelle que soit l'issue de ce débat d'investiture, le vote que nous allons émettre ne résoudra pas le vrai problème, celui de l'impuissance du pouvoir exécutif.

M. Christian Pineau a beau être un homme d'Etat d'une haute conscience dont en maintes occasions les membres de cette Assemblée et plus particulièrement ceux de la commission des finances ont pu apprécier la clairvoyance et le patriotisme, son gouvernement n'aura ni la liberté de mouvement ni l'autorité indispensable pour mener à bien la tâche qui s'impose à lui.

Dans l'hypothèse la plus favorable, l'investiture ne saurait être acquise qu'à une très faible majorité et personne ne semble en douter ici, pas même M. le président du conseil désigné.

Au sein de l'équipe gouvernementale, les oppositions temporairement atténuées par les promotions ministérielles se révèleront rapidement irréductibles. Elles ne manqueront pas de paralyser une fois de plus le gouvernement et lui interdiront de faire face à l'une des situations les plus lourdes de menaces que nous ayons jamais connues au cours de notre histoire nationale.

Mais, hélas, ce qui est vrai pour le gouvernement de centre-gauche qui se présente à nous aujourd'hui, sera tout aussi vrai demain pour l'éventuel gouvernement de centre-droite appelé à se substituer à lui: mêmes antagonismes, mêmes divisions à terme et même impuissance congénitale.

Ce funeste état de choses n'échappe pas à l'opinion publique. Il en résulte un malaise auquel, dans l'intérêt même du régime parlementaire, nous avons le devoir de porter remède avant qu'il ne soit trop tard.

En fait, la plupart des problèmes qui nous divisent actuellement, non pas seulement de parti à parti, mais à l'intérieur même de nos groupes, ne se posaient pas encore, ou se posaient d'une manière toute différente, lorsque nous avons été élus.

Est-il besoin d'insister ? Sur le plan international, en 1951, un seul des quatre grands disposait de l'arme atomique. Aujourd'hui un seul des quatre grands n'en dispose pas.

En 1951, la Chine n'avait pas encore pris officiellement la place qu'elle occupe aujourd'hui parmi les grandes puissances mondiales. En outre, plus encore qu'il y a cinq ans et malgré l'arrêt des hostilités en Indochine et en Corée, le Sud-Est asiatique constitue désormais le point névralgique le plus redoutable pour la paix du monde.

En Europe, le consentement que nous avons donné au réarmement allemand n'a pas eu pour contrepartie, ainsi que nous étions en droit de l'espérer, une attitude plus nette de nos principaux alliés à l'égard du maintien de la présence française en Afrique du Nord. En 1951, il est vrai, le Sahara n'évoquait encore que le souvenir, combien glorieux, de nos grandes épopées militaires. Aujourd'hui, ses magnifiques richesses minières et l'apparition du pétrole en font à la fois un élément vital de notre avenir industriel et un objet de convoitise pour le monde entier.

Sur le plan intérieur également, les événements ont marché. La libération totale des échanges et la convertibilité imminente posent de graves problèmes auxquels notre économie n'est pas préparée et qui risquent de la ruiner.

Dans le domaine agricole enfin, la prise de conscience de la paysannerie en face du sort injuste qui lui est fait quant à ses prix de vente et à son pouvoir d'achat appelle des solutions immédiates auxquelles le gouvernement d'hier et celui d'aujourd'hui, j'ai le regret de le constater, persistent à se refuser.

En vérité, l'ensemble de ces problèmes, si différents de ceux qui se posaient à nous en 1951, nous assaillent journellement et simultanément. Notre impuissance à les résoudre crée cette atmosphère de période préélectorale que l'opinion nous reproche et que nous-mêmes nous avons tendance à reprocher aux successifs présidents du conseil pressentis.

Ce malaise, il faut le dissiper sans attendre l'échéance de 1956. Il faut le dissiper sans délai, afin de mettre un terme à l'impuissance du Gouvernement. Pour cela, mesdames, messieurs, il n'existe qu'une solution démocratique, celle qui, en pareille circonstance, est en usage dans un grand pays voisin: la dissolution et le recours à l'arbitrage populaire.

Ainsi, avec nos électeurs, nous prendrons un contact plus décisif que celui de nos visites dominicales et, grâce à eux, nous retrouverons la voie de la sagesse et de la raison. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pupat.

M. Jean Pupat. Monsieur le président du conseil désigné, je voudrais, en quelques mots, expliquer l'attitude de mes amis du groupe paysan et du centre démocratique.

En ce qui concerne la politique internationale, vous nous avez fait part de votre volonté de faire ratifier rapidement les accords de Londres et de Paris. Qu'il me soit permis de vous demander comment seront votés ces accords en deuxième lecture avec, dans votre majorité, un groupe qui n'a jamais caché son hostilité à ces accords.

L'évocation des problèmes d'outre-mer nous a laissés sur notre attente. Si, pour la Tunisie, entérinant la politique du précédent gouvernement que nous n'avons jamais approuvée, vous nous avez fixé des objectifs précis, pour l'Algérie et le Maroc vous vous êtes borné à constater des situations, sans proposer des remèdes. Vous n'avez rien dit de la situation au Fezzan, question cependant importante. Elle risquerait d'être escamotée comme celle des Comptoirs français de l'Inde. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Votre politique économique et financière ne paraît pas apporter des solutions constructives. Dans tous les domaines, investissements, accroissement de la production, salaires, anciens combattants, artisans, vos déclarations nous semblent, à plusieurs reprises, contradictoires. Vous avez voulu ménager sans doute tout le monde. Maintien d'une catégorie sociale de citoyens, et reconversion: corollaire qui la fera disparaître.

Pour ce qui est de l'agriculture, nous n'avons rien trouvé d'original — l'accord est unanime — en ce qui concerne la recherche des débouchés, l'amélioration de la qualité, la réorganisation du crédit. Je me permets à cet égard de vous signaler, malgré certaines déclarations spectaculaires sur le retard de notre agriculture, que de nombreuses qualités de vin et de viande font prime sur le marché international.

Vos objectifs à long terme nous semblent trop vagues et trop fragmentaires. La situation paysanne actuelle réclame une solution d'urgence. Le malaise profond de notre agriculture requiert un programme à long terme dans lequel le facteur humain doit être associé aux facteurs techniques.

Tous les gouvernements portent certes une part de responsabilité. Ils ont ignoré le monde rural et ses problèmes.

L'homme des champs n'est plus qu'un citoyen de deuxième catégorie dans ce monde des techniques où triomphent l'abstraction et le déracinement. Parce qu'il reste encore le seul aux prises avec l'immuable nature, il a le sens du pays et du réel.

Ne croyez pas que la mécanisation, les reconversions, les attitudes spectaculaires suffiront à résoudre les questions agricoles. Vous avez la religion du progrès, monsieur le président du conseil désigné. Nous aussi. Mais encore faut-il, pour être valable, que le progrès soit le résultat d'expériences préalables. Le paysan français vit, au contraire, sur quelques notions élémentaires: monnaie valable, stabilité des prix, respect des contrats, promesses tenues, dont on fait peu de cas au nom d'un certain progrès qui souvent s'apparente étrangement à la marche d'un aveugle.

Les pouvoirs publics ont encouragé la production, mais se montrent totalement impuissants et incapables d'assurer l'écoulement des excédents.

Il existe, en ce qui concerne l'enseignement agricole, un projet qui a été accepté à une très grande majorité par la commission de l'agriculture. Ce projet est déjà un compromis et nous ne comprenons pas la nécessité d'en concevoir un autre totalement nouveau.

Enfin, monsieur le président du conseil désigné, nous avons été étonnés des lieux communs — je m'excuse du terme — déjà si souvent entendus, sans que rien ne change, au sujet de la réforme de l'Etat et de la Constitution.

Les paysans se sentent mal à l'aise en face d'un système pour lequel la durée l'emporte sur l'efficacité de l'action politique.

Réforme de l'Etat ? Nous sommes d'accord. Réforme administrative totale. Restauration de l'esprit trop altéré du service public. Réforme de la Constitution ? Refonte profonde assurant la stabilité de l'exécutif et permettant une continuité politique digne de notre pays.

Nous n'avons pas trouvé dans vos déclarations les solutions urgentes qui s'imposent pour les problèmes agricoles.

Vos déclarations nous laissent également dans l'incertitude sur tous les problèmes de la politique française.

Pour ces raisons, le groupe paysan et du centre démocratique ne pourra voter votre investiture. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Monsieur le président du conseil désigné, mon ami M. Senghor a clairement exprimé les sentiments de notre groupe à l'égard de votre programme et de votre cabinet.

Votre programme ne nous effraye pas. J'irai plus loin: s'agissant des territoires d'outre-mer, nous le trouvons même assez timide par rapport au programme limité que nous avons présenté aux différents présidents pressentis: M. Pinay, M. Pflimlin et vous-même.

Nous sommes d'accord sur la loi municipale, l'africanisation des cadres et l'application intégrale du code du travail. Mais nous ajoutons à cela l'établissement du collège unique, réclamé depuis longtemps par tous les Africains; la décentralisation et la déconcentration administratives par le dépôt rapide des projets de statuts de tous les territoires; l'accroissement massif des investissements du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M., enfin la revision du titre VIII de la Constitution dans le sens du fédéralisme.

Mais l'accord sur le programme ne saurait suffire. Il est aussi question des hommes qui vont l'appliquer; il est question que le gouvernement que vous allez constituer respecte, dans les territoires d'outre-mer, la neutralité nécessaire de l'exécutif, qu'il ne soit pas un gouvernement de revanche électorale.

Sans que nous ayons rien demandé, vous nous avez proposé spontanément de vous désigner deux hommes pour entrer dans votre gouvernement. Nous l'avons fait et voilà que vous avez jeté l'exclusive contre un de ces deux hommes que toute l'Afrique noire estime et respecte.

Nous ne pouvons accepter cette attitude, qui tend à créer un précédent fâcheux. Si nous nous tournons vers un passé récent, nous constatons qu'aucun parti n'a jamais jeté l'exclusive contre des députés métropolitains. Nous avons vu, depuis 1951, des hommes participer à plusieurs gouvernements, après avoir battu dans leur département d'anciens ministres ou même d'anciens présidents du conseil, et nous n'avons jamais entendu dire que leur parti ait épousé, sur le plan parlementaire, leurs querelles locales.

Alors, pourquoi cette exclusive jetée contre nous ? Est-ce à dire que cette exclusive signifie pour nous que la politique que vous allez pratiquer dans les territoires d'outre-mer ne sera pas de neutralité ?

Monsieur le président du conseil désigné, la démocratie, pour nous, ne se reconnaît pas aux étiquettes des partis métropolitains mais à des mesures concrètes qui, assurant l'exercice des libertés publiques, suppriment dans les faits la misère et l'ignorance des masses africaines.

Pour toutes ces raisons, le groupe des indépendants d'outre-mer se trouve dans la pénible obligation de vous refuser ses suffrages. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président du conseil désigné, mesdames, messieurs, le gouvernement de M. Mendès-France est tombé il y a précisément quinze jours. Cette crise prolongée a permis de mettre à l'épreuve — c'est le mot — trois présidents du conseil possibles.

Aux trois personnalités pressenties, les républicains sociaux ont soumis le même programme, axé sur quelques points jugés essentiels dans la situation présente de la France, de ses territoires d'outre-mer et des nations étrangères.

Jusqu'à présent, les deux fois où l'expérience a été poussée assez loin, l'accord sur ce programme ne nous a pas paru réalisé et la participation, sinon à titre individuel, fut repoussée à une large majorité.

Nous avions assez insisté, monsieur le président du conseil désigné, sur ce programme lors des visites que nous vous avions rendues, pour qu'il nous parût inutile de vous poser de nouvelles questions à la tribune.

Nous croyons que le souvenir de ces entretiens, d'ailleurs, vous permettra de comprendre aisément que la majorité de notre groupe ne pourra pas vous donner sa confiance, et je voudrais en quelques mots souligner les points majeurs de notre désaccord.

Certes, ce n'est pas votre programme social qui nous écarte. (*Murmures à gauche.*) S'il était vrai, comme vous avez tenté de l'expliquer, que le vote de ce soir ne portait que sur ce sujet, toutes nos voix vous seraient acquises. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

Vous avez opposé dans des images, permettez-moi de vous le dire, depuis longtemps éprouvées, le progrès social et le conservatisme aveugle, l'avenir et le passé, la générosité et la violence, le mouvement et l'immobilisme.

Est-il besoin d'indiquer qu'en ce qui nous concerne nous avons toujours fait le même choix que vous ?

Vous avez cité en matière sociale les propositions de nos collègues Gazier et Bacon. Vous auriez pu y joindre celles de nombreux républicains sociaux, tant députés que conseillers de la République, qui par de nombreuses propositions, notamment en matière de zone de salaires et de conventions collectives, ont fait figure de précurseurs.

Enfin, nous avons déjà exprimé notre satisfaction de vous entendre citer à l'honneur « les entreprises qui ont initié leur personnel aux méthodes d'organisation et l'ont associé aux résultats acquis », selon un principe qui nous est particulièrement cher.

Sur l'expansion économique, le plein emploi, le caractère primordial de l'effort en faveur de l'agriculture, nous aurions formulé des réserves de détail peut-être, mais nous aurions pu vous suivre.

Dans le domaine agricole notamment, nous pensons que nous aurions aisément obtenu votre accord sur une politique qui ne se limite point à certains produits, mais couvre l'ensemble des marchés de la France et de l'outre-mer, assurant dès l'abord l'assainissement de ces marchés par d'indispensables exportations.

Mais il faut arriver aux points de désaccord; ils portent sur l'Europe, sur la défense nationale, sur l'outre-mer, l'Afrique du Nord, la revision constitutionnelle enfin, c'est-à-dire, vous le savez, monsieur le président du conseil désigné, sur les buts essentiels qui rassemblent les républicains sociaux.

Et ici, bien que désireux de me tenir le plus possible au niveau des principes et des doctrines, j'effleurerai parfois les problèmes de personnes, puisque l'article 45 nouveau de la Constitution donne à la composition du Gouvernement sa juste importance.

L'Europe d'abord. Il est trop facile, mes chers collègues, de taxer les hommes ou les groupes d'être antieuropéens. Les républicains sociaux ont la prétention d'être résolument en faveur de l'Europe (*Rires au centre*), mais sur les méthodes capables d'instituer l'Europe, ils ont non moins résolument fait leur choix.

La petite chapelle de prétendus Européens qui pensent, avec une conviction dont nous admirons l'ardeur, que des structures techniques étroites, artificielles, peuvent donner naissance à l'Europe politique, nous paraît pavée d'autant d'illusions que de bonnes intentions, comme l'Enfer. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Pour aller à l'Europe, nous choisissons la voie normale, efficace, des accords d'abord politiques, réalisés par les hommes d'Etat responsables, sanctionnés par la majorité des parlements des principales nations européennes, ce qui inclut la Grande-Bretagne, bien évidemment, et nous disons que le coup de barre donné au moment du rejet de la C. E. D. ne peut être suivi d'un coup de barre en sens inverse, sous peine de conduire le vaisseau de l'Etat au naufrage.

Je sais que vous avez parlé de continuité, d'autorités spécialisées limitées enfin à leur secteur technique, et qu'en termes couverts dans votre déclaration et explicites dans nos entretiens, vous avez condamné l'insuffisance et les dangers de l'Europe à six, puisqu'il faut l'appeler par son nom. Mais la composition de votre équipe ministérielle hélas! veuillez la considérer, monsieur le président du conseil désigné, non plus d'un œil de père mais d'un œil de juge si possible, et je regrette bien qu'en effet cette équipe ne soit pas autour de vous et que vous soyez obligé de disperser vos regards pour la trouver.

J'ai parlé de petite chapelle. Comment ne pas constater que les principaux officiants se retrouvent autour de vous ? Et s'ils avaient renoncé à leur foi ? Mais j'apprenais aujourd'hui même que le mouvement où ils se retrouvent s'indignait de nouveau contre les députés assez hardis pour ne pas concevoir l'Europe et le service de l'Europe selon l'orthodoxie exacte de l'Europe à six.

Nous aurions été plus rassurés, je l'avoue, par la présence autour de vous d'Européens de moins stricte observance mais de plus grande bienveillance.

Je passe à la défense nationale. Si votre compétence personnelle est certaine, permettez-moi de vous dire que les titulaires particuliers nous inquiètent quelque peu, non point que ce ne soient des collègues éminents et respectables, mais, ceci dit sans aucune acrimonie, les commissaires de la défense nationale qui depuis de longues années mesurent l'ampleur et la difficulté des problèmes posés, n'ont pas connaissance que certains collègues désignés en aient fait leur étude favorite.

Or le zèle des néophytes nous paraît d'autant plus à craindre dans ce domaine que votre déclaration « sur le temps nécessaire à la préparation d'un projet permettant d'accroître l'efficacité de notre défense », nous fait craindre que pour atteindre l'ombre d'une réforme grandiose pas encore définie, vous ne lâchiez la proie d'une réforme indispensable qui est prête actuellement, prête enfin, qui a obtenu l'accord du commandement et l'accord, d'ailleurs, de nombreux commissaires de la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Et je passerai à l'outre-mer.

Nous nous félicitons, monsieur le président du conseil désigné, que vous ayez ajouté à votre déclaration, sur notre demande, l'assurance que vous examineriez avec le maximum de compréhension les problèmes posés par les départements d'outre-mer. Nous vous renouvelons notre ferme désir d'aboutir à la loyale assimilation de ces départements, unis étroitement par le sang et l'histoire à la métropole. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour les territoires et pays divers liés à la République française, nous avons toujours proclamé que si l'on veut, comme nous le voulons sincèrement, y poursuivre une politique de progrès, il est indispensable et urgent de développer au préalable le titre VIII de la Constitution pour définir, avec la précision désirable, suivant les principes énoncés pour la première fois dans le discours de Brazzaville, un cadre institutionnel où toutes les parties de la communauté française puissent se trouver insérées avec leurs aspirations, leur degré d'évolution et leurs statuts divers.

Cette définition est pour nous d'une importance si capitale que tout l'avenir de la communauté française nous y paraît attaché. C'est là à nos yeux la plus grave lacune de votre déclaration.

Et si j'aborde enfin la politique d'Afrique du Nord, cette politique qui a été l'occasion de la chute de votre prédécesseur, comment ne pas voir que l'absence de ce cadre institutionnel est à l'origine de vos principales difficultés tant au Maroc que dans vos négociations avec le ministère tunisien ?

Du moins, dans ces négociations avec le ministère tunisien, à quoi je limiterai mes observations comme dans le débat précédent, est-il indispensable que tout prépare l'insertion de la communauté franco-tunisienne dans un cadre plus vaste. Vous y avez d'ailleurs fait une rapide allusion.

Je ne recommencerai point, mes chers collègues, à énoncer les conditions essentielles à quoi notre groupe unanime juge que les conventions franco-tunisiennes doivent répondre. L'Assemblée nationale a peut-être encore le souvenir de notre discours du 4 février. Je n'en cite qu'une phrase. Je disais:

« L'intérêt véritable de négocier avec le Néo-destour qui s'est posé publiquement comme notre adversaire désirant notre départ et l'indépendance totale, ce n'est pas une concession de détail accordée aujourd'hui avec l'espoir de la reprendre demain, c'est la reconnaissance publique et officielle d'une union indissoluble entre la France et la Tunisie. » C'est à cette première et essentielle exigence que répondait M. Mendès-France dans les termes suivants, en évoquant la permanence de l'union de la France et de la Tunisie:

« Cette union, nous la voulons indissoluble, structurelle et définitive. »

Et il ajoutait: « Nous avons beaucoup entendu parler, ici et ailleurs, d'indépendance. Nous avons toujours dit, ici et ailleurs, que nous n'en voulons ni pour aujourd'hui ni pour plus tard. Il ne doit y avoir d'ambiguïté sur ce point ni dans l'esprit des députés, ni dans l'esprit de nos interlocuteurs tunisiens. »

Voilà ce que déclarait M. Mendès-France et certains de nos collègues trouvaient ces déclarations insuffisantes. Pourtant, il n'a pas été inutile que cela fût proclamé.

Et aujourd'hui voici, monsieur le président du conseil désigné, votre déclaration. J'ajoute que vos réponses, tout à l'heure, n'ont rien ajouté, hélas! à sa force ou plutôt à sa faiblesse.

Vous dites que le gouvernement futur « souhaite que les structures nouvelles, adaptées à l'évolution du peuple tunisien et aux nécessités du monde moderne, permettent de resserrer d'une manière définitive les liens d'amitié qui unissent la France et la Tunisie ». Il y a là, hélas! plus qu'une nuance entre les deux textes. Nous espérions un progrès; nous constatons un recul.

Ainsi, monsieur le président du conseil désigné, ce sont des motifs graves, que nous croyons d'intérêt national, qui dictent la décision de la majorité de notre groupe. Pourquoi ne pas avouer que cette décision nous est particulièrement pénible puisqu'elle s'adresse à l'homme qui a l'estime de tous et l'affection de beaucoup des nôtres, au compagnon de la libération, au déporté de la Résistance (*Applaudissements à l'extrême droite*), à l'ancien ministre du gouvernement du général de Gaulle ?

Mais, au delà de l'homme, mes chers collègues, il y a le programme; il y a surtout l'impuissance où l'homme se trouve, quels que soient ses mérites, pour développer une politique exempte de compromis et de faiblesses.

Les orateurs qui m'ont précédé ont justement insisté sur le caractère préalable de la réforme du système. Cette réforme elle-même, mais c'est le préalable, si je puis dire, de toute l'action politique des républicains sociaux, qui restent fidèles aux idées exprimées par le général de Gaulle dans un discours prophétique prononcé à Bayeux le 16 juin 1946.

Certes, vous avez bien voulu, à notre demande, monsieur le président du conseil désigné, évoquer d'un mot le problème dans votre déclaration.

Mais enfin, même sur ce problème des institutions, vous nous apportez moins d'assurances que les trois gouvernements précédents.

Non, vraiment, monsieur le président du conseil désigné, le débat ne porte pour nous ni sur le problème social ni sur votre personne, mais sur certains des intérêts supérieurs de l'Etat. Nous ne pouvons pas, en majorité, vous donner notre confiance. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Votre tentative, monsieur le président du conseil désigné, compte certainement parmi celles qui, en raison de son orientation sociale, suscitent nos sympathies.

En dehors même de la haute estime que nous portons à votre personne, on l'a dit tout à l'heure, au compagnon de la Libération, au grand résistant que vous êtes, la priorité que vous donnez à l'économique, votre volonté nettement affirmée de vous attaquer de front aux injustices sociales, rencontrent notre approbation, car ces injustices sont un facteur de dégradation du moral de la nation, comme vous nous le disiez tout à l'heure.

Serez-vous en mesure d'y porter remède ? Nous ne le croyons pas. Nos craintes sont fondées sur certaines incompatibilités de coexistence que nous décelons au sein de votre majorité. Celle-ci rappelle trop ces mariages de circonstance que nous avons connus au temps des apparentements et qui nous ont valu cette majorité truquée qui ne peut se retrouver que dans la stagnation.

Nous craignons que votre programme social ne demeure qu'une pancarte. Votre action sera paralysée au départ par les secrètes réticences de tous ceux qui, grâce à vous, vont retrouver l'abri d'un pavillon social qu'ils sont pour leur part bien en peine de hisser.

Monsieur le président du conseil désigné, la formation ministérielle que vous nous présentez nous alarme dans la mesure où sa profonde contradiction la condamne à la précarité, sinon à l'immobilisme

Certes, il est temps de mettre un terme à une crise qui n'a que trop duré, mais si votre réussite doit signifier que vous renoncez à la politique de mouvement pour revenir à une politique de bascule, cela nous ne l'acceptons pas, parce que, aujourd'hui plus que jamais, nous n'avons pas le droit de jouer avec l'espérance du pays.

La nation attend de nous enfin de l'intransigeance. Elle a tressailli d'espoir lorsqu'elle a cru voir récemment se manifester cette volonté d'action, cette rigueur de principes depuis trop longtemps oubliée.

La France n'admettrait pas que cet espoir n'ait été pour elle qu'une grande illusion. Elle veut un gouvernement, certes, mais pas à n'importe quel prix, et surtout pas au prix d'un retour à ces formations basées sur trop de compromis pour ne pas compromettre toute action gouvernementale.

Il aurait fallu au contraire demeurer vous-même, fût-ce au risque d'un insuccès. Nous craignons, hélas! que, comme vos prédécesseurs, vous ne deveniez l'otage d'amitiés trop nombreuses et contradictoires.

Mais il y a plus. Vous serez, monsieur le président du conseil désigné, celui qui devra assurer devant le Conseil de la République la ratification des accords de Londres et de Paris. D'ailleurs à ce sujet, nous connaissons vos intentions. Vous ne les avez pas dissimulées.

Sur ce point, nous demeurons intransigeants. Nous ne pouvons nous résigner à voir mettre en œuvre ces funestes accords qui vont contribuer à faire retomber plus pesamment encore le rideau de fer entre l'Est et l'Ouest.

Nul ne peut nous faire grief de concevoir la confédération des peuples de l'Europe autrement que par le truchement des forces armées.

Ne nous faites pas davantage grief d'être attentifs à l'évolution du peuple allemand.

L'animation pour la lutte contre le réarmement par les socialistes, les syndicalistes, les jeunes, les églises évangélistes et nombre de catholiques allemands ne peut nous laisser indifférents.

La prise de position de 104 députés britanniques sur l'urgence de la négociation avec l'U. R. S. S. nous est offerte pour illustrer notre conviction que le débat n'est pas clos.

L'article de M. Bevan paru avant-hier dans *Le Monde* nous encourage à persister et à vous dire que vous avez peut-être tort de poser le problème allemand en 1955 comme au moment de la guerre de Corée.

Les faits que je viens d'évoquer démontrent qu'il est possible de construire la solidarité européenne et la paix avec le consentement des masses, sur des bases plus saines et plus durables qu'en donnant leur chance aux militaristes et aux magnats de l'industrie allemande. C'est, en définitive, s'engager dans une course aux armements.

Dès lors, votre programme social deviendra un leurre. L'accroissement des dépenses improductives que vous serez obligé d'engager aggravera le malaise social que vous prétendez aujourd'hui vouloir dissiper.

Enfin, vos ministres comptent trop de nostalgiques de la C. E. D. pour ne pas nous faire craindre de voir ce monstre à six têtes réapparaître sous quelque déguisement.

L'heure n'est plus aux formations équivoques, qui visent moins à régler les problèmes qu'à faire taire ceux qui les soulèvent. L'angoisse étreint le pays qui pourrait bien un jour nous faire connaître sa colère.

Serons-nous longtemps encore le jouet d'événements que nous ne contrôlons plus ? Il s'agit non pas d'avoir les apparences du pouvoir, mais d'en avoir la substance.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président du conseil désigné, nous ne pouvons, à notre grand regret, vous apporter notre adhésion pleine et entière.

De grâce! ne soyons pas comme ces personnages de théâtre qui s'écriaient: « Puisque ces mystères nous dépassent, feignons d'en être les organisateurs ».

Il est temps de cesser de feindre et de nous apercevoir enfin que ce mystère qui nous dépasse, c'est le destin de la France. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferi.

M. de Moro-Giafferi. J'ai demandé la parole pour faire, au nom de mes amis, une déclaration très brève.

Prenant acte des déclarations de M. le président du conseil désigné et approuvant la composition d'un gouvernement qui tend à réaliser, par une large union de républicains, une politique de progrès social, le parti radical-socialiste, dans sa grande majorité, votera la confiance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le président du conseil désigné, votre présence sur ce banc est un fait politique important.

Au cours des crises ministérielles de la présente législature, des hommes éminents sont venus solliciter l'investiture de cette Assemblée. Ils appartenaient aux groupes radical, indépendant ou du M. R. P.

Sans doute avaient-ils demandé à vos amis de leur accorder leur soutien. Ils s'étaient heurtés à un refus motivé.

Ainsi, passant du précédent à l'habitude, nous avions pris l'habitude de penser que le parti socialiste ne pouvait pas ou ne devait pas participer, dans la législature actuelle, aux responsabilités du pouvoir.

A l'ouverture de cette crise, mes amis ont souhaité qu'à tout le moins l'habitude ne devienne pas une seconde nature. L'arithmétique et la raison le leur commandaient.

L'expérience prouve qu'il est difficile de réaliser une majorité solide. Pourquoi le cacher?

M. Aimé Paquet. Surtout quand vous en faites partie.

M. Pierre-Henri Teitgen. Des questions importantes divisent la plupart des groupes. Les majorités d'investiture qu'ils fournissent ne sont pas longtemps des majorités de gouvernement.

Si donc nous voulons que cette crise soit la dernière de la législature, il nous faut tenter d'élargir l'ancienne majorité.

La raison nous conduit à la même conclusion. Nous n'arrêterons pas l'horloge du temps d'ici la fin de notre mandat sous le prétexte de nos divisions et des difficultés dans lesquelles elles nous placeraient de saisir les chances de la paix.

Les occasions passent. Quelques-unes même sont déjà passées.

Quel gouvernement pourrait à coup sûr durer pour les saisir sans le concours loyal de tous ceux qui savent à quel péril l'impérialisme soviétique expose les civilisations, le progrès social et la liberté ? (*Applaudissements au centre.*)

Votre Gouvernement, monsieur le président du conseil désigné, pourra, nous l'espérons, lever une première équivoque, celle qui voudrait confondre le désarmement que peuvent consentir les forts dans l'égalité et le contrôle avec ce neutralisme de la trahison ou de la démission qui se dit à la mode dans certains cercles décadents, où il trouve d'ailleurs plus d'écho que dans les ateliers et les campagnes. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Vous saurez également prémunir l'Allemagne contre l'odieuse tentation qui l'inciterait à se livrer corps et âme à la Russie pour en obtenir l'apparence de sa réunification.

Les accords de Paris ratifiés, vous les considérerez non pas comme un butoir, comme un point d'arrivée, mais comme une nouvelle base de départ pour le développement progressif, au fur et à mesure que se présenteront les occasions concrètes, d'une unification européenne que tous ici nous estimons indispensable à la sécurité, à la prospérité et au progrès de nos pays.

Nous pensons enfin que la justice sociale n'est pas seulement aujourd'hui affaire d'argent, de salaires et de prix, mais aussi de dignité et de prise de responsabilités.

Nous souhaitons, chacun le sait, l'instauration et le développement d'un régime de collaboration confiante entre le Gouvernement, ses représentants et ses services, et, d'autre part, les organisations professionnelles, économiques, ouvrières et agricoles.

Votre présence à la tête du Gouvernement pourrait sans doute faciliter cette promotion du travail et cette collaboration nécessaire.

Cet espoir dicte également notre décision.

Au surplus, la paix, l'Europe, l'Union française, le progrès social ne peuvent faire l'objet, dans notre situation présente, ni de monopole, ni d'exclusive *a priori.*

Nous souhaitons, pour notre part, que se rassemblent au service de ces causes tous ceux qui en comprennent la gravité et l'importance prioritaire.

Vous acceptez, monsieur le président du conseil désigné, de les prendre en charge. Nous ne vous refuserons pas notre concours, puisque, si nous étions à votre place pour y tenter la lourde mission qui vous est confiée, nous vous demanderions votre appui et celui de vos amis. (*Exclamations et rires à droite.*)

Certes, nous ne sommes pas d'accord avec vous dans tous les domaines.

Nous n'avons pas notamment les mêmes positions en matière scolaire. Cependant, vous proposez l'acceptation du *statu quo*, le respect des règles acquises, et n'écartez pas l'espoir qu'un jour nous pourrions aboutir à un accord admissible pour tous.

Nos obligations fondamentales touchant l'organisation de la paix, la sauvegarde de l'alliance atlantique, le maintien de la fraternité des Français de la métropole et des Français d'outremer, la nécessité de l'établissement rapide d'un lien permanent entre la France et la Tunisie nous font un devoir d'accepter, pour le présent, ce *statu quo.*

Au demeurant, deux gouvernements antérieurs à direction modérée l'avaient, en fait, accepté, eux aussi, sans encourir de critiques, puisqu'ils ne prirent l'initiative d'aucun nouveau projet d'aménagement de la justice scolaire et ne suscitèrent de leur majorité aucune proposition de même nature. (*Applaudissements au centre.*)

N'est-ce pas d'ailleurs desservir la cause de la liberté d'enseignement et plus encore les hautes valeurs morales et spirituelles qu'elle recouvre que de l'invoquer sans nécessité, dans les jours où nous sommes, pour refuser la main que vous tendez de ce côté, marquant ainsi que M. Jacques Duclos perdrait son temps en vous tendant la sienne ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Plus encore, ne serait-ce pas une faute grave que de faire des libertés familiales l'objet d'une surenchère pour les compétitions électorales ? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Sur divers bancs à droite. Et l'amendement Gabelle ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Votre passé, monsieur le président du conseil désigné, votre courage au temps de l'héroïsme, votre esprit de mesure et de compréhension nous incitent à faire confiance à votre parole.

Vous pouvez donc compter sur notre soutien, un soutien loyal, dans le cadre du contrat que vous nous avez proposé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Monsieur le président du conseil désigné, j'ai l'honneur de vous exprimer la décision des socialistes, au nom desquels parlait notre ami M. Sibué il y a quelques instants.

Nous avons écouté avec une attention profonde les réponses que vous avez bien voulu formuler. Certaines nous ont satisfaits, mais je dois tout de même noter quelque déception à l'endroit du problème de l'enseignement.

Nous ne pouvons pas en être étonnés. Nous mesurons vos difficultés et nous pensons, avec raison, semble-t-il, que la cohésion de votre Gouvernement résisterait mal à une enquête pénétrante sur ce sujet.

Notre délibération a été laborieuse et non exempte d'inquiétudes. Pas à votre endroit, monsieur le président Christian Pineau: nous avons l'avantage de vous connaître, de vous bien connaître et de vous accorder notre large affection, vous le savez. Pas à l'endroit de nos amis socialistes non plus. Pas davantage à l'endroit des républicains, qui nous soutiennent dans les luttes dont cette maison est le théâtre.

Mais il nous est permis de considérer avec surprise le recrutement élargi de la coalition dont vous avez pris la tête.

Qui donc, au début de cette législature, en août et septembre 1951, eût pu croire qu'une telle coalition deviendrait un jour possible, alors que, à cette époque, les meilleurs amis d'aujourd'hui se heurtaient en des joutes oratoires de haute qualité, mais d'extrême violence ?

Il y a quinze jours — M. Triboulet y faisait allusion — cet hémicycle connaissait des scènes qui ne sont pas à l'honneur du Parlement français. Une partie de l'Assemblée était secouée de colère et de hargne, et on eût surpris beaucoup de vos collaborateurs en leur disant qu'ils seraient ce soir à vos côtés, non pas géographiquement, mais moralement.

Certes, il y a, paraît-il, des voies nombreuses pour les brebis égarées qui rentrent au bercail. (*Sourires.*) Cette considération est, ce soir au moins, parfaitement réconfortante.

Nous ne pouvons, sans impertinence, douter de la sincérité de l'ensemble des membres de votre Gouvernement. Quelques-uns d'entre eux ont, si j'ose dire, flirté avec d'autres partenaires. Sans doute ont-il gardé quelques mauvais souvenirs de leur passage en des ministères antérieurs. Sans doute aussi préfèrent-ils votre drapeau, monsieur Christian Pineau, à la bannière de M. Pinay et, comme l'on dit dans le langage sacré, *gaudeamus igitur.* (*Rires.*)

Vous avez, sur le douloureux problème de l'enseignement, souhaité le *statu quo*. Il vous sera sans doute accordé. Vous demandez une trêve, avez-vous precisé au cours de vos réponses. Disons, pour être actuel, un cessez-le feu. Mais de quelle durée ?

Oh! bien sûr, on vous laissera procéder à la ratification des accords de Londres et de Paris, accords auxquels, je vous le dis chemin faisant, nous sommes et demeurerons résolument hostiles.

Mais, ce souci disparu, ne craignez-vous pas de voir certains de vos collaborateurs céder à l'obsession des ententes électorales que pourraient souder, par exemple, les préoccupations scolaires, à un moment atténuées mais prêtes à connaître une nouvelle véhémence ?

Soyez félicité, monsieur le président Christian Pineau, pour n'avoir pas appelé dans vos conseils d'anciens ministres, qui, fidèles à l'exemple du Taciturne, n'avaient pas besoin en Indochine de réussir pour persévérer (*Sourires*) et pour nous conduire à une situation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle demeure douloureuse.

Vous avez entrepris une très lourde tâche avec un courage que nous connaissons bien. Vous avez défini votre programme économique et social avec une fermeté socialiste en laquelle nous avons reconnu l'accent des vieilles luttes dont nous gardons un souvenir ardent, comme vous-même.

Et c'est cette fermeté socialiste qui nous amène à vous apporter nos suffrages. Vous avez notre confiance pleine, et si vous le permettez, affectueuse, monsieur le président du conseil désigné. Nos camarades socialistes l'ont aussi et les républicains qui, à l'accoutumée, sont nos voisins de combat.

Mais nous devons marquer une incertitude vis-à-vis de certains éléments de votre coalition.

M. Armand de Baudry d'Asson. Cela commence bien!

M. Pierre Doutrellot. Cette incertitude n'a rien de péjoratif. Elle n'est que prudente et nous manquerions à nos devoirs en ne la signalant pas.

Elle n'est, en effet, pas seulement nôtre. Elle est celle des travailleurs des villes et des campagnes de ce pays. Elle est celle du pays socialiste. Elle est celle du pays républicain. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Depreux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Depreux. « Si les socialistes le veulent, cette expérience se fera. » Voilà des paroles que nous avons entendu fréquemment prononcer, depuis quelques jours, notamment dans les couloirs de l'Assemblée.

Beaucoup de collègues qui, certes, n'avaient jamais manqué de courtoisie à notre égard, semblaient manifester une sollicitude accrue pour nos personnes, notre comportement, notre programme, nos projets. Eh bien! les socialistes l'ont voulu, la condition en ce qui les concerne est remplie, Christian Pineau a assumé de lourdes responsabilités, il a mis sur pied un programme, il a constitué une équipe gouvernementale, il a développé aujourd'hui son programme dans sa déclaration d'investiture et il a magnifiquement répondu à toutes les questions qui lui ont été posées. Vous ne serez donc pas étonnés qu'au nom du groupe socialiste je lui apporte non seulement nos suffrages, mais notre affectueuse sympathie, notre admiration, notre gratitude, car en tout état de cause il aura écrit aujourd'hui une des belles pages de notre histoire parlementaire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous avons donc rempli la condition, mais si elle était probablement nécessaire, elle n'est pas suffisante. Si nous avons assumé nos responsabilités, à la fois le président du conseil désigné et le groupe socialiste, je vous demande maintenant avec fermeté, mesdames, messieurs, d'assumer les vôtres et de les mesurer très exactement.

Oh! il s'agit surtout de la politique en Afrique du Nord ainsi que de la politique sociale et économique et, dans ma brève intervention, je n'aurais pas abordé d'autres sujets si. avec loyauté, M. Delachenal n'avait évoqué le problème scolaire.

Je n'accuserai certes pas notre collègue d'avoir voulu employer à l'égard du gouvernement de la dynamite à base d'école libre, selon l'expression d'un grand écrivain qui visait, à l'époque, un autre laboratoire et un autre gouvernement. Mais je dirai, avec une franchise égale à celle de M. Delachenal, qui si nous sommes fermement décidés à ne créer aucune difficulté au gouvernement, si nous partageons l'espoir que traduisait Christian Pineau de voir un jour enfin notre pays libéré de cette effroyable hypothèque et nous permettre de nous donner de toute notre âme à d'autres problèmes, nous sommes plus que jamais passionnément attachés à la laïcité de l'Etat et à l'école de la République, à notre glorieuse école laïque, ciment de l'unité et de l'indivisibilité républicaines dans la nécessaire et bienfaisante diversité de nos familles spirituelles. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous ne nous résignons à aucun fait accompli, à aucune entorse et ma déclaration est ce qu'un juriste appellerait un acte interruptif de prescription, car notre silence aurait pu être interprété comme un acquiescement.

Mais le programme du gouvernement c'est essentiellement la paix en Afrique du Nord ainsi que l'expansion économique et le progrès social.

La paix en Afrique du Nord ? Oh! il y a beaucoup de partisans des réformes théoriques. Mais il faudrait que ceux-là ne soient pas en même temps adversaires de chacune des réformes particulières qu'on propose à vos suffrages, autrement les réformes resteraient lettre morte.

Cela est vrai pour le statut de l'Algérie, comme pour la promesse solennelle d'autonomie interne en Tunisie qui fut l'œuvre de plusieurs gouvernements français de composition différente. Il importerait aussi de résoudre le problème maro-

cain; la France ayant signé le traité de protectorat, elle s'est tout de même engagée à assurer au sultanat une stabilité supérieure à celle des ministères français.

C'est dans cet esprit qu'il faudra trouver, avec toute la bonne volonté réciproque, des solutions qui s'imposent.

Mais si l'on veut des réformes, il n'est peut-être pas très logique de protester contre la présence au gouvernement de ceux qui sont les plus qualifiés pour les mener à bonne fin. Après le président Christian Pineau, je veux rendre, au nom du groupe socialiste, un hommage d'affection, de solidarité totale, de fierté, au compagnon de la Libération Alain Savary, dont je ne permets à personne de douter du sens national profond. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

C'est grâce à des hommes de sa trempe que nous maintiendrons la présence française en Afrique du Nord, que nous montrerons par les faits et non pas seulement par des promesses que la France, c'est la France des Droits de l'homme, la France qui est fière de guider les peuples dont elle a assumé la tutelle, vers leur émancipation progressive dans la légalité, la fraternité et le calme.

Comme vous tous, mes chers collègues, j'ai écouté avec attention M. le président Paul Reynaud. Déjà, lors de certaines déclarations d'investiture, il avait déclaré la guerre à l'inflation et au déficit budgétaire et il sait, comme moi, que l'impasse n'est pas née avec la candidature de Christian Pineau ni avec le gouvernement précédent et que le président de la commission des finances les avait parfois définies avec beaucoup de force, même lorsque les gouvernements étaient dirigés par des hommes qui ne siègent pas sur ces bancs. (*L'orateur désigne la gauche.*)

Il est vrai que les notions de droite et de gauche apparaissent à M. Paul Reynaud comme quelque peu périmées. Après l'avoir entendu, nous n'en sommes pas tellement certain. (*Sourires.*)

Avec humour, Christian Pineau vous a donné, monsieur le président Reynaud, rendez-vous pour le vote qui aura lieu dans quelques instants. Nous verrons et, bien entendu, nous apprécierons.

Mais vous avez cité un autre exemple, celui de la Hollande. Vous avez dit: Après tout, qu'importe une crise un peu longue si elle peut se terminer par la formation d'un gouvernement stable ?

Je ne pense pas que vous ayez voulu soutenir que la stabilité d'un gouvernement est proportionnelle à la durée de la crise qui l'a précédé! Mais nous sommes au moins d'accord sur un point: c'est qu'en Hollande une crise de longue durée s'est résolue par la formation d'un gouvernement stable qui a lutté contre l'inflation. Vous avez oublié une toute petite précision: il s'agissait d'un gouvernement démocratique à direction socialiste. Si vous voulez, c'est un gouvernement Pineau hollandais. (*Rires sur divers bancs. — Applaudissements à gauche.*)

Mes chers collègues, je me félicite de votre bonne humeur. Je pense qu'elle ne vous empêchera pas de vous rendre compte que vous avez une décision grave, sérieuse et importante à prendre.

Nous avons courageusement accepté nos responsabilités et, au moment de quitter cette tribune, je veux redire à Christian Pineau: Bravo! Merci, nous sommes de tout cœur avec vous.

En lui renouvelant nos remerciements et notre sympathie ardente, je pense que les socialistes ne seront pas les seuls pour lui dire qu'il a bien mérité de la France républicaine et que nous attendons avec impatience un large gouvernement de démocratie sociale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed Salah Bendjelloul. Monsieur le président du conseil désigné, vous avez bien voulu prendre comme secrétaire d'Etat dans votre gouvernement un Musulman algérien en la personne de notre ami M. Mostefa Benbhamed.

C'est un fait sans précédent dans l'histoire de ce grand Parlement français. Soyez félicité de votre belle et généreuse initiative qui fait plaisir à tous les Musulmans. Ils vous savent gré d'avoir ainsi entr'ouvert aux Musulmans algériens une porte qui, nous le souhaitons, ne se refermera plus, et même s'ouvrira davantage. (*Rires sur divers bancs.*)

En plaçant sur le terrain de la confiance et de l'amitié la solution du problème angoissant des relations franco-tunisiennes et franco-marocaines, soyez persuadé que vous trouverez toujours auprès des Musulmans le meilleur esprit de compréhension et de bonne volonté pour vous aider à rétablir rapidement le calme et la paix en Afrique du Nord.

C'est dans ces conditions que je vous apporte ma modeste voix dans le vote d'investiture que vous demandez. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, la confiance sur le programme et la politique de M. le président du conseil désigné.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Conformément à l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure quarante minutes, est reprise à deux heures trente cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la confiance:

Nombre des votants	580
Majorité	291
Pour	268
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas accordé la confiance.

Avis en sera donné à M. le Président de la République.

(*M. Christian Pineau quitte la salle des séances. — A gauche et au centre les députés se lèvent et applaudissent.*)

M. le président. Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de:

1° M. Bapst comme membre de la commission des boissons;

2° M. Turines comme membre de la commission de l'éducation nationale.

— 10 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Francis Caillet déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier le régime des caisses complémentaires de retraites (n° 6644) qu'il avait déposée dans la séance du 23 juillet 1953.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Frédéric-Dupont déclare retirer la proposition de loi tendant à accorder aux artisans un délai, jusqu'au 1er janvier 1956, pour leur permettre de racheter leurs cotisations afin de bénéficier des droits à l'assurance vieillesse artisanale (n° 9875) qu'il avait déposée dans la séance du 13 janvier 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine (n° 9707).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de decrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10194, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lecanuet une proposition de loi tendant à réglementer l'exercice du droit de conduire un véhicule sur les voies terrestres ouvertes à la circulation publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à alléger le régime des droits de succession et de donation en ligne collatérale privilégiée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10130, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet de modifier les articles 302 et 309 du code pénal, en vue de renforcer les peines à la suite des meurtres, assassinats et blessures volontaires commis à l'encontre d'agents de la force publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la validation des services accomplis par les agents des comités d'organisation et des sections de répartition des produits industriels et organismes similaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoires, en matière de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, des avances à court terme en attendant le versement du prêt.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi interdisant la fabrication de vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe pour frais de Chambre des métiers les artisans travaillant seuls ayant atteint l'âge de 65 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lalle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la remise en ordre de la production betteravière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux exploitants d'arbres fruitiers les dispositions de l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10146, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi concernant le versement de l'indemnité spéciale aux artistes économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxis propriétaires d'un seul véhicule.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10148, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis une proposition de loi tendant à protéger les enfants mineurs contre les tentations des salles de jeux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10149, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à permettre aux salariés devenus artisans de bénéficier des droits qu'ils ont pu acquérir avant leur inscription au registre des métiers et leur octroyant un délai supplémentaire pour obtenir le bénéfice de la sécurité sociale maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10151, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à accorder une allocation annuelle à certaines femmes divorcées à leur profit exclusif avant le 17 avril 1924, qui ne peuvent bénéficier de la pension prévue à l'article L 60 du code des pensions civiles et militaires de retraite, du fait que le décès du mari est survenu antérieurement au 23 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Benard et Secrétain une proposition de loi tendant à exonérer du payement des cotisations aux caisses d'allocations vieillesse agricoles les retraités du régime général de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Secrétain une proposition de loi tendant à modifier l'article 257 du code général des impôts relatif à la taxe à la production due par les coopératives agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10155, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier une proposition de loi tendant à faire bénéficier les grands infirmes d'Algérie des dispositions législatives ou réglementaires prévues pour les aveugles des départements algériens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10156, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi tendant: 1° à prohiber l'emploi, à l'occasion de toute enquête de police et de toute information judiciaire, des procédés techniques susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine; 2° à apporter certaines modifications au code d'instruction criminelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10157, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 205 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10158, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Saivre une proposition de loi tendant à modifier l'article 25 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 sur les pouvoirs publics, relatif à la promotion des parlementaires dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Meck, Gabelle, Dorey et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à étendre à tout contribuable célibataire, divorcé ou veuf le bénéfice des réductions pour charges de famille accordées dans certaines conditions, par l'article 27, paragraphe II, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, à la femme seule ayant recueilli à son foyer soit un ascendant, soit un frère ou une sœur gravement invalide.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à compléter l'article 114 du code des pensions civiles et militaires et à la prise en charge pour la liquidation des retraites des services accomplis dans l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à étendre à un certain nombre se sociétés sportives les protections prévues par la loi du 26 mai 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Charret, Soustelle et Peytel une proposition de loi tendant à réglementer les nominations ou les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bignon une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Viollette une proposition de loi tendant à adapter à l'Algérie la loi du 19 juin 1949 sur l'interdiction du cumul des exploitations agricoles et envisageant une redistribution de la terre en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Kauffmann et Wolff une proposition de loi tendant à accorder une indemnité de 10 p. 100 aux personnes ayant trouvé des valeurs ou des sommes importantes et les ayant restituées aussitôt à leurs propriétaires ou les ayant déposées aux mairies, commissariats de police ou bureaux de gendarmerie dans un but analogue.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 54-1153 du 13 novembre 1954 relatif à l'augmentation du droit de consommation sur l'alcool.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi relative au régime actuel des bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 ayant institué une redevance à l'hectolitre pour les viticulteurs ayant des rendements supérieurs à 100 hectolitres à l'hectare.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de loi tendant à interdire l'utilisation abusive de noms de villes ou de régions dans l'enseigne ou la raison sociale des entreprises industrielles ou commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réaliser plus de justice fiscale en faisant payer les riches.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ferri une proposition de loi tendant à faciliter les liquidaitons volontaires des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un corps particulier de surveillants et maîtres d'internat des centres d'apprentissage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Saivre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la réédification à Paris du monument du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, à s'associer au prochain centenaire de la création des tirailleurs sénégalais.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mars la date d'exigibilité du tiers provisionnel en faveur des agriculteurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Berthet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir les crédits nécessaires pour la réparation des dégâts occasionnés par les orages et la fonte des neiges dans le canton de Bourg-d'Oisans (Isère).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Olmi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de classement des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dorey et Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai supplémentaire de quinze jours suivant l'expiration du délai légal fixé pour la production de la déclaration des revenus de 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir certaines modalités relatives à l'octroi d'une carte de surclassement en faveur des officiers et sous-officiers de réserve.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Vendroux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renouveler avec insistance les démarches précédemment faites auprès du gouvernement britannique afin de parvenir à un accord facilitant, notamment par la suppression de la présentation des passeports, les excursions de courte durée entre les ports français et anglais.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10174, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wolff une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 27 du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints, et l'article 16 du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10175, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaston Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour remédier aux anomalies de l'avancement dans le service des bureaux de l'administration des douanes et mettre fin au déclassement qui en résulte pour les personnels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaston Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer certaines inégalités survenues dans le relèvement des rentes viagères.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Secrétain et Benard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service de la répression des fraudes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rousselot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire examiner les demandes de remises gracieuses des impôts

de toutes natures par les commissions fiscales départementales spécialisées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10189, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises, en vue d'assurer son application (n° 8909).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10123 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'article 430 du code pénal (n°s 9461, 9625).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10125 et distribué.

J'ai reçu de M. Siefridt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de résolution de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter le décret n° 54-244 du 6 mars 1954 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent bénéficier du taux réduit du prélèvement sur leurs loyers (n° 9474).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10126 et distribué.

J'ai reçu de M. Siefridt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de résolution de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer d'urgence le décret prévu à l'article 5 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 en vue de majorer dans les mêmes conditions que les rentes viagères le montant des livrets de « Domaine-Retraite » (n° 8210).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10127 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Bouxom portant majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables en fonction du salaire départemental moyen, servant de base au calcul des prestations familiales; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental; 3° de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de vente immobilière en viager comportant une indexaion sur ce dernier salaire (n°s 7995-8202-8207-9091-9499).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10128 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un troisième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues, tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle (n°s 2214-3286-5935-8515).

Le troisième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10131 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (n° 5264).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10132 et distribué.

J'ai reçu de M. Degoutte un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n°s 7470-9059).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10135 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour (n° 7807).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10136 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Valle un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à l'application du code des douanes en Algérie (n° 5760).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10137 et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir par autorails et locotracteurs le trafic voyageurs et marchandises sur les lignes Guéret—Saint-Sébastien, Guéret—La Châtre et Lavaufranche—Champillet (n° 4127).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10150 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowski un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (n°s 9309-10019).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10153 et distribué.

J'ai reçu de M. Faraud un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Réveillaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation d'une exposition sur le Canada à la Rochelle (n° 9050).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10160 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Vendroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris le 16 février 1954 (n° 8634).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10167 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Benard et plusieurs de ses collègues, tendant à faire remise des pénalités de retard pour non-payement de leurs cotisations aux personnes assujetties simultanément aux caisses vieillesse agricole et aux caisses vieillesse des travailleurs non salariés et qui peuvent faire la preuve de leur bonne foi (n° 8392).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10179 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 9889).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10181 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudert un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux locataires de bonne foi le bénéfice de l'assistance judiciaire chaque fois qu'ils font appel au juge des référés en application de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (n° 9347).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10190 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. — Le projet de loi tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Olmi, tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930 sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins de sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux, tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (n°s 10025, 3604 et 4124).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10191 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n° 9726).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10162 et distribué.

J'ai reçu de M. Wagner un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la seconde session ordinaire des conseils généraux (n° 10096).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10180 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles et à modifier lesdits articles (n° 9934).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10182 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 9414).

L'avis sera imprimé sous le n° 10159 et distribué.

La séance est levée.

(*La séance est levée à deux heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 1er février* 1955.

Page, 581:

I. — 1re colonne:

— 9 —

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Avant le 1er alinéa, **insérer** les 2 nouveaux alinéas suivants:

« J'ai reçu de M. Aubame et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter la représentation des territoires d'outre-mer et des territoires associés au Conseil économique pour tenir compte de l'expansion économique de ces territoires et des particularités propres à chaque groupe de territoires: A. O. F.-Togo; A. E. F.-Cameroun; Côte des Somalis; Madagascar. »

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10050, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. »

II. — 2e colonne:

— 10 —

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

1er et 2e alinéas:

Supprimer ces deux alinéas.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 8 *février* 1955.

Page 793, 2e colonne:

— 3 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DÉLAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Rétablir comme suit cette rubrique:

Demande de prolongation de délais impartis au Conseil de la République:

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale.

(Le 2e alinéa sans changement.)

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

Mme Laissac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9896) de M. Bouthien et plusieurs de ses collègues portant réforme de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Ballanger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9919) tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

M. Bendjelloul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9924) de M. Badie tendant à assurer la représentation des anciens combattants au sein du conseil supérieur de la fonction publique et des commissions administratives paritaires instituées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9954) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à l'Algérie l'application de la loi n° 54-592 du 11 juin 1954, accordant une allocation aux malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9960) de M. Pierre Souquès tendant à faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires retraités des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9980) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre les mesures nécessaires pour assurer la reprise de la M. T. O. (Manufacture des textiles oranaise) qui vient de fermer ses portes, réduisant au chômage 700 ouvriers, s'ajoutant aux 2.200 chômeurs que compte déjà la ville de Tlemcen.

M. Sérafini a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10000) de M. René Penoy tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des chefs de division des préfectures et sous-préfectures.

M. Haumesser a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10061) de M. Ould Kadi tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour protéger l'agriculture algérienne contre une invasion de sauterelles.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Gautier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9973) de M. Dorey tendant à étendre le bénéfice du décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9989) de M. Léon Haumesser tendant à compléter le décret-loi du 25 août 1937 sur la procédure de recouvrement de certaines créances commerciales.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10025) tendant à compléter l'article 479 du code pénal.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4815) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des prestations prévues par la législation actuelle sur les accidents du travail et des maladies professionnelles les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en application de cette législation et non couverts par la précédente législation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9966) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la revision des majorations des rentes viagères, prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Paquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9641) de M. Charret tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et à fixer les amendes encourues par les employeurs en retard pour le payement de leurs cotisations, non plus en fonction du nombre d'ouvriers mais du montant des sommes dues.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9796) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire, en premier ressort, la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés de commerce et de l'industrie.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9805) de M. Bichet tendant à accorder à tout assuré, quel que soit son âge et même s'il a cotisé à un régime spécial de retraite avant son soixantième anniversaire, la possibilité de percevoir une rente assurances sociales en contre-partie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans.

M. Paquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9835) de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 54-1042 du 19 octobre 1954 relatif aux sanctions sur la sécurité sociale prévues en cas de retard dans le payement des cotisations de sécurité sociale.

M. Paquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9874) de M. Frédéric-Dupont tendant à assimiler aux années de travail passées à l'étranger et en territoire d'outre-mer pour obtenir le bénéfice de l'assurance vieillesse et de la retraite des vieux travailleurs.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9884) de Mme Francine Lefebvre tendant à rétablir dans leur droit au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9896) de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues portant réforme de la sécurité sociale.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9901) de Mme de Lipkowski, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier les textes en faveur des vieux travailleurs afin de les rendre plus conformes à la situation économique et d'assurer aux intéressés des moyens convenables d'existence.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9908) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale signée à Paris, le 30 septembre 1954, entre la France et la Norvège.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9935) de M. Bernard Lafay, tendant à permettre aux anciens combattants, cessant toute activité professionnelle, de percevoir dès l'âge de soixante ans la retraite maximum de la sécurité sociale.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9938) de MM. Penoy et Schaff, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10021) de M. Jean-Michel Flandin, tendant à la suppression des zones de salaires.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du vendredi 18 février 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Saivre (de) membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Bapst;

2° M. Billères membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Turines.

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le préfet des Basses-Pyrénées, en date du 15 février 1955, que M. Loustaunau-Lacau, député des Basses-Pyrénées, est décédé le 11 février 1955.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 18 FEVRIER 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« . . . .

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

QUESTIONS ORALES

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15609. — 18 février 1955. — **M. Estradère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'un élève du collège technique de Biarritz ayant régulièrement fait sa demande et ayant régulièrement constitué son dossier, a été convoqué pour subir les épreuves du concours des postes, télégraphes et téléphones (installations extérieures) des 12 et 13 janvier 1955 à Pau. A l'ouverture des épreuves, il lui a été demandé de signer une déclaration selon laquelle il ne participait au concours qu'à titre conditionnel. Le 1er février, ce postulant a reçu notification de l'annulation de ses épreuves sans qu'aucune explication ne lui ait été fournie. Des mesures semblables ayant déjà été prises dans cette région à l'égard de candidats dont les parents ont des opinions politiques déterminées, on est en droit de penser qu'il s'agit d'un acte arbitraire, contraire à la Constitution. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette politique de discrimination et pour que soient rapportées les décisions prises à l'encontre de ce postulant.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15610. — 18 févrir 1955. — **Mme Duvernois** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans diverses entreprises du département de Seine-et-Oise, dès la constitution de la section syndicale, le patronat « look-oute » les ouvriers ou les licencie, puis, les convoque pour leur faire savoir que s'ils retournent à une prochaine réunion syndicale ils seront licenciés définitivement. Dans une entreprise de la métallurgie, 4 délégués du personnel sont licenciés et la direction refuse, depuis 4 mois, de faire des élections complémentaires. Dans une autre entreprise, les délégués sont autorisés à utiliser les quinze heures prévues par la loi, mais uniquement en réunion de délégués, la direction refusant que les délégués se rendent auprès des ouvriers pour y recueillir leurs revendications. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales prévues par la Constitution et par la législation en vigueur.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15611. — 18 février 1955. — **M. Mignot** rappelle à **M. le président du conseil** qu'en septembre 1953 des décrets ont été pris par le Gouvernement précédent tendant à la réorganisation des marchés, notamment par la création d'un « réseau de marchés d'intérêt national » pour les fruits et légumes; qu'en application de ce texte grâce à un climat psychologique préparé de longue date par certains élus du département et dirigeants professionnels dans le Sud de la Seine-et-Oise, autour du Hurepoix, un projet de marché d'intérêt national à Montlhéry fut mis sur pied; que le plan fut élaboré dans un délai record, présenté et agréé à la commission du plan le 26 mai 1954, présenté et agréé à la chambre de commerce de Corbeil le 6 mai 1954, présenté et agréé à la chambre d'agriculture le 14 mai 1954, présenté et agréé au conseil municipal de Montlhéry le 6 mai 1954; qu'il bénéficia d'un prêt de 34.500.000 francs du ministre de l'agriculture en juin 1954; qu'il fut agréé par le conseil supérieur du génie rural non seulement dans son exécution mais dans ses principes de fonctionnement; qu'il a été soumis entre temps aux ministères intéressés, à savoir: agriculture, commerce, intérieur, urbanisme, affaires économiques, transports et travaux publics; que le conseil d'Etat a été consulté, et qu'un projet de décret a été remis à la présidence du conseil pour le conseil des ministres, au cours de l'été 1954. Il demande les motifs pour lesquels, depuis de longs mois, le dossier n'a pas bougé et le décret n'a pas été pris, alors que l'intérêt d'un tel marché est incontestable tant pour abaisser le coût de la vie que pour assainir le marché et revaloriser la rémunération du producteur par la possibilité d'écouler des marchandises de qualité.

FONCTION PUBLIQUE

15612. — 18 février 1955. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique** qu'un projet de fusion des 3e et 2e classes du corps des administrateurs civils a été agréé au cours de l'année 1952 par l'ensemble des départements ministériels intéressés. Cependant son application n'a jamais été réalisée, malgré les assurances et promesses réitérées à l'association générale des administrateurs civils, motif pris d'une mise à l'étude de quatre autres projets de statuts, visant le même corps des administrateurs civils. La jonction de nouveaux et simples projets à une décision acquise bien antérieurement ne saurait se justifier. Il résulte, par ailleurs, du prolongement de cette situation, un préjudice certain de carrière pour les administrateurs civils, bloqués au 4e échelon de la 3e classe, dont tout avancement se trouve suspendu, depuis 1952, au profit de leurs collègues d'un échelon moins élevé, en raison de l'imminence de la mise en application de la réforme prévue et toujours différée. Ce préjudice est encore plus sensible pour les administrateurs civils aptes à se prévaloir de services de guerre ou de résistance, leur donnant vocation à des bonifications et majorations d'ancienneté dont ils ne peuvent ainsi bénéficier. Il lui demande: 1° de lui préciser que la fusion sera dotée d'un effet rétroactif au 1er janvier 1953, pour les cas susvisés, et de lui fixer la date à laquelle le texte approuvé sera promulgué; 2° si l'application du même principe n'a pas été envisagé en faveur des administrateurs civils ayant atteint le 3e échelon de la 2e classe et susceptibles d'être promus à la 1re classe de leur grade, pour pouvoir utiliser le reliquat de leurs bonifications et majorations d'ancienneté, à titre de services de guerre ou de résistance.

15613. — 18 février 1955. — **M. Francis Vals** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique** en ce qui concerne l'application de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 aux agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égal au doctorat et qui avaient atteint le grade de chef de bureau au 31 décembre 1945, que son arrêté du 26 novembre 1945 publié à la suite du décret n° 45-03 du même jour décide, en son article 2, que seront assimilés à la licence les diplômes ou titres prévus à l'article 3 du décret n° 45-288 (Ecole nationale d'administration), lequel place les doctorats en médecine, en pharmacie ou vétérinaire sur le même pied que la licence en droit, ès lettres ou ès sciences, que le certificat d'ancien élève des écoles normales supérieures et que le fait d'avoir satisfait aux examens de sortie de diverses écoles de niveau assez différent. Il demande, compte tenu de ces assimilations, l'avis du conseil d'Etat sur les équivalences admissibles entre le doctorat d'une part, les diplômes ou titres sus-indiqués d'autre part, et, spécialement, la licence.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15614. — 18 février 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que les journaux publient une dépêche de Tunis, qui donne des indications sur l'arrestation près de Gabès de deux agitateurs importants de l'Aurès. Ils ont avoué qu'ils avaient l'intention de se rendre au Caire, *via Tripoli*. « *Ils avaient sur eux d'importants documents sur les relais entre l'Egypte et l'Algérie.* » Il lui demande s'il pourrait donner quelques précisions sur ces relais, sur leur nombre, sur leur situation, sur leur organisation et sur les responsabilités des gouvernements intéressés.

AGRICULTURE

15615. — 18 février 1955. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est normal: 1° que six administrateurs d'une même coopérative agricole occupent le tiers des sièges (4 sur 12) du conseil d'administration d'une caisse régionale de crédit agricole et les deux postes de commissaires aux comptes de cette même caisse de crédits, alors que la coopérative qu'ils administrent est le plus gros emprunteur de ladite caisse de crédit (plusieurs centaines de millions de francs); 2° que ces mêmes administrateurs soient également membres du comité d'escompte de la caisse régionale de crédit agricole; 3° que trois des administrateurs précités soient, en même temps, les trois gérants d'une société à responsabilité limitée qui commercialise les produits de la coopérative et opère, en outre, comme commissionnaire à l'égard d'autres coopératives agricoles et de sociétés industrielles concurrentes; 4° qu'un autre administrateur de la caisse régionale de crédit agricole soit commissaire aux comptes de la coopérative agricole en question.

15616. — 18 février 1955. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes qui exécutent des travaux d'équipement rural: chemins, adductions d'eau ou autres travaux, voient les subventions de l'Etat réduites dans une notable proportion lorsqu'elles vendent, à cet effet, des sapins dans leur forêt communale, et sont encore astreintes à verser, pendant trois ans consécutifs, au fond de péréquation, un sixième du montant de cette vente lorsqu'il dépasse un minimum déterminé. De cette façon les communes qui ne peuvent vendre que des coupes de sapins de moindre importance se trouvent dans une situation bien inférieure à celles qui n'en possèdent pas. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer, pour elles, la retenue du sixième du prix, lorsque le montant de ces ventes ne dépasse pas cinq millions en dix ans ou, tout au moins, d'augmenter sensiblement le minimum au-dessous duquel la retenue n'est pas due.

15617. — 18 février 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour réduire le prix d'achat des engrais par les agriculteurs, la détaxe de 2 p. 100 sur les engrais ayant été, en fait, annihilée par une augmentation de 2 p. 100 réclamée par les vendeurs d'engrais, de telle sorte que les agriculteurs continuent à débourser, pour les acquisitions d'engrais, les mêmes prix qu'avant la détaxe.

15618. — 18 février 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quels sont les droits d'un agriculteur qui avait plus de 65 ans le 1er juillet 1952, et dont le revenu cadastral primitif était de 73 francs. Il vient d'être avisé que l'allocation vieillesse agricole lui était refusée, parce que son revenu cadastral était inférieur à 500 francs, mais qu'elle pourrait être admise à compter du 1er janvier 1955 en vertu de la loi du 5 janvier 1955; 2° quels seront, dès lors, ses droits entre le 1er juillet 1952 et le 1er janvier 1955; aura-t-il, rétroactivement, l'allocation vieillesse agricole pendant cette période de 2 ans et demi ou devra-t-il réclamer l'allocation spéciale pour cette période.

15619. — 18 février 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment doit être interprété l'article 43 de la loi du 10 juillet 1952, modifié par la loi du 5 janvier 1955 sur les allocations vieillesse agricoles, quand un exploitant agricole a perçu, jusqu'à son décès, l'allocation temporaire, alors que son revenu cadastral était inférieur à 1.000 francs. L'Etat peut-il encore réclamer aux héritiers le remboursement des sommes perçues par le défunt, lorsque l'actif successoral dépasse un million. Il semble bien résulter, très nettement, de la loi nouvelle, que l'Etat renonce à réclamer ce remboursement aux héritiers.

15620. — 18 février 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un viticulteur qui exploitait 17 hectares 90 ares de vigne et qui entre temps avait procédé à l'arrachage de 2 hectares 15 ares de vigne. Au moment où il fait donation à son fils de sa propriété il se réserve 0 hectares 90 ares de vignes pour les besoins de sa consommation familiale, et de ce fait, il ne peut céder à son fils les droits de plantation nés de ses arrachages antérieurs. Il lui demande s'il n'est pas possible, en pareil cas, d'envisager une dérogation aux dispositions réglementaires afin de permettre l'exercice du droit de replantation sur les parcelles cédées au fils, le père ne disposant plus, actuellement, de la moindre superficie pour utiliser ces droits.

15621. — 18 février 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un viticulteur qui désire arracher, sur diverses parcelles une rangée et non l'autre, de ses vignes. Il lui demande si, dans un pareil cas, où le nombre des pieds de vigne exploités se trouverait réduit de moitié, ce viticulteur pourrait prétendre aux indemnités d'arrachage avec prime pour la moitié des surfaces ainsi considérées dans les parcelles en cause.

15622. — 18 février 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelles caractéristiques techniques doit satisfaire une vachère à traction animale pour être considérée comme faisant partie des véhicules agricoles visés à l'article 1er, paragraphe C, de l'arrêté du 11 mai 1954, fixant la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse de 15 p. 100 prévue par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

15623. — 18 février 1955. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° que l'O. N. I. C. réclame actuellement à de nombreux meuniers le remboursement de sacs que ceux-ci auraient négligé de retourner, ainsi que des frais de location pour ces sacs; 2° que la plupart de ces remboursements ont trait à des opérations exécutées entre 1946 et 1948; 3° qu'il s'est avéré que des erreurs avaient été commises par les services de l'O. N. I. C. puisque certains meuniers ont pu présenter des récépissés de la Société nationale des chemins de fer français pour des sacs qui leur étaient réclamés et que certains crédits indiqués ne concernent pas les expéditeurs réels, et que les avis de crédits concernant les retours n'ont été expédiés que de six à dix mois après l'envoi; 4° qu'on ne peut exiger de petits meuniers de conserver des documents tels que les récépissés d'envoi pendant huit ou dix ans alors qu'ils ne pouvaient supposer que leur bonne foi serait mise en cause après un tel délai; 5° qu'il est abusif de réclamer des sommes de 250.000 francs à 300.000 francs pour le prix de quelques centaines de sacs vendus à de récentes adjudications à 80 francs pièce. Il demande s'il ne pourrait être donné l'ordre de cessation de toutes poursuites qui ne seraient pas formellement justifiées, en regrettant que les infractions vraiment prouvées n'aient pas été poursuivies plus tôt.

15624. — 18 février 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° un artisan qui cotise au titre des allocations familiales à une caisse de travailleurs indépendants, notamment à la caisse artisanale, est-il également astreint aux versements légaux à un organisme d'allocations familiales agricoles (caisse d'allocations familiales agricoles) lorsque, accessoirement à son métier, il exploite une superficie inférieure à 5 hectares de terre; 2° dans l'affirmative, quelles sont les cotisations à payer à chaque caisse; 3° quelles sont les allocations dues à l'artisan par chaque caisse.

15625. — 18 février 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre de cultivateurs éprouvent des difficultés pour obtenir le carburant agricole déclaré nécessaire à leurs besoins. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation; 2° quel est le tonnage exact de carburant agricole détaxé qui a été accordé à l'agriculture française au cours de l'année 1954; 3° quel est le tonnage de carburant détaxé que le Gouvernement se propose d'accorder aux agriculteurs français au cours de l'année 1955.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15626. — 18 février 1955. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il envisage la possibilité d'augmenter les limites d'âge requises pour postuler à un emploi réservé pour les enfants des « morts pour la France ». Cette limite, qui est actuellement de vingt-cinq ans pour les enfants des morts de la guerre 1939-1945 et de trente-sept ans pour ceux de la guerre 1914-1918, s'avère en effet trop rigoureuse et il semble équitable de la prolonger de quelques années, en raison du nombre limité des places, ce qui n'a pas permis à la majorité des candidats de recevoir satisfaction.

15627. — 18 février 1955. — **M. Codin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un décret, publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1954, fixe les modalités spéciales selon lesquelles les mesures prévues en faveur des combattants de la guerre 1939-1945 sont applicables aux militaires ayant combattu en Indochine. Il lui demande: 1° sous quelle forme sera appliquée en conséquence, aux combattants d'Indochine, l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats des services publics; 2° si, à cet effet, l'ouverture de concours spéciaux d'avancement est envisagée; 3° si le titre de combattant d'Indochine, défini par le même décret, donne le droit à la carte d'ancien combattant.

15628. — 18 février 1955. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**: 1° s'il est exact que le traité franco-japonais prévoit une indemnité pour chaque militaire français ayant été prisonnier de guerre en Extrême-Orient; 2° dans l'affirmative: *a*) quel est le taux de cette indemnité; *b*) à quel moment les anciens prisonniers de guerre français capturés par l'armée japonaise toucheront le montant de cette indemnité.

15629. — 18 février 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le transfert des corps des civils morts en Indochine à qui l'on a accordé la mention « morts pour la France en Indochine » et pour lesquels le bénéfice du transfert des corps à la charge de l'Etat n'est pas accordé.

15630. — 18 février 1955. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un militaire d'active a été admis au bénéfice de la retraite proportionnelle en 1942; qu'il s'est engagé, pour la durée de la guerre, dans les F. F. I. et se trouve titulaire du certificat d'appartenance, modèle national, pour la période du 1er janvier 1943 au 14 octobre 1944; qu'il vient de voir suspendre sa pension militaire proportionnelle jusqu'à concurrence des sommes perçues pendant la période couverte par le certificat F. F. C. I., prétexte pris qu'il « avait dû percevoir une solde non cumulable avec la pension ». Sur son recours indiquant que, pas plus que ses camarades, il n'avait perçu la moindre solde, il lui fut répondu, par les services du ministère des finances, « qu'il lui appartenait de la percevoir ». Il lui demande: *a*) s'il ignore que les F. F. I. n'ont jamais perçu de solde pour leur temps de présence, de même qu'ils sont les seuls à n'avoir perçu ni pécule ni indemnité de perte de biens; *b*) s'il ignore que les crédits prévus à cet effet ont été bloqués par une décision ministérielle; *c*) s'il ignore qu'au chapitre prévu à cet effet dans l'actuel budget figure seulement la mention « pour mémoire » assortie de l'indication, en l'occurrence assez ironique, « ce chapitre peut faire l'objet de report »; *d*) s'il n'estime pas anormal que ce militaire ait dû, en fait, non pas seulement combattre sans solde, mais encore être privé de sa retraite pour sa participation au combat; *e*) quelles mesures il compte prendre pour régler ce cas particulier et faire restituer à l'intéressé les sommes dont il a été abusivement frustré; *f*) de quelle manière il compte enfin assurer le payement des soldes dues aux F. F. I. et s'il compte leur étendre le bénéfice des pécules et indemnités de perte de biens prévu pour les autres catégories de combattants.

DEFENSE NATIONALE

15631. — 18 février 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quelle date sera publié le décret déterminant les conditions d'application du décret n° 54-535 du 20 mai 1954 portant classement hiérarchique des grades et emplois (*Journal officiel* du 27 mai 1954). Ce décret a transformé en échelon « exceptionnel » l'échelon « fonctionnel » 630 et a créé un échelon « exceptionnel » 550 pour les cadres militaires. Le délai apporté à la publication d'un texte de cette nature concernant le personnel du secteur public, semi-public ou privé, représenté par des organisations syndicales défendant leurs intérêts professionnels, n'aurait jamais pu atteindre une si longue durée. Le retard apporté à la solution de cette question en instance depuis près de huit mois compliquera le règlement administratif des rappels éventuels à compter du 1er juillet 1954 des pensions d'ancienneté, une augmentation des traitements étant intervenue le 1er janvier 1955.

15632. — 18 février 1955. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un sergent parachutiste au 8e bataillon de parachutistes de choc, rapatrié en octobre 1954, titulaire de la Croix de guerre avec trois citations, dont une palme. Il a été proposé à Dien-Bien-Phu pour le grade de sergent-chef et pour la médaille militaire. Or, comme de nombreux camarades, il attend depuis des mois sa promotion et sa médaille militaire. Il lui demande s'il ne pense pas que ses bureaux pourraient accélérer l'attribution des galons et des décorations quand il s'agit des survivants de Dien-Bien-Phu.

15633. — 18 février 1955. — **M. Durroux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune homme reconnu apte au service actif, actuellement sous-officier d'artillerie lourde, peut se voir refuser l'accès aux écoles d'officier (active ou réserve) par suite d'une déformation de sa main droite, dont il se sert normalement. Ce jeune homme était candidat élève officier de réserve et, après avoir subi les diverses épreuves avec succès, il n'a pas été admis en raison de la déformation de sa main droite, mais a été reconnu apte à faire un sous-officier service actif. Il est, en effet, paradoxal qu'il soit apte à faire un sous-officier d'active service actif et non un officier.

15634. — 18 février 1955. — **Mme Francine Lefevre** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les prescriptions du message exprès n° 17 Do/P du 11 janvier 1955 — qui concernent la mise en congé libérable sans solde des chefs de famille du contingent 53/2, incorporés en novembre 1953 et astreints à dix-huit mois de service actif — peuvent être étendues aux chefs de famille du contingent 53/2, incorporés en mai 1954, astreints à douze mois de service actif et libérables fin avril 1955.

15635. — 18 février 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** l'émotion causée par la décision récemment prise de dissoudre des unités de chasseurs alpins. Cette arme d'élite, au prestige tel que le surnom de « diables bleus » donné en 1915 à ses troupes leur est resté, représente à la fois un patrimoine national d'honneur et de vaillance et une défense particulièrement efficace, comme l'ont montré les événements de juin 1940 et de 1944-1945. Il demande quelles raisons justifient la dissolution de la 27e division de montagne et de la 29e division d'infanterie (Alpes-Maritimes, Basses-Alpes), qui a pour effet de dégarnir nos frontières et s'il faut rechercher une raison de cause à effet avec un récent voyage en Italie.

15636. — 18 février 1955. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il estime compatible avec les règles de discrétion qui s'imposent à tous les hauts fonctionnaires, le fait que la femme d'un ingénieur général en activité soit directrice d'une revue ayant pour collaborateurs attitrés des hommes politiques susceptibles de devenir les supérieurs de son mari et comme souscripteurs de publicité à peu près exclusifs les entreprises industrielles que ce chef de service est appelé à contrôler.

15637. — 18 février 1955. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des forces armées** que de nombreux résistants furent poursuivis postérieurement à la Libération pour des actes accomplis afin de contribuer à la Libération; que l'ordonnance de juillet 1943 proclamant la légitimité des faits n'a point empêché les détentions préventives; que dans des cas trop nombreux, l'appréciation de la valeur « résistance » de l'acte fut mal faite; qu'il a fallu recourir à la procédure de renvoi pour avis devant les commissions F. F. C. I. édictées par les articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953 pour établir la légitimité des faits et l'annulation des condamnations. Il lui demande, pour les résistants dont l'affaire fut instruite par les tribunaux militaires et qui furent l'objet, soit d'un non-lieu soit d'un acquittement, soit d'une reconnaissance de la légitimité des faits, s'il ne considère pas: 1° que le temps de détention reconnu injustifié par la suite ne doit pas être considéré comme temps de service; 2° que les intéressés ont droit à la solde pendant ce laps de temps; 3° que le régime des pensions militaires leur est applicable pour les blessures ou maladies contractées ou aggravées pendant cette période; 4° que les frais et dommages doivent être compensés à ceux qui, en définitive, furent victimes de leur participation à la lutte patriotique.

EDUCATION NATIONALE

15638. — 18 février 1955. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des instructions ont été données afin de prévoir la construction immédiate d'un baraquement dans la cour de l'école de garçons, 7, rue Lacordaire, à Paris (15e); que cette « solution de fortune », qui réduit la surface de la cour déjà

insuffisante eu égard au nombre des élèves de l'école, ne résoud pas le problème de la pénurie des locaux scolaires; qu'il est nécessaire de faire commencer dès que possible sur le terrain sis rue Jean-Varet, où il a été envisagé de bâtir un groupe scolaire, la construction des deux classes qui sont nécessaires pour la rentrée prochaine de l'école de garçons Lacordaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cette construction soit entreprise dans les délais convenables.

15639. — 18 février 1955. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école de filles 48, rue Hippolyte-Maindron, à Paris (14e), groupe déjà 461 élèves en 12 classes; qu'il convient de prévoir, en octobre 1955, une nouvelle augmentation des effectifs estimée à 40 élèves au minimum; que, dans les mois qui suivront cette rentrée, les habitants des nouveaux immeubles de la rue des Plantes contribueront à accroître encore la population scolaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soient mises en œuvre les constructions indispensables, notamment la surélévation déjà projetée de l'école maternelle.

15640. — 18 février 1955. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains membres de l'enseignement secondaire, exerçant dans la métropole, faute d'avoir été avertis du délai pour la demande d'inscription au plan de liquidation, comme professeurs, se sont vus opposer la forclusion, bien que victimes de guerre, ayant été, d'autre part, soumis à la tutelle pédagogique avec avis favorable et bénéficiant d'une inspection générale favorable. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer leur cas, et s'il ne prévoit pas prochainement l'établissement d'une liste supplémentaire audit plan de liquidation.

15641. — 18 février 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des instituteurs et institutrices ayant exercé en région envahie durant la guerre 1914-1918. Elle lui rappelle que le problème lui a été posé au cours de la discussion récente du budget et concernant les bonifications de services pour ce personnel en compensation des difficultés de leur tâche durant une telle période, bonifications qui sont entrées en ligne de compte lors de la liquidation des titres de retraite jusqu'en 1953, même pour les auxiliaires. Elle souligne la faible portée d'une telle mesure qui ne s'applique qu'aux cinq départements du Nord et de l'Est; et lui demande ce qu'il compte faire pour accorder rapidement aux maîtres en cause cette juste réparation.

15642. — 18 février 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en janvier 1955, dans le département de la Haute-Loire, sept écoles communales ont dû fermer, faute d'instituteurs; par ailleurs, vingt-trois postes d'instituteurs étaient sans titulaires. Elle lui demande: 1° pour chacune des années 1951 à 1954 incluse, le nombre des élèves maîtres et élèves maîtresses recrutés au concours d'entrée dans les écoles normales, ainsi que les prévisions pour 1955; 2° pour chacune des années 1951 à 1954 incluse, le nombre des postes de titulaires qui ont été portés vacants et le nombre des remplaçants en service dans le département; 3° quelles mesures il envisage pour remédier à l'insuffisance de personnel enseignant du premier degré dans ce département.

15643. — 18 février 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 3 janvier 1955, dans une école terminée en 1951 au groupe scolaire Rocabey, à SaintMalo, le plafond d'une classe de garçons s'est effondré sur les élèves, blessant plusieurs d'entre eux. Elle lui demande: 1° si les plans de cette école ont été approuvés par ses services; 2° si la vérification d'usage après construction du bâtiment a été faite; 3° quelle est l'origine de cet accident regrettable; 4° en pareil cas, à qui incombe la responsabilité civile à l'égard des accidentés.

15644. — 18 février 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que: 1° l'administration préfectorale du département de la Drôme demande aux directeurs d'école de lui faire connaître les locaux qui pourraient être loués ou réquisitionnés pour y héberger, en cas de conflit, les réfugiés venus de la région lyonnaise; 2° celle du département du Calvados, sous couvert de l'inspection académique, emploie les élèves des écoles publiques pour établir le relevé des postes téléphoniques et des points d'eau avec mention de leur niveau, de la profondeur de la nappe « épuisable » ou « inépuisable » et des voies d'accès carrossables à ces points d'eau. Elle lui demande si c'est avec son accord que les préfets de ces départements utilisent ainsi écoliers et maîtres, et quelles mesures il prévoit pour faire cesser cette utilisation à des besognes que les services préfectoraux sont parfaitement en mesure d'accomplir sans un tel concours et qui heurte le sentiment des instituteurs, des familles et des municipalités.

15645. — 18 février 1955. — **M. Maurellet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des lycées et collèges comprend des maîtres et des maîtresses d'internat et d'externat, nécessaires à la bonne marche de ces établissements. Par contre, les cours complémentaires, même avec internat, ne disposent pas d'un personnel analogue. Il lui demande les raisons d'une telle différence entre établissements similaires et lui indique, à titre d'exemple, qu'un collège comptant 111 élèves, dont 48 internes et 9 demi-pensionnaires, dispose de 4 maîtres d'internat, alors que dans la même localité un cours complémentaire comptant 118 élèves, dont 98 internes et 18 demi-pensionnaires, ne dispose d'aucun maître d'internat ni d'externat. Les collèges et les cours complémentaires distribuant le même enseignement, n'y aurait-il pas lieu de placer ces établissements dans les mêmes conditions de fonctionnement et le personnel reconnu utile dans les collèges ne présenterait-il pas la même utilité dans les cours complémentaires ?

15646. — 18 février 1955. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions d'ouvrir, au cours de cette année scolaire, les épreuves aux fonctions d'économe pour les adjoints des services économiques ayant au moins un an d'ancienneté dans le 2e échelon de la 1re classe, afin de pourvoir les postes d'économe actuellement vacants dans chaque direction générale de l'enseignement, et dans l'affirmative, à quelle date un tel examen est prévisible.

15647. — 18 février 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons pour lesquelles la circulaire du 18 juillet 1952 relative aux suppléances d'administration assurées par les administrateurs des établissements d'enseignement, et devant avoir effet en octobre 1950, n'est pas appliquée aux personnels des services économiques des centres d'apprentissage bien que le texte ne comporte aucune clause restrictive tendant à cet effet.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15648. — 18 février 1955. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une société commerciale a toujours évalué son stock, contrairement aux règles fiscales, en appliquant un abattement sur le prix de revient des marchandises. A la suite d'une vérification des écritures comptables de cette société, un vérificateur des contributions directes a redressé, en conséquence, l'évaluation du stock existant à la clôture de l'exercice 1953 et a notifié à la société la nouvelle évaluation par lettre recommandée n° 1123. Tout en donnant son accord pour le redressement ainsi notifié, la société a demandé, par application de la solution administrative parue au BOCD 2e partie 1953, p. 280, que soit opérée une rectification analogue de l'évaluation du stock existant à la clôture du dernier exercice amnistié. En fait, cette rectification s'avérait plus importante que celle effectuée par l'inspecteur. Il demande si cette circonstance est de nature à motiver, de la part de l'inspecteur, l'abandon de sa réclamation et cela sous prétexte que l'agrément de la position de la société aboutirait à faire prononcer, au profit de la société, un dégrèvement de l'impôt sur les sociétés. La position de l'inspecteur aurait au contraire pour effet de faire acquitter par la société, au titre de l'exercice suivant, l'impôt sur les sociétés sur l'insuffisance constatée, insuffisance bénéficiant de la loi d'amnistie.

15649. — 18 février 1955. **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques : 1°** Que, sous le régime actuellement en vigueur (article 112-4 du code général des impôts), les intérêts servis aux associés ou actionnaires, à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital sont passibles de la taxe proportionnelle, au titre des revenus de capitaux mobiliers, à concurrence de la partie de ces intérêts qui excèdent ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points et des intérêts afférents aux sommes qui dépassent, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, la moitié du capital social, ces fractions d'intérêts ou intérêts étant assimilés, dans la mesure où ils sont ainsi taxés, au produit des actions ou parts d'intérêt possédées par lesdits actionnaires ou associés; 2° Qu'en vertu de l'article 145 du code général des impôts et toutes conditions imposées par ce texte étant supposées remplies, les sociétés qui détiennent des participations dans d'autres sociétés sont fondées à déduire de leurs propres dividendes, pour le calcul de la taxe proportionnelle, les produits qu'elles ont perçus en raison desdites participations. Il demande si, au cas où une société participante a reçu de sa filiale des fractions d'intérêts ou intérêts taxables au titre des revenus de capitaux mobiliers, dans les conditions indiquées sous le n° 1 ci-dessus, ces revenus ne doivent pas être considérés comme donnant droit à la déduction prévue par l'article 145 susvisé, observation faite qu'il serait, semble-t-il, anormal d'assimiler les produits dont s'agit au revenu des actions ou des parts d'intérêt, pour ce qui est de leur mode d'imposition, sans en tirer toutes les conséquences au point de vue de l'application de l'article 145 du code général des impôts.

15650. — 18 février 1955. **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, comme suite à sa réponse n° 14665 en date du 26 janvier 1955 indiquant que l'intervention des domaines en matière de rédaction d'actes administratifs ne donne lieu à aucune rémunération à la charge du service intéressé, il faut en induire qu'il y a lieu à rémunération à la charge des administrés ? Dans l'affirmative, comment est calculée cette rémunération ? Quel en est le bénéficiaire ?

15651 — 18 février 1955. **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, lorsqu'un sinistré a ajouté des fonds personnels à ceux qu'il a reçus du ministère de la reconstruction pour reconstruire son immeuble, il est en droit de ne payer l'impôt foncier que sur la partie de bâtiment proportionnelle aux fonds reçus du M. R. U. et si l'autre partie jouit des exemptions fiscales octroyées aux bâtiments neufs.

15652 — 18 février 1955. **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont les conditions et les modalités de taxation ou d'exonération des plus-values de cession de parts d'intérêts réalisées entre membres d'une société de fait connu de l'administration des contributions directes, étant précisé que ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société de fait. La réponse ministérielle à la question écrite n° 2810 (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 8 avril 1952, p. 1791) s'applique-t-elle aussi aux sociétés de fait ?

15653. — 18 février 1955. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société constituée fin 1949, dont le premier stock arrêté le 31 décembre 1950 sert de base au calcul de la dotation pour stock indispensable, et qui a absorbé, par voie de fusion et en observant l'article 210 du code général des impôts, une société plus ancienne n'ayant pas constituer la dotation de cette nature. Il lui demande si, en application de l'article 3-2° du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, la société absorbante peut, dès que la fusion est réalisée, faire état pour le calcul de sa dotation, des stocks qui existaient aux inventaires de 1949 et de 1950 dans la société absorbée.

15654. — 18 février 1955. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un artisan ou un commerçant est autorisé à considérer comme charges déductibles de ses bénéfices ses achats de vêtements de travail et le blanchissage de ceux-ci.

15655. — 18 février 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que 3.600 emplois du cadre C des régies financières doivent être transformés en autant d'emplois du cadre B. Il demande à quel moment cette transformation doit intervenir, et quelles seront les conditions exigées des agents du point de vue professionnel, afin que soient respectées les dispositions du statut des contrôleurs paru il y a un an.

15656. — 18 février 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact que la réduction du taux de prélèvement sur les loyers, prévue par l'article 298 du code de l'urbanisme, lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 du montant des loyers de ladite année au payement de travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration de l'immeuble intéressé, ne s'applique pas aux prélèvements sur les loyers de 1954, et pour quelles raisons.

15657. — 18 février 1955. — **M. Crouzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 accorde certains allégements aux acquéreurs de logements, et demande: *a*) s'il y a lieu, même après l'enregistrement de la mutation, et dans la mesure des justifications fournies par l'intéressé d'où résulte qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du régime de faveur, à accorder, dans la limite de la prescription, la restitution des droits perçus à tort, l'octroi du régime de faveur n'étant soumis ni subordonné à aucune condition formaliste entraînant la déchéance du bénéfice des dispositions précitées; *b*) dans l'affirmative, quelles que soient les déclarations faites dans un acte, s'il est possible également au redevable de rectifier une déclaration faite, l'administration ayant, de son côté, le droit de poursuivre le recouvrement des droits et taxes liquidés aux tarifs normaux dans la mesure de l'inexactitude de déclarations faites, la bonne foi du redevable n'étant pas en cause; *c*) étant donné que le législateur, en édictant cette disposition, a entendu admettre au bénéfice de la loi, pour remédier à la crise latente du logement, les acquéreurs de logements destinés à l'habitation principale pour eux ou les personnes visées par ledit texte, s'il entend admettre, par une interprétation libérale et bienveillante, une assimilation des acquéreurs de logements qu'ils aient acquis le logement du propriétaire occupant ou non-occupant, à condition que l'acquéreur ait occupé à très bref délai lui-même ledit logement, soit les personnes visées audit texte, une discrimination à ce sujet paraissant particulièrement entraîner un traitement différent de l'acquéreur du propriétaire occupant et de l'acquéreur du propriétaire non-occupant, alors qu'en fin de compte l'acquéreur acquiert pour le même résultat final; *d*) si dans le cas spécial d'un acquéreur de deux maisons, acquisition réalisée par le même acte, l'une des maisons comprenant deux logements, l'un vide, l'autre occupé par un tiers, l'autre maison étant vide, l'acquéreur est en mesure, au cas où le tiers occupant occupe à très bref délai le logement de la deuxième maison et l'acquéreur occupe dans le même délai la première maison à titre d'habitation principale (pour un logement), l'autre logement étant occupé par une personne visée audit texte (famille de la fille de l'acquéreur), il entend faire une discrimination entre le cas où l'occupant est vendeur ou un tiers est vendeur pour admettre au bénéfice de la loi l'acquisition de la maison comprenant deux logements, alors que le but du législateur, faciliter l'acquisition de logements à titre d'habitation principale, se trouve réalisé dans les deux espèces.

15658. — 18 février 1955. — **M. Damette** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 *quater* du code général des impôts prévoit l'exonération des divers droits et taxes exigibles sur la mutation de terrains destinés à la construction. Cette même exonération a été étendue aux acquisitions de terrains sur lesquels se trouvent des constructions insalubres ou vétustes destinées à être détruites, ou encore des immeubles inachevés. Mais lorsque, sur le terrain destiné à la construction, il existe un mur mitoyen avec le voisin qui vient d'édifier son habitation, ou dont l'habitation est en cours d'édification, l'administration refuse d'appliquer l'exonération de droits et taxes et perçoit sur la valeur du terrain les droits et taxes de 15,30 + 4,80 p. 100. Il lui demande si l'existence de ce mur ne pourrait être assimilée à celle d'une construction inachevée.

15659. — 18 février 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une succession s'est ouverte dans laquelle le *de cujus* laisse pour seuls héritiers deux sœurs germaines, l'une mère de deux enfants et l'autre de cinq enfants. Ultérieurement, la dernière nommée renonçant à la succession, la première appréhendant, de ce fait, tout l'actif héréditaire. Il lui demande si les droits de mutation par décès doivent être calculés en tenant compte de la situation particulière de l'héritier renonçant, qui par suite de sa situation de famille (mère de cinq enfants) n'aurait pas eu de droits de succession à acquitter, ou si, au contraire, ces droits doivent être perçus sur la part intégrale recueillie par l'héritier acceptant.

15660. — 18 février 1955. — **Mme Degrond** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le danger de l'application du droit de timbre fiscal de 15 francs sur les emballages en retour, dans un rayon dépassant 20 kilomètres du siège de l'exploitation. Cette mesure tendrait, en effet, à rendre plus difficile la situation des petits producteurs expéditeurs qui souvent obtiennent gratuitement le retour de leurs emballages de fruits et légumes par camions. Elle lui demande s'il ne pourrait surseoir à l'application de cette mesure.

15661. — 18 février 1955. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le fait suivant relaté par le journal *Les Informations industrielles et commerciales* (numéro du 11 février 1955) : « Une entreprise du Nord a été, récemment, « sollicitée » par deux inspecteurs des contributions directes, qui sont revenus deux fois à la charge à quelques jours d'intervalle. Ils offraient d'abord de la publicité dans le *Bulletin des syndicats chrétiens*, donnant droit au service de la revue *Vos Impôts* (26, rue Montholon, à Paris), coût: 18.000 francs. Ils se sont ensuite rabattus sur une annonce de format réduit, avec service de la revue, coût: 12.000 francs. Puis un abonnement d'une année à la revue, coût: 5.000 francs. De guerre lasse, notre correspondant a accepté un abonnement de six mois pour 3.000 francs. En s'en allant, ils détachèrent d'un carnet à souche un bulletin de souscription qu'ils prétendaient lui faire signer ». Suit la photographie de ce bulletin, dont le signataire « certifie avoir souscrit librement cet abonnement, et n'en attend aucune contre-partie d'ordre fiscal ». Il est demandé quelles instructions ont été ou seront données aux fonctionnaires des finances pour qu'ils n'ajoutent pas aux exigences du fisc des pressions d'autant plus intolérables qu'elles invoquent comme excuse la complicité de leurs victimes.

15662. — 18 février 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quand entrera en application la loi votée il y a plus de deux ans, le 7 février 1953, d'après laquelle les droits de mutation doivent être calculés d'après la valeur locative cadastrale, multipliée par un coefficient déterminé, de façon à éviter toute discussion à ce sujet entre le fisc et les contribuables.

15663. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est l'interprétation légale de l'article 156-3° du code général des impôts qui autorise le contribuable à déduire, de son revenu global, les impôts directs et taxes assimilées qui grèvent ses propriétés, s'il ne les a pas déduits de son revenu foncier; et quelle est la valeur des instructions administratives décidant que cette disposition ne doit pas produire effet.

15664. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les emprunteurs à la caisse de l'habitat peuvent être assurés que le Crédit foncier assure automatiquement, pour une durée de quinze ans, la prolongation du prêt consenti par le sous-comptoir des entrepreneurs.

15665. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° quelle destination est prévue pour les 10.000 tonnes de beurre stockées en septembre et devenues impropres à la consommation; 2° quelle sera, pour les finances publiques, la perte qui en résultera; 3° à quelles fins doivent être importées prochainement 1.800 tonnes de beurre danois; 4° quelles difficultés s'opposent à l'exportation des 4.000 tonnes de beurre français à l'Allemagne de l'Ouest.

15666. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un propriétaire de deux immeubles dont l'un a été l'objet d'importantes réparations lui donnant droit, pendant cinq ans, à réduction sur l'ensemble de ses revenus fonciers, peut: 1° en cas de vente de l'immeuble ainsi réparé, continuer à jouir de la déduction, qui serait reportée sur l'immeuble par lui conservé; 2° bénéficier de la même imputation sur les revenus d'un autre immeuble nouvellement acheté par lui, postérieurement à l'exécution des travaux.

15667. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est conforme à l'esprit de la loi que l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée ne bénéficiant qu'aux artisans définis à l'article 184 du C. G. I., cette exemption soit refusée à l'artisan exploitant un magasin de détail, lorsqu'il ne tire pas la majeure partie de son gain de son activité purement artisanale.

15368. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** si l'instruction 175 B du 30 juin 1954 de la direction générale des impôts ne commet pas une erreur en assujetissant les artisans entrepreneurs de travaux immobiliers à la taxe sur les transactions et à la taxe locale, alors que l'article 290, 2°, édicte une exemption totale desdites taxes en faveur des entreprises de travaux immobiliers.

15369. — 18 février 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un industriel fabrique, à l'usage des cafetiers, du matériel portatif destiné au chargement par ceux-ci de siphons d'eau de Seltz au moyen de capsules d'acide carbonique. Cet industriel fabrique également l'acide carbonique et les capsules métalliques qui lui servent d'emballage. Il a pris, pour l'ensemble de ces fabrications, la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Le matériel de chargement des siphons est destiné: *a*) soit à être vendu, *b*) soit à être remis en dépôt aux cafetiers contre simple reçu et sans consignation. Dans ce deuxième cas, le fabricant en assure l'entretien contre perception d'un abonnement mensuel forfaitaire. Les appareils ainsi remis en dépôt restent la propriété du fabricant, qui en porte la valeur au compte « immobilisation » Il est rappelé qu'aux termes de l'instruction des contributions indirectes n° 174, du 30 juin 1954, les biens donnant lieu à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée doivent non seulement avoir supporté cette taxe, mais encore servir à la fabrication ou à la vente de produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à l'intérieur. Or, l'appareillage remis en dépôt constitue un accessoire indispensable à l'utilisation par le cafetier et, par conséquent, à la vente par l'industriel de l'acide carbonique en capsules et il ne saurait avoir d'autre utilisation. Il lui demande si, dans ces conditions, les matières et produits utilisés à la farication de ces appareils peuvent donner lieu à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

15670. — 18 février 1955. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si des enfants qui achètent, dans l'indivision, un immeuble en vue de loger leurs père et mère, peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par la loi du 10 avril 1954.

15671. — 18 février 1955. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, article 35, prévoit l'exemption des droits de mutation pour les immeubles destinés à l'habitation principale, à condition que le jour du transfert de propriété l'immeuble soit libre d'occupation et de location. Il lui demande si l'exonération doit être accordée lors de l'enregistrement d'un acte portant deux dates, en l'espèce les dates du 1er juillet 1954 et du 28 décembre 1954. Au 1er juillet 1954, l'immeuble était encore occupé ainsi qu'il a été énoncé à l'acte, mais a été libéré le 25 décembre 1954. Le notaire, ne pouvant modifier l'acte qui était signé par les vendeurs et non par les acquéreurs (ceux-ci ayant signé le 28 décembre, dès que l'immeuble eut été libéré), a déclaré, par mention apposée au pied de l'acte, en se portant fort pour les parties, que l'immeuble était destiné à l'habitation principale et était (contrairement aux énonciations faites le 1er juillet 1954) libre de toute location ou occupation lors du transfert de propriété (28 décembre 1954).

15672. — 18 février 1955. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans certaines caisses de retraite constituées par des établissements privés en faveur de leurs salariés et fonctionnant en 1939, les cotisations versées par les adhérents étaient placées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et celles versées par les employeurs étaient affectées à un portefeuille géré par le conseil d'administration de la caisse sous contrôle patronal; que l'application de l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 a eu comme conséquence pour ces retraités l'augmentation de la partie de la retraite provenant du compte de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, tandis que celle alimentée par les fruits du portefeuille privé n'a pas été revalorisée, motif pris de leur insuffisance. Il s'ensuit que les sommes perçues par ces retraités sont devenues dérisoires, notamment en raison des dévaluations successives de la monnaie. Il lui demande: 1° quel recours peuvent exercer les intéressés à l'encontre des caisses de retraites de l'espèce, compte tenu de l'expiration du délai fixé par le décret n° 53-830 du 15 septembre 1953; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour que la loi du 9 avril 1953 soit effectivement et totalement appliquée par les établissements privés en cause.

15673. — 18 février 1955. — **M. Gosset** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° s'il est possible, en tout état de cause, qu'une employée des douanes entrée dans cette administration en 1930 puisse, à la faveur d'une intégration dans les cadres intervenant 23 ans après, et alors que l'intéressée, âgée de 55 ans, est veuve, voir diminuer son traitement de 6.670 francs par mois; 2° si cette intégration n'aurait pu se faire suivant la règle du traitement égal; 3° si, dans le cas contraire, une indemnité compensatrice de préférence soumise à retenue, n'aurait pu être accordée; 4° si, en dernier lieu, le bénéfice de l'ancien régime n'aurait pu être maintenu pour cette employée; 5° cette diminution représentant 12,80 p. 100 du traitement perçu par l'intéressée ayant conduit celle-ci à quitter le service, si l'administration ne peut la réintégrer.

15674. — 18 février 1955. — **M. Gosset** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en 1950, 1951, 1952 des inspecteurs de police et des adjudants de l'armée dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 ont été reclassés dans l'administration des douanes. Titulaires d'un emploi de la catégorie B selon les dispositions du statut général des fonctionnaires, ces agents ont été reclassés dans l'administration des douanes dans le grade d'agent de constatation (catégorie C aux termes du même statut général) motif pris qu'aucun reclassement n'était alors possible dans le grade de contrôleur (catégorie B) en l'absence de statut et de règles de recrutement en ce qui concerne ce corps. Depuis, sont intervenus le statut du corps de contrôleur (décret n° 54-78 du 23 janvier 1954) et le décret n° 53-712 du 9 août 1953, notamment son article 2, paragraphes II et VII: Un arrêté du 5 juin 1954 (page 5459) a réservé, en son article 3, 16 places au concours de contrôleur qui a eu lieu les 23 et 24 septembre 1954. De même un arrêté du 30 décembre 1954 (*Journal officiel* page 415) réserve 20 emplois au titre du décret n° 53-712 du 9 août 1953. Nonobstant ces dispositions, certains des agents susvisés n'ont pu se présenter au concours sous le prétexte qu'ils ne remplissaient pas les conditions édictées pour le statut décret n° 54-78 du 23 janvier 1954. De même les résultats définitifs publiés au *Bulletin officiel* des nominations n° 15 de la direction générale des douanes, ne font apparaître aucun classement distinct pour ceux des agents en cause s'étant présentés audit concours, motif pris que le décret du 9 août 1953 n'étant pas rétroactif, aucun agent intéressé, n'a pu faire acte de candidature en ce sens). Or, il semble que les termes du décret du 9 août « ont conduit ou conduiront » visaient bien ces agents, puisque non encore reclassés dans un emploi équivalent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer à ces agents un reclassement normal prévu tant par la loi de dégagement des cadres du 3 septembre 1947 que par le décret du 9 août 1953 qui l'a abrogée.

15675. — 18 février 1955. — **M. Jarrosson** expose le cas suivant **à M. le ministre des finances**: une société d'exploitation chimique a passé avec plusieurs professeurs de faculté, inventeurs, soumis à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, des actes enregistrés identiques par lesquels lui a été cédé « ... le droit d'exploiter... tels produits » et dont les extraits littéraux suivent: « Le cédant, tout en conservant les droits exclusifs du produit et de rédiger d'accord avec le cessionnaire les noms des produits, les publications décrivant leur intérêt, les prospectus et les modes d'emploi accompagnant leur livraison, ne participera et ne pourra intervenir en aucune manière ni à aucun titre dans la fabrication et l'exploitation de ces produits, mais il devra cependant aider de ses conseils le cessionnaire pour résoudre toutes les difficultés de fabrication et aussi pour contribuer aux recherches d'application de ces produits et au développement de leurs emplois. Le cédant remettra donc au cessionnaire: le détail des procédés de fabrication, une licence générale et exclusive des brevets français accordés (n°...), le libellé des emballages. » « ... Le cessionnaire versera au cédant pendant *n* années consécutives une redevance de ... p. 100 du montant des factures de ce produit. Pendant les cinq années suivantes, cette redevance sera réduite de moitié... » Or, un agent de l'administration, contrairement à ses collègues, prétend percevoir sur les redevances ainsi encaissées la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive. Il lui demande: 1° s'il peut maintenir la réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à M. Bonnet, publiée au *Journal officiel* du 11 septembre 1948 en application de la circulaire n° 2248 du 31 juillet précédent et s'il serait disposé à donner

au contrôleur en question des instructions pour faire observer cette exemption, étant donné que les droits réservés au cédant ne lui permettent aucune intervention sur la partie commerciale de l'exploitation ou aucune action sur les chiffres des ventes, bases de ces redevances; 2° dans quel délai doit être demandée la restitution des sommes perçues aux titres des taxe et surtaxe dont s'agit les années précédentes sur les redevances ainsi encaissées.

15676. — 18 février 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans un groupe comportant une société « mère » et des sociétés filiales, quelques membres du personnel dirigeant de la société mère occupent souvent des postes de direction dans les filiales. Ils ne reçoivent pas, à ce dernier titre, de rémunération spéciale, mais les sociétés filiales versent en contrepartie à la société mère une somme mensuelle déterminée représentant la part d'appointements qui pourrait revenir à l'intéressé s'il était rémunéré par la société filiale. C'est ainsi que le directeur général d'une société « mère » reçoit de celle-ci une rémunération mensuelle de 250.000 F. Il assure, en outre de ses fonctions, la présidence d'une filiale et la direction de deux autres sociétés du groupe. Les filiales versent à la société mère, la première 20.000 F par mois, chacune des deux autres 15.000 F par mois. Ces versements, qui constituent pour la société mère un remboursement des activités extérieures de son directeur général sont passés au crédit des frais généraux de la société mère. Elle acquitte la taxe de 5 p. 100 et toutes les charges légales sur le montant global (250.000 F) de la rémunération de son directeur général. Il demande: 1° si l'administration considère bien, comme cela est logique, les versements des filiales comme des remboursements d'appointements réglés pour leur compte par la société mère; 2° si, dans le cadre de la société mère, ces versements sont bien exonérés de toutes impositions et, notamment, des taxes sur le chiffre d'affaires.

15677. — 18 février 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un contribuable est propriétaire d'un terrain non cultivé de plusieurs hectares et qu'un contrat avec une commune voisine l'oblige: 1° à mettre à la disposition de la ville un terrain pour acculer des immondices et ordures ménagères; 2° à assurer le service d'acculage et l'entretien de la décharge; 3° à recevoir tous les déblais et immondices déversés par les camions de la voirie et des entreprises adjudicataires; 4° qu'enfin, les entreprises privées peuvent déposer sur ce terrain des déchets de toute sorte moyennant une redevance de 100 francs par camion et que les sommes ainsi perçues oscillent entre 800 francs et 1.000 francs par jour à certaines périodes de l'année. Il lui demande si ce contribuable est passible de la taxe proportionnelle, et laquelle, à raison de ces gains.

15678. — 18 février 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un locataire, ayant reçu un commandement par huissier d'avoir à quitter les lieux sous six mois par suite de la reprise normale par le propriétaire, s'est trouvé obligé, pour éviter l'expulsion et n'ayant pas la possibilité de construire, d'acheter la maison, qu'il occupe entièrement avec son épouse et ses cinq enfants. Cet achat a eu lieu uniquement par prêt hypothécaire. Il lui demande si l'intéressé peut déduire de son imposition à la surtaxe progressive le montant annuel des intérêts.

15679. — 18 février 1955. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quels sont les indices budgétaires de traitements, ou à quels indices correspondent les traitements budgétaires, ou quels sont les traitements budgétaires: *a)* du procureur général de la cour d'appel de Paris; *b)* du procureur de la République du tribunal civil de la Seine; *c)* du trésorier-payeur général de la Seine; *d)* du directeur des contributions directes de la Seine; *e)* du directeur des contributions indirectes de la Seine; *f)* du directeur des domaines de la Seine; *g)* de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine; 2° quelle est la totalité des sommes d'argent perçues au titre de l'année 1954 par chacun des magistrats ou fonctionnaires ci-dessus désignés, quels que soient la nature, l'origine, le titre, la dénomination en vertu desquels ces sommes sont perçues, même lorsque certaines sommes correspondent à des charges, à l'exclusion du supplément familial et des allocations familiales qui dépendent de la personne du magistrat ou fonctionnaire, que les sommes dont s'agit aient pour origine les deniers de l'Etat, du département, de la commune; 3° s'il est exact que certains fonctionnaires désignés ci-dessus, et lesquels, perçoivent des sommes d'argent ne figurant pas dans la loi budgétaire, notamment des sommes provenant de « prélèvements » opérés par l'administration sur les sommes par elle encaissées; en vertu de quels textes légaux ces sommes sont prélevées, parfois à titre de « dépens », et distribuées par l'administration elle-même à ses fonctionnaires bénéficiaires; quel a été le montant de ces prélèvements, au titre de l'année 1954, pour les fonctionnaires ci-dessus désignés; 4° si la totalité des sommes perçues, y compris les prélèvements, quelle qu'en soit la dénomination, sont soumises à l'impôt sur le revenu et à la surtaxe progressive; en cas de réponse négative, quels sont ceux qui y échappent.

15680. — 18 février 1955. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître le statut et la composition de la Société d'études des canaux de la rive droite du Bas-Rhône et du Languedoc, ainsi que le montant des subventions attribuées à cette société en 1954 et pour 1955.

15681. — 18 février 1955. — **M. Lefranc** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne décède et laisse son épouse survivante usufruitière de la moitié de ses biens propres et deux enfants A et B. Une propriété bâtie à usage de ferme dépend de cette succession. L'épouse, usufruitière de moitié, et A, propriétaire du quart en pleine propriété et du quart en nue propriété, vendent leurs droits indivis à B, occupant de l'immeuble et ayant les mêmes droits que son frère. Il demande si l'acquéreur B est fondé à se prévaloir de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 et à réclamer l'exonération des droits sur la partie d'immeuble à usage d'habitation, tant du chef de l'usufruit acquis de la veuve et de la nue propriété acquise de A, compte tenu que le texte susvisé ne fait aucune distinction quant à la nature des droits indivis acquis devant bénéficier de ladite exonération.

15682. — 18 février 1955. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître le nombre des emplois de fonctionnaires des administrations techniques intéressées et de l'office des changes qui ont été supprimés à la suite de la libération des échanges.

15683. — 18 février 1955. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un fonctionnaire métropolitain, en service dans un T. O. M., peut bénéficier, lors de l'achat d'une maison d'habitation destinée à sa résidence habituelle, de la réduction des droits d'enregistrement accordée par la loi du 10 avril 1954.

15684. — 18 février 1955. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la production nationale du chanvre tend à disparaître en raison du découragement des producteurs qui ne touchent pas la part à laquelle ils peuvent prétendre des crédits affectés au fonds d'encouragement à la production textile. Le dernier rapport concernant les demandes présentées par le ministère de l'agriculture et établi par les services de la direction de la coordination économique et des entreprises nationales du secrétariat d'Etat au ministère des finances montre qu'on n'envisage même plus d'attribuer aux producteurs de chanvre de répartir la totalité des crédits qui leur avaient été alloués par des décisions antérieures. D'autre part, aucune mesure n'est prise pour soutenir la production chanvrière française et les industriels imposent leur volonté en achetant à l'étranger plutôt que de faire appel à la production française à un prix normal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser immédiatement cette situation et attribuer aux producteurs de chanvre la totalité des crédits prévus par des décisions antérieures; 2° pour organiser le marché du chanvre qui serai irrémédiablement compromis par la libération des échanges.

15685. — 18 février 1955. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des finances:** que les officiers ministériels, spécialement les avoués qui ont exercé pendant plus de vingt ans, peuvent prétendre à une retraite proportionnelle quand ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. Ce régime de retraite est actuellement à l'étude et un référendum a été provoqué à la grande majorité des avoués ayant répondu affirmativement aux questions posées. D'autre part, la loi n° 54-1335 du 31 décembre 1954 a créé une caisse de retraite pour les officiers publics et ministériels d'Algérie. Il lui demande: 1° quels sont les motifs qui retardent la création de la caisse de retraites des avoués; 2° à quelle date approximative les versements aux avoués retraités pourront être envisagés; 3° si les officiers ministériels d'Algérie seront traités dans les mêmes conditions que les officiers ministériels de la métropole ou bénéficieront d'avantages particuliers.

15686. — 18 février 1955. — **M. Naroun Amar** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'administration des domaines est juridiquement fondée à ne pas faire exécuter un jugement rendu en sa faveur, nonobstant appel.

15687. — 18 février 1955. — **M. Notebart** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a contracté un emprunt de 1.200.000 F. Trois personnes sont intervenues à l'acte pour s'engager solidairement et donner leur caution hypothécaire. En vertu de cet acte, trois bordereaux (un par caution) ont été déposés au bureau des hypothèques. Il lui demande s'il est normal que la taxe hypothécaire et les salaires aient été perçus trois fois, alors qu'en application de l'article 848 du code général des impôts, seul un droit d'inscription est dû pour une créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

15688. — 18 février 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 a, dans son article 4, modifié le mode de calcul des pensions des retraités de l'Etat, mais que les retraités des collectivités locales attendent depuis plus d'un an la parution du décret d'application. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire paraître le texte dans les délais les plus rapides.

15689. — 18 février 1955. — **M. Ramarony** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 exonère totalement jusqu'à la somme de 2.500.000 francs des droits de mutation les acquisitions de tous logements, libres de toute occupation ou location, à la condition que le logement soit destiné à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants. Cet article prévoit que les droits de mutation seront réduits de moitié pour les prix d'acquisition entre 2.500.000 et 5.000.000 de francs. Il lui demande si ces dispositions peuvent s'appliquer à deux sœurs qui, arrivées à l'âge de la retraite, font l'acquisition d'un immeuble libre de toute occupation ou location pour en faire leur habitation principale indivisément et dans la proportion d'un quart pour l'une et de trois quarts pour l'autre, et quels seront les droits qui devront être perçus pour cette acquisition, alors que l'acte de vente constate de façon expresse que le prix de l'immeuble, en l'espèce de 2.800.000 francs, a été payé au moyen d'un chèque de 700.000 francs par l'une des deux sœurs et au moyen d'un chèque de 2.100.000 francs par l'autre.

15690. — 18 février 1955. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans le département de la Drôme, les centimes pour frais de bourse et chambre de commerce payés par les commerçants et industriels ne sont pas admis pour le calcul de l'exonération de taxe d'apprentissage à laquelle ont droit lesdits commerçants et industriels, alors que, dans la plupart des départements, ces centimes entrent en ligne de compte pour le calcul de l'exonération de taxe d'apprentissage. Il lui demande: 1° pour quel motif dans le département de la Drôme l'exemption de la taxe d'apprentissage ne joue pas pour les centimes versés aux chambres de commerce; 2° s'il compte faire en sorte que l'exemption pour ces centimes soit prévue pour tous les départements et non pas dans certains seulement puisque, dans tous les départements de France, des centimes sont versés pour les chambres de commerce en addition à la contribution des patentes.

15691. — 18 février 1955. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un artisan meunier, inscrit à la chambre des métiers, s'acquittant de toutes ses cotisations aux caisses artisanales, qui est, cependant, imposé comme industriel au taux de 18 p. 100 pour la taxe proportionnelle. Cependant, il n'achète ni ne vend et travaille exclusivement à façon pour le compte d'agriculteurs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un tel état de choses puisse choquer le bon sens, qui voudrait, au contraire, qu'un artisan soit comme tel en tous les domaines et non pas selon des interprétations contradictoires.

15692. — 18 février 1955. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un militaire d'active a été admis au bénéfice de la retraite proportionnelle en 1942; qu'il s'est engagé pour la durée de la guerre dans les F. F. I. et se trouve titulaire du certificat d'appartenance, modèle national, pour la période du 1er janvier 1943 au 14 octobre 1944; qu'il vient de voir suspendre sa pension militaire proportionnelle jusqu'à concurrence des sommes perçues pendant la période couverte par le certificat F. F. C. I., prétexte pris qu'il « avait dû percevoir une solde non cumulable avec la pension ». Sur son recours indiquant que, pas plus que ses camarades, il n'avait perçu la moindre solde, il lui fut répondu, par les services du ministère des finances, « qu'il lui appartenait de la percevoir ». Il lui demande: *a*) s'il ignore que les F. F. I. n'ont jamais perçu de solde pour leur temps de présence, de même qu'ils sont les seuls à n'avoir perçu ni pécule, ni indemnités de perte de biens; *b*) s'il ignore que les crédits prévus à cet effet ont été bloqués par une décision ministérielle; *c*) s'il ignore qu'au chapitre prévu à cet effet dans l'actuel budget figure seulement la mention « pour mémoire » assortie de l'indication, en l'occurence assez ironique, « ce chapitre peut faire l'objet de report »; *d*) s'il n'estime pas anormal que ce militaire ait dû, en fait, non pas seulement combattre sans solde, mais encore être privé de sa retraite pour sa participation au combat; *e*) s'il n'estime pas que ses services auraient dû vérifier la réalité de la perception de la soi-disant solde avant de sanctionner un soi-disant cumul; *f*) s'il n'estime pas que le recours du militaire aurait dû faire l'objet d'une réponse plus sérieuse, et s'il ne craint pas que la désinvolture de ladite réponse soit inspirée par un esprit hostile à la Résistance; *g*) quelles mesures il compte prendre pour régler ce cas particulier et faire restituer à l'intéressé les sommes dont il a été abusivement frustré; *h*) de quelle manière il compte, enfin, assurer le payement des soldes dues aux F. F. I., et s'il compte leur étendre le bénéfice des pécules et indemnités de perte de biens prévu pour les autres catégories de combattants.

15693. — 18 février 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui confirmer, le cas échéant, les points suivants relatifs à l'application de l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954: 1° la déduction de 10 p. 100, par sa dénomination et par sa nature, ne constitue pas un amortissement; 2° en conséquence: *a*) elle peut être pratiquée dès l'acquisition du matériel et non pas obligatoirement en fin d'exercice; *b*) elle doit être constatée au débit du compte de frais d'établissement et au crédit d'un compte d'immobilisation; 3° cette déduction doit être appliquée au prix de revient entendu T. V. A., déduite si elle est récupérable, T. V. A. comprise dans le cas contraire; 4° la valeur nette immobilisée, déterminée comme il est dit ci-dessus, constitue la base de calcul des amortissements normaux et, s'il échet, de l'amortissement accéléré; il demande en outre si les moyens de manutention interne, au sens de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955, comprennent notamment les véhicules et appareils suivants: tracteurs électriques et remorques, transporteurs à rouleaux, élévateurs, grues, palans, ponts roulants, monte-charges, descenseurs, monorails, transporteurs aériens, tracteurs circulant sur embranchements particuliers, véhicules circulant sur voies ferrées dans une usine ou un groupe d'usines ou entre les mines, minières et carrières et les usines ou encore entre celles-ci et les terrils ou crassiers.

15694. — 18 février 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° que des sociétés à responsabilité limitée composées de moins de sept membres et dont le capital est inférieur à 1 million de francs envisagent, dans le cadre des mesures obligatoires édictées par le décret n° 53-706 du 9 août 1953, de se transformer en sociétés anonymes; 2° que cette opération doit, sous peine de nullité, être précédée de cessions de parts sociales à des tiers non encore associés; 3° qu'en conséquence, ces cessions, qui font partie intégrante du processus de régularisation, présentent un caractère inéluctable. En l'état, il demande si, par une interprétation large, mais certainement conforme à l'intention du législateur, de l'article 4 (3°) du décret n° 54-588 du 4 juin 1954, la transformation doit s'entendre non seulement de l'acte qui modifie la forme juridique de la société, mais également des actes de cession préalables, du moins pour autant que ceux-ci ont pour but et pour effet de réaliser, préalablement à la transformation proprement dite, la situation strictement indispensable à la validité de celle-ci.

15695. — 18 février 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au finances et aux affaires économiques**: 1° qu'une société de capitaux A, qui n'exerce pas d'activité bancaire, a fait, en janvier 1955, une avance de fonds à une autre société de capitaux B; 2° que la société B est actionnaire de la société A; 3° qu'avant le 1er janvier 1956, la société B absorbera, par voie de fusion, la société A. Il demande si l'apport de tout son actif et de tout son passif, que fera cette dernière à la société B, sera considéré comme impliquant le remboursement du prêt ou de l'avance pour l'application de l'article 111 (*a*) du code général des impôts.

FRANCE D'OUTRE-MER

15696. — 18 février 1955. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de la réponse faite le 28 janvier à sa question n° 15206 il résulte que les différends individuels ou collectifs pouvant s'élever outre-mer à l'occasion des contrats de travail sont obligatoirement jugés en première instance par un magistrat et 2 ou 4 assesseurs et, en appel, par un seul magistrat, qui peut être du même grade que son collègue. Il lui demande si cette procédure, qui paraît assez surprenante, est la même dans la métropole.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15697. — 18 février 1955. — **M. Durroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** si le conjoint survivant d'un commerçant qui, à la suite du décès de ce dernier, survenu à un moment où il satisfaisait aux conditions de durée minimum d'activité professionnelle et qui percevait l'allocation vieillesse au titre des commerçants, n'a point sollicité l'attribution de pension de réversion de veuve et a continué l'activité de son mari, peut prétendre à l'allocation à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, sous réserve que, compte tenu de la durée professionnelle du défunt et de la sienne propre, ils réunissent les conditions réglementaires d'activité professionnelle, et dans l'affirmative: 1° le montant de la cotisation annuelle; 2° si les points obtenus par la conjointe jusqu'à l'âge de sa retraite par suite de ses versements annuels se cumuleront avec ceux obtenus et attribués au défunt pour le calcul de sa retraite dont il percevait déjà le montant.

15698. — 18 février 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en cas de « mixtage » des relevés de gaz et d'électricité, les consommateurs ne reçoivent plus qu'une seule facture; qu'un nombre important de consommateurs est en difficulté pour régler, en une fois, une consommation qu'avant le

« mixtage » des relevés ils payaient en deux fois, à quinze jours ou un mois d'intervalle. Elle lui demande s'il serait possible, pour ces consommateurs, de se faire présenter les factures de gaz et électricité à un mois d'intervalle s'ils en expriment le désir aux services d' « Electricité et Gaz de France ».

INTERIEUR

15699. — 18 février 1955. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux délégués régionaux régulièrement mandatés des associations professionnelles à l'occasion des convocations pour les congrès professionnels, assemblées générales et aux membres directeurs de ces associations pour les réunions de bureau, comme elles sont accordées aux représentants des syndicats, dûment mandatés suivant l'article 47 du statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (loi n° 52-432 du 28 avril 1952).

15700. — 18 février 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que: 1° dans le département du Calvados, l'administration préfectorale demande aux élèves des écoles communales d'établir, pour le service de la défense civile, le relevé topographique des postes téléphoniques et des points d'eau avec mention du niveau, de la profondeur de la nappe « épuisable » ou « inépuisable », et des voies d'accès carrossables à ces points d'eau; 2° dans le département de la Drôme, l'administration préfectorale demande aux directeurs d'écoles de lui faire connaître les immeubles susceptibles d'héberger des réfugiés qui, en cas de conflit, viendraient de la région lyonnaise. Elle lui demande: 1° s'il a autorisé les préfets à disposer, pour les services de la défense civile, des maîtres et de leurs élèves, pour des besognes que, par ailleurs, les préfets ont d'autres moyens de faire exécuter; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette utilisation abusive des enfants et des maîtres qui suscite le mécontentement justifié des familles et du personnel enseignant.

JUSTICE

15701. — 18 février 1955. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier doit arrêter les poursuites ou faire suspendre toute mesure susceptible de créer des frais à un débiteur quand ce dernier lui a remis un chèque en payement de sa dette, ou s'il peut attendre que le chèque soit crédité.

15702. — 18 février 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si, dans la procédure de revision d'un arrêt de justice engagée en vertu de l'article 443, paragraphe 4, du code d'instruction criminelle, il est lié par l'avis de la commission de revision prévue à l'article 444 du même code; 2° dans quel délai il doit se prononcer à partir du moment où il est saisi de l'avis de cette commission; 3° à défaut de délai précis, quel est le délai d'usage; 4° quel recours est ouvert au demandeur à la revision si le ministre s'abstient de prendre une décision.

15703. — 18 février 1955. — **M. Jarrosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt de l'inscription des enfants adoptés sur le livret de famille des adoptants. Une instruction du 20 juillet 1944 (Juris-Classeur 6 février 1944 sous le n° 8153) prescrit aux officiers de l'état-civil de mentionner sur le livret de famille, à la demande expresse des parents adoptifs, les enfants légitimés par adoption (mention qui n'était autorisée jusqu'à ce jour, que pour les enfants légitimés par mariage). L'inscription, sur le livret de famille des adoptants, des enfants ayant fait l'objet d'une simple adoption est, par contre, refusée, pour le plus grand dommage des enfants adoptés et des parents adoptifs. Les motifs en paraissent peu clairs, maintenant surtout que les tribunaux prononcent souvent la rupture des liens de l'enfant avec sa famille d'origine (art. 362 du code civil § 2). Si l'enfant adopté risque de rester inscrit sur le livret de famille de sa famille d'origine — s'il en a une — n'en est-il pas de même pour les enfants légitimés par adoption. On ne voit donc pas pourquoi l'enfant adopté ne serait pas inscrit sur le livret de famille des adoptants, avec la mention, en marge, qu'il s'agit d'une adoption. Ce serait, par ailleurs, l'intérêt de l'administration, depuis que le décret du 26 septembre 1953, dans un but de simplification administrative, a fait du livret de famille une pièce officielle. Il lui demande si les directives de l'instruction du 20 juillet 1944 ne pourraient pas être utilement modifiées en ce sens.

15704. — 18 février 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux détenus politiques sont encore internés pour l'unique raison, semble-t-il, que, sans relations et sans appui, ils n'ont pu encore obtenir la libération conditionnelle ou la remise de peine dont beaucoup d'autres condamnés ont bénéficié; certains de ces hommes, désespérés et démoralisés, sont dans un état de déséquilibre psychique tel que, pour certains, l'internement dans des hôpitaux psychiatriques a été reconnu nécessaire; il demande s'il n'est pas temps d'en finir avec une détention dont le prolongement inhumain ne répond à aucune nécessité sociale, et si l'on s'est soucié de la détresse des familles et de la désunion des foyers, pour la plupart ruinés par la saisie des biens, mesure qui a eu pour effet de faire supporter le poids de la condamnation aux épouses et aux enfants, alors que le principe de la personnalité de la peine est de droit en tout pays civilisé.

15705. — 18 février 1955. — **M. de Menthon** expose à **M. le ministre de la justice** que les décrets du 24 mai 1951 et du 30 septembre 1953 ont institué une procédure simplifiée, dite d'injonction de payer, en ce qui concerne le recouvrement de certaines créances d'un caractère commercial. Cette procédure, qui s'applique depuis le décret du 30 septembre 1953 pour tout effet de commerce, quel que soit le montant de la somme due, présente incontestablement des avantages de simplification et de rapidité. Cependant, certains tribunaux de commerce exigent maintenant le dépôt de la requête au greffe par mandataire et même la présentation manuelle de la requête. Ces exigences, en entraînant des frais élevés pour les créanciers, ne sont-elles pas contraires au but recherché par les décrets susvisés ? Ne serait-il pas conforme aux exigences de ces décrets de préciser que la requête du créancier peut être adressée par la poste au greffe des tribunaux de commerce et que l'intervention d'aucun mandataire n'est nécessaire ?

15706. — 18 février 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison d'intérêt général une imprimerie aussi modeste que l'imprimerie exploitée à Montbrison, 4, rue Tupinerie, a pu être mise, par décret n° 55-102 du 20 janvier 1955, dans le secteur public d'impression prévu par l'article 12 de la loi du 2 août 1954.

15707. — 18 février 1955. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre de la justice** que des recours adressés par des magistrats en application de l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 n'ont pas été encore examinés. Il lui demande: 1° combien de recours ont été formés; 2° combien ont donné lieu à des décisions: *a*) d'admission; *b*) de rejet; 3° combien ont été suivis d'une mesure de reconsidération de carrière, ainsi qu'il est prévu dans sa circulaire du 12 juin 1954.

15708. — 18 février 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° comment sont composées les commissions appelées à statuer sur les demandes d'assistance judiciaire; 2° qui nomme les membres des commissions; 3° qui préside ces commissions; 4° si un avocat, un avoué ou un huissier en exercice peuvent présider ces commissions.

15709. — 18 février 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° le nombre de demandes d'assistance judiciaire déposées devant les tribunaux au cours de l'année 1954; 2° le nombre de décisions favorables et défavorables pour toute la France et pour chacun des départements français.

LOGEMENTS ET RECONSTRUCTION

15710. — 18 février 1955. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que les deux cent cinquante familles occupant les logements de la cité d'urgence édifiée à Plessis-Trévise se voient refuser l'allocation logement, malgré les promesses faites; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces familles ne soient pas pénalisées pécuniairement sous le prétexte qu'elles habitent dans des taudis neufs dont les plans ont été conçus et réalisés sous l'entière responsabilité du ministère du logement et de la reconstruction.

15711. — 18 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si: 1° les immeubles édifiés sur l'emplacement des anciennes fortifications, construits sous le bénéfice et par application de la loi du 13 juillet 1928, dite « loi Loucheur », gérés par l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, la régie immobilière de la ville de Paris, l'office public d'habitations du département de la Seine et tous autres organismes similaires, sont destinés à devenir la propriété des occupants remplissant les conditions prévues par ladite loi. Dans la négative pour quels motifs; 2° doit-on toujours considérer comme valable l'interprétation donnée par l'auteur même de cette loi, dans son commentaire de ladite loi exposé dans sa circulaire d'application n° 9 du 30 octobre 1928, spécifiant, page 129, que le titre II, article 23, de la loi relatif aux logements à loyers modérés implique également la possibilité pour les intéressés de devenir propriétaires du logement qu'ils occupent; 3° dans le cas où les dispositions de cette loi de progrès social permettant aux travailleurs salariés l'accession à la propriété ne seraient plus en vigueur, quels sont les textes législatifs qui les ont abrogées; 4° lorsque les modalités des emprunts contractés par les organismes en vue de l'édification d'immeubles bénéficiant des dispositions de la loi du 13 juillet 1928, correspondent, quant au taux de l'intérêt notamment, aux conditions visant les immeubles « surtout destinés à devenir la propriété de personnes peu fortunées et vivant principalement de leur salaire », quels sont les motifs qui s'opposent actuellement à ce que les occupants de locaux compris dans ces immeubles, ayant fait régulièrement leur demande d'accession à la propriété de leur logement, obtiennent la satisfaction à laquelle ils ont légalement droit.

15712. — 18 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un propriétaire peut imposer à ses locataires l'installation d'un compteur d'eau personnel et s'il peut exiger de ses locataires le remboursement de l'installation de ces compteurs.

15713. — 18 février 1955. — **M. Lautey** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quels sont: 1° le montant des dépenses annuelles occasionnées par le maintien en activité du service du relogement, 50, rue Turbigo, à Paris; 2° le nombre des personnes relogées annuellement depuis cinq ans par cet organisme.

15714. — 18 février 1955. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que les articles 64 et suivants du code civil interdisent à tout propriétaire de pratiquer, dans un mur mitoyen ou dans un mur construit à la limite de deux propriétés, des jours aux fenêtres, à moins que ce ne soit à une certaine hauteur au-dessus du sol. Il faut en outre, dit le code, que ce soient des verres dormants. Or, depuis quelques années, un matériau nouveau qui n'existait pas au temps du code civil, a été mis sur les marchés. Il s'agit des pavés de verre que les architectes, entrepreneurs ou fabricants appellent « ciment translucide ». Il lui demande si ces « pavés de verre » étant donné leur épaisseur et leur opacité, sont considérés comme ciment proprement dit et, à ce titre, peuvent être utilisés, non seulement à titre de verres dormants, mais également à titre de matériau ordinaire, à n'importe quelle hauteur au-dessus du sol, sans enfreindre les prescriptions du code civil.

15715. — 18 février 1955. — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur les dispositions du sixième alinéa de l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953. Il résulte de ces dispositions que les investissements que doivent réaliser les employeurs dans le cadre de leur participation à l'effort de construction, peuvent consister « ... en subventions ou prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par des sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier de France, à la condition que ces prêts complémentaires ne soient pas remboursables dans un délai inférieur à dix ans ». Or, les dispositions du paragraphe d de l'arrêté du 2 décembre 1953 semblent avoir considérablement restreint le champ des possibilités ainsi ouvertes aux salariés, puisqu'elles ne prévoient que « la participation à des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947, et ayant pour objet la construction de logements ne dépassant pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré ». L'arrêté du 2 décembre 1953 n'a certes, qu'un caractère interprétatif. Il lui demande si on peut admettre qu'un prêt consenti à un salarié, ou une subvention, en vue de l'achat de parts ou d'actions d'une société immobilière, quelle qu'en soit la forme (société civile ou anonyme), et à la condition que les logements à construire correspondent aux normes prévues pour les habitations à loyer modéré ou les logements économiques et familiaux, soit considéré comme un investissement régulièrement effectué par l'employeur, toutes autres conditions (durée du prêt, taux d'intérêt, etc.) étant supposées remplies.

15716. — 18 février 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que, dans une circulaire ministérielle, n° 1011 du 19 novembre 1947, il avait précisé les conditions de calcul des index de reconstruction ainsi que les conditions de leur emploi pour la mise à jour des C. A. D., les index étant établis pour chacune des catégories d'ouvrages correspondant aux C. A. D. élémentaires. Par la suite, son administration a changé de méthode et a abandonné les C. A. D. élémentaires pour établir un C. A. D. général, d'après les résultats d'adjudication et des appels d'offres. Elle lui fait observer que ce nouveau procédé manque de base légale, qu'il a pour résultat d'abaisser les coefficients d'adaptation, alors que les prix de revient des appartements restent les mêmes et que le salaire minimum interprofessionnel garanti a été majoré. Elle lui demande pour quelle raison ses services ne calculent plus le coefficient d'adaptation départemental suivant le procédé prévu aux deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946, relatif à l'indemnisation des dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15717. — 18 février 1955. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre d'hôpitaux publics comportent, dans leur organisation, un service de malades tuberculeux pulmonaires; et lui demande si ces malades sont soumis au régime général de l'hôpital au point de vue alimentaire ou s'ils doivent, au contraire, être soumis au régime des tuberculeux en vertu du règlement applicable aux sanatoria, fixé par arrêté ministériel du 24 février 1950.

15718. — 18 février 1955. — **M. Chupin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'article 23 du décret du 27 avril 1943 concernant le fonctionnement des établissements hospitaliers, qui indique que les malades payants ont le libre choix du médecin dans les limites des possibilités. Il demande si cette disposition s'applique aux centres hospitaliers en ce qui concerne le service de garde, en supposant que d'autres médecins, non chargés de la garde soient présents.

15719. — 18 février 1955. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la santé publique de la population** les faits suivants: un décret du 6 mai 1953 a prévu que les immeubles vétustes achetés en vue d'être réparés et habités dans un délai de trois ans bénéficieront, lors de leur achat, de la gratuité du droit d'enregistrement. Pour obtenir cette gratuité, il doit être fourni à l'administration de l'enregistrement un certificat du maire attestant que les locaux en question ont fait l'objet d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée. La direction départementale de la santé, sollicitée par un particulier, désireux de bénéficier des dispositions dudit décret, de prononcer l'interdiction d'habiter à propos d'un immeuble dont les murs et la toiture sont encore solides, mais dont l'intérieur est à refaire dans sa quasi totalité, a refusé d'ouvrir la procédure, estimant que l'article 26 du code de la santé n'est pas applicable, puisque, d'une part, le gros œuvre étant solide, il n'y a pas danger pour les voisins, et que, d'autre part, l'immeuble n'étant pas occupé, il n'y a pas de danger pour l'occupant. Il lui demande si une telle interprétation du mot « occupant » n'est pas trop restrictive et s'il n'y a pas lieu de considérer que les dispositions de l'article 26 du code de la santé visent à la fois les occupants actuels et les occupants éventuels, étant fait observer que la position prise par l'administration est quelque peu paradoxale, puisqu'elle consiste à déclarer qu'un immeuble en complet état de vétusté intérieure est habitable, du fait même qu'il n'est pas occupé.

15720. — 18 février 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles formalités doit remplir un bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite pour percevoir l'allocation prévue par la loi du 11 juin 1954 et le décret du 30 novembre 1954.

15721. — 18 février 1955. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles les dispositions de l'arrêté du 26 août 1954 portant création de l'emploi d'agents principaux dans les hôpitaux psychiatriques ne sont pas applicables aux établissements autonomes dont le cadre des commis administratifs est déjà notoirement déclassé dans la hiérarchie du plan de reclassement des personnels des services hospitaliers, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

15722. — 18 février 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un aveugle ou infirme, relevant de l'aide constante d'une tierce personne, qui entre à l'hospice, se voit immédiatement privé, non seulement de la totalité de son allocation au titre de la loi du 2 août 1949, mais encore de l'allocation spéciale tierce personne. Dans ces conditions, s'il désire sortir occasionnellement, il ne dispose pas de la moindre somme pour se faire accompagner. Elle lui demande dans quelle mesure il entend apporter remède à cette situation.

15723. — 18 février 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de vieilles personnes d'origine étrangère, notamment espagnole, rencontrent de grandes difficultés pour obtenir le bénéfice des lois d'assistance en vigueur en France. Il lui demande: 1° dans quelles conditions un sujet espagnol habitant en France depuis dix, vingt, trente ou quarante ans, peut bénéficier des lois d'assistance existant en France, notamment de la loi du 2 août 1949 sur l'aide aux infirmes et incurables; 2° quelles sont les formalités que les intéressés doivent accomplir.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15724. — 18 février 1955. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les conditions précises d'attribution de la majoration pour aide d'une tierce personne aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 et, plus particulièrement: 1° si cette tierce personne peut être membre de la famille du bénéficiaire et se livre, éventuellement, à un travail salarié; 2° dans la négative, si l'invalide est tenu aux obligations patronales en ce qui concerne l'affiliation de la tierce personne à la sécurité sociale.

15725. — 18 février 1955. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment calculer les cotisations pour un salarié à temps partiel, ne travaillant qu'une heure par jour, en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1954, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1954 fixant les règles de calcul des cotisations de sécurité sociale dans les café, restaurants et hôtels. Est-il équitable de percevoir, dans ce cas, des cotisations sur la base d'une demi-journée de cinq heures par jour ?

15726. — 18 février 1955. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: Une collectivité locale se procure une partie de la pierre utilisée pour la réfection des chemins ruraux chez un particulier. Ce particulier, qui travaille librement, hors de toute surveillance, s'engage seulement à fournir la marchandise demandée moyennant un prix convenu, lequel est fonction, non du temps passé à l'ouvrage, mais uniquement de la quantité de pierre livrée. Il lui demande si des cotisations de sécurité sociale doivent être assises sur le prix fait, lequel serait, dans ce cas, assimilé à un salaire, bien qu'aucun lien juridique de subordination n'attache le travailleur dont il s'agit à la collectivité locale.

15727. — 18 février 1955. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une collectivité locale verse aux cantonniers du service vicinal appelés à travailler en des lieux souvent éloignés de l'agglomération une indemnité dite de « bicyclette »; et lui demande si des cotisations de sécurité sociale doivent être assises sur ladite indemnité (d'un montant mensuel de 300 F) qui revêt nettement le caractère d'un remboursement de frais.

15728. — 18 février 1955. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une collectivité locale verse au personnel de la voirie et du service des eaux une indemnité pour « usure rapide de chaussures et de vêtements »; et lui demande si des cotisations de sécurité sociale doivent être assises sur ladite indemnité (d'un montant annuel de 3.000 F) qui revêt nettement le caractère d'un remboursement de frais.

15729. — 18 février 1955. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une collectivité locale charge un particulier d'entretenir certaines tombes. Ce particulier, qui travaille librement hors de toute surveillance, s'engage seulement à exécuter des travaux d'entretien moyennant un prix convenu. Ce prix est fonction, non du temps passé à l'ouvrage, mais uniquement du nombre de tombes à entretenir. Il lui demande si des cotisations de sécurité sociale doivent être assises sur le prix fait, lequel serait, dans ce cas, assimilé à un salaire, bien qu'aucun lien juridique de subordination n'attache le travailleur dont il s'agit à la collectivité locale.

15730. — 18 février 1955. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les mères de famille du secteur agricole se voient refuser l'allocation de vieillesse agricole, celle-ci n'étant pas cumulable avec l'allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants; que, d'autre part, les prestations-maladie de la sécurité sociale leur sont également refusées, celles-ci n'étant accordées qu'aux bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole. Il lui demande s'il ne lui paraît pas paradoxal que le fait d'avoir élevé cinq enfants ait comme conséquence indirecte d'exclure les intéressées du droit aux prestations-maladie de la sécurité sociale.

15731. — 18 février 1955. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui a dû abandonner sa profession, faute de travail et, devenu salarié, n'a pu verser à la caisse artisanale d'assurance vieillesse les cotisations des deux dernières années d'activité. Il lui demande: 1° s'il est redevable des cotisations sans possibilité de faire valoir les difficultés résultant de l'abandon de la profession; 2° les cotisations versées à la caisse artisanale lui comptent-elles lors de la liquidation de sa retraite de salarié.

15732. — 18 février 1955 — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve titulaire de deux pensions de réversion: 1° pour 17 ans de services militaires; 2° pour 15 ans de services miniers, peut opter pour le régime de sécurité sociale des mines auquel était affilié son mari au moment de son décès survenu au cours de sa dernière activité.

15733. — 18 février 1955. — **M. Mouton** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des veuves de guerre se plaignent des difficultés rencontrées pour obtenir le bénéfice de l'assurance longue maladie au titre de la loi du 29 juillet 1950, les caisses de sécurité sociale appliquant très strictement les règles relatives aux conditions d'attribution d'ordre médical. Par ailleurs, les prestations supplémentaires sont systématiquement refusées à l'expiration des six mois d'assurance maladie, du fait qu'aucun arrêté ne prévoit la ventilation des cotisations retenues sur les pensions militaires au profit du fonds d'action sanitaire et social. Il lui demande, s'il prévoit la possibilité, pour les intéressées, de bénéficier des prestations supplémentaires.

15734. — 18 février 1955. — **M. Siefridt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après son rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale au 31 décembre 1953, la caisse nationale de sécurité sociale a versé au fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations, pour le service de l'allocation spéciale de vieillesse, une somme de 7.310 millions. Aucun autre renseignement n'est donné sur la gestion de l'allocation spéciale. Il lui demande: 1° quel a été le montant de la contribution versée par les autres régimes d'assurance vieillesse; 2° quel est le nombre des bénéficiaires de l'allocation spéciale aux 31 décembre 1952, 1953, et si possible 1954.

15735. — 18 février 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la législation actuelle, il est alloué aux stagiaires des centres de rééducation professionnelle une indemnité de demi-salaire pendant la durée du stage de rééducation. Il lui signale que les 28 stagiaires du centre de rééducation professionnelle pour diminués physiques « Le Parc » à Osseja (Pyrénées-Orientales) ne bénéficient pas de cette indemnité. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre afin que tous les malades stagiaires dans les centres de rééducation professionnelle perçoivent l'indemnité de demi-salaire; 2° combien il y a de centres bénéficiant des subventions de l'Etat sous forme de demi-salaire, versées aux malades qui se rééduquent professionnellement pendant la durée de leur stage; 3° quel est le montant des crédits affectés au cours de l'année 1954 pour faire face à ces besoins de rééducation; 4° quelles sont les raisons qui font que certains centres bénéficient de la subvention cependant que d'autres centres (comme celui d'Osséja) en sont exclus.

15736. — 18 février 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre de sujets espagnols rencontrent de grandes difficultés pour obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, malgré qu'ils résident en France depuis trente ou quarante ans et qu'ils aient 3, 4, 5, voire 10 enfants, tous devenus Français. Il lui demande dans quelles conditions un sujet espagnol résidant en France depuis très longtemps, peut bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

15737. — 18 février 1955. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des avantages familiaux (allocations familiales, prime de la mère au foyer, indemnité de résidence, etc.) accordés respectivement pour deux et pour quatre enfants: 1° aux cultivateurs; 2° aux artisans; 3° aux commerçants; 4° aux ouvriers agricoles; 5° aux ouvriers de l'industrie; 6° aux fonctionnaires des diverses administrations; 7° aux ouvriers et aux cadres des entreprises nationalisées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15738. — 18 février 1955. — **M. Durroux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les programmes des concours d'entrée à l'école d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat et d'adjoint technique des ponts et chaussées prévoient un certain nombre d'épreuves physiques dont l'une « le grimper à la corde lisse sans l'aide des jambes ». Il lui demande si cette épreuve est éliminatoire pour un jeune homme qui, en raison d'une déformation de sa main droite, ne peut subir cette épreuve. Ce jeune homme se sert très bien de sa main pour tout autre travail. Il a été classé S. A. et est actuellement sous-officier d'artillerie lourde.

15739. — 18 février 1955. — **M. Caborit** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** une précision sur les conditions d'application du décret n° 54-101 du 12 novembre 1954 qui a pour objet de faciliter le départ volontaire d'agents de la Société nationale des chemins de fer français dans le but de résorber, sans créer des difficultés d'ordre social, des effectifs que des circonstances diverses ont rendus pléthoriques. Deux avantages sont offerts: 1° une indemnité de départ; 2° une pension réduite calculée sur les versements effectués par l'intéressé à la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français; le service de cette pension est différé à l'âge de la retraite, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Cette pension est-elle susceptible d'être cumulée avec un traitement présentant un caractère public.

15740. — 18 février 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les lignes affluentes supprimées sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, marchandises et voyageurs depuis 1939; 2° combien de kilomètres comptaient-elles (services voyageurs et marchandises), par ligne et au total.

15741. — 18 février 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est le nombre de travailleurs ayant une carte d'abonnement qui, chaque jour, sont transportés de banlieue à Paris: *a*) par la Société nationale des chemins de fer français; *b*) par les services publics d'autobus; *c*) par les services privés de cars.

15742. — 18 février 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° Quel est le nombre de billets de congés payés accordés en 1953 par la Société nationale des chemins de fer français; 2° quel a été le montant de la perte de recettes correspondant en 1953 aux réductions accordées au titre des congés payés.

15743. — 18 février 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° En application de quels textes législatifs et pour quelles raisons un ancien transporteur, ancien combattant, grand invalide des deux guerres, ayant suspendu provisoirement son activité professionnelle en raison de ses blessures de guerre — postérieurement à la loi de coordination du 19 avril 1934 — a vu rejeter les deux requêtes adressées par lui en 1947 et en 1952 au comité technique des transports, pour revendiquer ses droits; 2° pourquoi le comité technique des transports du département intéressé n'a pas tenu compte des preuves justificatives; 3° si, dans le cas de l'espèce, il ne serait pas possible de réserver une suite favorable aux demandes des intéressés.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 1er février* 1955.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 587, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 14653 de Mme Rose Guérin à M. le ministre des anciens combattants, 4e ligne du texte de la question, au lieu de: « loi du 8 septembre 1948 », lire: « loi du 9 septembre 1948 ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 4 février* 1955.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 774, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 15080 posée par M. Tourné à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, *a*) 8e ligne du texte de la question, au lieu de: « ... en matière du bénéfice de campagne... », lire: « ...en matière de bénéfices de campagne... »;*b*) 9e ligne du texte de la question, au lieu de: « ...loi du 24 avril 1924... », lire: « ...loi du 14 avril 1924... ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

14623. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que le journal anglais *The Times* a, dans son numéro du 22 novembre 1954, rendu compte de l'effort fait en Australie pour rendre un vaste désert cultivable. Une société de prévoyance australienne a pris en mains la transformation de 400.000 hectares. Dès maintenant une partie importante a été transformée en un pâturage d'une haute production. Il a été établi qu'un mélange de superphosphates de zinc sulfaté et de cuivre sulfaté peut réaliser ce miracle. Il faudrait paraît-il 180 livres de superphosphates et 7 livres des deux autres éléments par are du désert, pour le transformer en un pacage fécond. Dans le Nord de la Nouvelle-Zélande, la même transformation a été réalisée par le superphosphate mélangé à quelques éléments de cobalt. Il lui demande si ces expériences sont connues de la direction de l'agriculture de la Tunisie et du Maroc. Si elles sont connues, des essais ont-ils été effectués dans le Sud? Etant donné l'augmentation rapide de la population il est indispensable de développer, en même temps que les recherches minières et les entreprises industrielles, les expériences agricoles et l'étendue des cultures. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — L'article paru dans le numéro du 22 novembre 1954 du *Times* auquel se réfère l'honorable parlementaire intéresse le « Ninety miles desert ». Ce désert est situé dans le Sud australien; il y tombe annuellement en moyenne 19 pouces, soit environ 500 mm de pluies, c'est-à-dire à peu près autant que dans le bassin parisien et le Nord-Ouest du Maroc ou de la Tunisie, régions où il n'existe aucun désert. La répartition de ces pluies au cours de l'année agricole y apparaît comparable à celle qu'on trouve dans le Nord marocain, avec une sécheresse moins accusée durant les mois d'été. C'est dire que le caractère désertique du « Ninety miles desert » est dû non à la sécheresse, mais à la pauvreté de ses sols en certains éléments indispensables à la végétation. C'est pourquoi l'apport de ces éléments a eu des effets favorables, et même spectaculaires, rendus possibles par une pluviométrie suffisante. En outre, les agriculteurs qui se sont installés au « Ninety miles desert » bénéficient aussi d'eau d'irrigation provenant de puits artésiens. Par contre, l'aspect plus ou moins aride ou désertique des régions méridionales et orientales du Maroc et du Sud de la Tunisie résulte de l'insuffisance des pluies, les moyennes annuelles de celles-ci étant, par exemple, d'environ 250 mm à Marrakech, inférieures à 100 mm à Figuig et à 25 mm aux frontières sahariennes de la Tunisie et du Maroc. Le seul apport d'engrais ne saurait rendre luxuriants des territoires soumis à de telles conditions climatiques où il convient, avant tout, de combattre les effets de la sécheresse. Leur cas est comparable à celui des grandes régions arides ou désertiques du centre de l'Australie. Il est donc bien différent de celui du « Ninety miles desert ». Un vaste programme de mise en valeur par l'irrigation est en cours d'exécution ou en projet pour un certain nombre de périmètres. D'ores et déjà les services agronomiques ont réussi à y implanter diverses espèces fourragères, qui ont retenu l'attention des spécialistes australiens.

15106. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° combien de colporteurs et de caravanes ont été, au cours des deux semestres de 1954, arrêtés et fouillés par les patrouilles chargées d'assurer la sécurité de la frontière, entre la zone espagnole du Maroc et l'empire chérifien; 2° si des armes et des munitions ont été saisies, d'où provenaient-elles. A-t-il été possible d'établir, par des documents ou par des témoignages que ces armes et munitions destinées aux commandos opérant dans l'Afrique du Nord ont été fournies par des gouvernements étrangers et lesquels; et transportées avec la connivence des autorités locales; 3° quelle est la distance que doivent contrôler les troupes chargées d'assurer la sécurité des frontières; quel en est l'effectif. Ces unités sont-elles placées sous un commandement unique, autonome et compétent. Le commandement dispose-t-il d'un service de renseignements; 4° la surveillance des côtes du Maroc septentrional est-elle assurée régulièrement par la marine française. Des transports clandestins d'armes et de munitions ont-ils été saisis: les débarquements de marchandises et de passagers dans les ports marocains sont-ils régulièrement contrôlés. Par qui et depuis quand des armes et des munitions ont-elles été saisies et quand. Des passagers ont-ils été refoulés. D'où provenaient-ils; 5° le marché d'armes et de munitions de Tanger a-t-il été fermé et le commerce interdit. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Au cours de l'année 1954 environ 2.000 colporteurs et plusieurs dizaines de caravanes ont été fouillés à la frontière entre les zones espagnole et française de l'Empire chérifien. La douane a procédé à 1.300 constats environ ayant donné lieu à des suites contentieuses. D'autres opérations de nombre non déterminé ont été effectuées par la police et l'armée; 2° trois contrebandiers transportant des armes ont été saisis. 15 revolvers, 10 cartouches, 7 paquets d'explosifs et de munitions ont été saisis. Ces armes sont d'origines diverses mais aucun document ou témoignage n'a permis d'établir qu'elles aient été fournies par des gouvernements étrangers; 3° la frontière Nord est longue de 680 kilomètres. Les effectifs qui sont chargés de la surveiller sont en voie de renforcement. Les renseignements recueillis localement sont centralisés à l'échelon régional et transmis à la résidence; 4° la marine a effectué plusieurs missions de surveillance au cours de l'année 1954. Aucun transport clandestin d'armes ou de munitions n'a été constaté. Aucun passager n'a été refoulé pour détention illégale d'armes. Aucun trafic n'a été décelé; 5° l'importation, le commerce et la détention d'armes et de munitions étrangères sont réglementés, à Tanger, par la loi du 6 mars 1933. L'importation d'armes, notamment, est soumise, en vertu de ce texte, à une autorisation spéciale délivrée par l'administration de la zone.

AGRICULTURE

14397. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 291 du code du vin règle les conditions dans lesquelles le coupage des vins peut légalement être effectué. Il lui demande: 1° combien de cas d'infraction aux dispositions de l'article 291 du code du vin ont été jusqu'ici enregistrés par le service de la répression des fraudes; 2° sur combien d'hectolitres porte la fraude constatée; 3° combien de condamnations ont été prononcées au cours des cinq dernières années; 4° combien d'affaires de fraude en matière de coupage des vins sont actuellement en instance devant les tribunaux. (*Question du 17 novembre 1954.*)

Réponse. — Les statistiques qui sont établies par le service de la répression des fraudes ne font état que de deux catégories de vins: vins ordinaires et vins à appellation d'origine. Sous la rubrique « vins ordinaires » ou de consommation courante, figurent toutes les infractions concernant les vins de coupage et les vins de pays (vins mouillés, vins additionnés de produits non autorisés, excès d'anhydride sulfureux, excès d'acidité volatile, insuffisance de degrés, etc.). Aucune discrimination n'est faite entre les vins de coupage et les vins de pays. Ne sont d'ailleurs généralement vendus sous la dénomination « vins du pays » que ceux qui ne répondent pas aux exigences de la législation sur les vins de coupage. Même au départ de la propriété, la presque totalité des vins possédant le degré minimum imposé est expédiée sous les dénominations « vin rouge » ou « vin blanc ».

14912. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les associations de pêche et de pisciculture locales agréées par le ministère de l'agriculture sont astreintes à cotiser à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de leur département, pour leurs garde-pêche bénévoles (assurés sociaux du régime général de sécurité sociale), qui ne touchent qu'une indemnité de fonction annuelle de 4.000 à 8.000 F. (*Question du 20 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Aux termes de l'article 8 du décret-loi du 31 mai 1938, tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture, les groupements ou particuliers ayant à leur service des garde-pêche, notamment, sont considérés comme exerçant une profession agricole et assujettis au régime des allocations familiales agricoles.

14999. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** comme suite à la réponse faite à la question n° 13474 où il est précisé: qu'une décision du conseil d'Etat doit, en vertu de la formule exécutoire, être notifiée au requérant par le ministre intéressé, que c'est donc à tort que les auteurs des pourvois nos 11146, 13436 et 17251 se sont postérieurement adressés à la Haute Assemblée afin d'obtenir une copie conforme des décisions les concernant, d'une part; qu'en ce qui concerne l'auteur du pourvoi n° 17251, une copie

intégrale de l'expédition délivrée par le conseil d'Etat a été envoyée à l'intéressée afin qu'elle puisse légalement en faire usage; d'autre part, qu'en réalité, c'est son administration qui, par une lettre du 13 janvier 1954, n° 12 A. S., 5° bureau, faisait connaître à l'auteur du pourvoi n° 17251 ce qui suit: « J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de cette décision. Toutefois, je vous signale que ce n'est pas à mon administration qu'il appartient de vous communiquer ce document, mais au conseil d'Etat lui-même, qui doit directement informer de ses décisions les différents intéressés »; qu'enfin, la copie de la décision, contrairement à ce qui est déclaré dans la réponse susvisée, n'a pas encore été notifiée à l'intéressée et que cette attitude de son administration n'est pas le résultat d'une omission purement matérielle, mais la continuation d'une obstruction systématique qui s'est manifestée tout au long de l'instruction des pourvois en cause, au point que la Haute Assemblée a dû procéder, à plusieurs reprises, à la mise en demeure prévue par le deuxième paragraphe de l'article 56 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 pour obtenir le rétablissement, devant elle, des dossiers des pourvois dont il s'agit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette obstruction puisque l'opération de remembrement en question ne sera définitivement terminée qu'autant que le conseil d'Etat aura rejeté le dernier pourvoi dont il sera saisi. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — Pour les requêtes n°s 11146 et 13436 aucune difficulté ne subsiste puisque les intéressés ont reçu copie intégrale des décisions du conseil d'Etat. En ce qui concerne le pourvoi n° 17251, notification de la décision du conseil d'Etat a été faite à l'intéressée le 13 janvier 1954. Etant donné qu'il semble résulter des indications données que la requérante n'aurait pas reçu copie de la décision, une nouvelle notification de la décision rendue par le conseil d'Etat lui est adressée. Aucune obstruction de mon administration n'a eu lieu au cours de l'instruction des pourvois en cause et la mise en demeure effectuée par le conseil d'Etat, mesure qui n'est nullement particulière à ces pourvois, tend seulement à prouver l'insuffisance en personnel de mes services chargés du remembrement. Des propositions ont été faites dans le projet de budget et dans le projet de loi pluriannuel afin d'obtenir du personnel supplémentaire qui permettra de remédier à cet état de choses. Il convient de noter, toutefois, que les recours en conseil d'Etat ne sont pas suspensifs et qu'une opération de remembrement est définitive du jour où la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement s'est prononcée.

15110. — M. Paul Aubry, se référant à la réponse donnée à la question n° 5313 posée le 29 juillet 1954 par M. le sénateur Jean Durand, demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° S'il a conclu, avant même que les tribunaux se soient prononcés dans ce sens, à l'illégalité des conventions collectives signées dans la mutualité agricole sans l'agrément ministériel requis sous le régime de la loi du 23 décembre 1946; 2° Dans l'affirmative, pourquoi il a toléré que les salaires des employés de ces organismes, prélevés sur les cotisations obligatoires des ressortissants au même titre que les traitements des fonctionnaires de son administration, continuent d'être régis par ces conventions qui comportent des dispositions exorbitantes à la fois du droit commun et du statut de la fonction publique; 3° S'il sait que des conseils d'administration de caisses départementales, abusés par son silence au sujet de la nullité de ces conventions ont, en exécution de leurs clauses, payés d'onéreuses indemnités de licenciement; 4° Pourquoi, ayant la possibilité de réunir d'autorité, sous sa présidence, la commission mixte constituée en application de la loi du 11 février 1950 en vue de conclure une convention collective à laquelle il conférerait ensuite la valeur réglementaire, il a toléré, depuis 1951, que les salaires des dirigeants et employés de la mutualité agricole soient substantiellement augmentés à diverses reprises, en l'absence d'accords locaux ou nationaux régulièrement conclus par l'effet de simples « recommandations » successives de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole; 5° S'il estime que ladite union a qualité pour émettre de telles recommandations se substituant ainsi à sa propre autorité de tutelle alors qu'elle est un organisme purement privé, qui n'a reçu aucune délégation des pouvoirs lui conférant en quoi que ce soit une autorité quelconque sur les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, d'allocations familiales agricoles et d'allocations vieillesse agricole, organismes privés, possédant chacun sa personnalité et seuls chargés par la loi de la gestion d'un service d'intérêt public; 6° Quel est, tous avantages en espèces compris, le traitement annuel le moins élevé du directeur d'une caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles; le plus élevé de directeur général d'une caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles, d'allocations familiales agricoles, d'allocations vieillesse agricole, assisté de sous-directeur par branches; 7° Quel est le nombre des agents de direction des caisses de mutualité sociale agricole diplômés: c) de l'enseignement technique agricole; 8° Si la législation des cumuls étendue aux salariés de la mutualité sociale agricole par la loi de finances du 31 décembre 1953, a été mise en application, dans le cas fréquent de cumuls d'emplois exercés dans les caisses de mutualité sociale agricole avec des emplois privés exercés dans la mutualité économique agricole. Dans la négative, pourquoi ?; 9° Quel est actuellement, tous avantages en espèces compris, le traitement annuel total d'un directeur général, cumulant les emplois de directeur juridiquement distincts dans six caisses mutuelles agricoles départementales ou régionales : caisse assurance incendie, caisse d'assurance grêle, caisse d'assurance accident du travail, caisse d'assurance mortalité du bétail, caisse d'assurances sociales, caisse d'allocations familiales ? (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. La loi du 23 décembre 1946 n'était pas applicable à l'agriculture. Les conventions collectives qui ont été conclues dans les caisses de mutualité sociale agricole n'avaient donc pas à faire l'objet de l'agrément ministériel prévu par l'article 31 d du livre Ier du code du travail, tel qu'il résultait de ladite loi. Ces conventions ayant, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la valeur d'un contrat entre les parties signataires, leurs clauses ont pu servir de base à l'attribution des salaires ainsi qu'à l'octroi d'indemnités de licenciement. 4° et 5° Pour conclure une convention collective nationale susceptible d'extension, les organisations d'employeurs doivent remplir les conditions fixées par l'article 31 b du livre Ier du code du travail aux termes duquel « les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs peuvent contracter, au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu: soit de stipulation statutaire de cette organisation, soit d'une délibération spéciale de cette organisation, soit de mandats spéciaux qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation ». Or les statuts des organisations d'employeurs de la mutualité ne comportent pas de dispositions les autorisant à conclure des conventions ou accords collectifs au nom de leurs membres. D'autre part, les conseils d'administration des caisses qui leur sont affiliées désirent, dans leur grande majorité, demeurer souverains dans leurs rapports avec leur personnel et ne pas se voir imposer une convention collective conclue à l'échelon national. Pour assurer une certaine coordination entre les salaires du personnel des différentes caisses, l'union des caisses centrales signale aux conseils d'administration de ces caisses les modifications apportées au taux des salaires du personnel des caisses centrales. Les circulaires qu'elle adresse à cet effet ne sont que de simples « recommandations », étant entendu que les conseils d'administration des caisses départementales et régionales conservent toute latitude dans la fixation des salaires de leur personnel. 6°, 7° et 9° Les caisses de mutualité agricole sont des organismes privés autonomes dont la gestion est assurée, sous leur propre responsabilité et dans la limite des frais de gestion dont elles disposent, par des conseils d'administration élus dans les conditions fixées par la loi du 8 juin 1949. Ils procèdent donc librement au recrutement du personnel et à la fixation des salaires. Un arrêt du conseil d'Etat en date du 1er octobre 1954 a d'ailleurs annulé la circulaire du ministre de l'agriculture du 14 avril 1950 qui limitait à 50 p. 100 l'augmentation de la masse globale des salaires à allouer au personnel de ces caisses. La haute assemblée a considéré que « les pouvoirs de contrôle dont le ministre de l'agriculture dispose à l'égard des caisses de mutualité agricole en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur... ne lui confèrent pas le pouvoir d'édicter une limitation à la rémunération du personnel desdites caisses ». 8° Des instructions relatives à l'application de la réglementation des cumuls au personnel des organismes de mutualité sociale agricole ont été données par circulaire du 7 décembre 1954.

15259. — M. Couinaud demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un adhérent d'une coopérative agricole de stockage est en droit d'exiger, de la part du directeur gérant d'un tel organisme, copie des statuts et du compte rendu de la dernière assemblée générale et quels sont, dans l'affirmative, les moyens de recours dont il dispose en cas de refus. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 49 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la société, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré à ses frais copie certifiée. Les coopérateurs peuvent demander communication des procès-verbaux des assemblées générales, et la société est tenue d'en délivrer des extraits. L'article 36, dernier alinéa, des statuts types, précise: « Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du conseil d'administration ». En présence du refus du directeur gérant de communiquer les statuts ou les procès-verbaux des assemblées générales, le sociétaire devra saisir le président du conseil d'administration, qui représente la coopérative. Il ne paraît guère douteux que ce dernier ne donne au directeur les instructions qui s'imposent.

15261. — M. Sauvajon attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la caisse régionale de crédit agricole de la Drôme qui, par manque de crédit, n'est pas en mesure d'envisager la réalisation des prêts aux jeunes agriculteurs, dont une centaine de dossiers sont actuellement en instance. Il lui demande si un déblocage de crédit pourra permettre d'ici peu la réalisation de ces prêts attendus depuis de longs mois par de très nombreux jeunes agriculteurs. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Aucune ressource d'origine budgétaire n'ayant été, en 1954, affectée à ces opérations, les prêts d'installation ont été uniquement financés à l'aide du montant des souscriptions aux émissions de bons 1953 de la caisse nationale de crédit agricole à sept, onze ou quinze ans, à intérêt progressif et à prime. Les ressources obtenues par cet emprunt ont été mises, sous forme d'avances, à la disposition des caisses régionales de crédit agricole mutuel, compte tenu à la fois des souscriptions obtenues par chacune d'elles et des besoins justifiés de leur circonscription. Des avances d'un montant de 83 millions et demi de francs ont été consenties, depuis l'ouverture de l'emprunt jusqu'à la fin de 1954, à la caisse régionale de la Drôme, qui avait recueilli au titre des deux tranches de cette émission 36 millions de francs de souscriptions. Pour 1955, en attendant l'émission d'un nouvel emprunt spécialisé, la caisse nationale a été autorisée à disposer, pour l'octroi d'avances destinées aux prêts d'installation, d'une fraction des capitaux réunis par l'émission permanente de bons à cinq ans, compte tenu, pour

chaque caisse régionale, des souscriptions recueillies par elle. Au cours du mois de janvier 1955, des avances s'élevant à 43 millions ont ainsi pu être accordées à la caisse régionale de la Drôme pour le financement des prêts d'installation. Ces ressources ont permis de satisfaire une partie des demandes en instance. La possibilité de faire face à l'ensemble des besoins justifiés qui se sont manifestés demeure subordonnée aux résultats du prochain emprunt de la caisse nationale de crédit agricole.

15318. — M. Penoy demande à **M. le ministre de l'agriculture**, afin d'éviter les contestations toujours regrettables, de bien vouloir préciser la liste des collectivités publiques tenues légalement à procéder à une adjudication pour la location des biens qu'elles possèdent, en vertu de l'article 22 du statut du fermage. (*Question du 24 janvier* 1955.)

Réponse. — Seul le décret du 12 août 1807, qui a force de loi, prévoit que « les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14302. — M. Genton demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires la carte d'ancien combattant est refusée au personnel non navigant de l'armée de l'air ayant appartenu à des unités reconnues combattantes par le ministère de la guerre. (*Question du 10 novembre* 1954.)

Réponse. — Cette question fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude concertée entre mon département et le secrétariat d'Etat à l'air.

15035. — M. Triboulet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur quel texte légal s'appuie son administration pour refuser le voyage annuel gratuit aux parents d'un soldat mort pour la France, enterré dans un cimetière communal d'un département du Nord. Les parents ont refusé le transfert du corps dans un cimetière national. On comprend à la rigueur que l'administration se désintéresse désormais de la tombe mais l'article L. 515 du code des pensions est formel et il semble que la prétention de l'administration de considérer le corps comme « restitué sur place » est tout à fait abusive et choquante. (*Question du 29 décembre* 1954.)

Réponse. — Le rapprochement de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921 (art. L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) et du décret-loi du 22 février 1940 (art. L. 498 et suivants du code) fait ressortir que le droit à la sépulture perpétuelle et, par voie de conséquence, la gratuité du pèlerinage annuel, sont subordonnés à l'inhumation dans une nécropole nationale ou dans un carré militaire d'un cimetière communal. Le décret n° 50-357 du 21 mars 1950 a prévu, en application des dispositions du décret-loi du 22 février 1940, le regroupement des corps des victimes de la guerre 1939-1945. Prenant en considération le cas des familles qui, dans l'ignorance de ce regroupement, n'avaient pas demandé la restitution du corps de leur parent, le décret de 1950 susvisé a ouvert, pour elles, un nouveau délai leur permettant d'obtenir cette restitution avant regroupement. En tout état de cause, les familles ont été informées, individuellement, à cette époque, que la restitution du corps ou le maintien dans la première sépulture ne pouvait donner droit à la sépulture perpétuelle et à la gratuité du pèlerinage annuel.

15057. — M. Bricout expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les faits suivants:** le 29 mai 1940, alors qu'il était occupé à couper les lignes téléphoniques et à démonter deux pièces de 75, un jeune Français âgé de dix-neuf ans était arrêté par les troupes allemandes. Enfermé avec quatre otages à la gendarmerie de Fresnoy-le-Grand (Aisne), puis à Saint-Quentin, il était déporté à Malmédy-et-Thorn (Pologne). Enfermé au fort XIII, il ne devait être libéré que le 12 décembre 1940, grâce aux bons offices de la Croix-Rouge française. Il devait être hospitalisé un mois en raison de sa grande faiblesse physique. Il fut, par la suite, un magnifique combattant et fut décoré de la Croix de guerre 1939-1945 avec palmes. Or, la demande de reconnaissance de déporté résistant qu'il avait déposée a fait l'objet d'une décision de rejet avec avis défavorable de la commission nationale des déportés et internés de la Résistance, l'intéressé ayant été arrêté antérieurement au 16 juin 1940, date fixée par les textes pour l'appréciation des actes qualifiés de résistance à l'ennemi. Il lui demande si un texte existe qui permette de régler une situation aussi exceptionnelle que celle-ci et, dans l'affirmative, à quel organisme les citoyens français ayant été internés en territoire ennemi pour un acte de résistance commis avant le 16 juin 1940 doivent s'adresser pour être admis à faire valoir leurs droits. (*Question du 30 décembre* 1954.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour ouvrir droit au bénéfice du statut des déportés et internés résistants, l'acte de résistance à l'ennemi, ayant entraîné la déportation, doit avoir été accompli après le 16 juin 1940. Mais cette condition n'est pas exigée pour ouvrir droit au bénéfice du statut des déportés et internés politiques défini par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948. Lorsqu'une demande pour le titre de déporté ou d'interné résistant a fait l'objet d'une décision de rejet, l'intéressé peut, par simple lettre adressée au directeur interdépartemental de sa résidence, demander l'examen de ses droits dans le cadre du statut des déportés et internés politiques. Néanmoins, en vue de répondre, en toute connaissance de cause, à la question posée, il est indispensable que soient fournies des précisions sur les nom, prénoms et domicile de l'intéressé.

15219. — M. Secrétain demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° à quelle date seront mises en place les commissions prévues à l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire (*Journal officiel* du 24 août 1950, page 9046) et du décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*Journal officiel* du 31 août 1952, page 8661), articles 6 et 7; 2° quelles règles seront appliquées aux réfractaires en matière de bénéfices de campagnes en vertu de l'article 36 de la loi du 24 avril 1924; 3° quelles seront les majorations d'ancienneté qui leur seront accordées en vertu des articles 23 de la loi du 9 décembre 1927, 34 de la loi du 19 mars 1928 et les diverses lois votées depuis 1945 qui accordent ces majorations aux déportés et internés de la Résistance, déportés et internés politiques. (*Question du 18 janvier* 1955).

Réponse. — 1° Dans les départements où il existe une association de réfractaires, adhérente, conformément au décret n° 52-1001 du 17 août 1952, à une organisation nationale des intéressés, la mise en place des commissions de réfractaires est subordonnée à deux conditions: *a*) que l'organisation nationale en cause ait saisi l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre de ses propositions tendant à la désignation des réfractaires qui doivent siéger au sein desdites commissions; *b*) que les personnes ainsi pressenties aient déposé leur dossier de demande de carte à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre auquel ils ressortissent. Or, à ce jour, les propositions formulées par l'organisation nationale compétente ne visent que trente-quatre départements. D'autre part, les dossiers, constitués par les intéressés, se révèlent fréquemment incomplets et ne peuvent être soumis, pour examen et avis, à la commission nationale instituée par la loi du 22 août 1950 tant qu'ils ne sont pas au point. A cet effet, les intéressés ont été invités à les compléter. Ces opérations se poursuivent à l'heure actuelle. Dans les départements où il ne se trouve pas d'association légalement constituée de réfractaires répondant, par ailleurs, aux conditions définies ci-dessus, il est envisagé de faire appel à d'autres groupements comptant une proportion notable de ces victimes de guerre; 2° et 3° la loi du 22 août 1950 précise, à son article 11, que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif, mais elle ne prévoit ni bénéfice de campagne, ni majorations d'ancienneté en faveur des personnes admises à se réclamer de ces dispositions.

15221. — M. Trémouilhe demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la veuve d'un fusillé par le maquis, dont la mort n'a pas été retenue comme crime par le tribunal appelé à informer, peut prétendre à réparation dans le sens donné à ce mot par la loi de 1919, c'est-à-dire à pension de veuve de guerre, etc. (*Question du 18 janvier* 1955.)

Réponse. — Pour pouvoir prétendre à pension de veuve, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la femme d'un civil tué par « le maquis » au cours de la guerre 1939-1945 doit établir: 1° qu'elle-même et son mari étaient Français au moment du fait dommageable; 2° que le décès du mari est imputable à un fait de guerre. Or, aux termes mêmes de l'article L. 198 du code susvisé: « sont réputées causées par des faits de guerre... les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par méprise sur des personnes soupçonnées à tort d'avoir collaboré avec l'ennemi ». C'est au regard de ces dispositions qu'il convient d'apprécier si le décès de la personne visée par la question écrite peut ou ne peut pas être rattaché à un fait de guerre. Mais le seul fait que le meurtre de cette personne n'ait pas été retenu par le tribunal comme constituant un crime de droit commun ne permet pas, en raison de l'ordonnance du 3 juin 1943 rendant légitimes certains actes commis au titre de la Résistance, de se prononcer en toute connaissance de cause sur le droit éventuel à pension de la veuve. Seule une enquête administrative effectuée au titre de l'article L. 198 susvisé, à la suite de la demande de pension de la veuve, rendrait possible une décision motivée. Néanmoins, en vue de répondre, en toute certitude, au sujet de la question posée, il est indispensable que soient fournies des précisions sur les nom, prénoms et domicile de la veuve. Il convient également de préciser si un dossier de demande de pension a été présenté par cette dernière.

15263. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° A quelle date pourront être définitivement constituées les commissions spéciales prévues à l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut des réfractaires; 2° les réfractaires pourront-ils bénéficier et, dans quelles conditions: *a*) des bénéfices de campagnes prévus à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924; *b*) des majorations d'ancienneté

prévues à l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, à l'article 33 de la loi du 19 mars 1928 et dans diverses lois votées depuis 1945 qui accordent ces majorations aux déportés et internés politiques et aux déportés et internés de la Résistance. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Dans les départements où il existe une association de réfractaires, adhérente, conformément au décret n° 52-1001 du 17 août 1952, à un organisation nationale des intéressés, la mise en place des commissions de réfractaires est subordonnée à deux conditions: *a*) que l'organisation nationale en cause ait saisi l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre de ses propositions, tendant à la désignation des réfractaires qui doivent siéger au sein desdites commissions; *b*) que les personnes ainsi pressenties aient déposé leur dossier de demande de carte à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre auquel ils ressortissent. Or, à ce jour, les propositions formulées par l'organisation nationale compétente ne visent que 34 départements. D'autre part, les dossiers, constitués par les intéressés, se révèlent fréquemment incomplets et ne peuvent être soumis, pour examen et avis, à la commission nationale instituée par la loi du 22 août 1950 tant qu'ils ne sont pas au point. A cet effet, les intéressés ont été invités à les compléter. Ces opérations se poursuivent à l'heure actuelle. Dans les départements où il ne se trouverait pas d'association légalement constituée de réfractaires, répondant, par ailleurs, aux conditions définies ci-dessus, il est envisagé de faire appel à d'autres groupements comptant une proportion notable de ces victimes de guerre; 2° la loi du 22 août 1950 précise, à son article 11, que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif, mais elle ne prévoit ni bénéfice de campagne ni majorations d'ancienneté en faveur des personnes admises à se réclamer de ces dispositions.

15388. — M. Dronne demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° comment sont instruits les dossiers des propositions pour la Légion d'honneur dans son département ministériel; 2° comment il se peut qu'une proposition d'officier de la Légion d'honneur ait pu être prononcée au titre des déportés de la résistance en faveur d'une personne dont la conduite, dans les camps de déportation, a donné lieu à de très graves et légitimes critiques et à qui la commission départementale de criblage a refusé, pendant de longs mois, l'attribution de la carte de déporté. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Les dossiers de candidature pour la Légion d'honneur doivent établir nettement les titres civils et militaires des postulants. Ces titres sont déterminés par l'enquête effectuée à la diligence du préfet dans la circonscription duquel réside le candidat. Par ailleurs, le préfet donne un avis confidentiel relatif à l'honorabilité du candidat et l'opportunité d'attribution d'une décoration. 2° En ce qui concerne les déportés et internés de la résistance, la condition à remplir par le candidat à une nomination ou une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur est de posséder la carte de déporté ou d'interné de la résistance. Pour l'attribution de cette carte, la commission compétente s'entoure de toutes garanties notamment sur le comportement de l'intéressé dans les camps de déportation. Par suite, du fait qu'un candidat possède la carte de déporté résistant, le service de la Légion d'honneur ne procède pas à une nouvelle enquête sur le comportement pendant la déportation. Seul le préfet est appelé à donner son avis comme il est d'usage en matière de décoration. Toutefois, en vue de répondre, en toute connaissance de cause, à la question posée, il serait indispensable que soient fournies des précisions sur les nom, prénoms et domicile de l'intéressé.

EDUCATION NATIONALE

14570. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la création des centres d'apprentissage, à la libération, des techniciens appelés professeurs techniques adjoints furent recrutés parmi les ouvriers qualifiés de l'industrie et affectés à des postes suivant leur spécialité. La plupart des centres d'apprentissage ayant été transformés, en 1949, en centres publics d'apprentissage, certains professeurs techniques demeurèrent en place dans les centres non transformés que l'on appela centres spécialisés. Par exemple, le centre spécialisé de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) compte cinq postes de techniciens dont la situation était identique à celle des techniciens des centres d'apprentissage puisqu'ils avaient, les uns et les autres, des délégations rectorales de cinq ans. Mais, depuis le 1er janvier 1954, tous les professeurs techniques titulaires des centres publics d'apprentissage ont été fonctionnarisés s'ils avaient une note au moins égale à 13 sur 20. En outre, le décret du 4 janvier 1954 (*Journal officiel* du 16 janvier 1954) a précisé la situation des techniciens des centres spécialisés. Aux termes de ce décret les centres spécialisés, dont Font-Romeu, sont transformés en écoles nationales de perfectionnement qui sont des établissements primaires publics. L'article 1er stipule qu'à ces « établissements d'enseignement primaire publics sont adjoints les fonctionnaires de l'enseignement technique jugés nécessaires ». L'article 5 dispose qu' « en ce qui concerne la formation professionnelle, l'inspection est assurée par des inspecteurs de l'enseignement technique ». Les professeurs techniques de l'école nationale de perfectionnement de Font-Romeu font donc partie de l'enseignement technique. Sur intervention du syndicat national, leur situation aurait été évoquée favorablement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il lui demande s'il a l'intention de régler au plus vite la situation de ces professeurs qui devraient être fonctionnarisés dans les mêmes conditions que les techniciens des centres publics d'apprentissage puisqu'ils ont été recrutés dans les mêmes conditions et dans un même but. (*Question du 26 novembre 1954.*)

Réponse. — Un projet de décret fixant le statut de ce personnel fait actuellement l'objet d'une mise au point entre les services du ministère de l'éducation nationale et ceux de la fonction publique. Il prévoit la fonctionnarisation des professeurs en cause dans les mêmes conditions que celles qui ont été appliquées aux professeurs techniques des centres d'apprentissage.

14731. — M. Pierre Souques, rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur avait promis, à plusieurs reprises, d'accélérer l'avancement des instituteurs suppléants et, notamment de titulariser, avec effet du 1er janvier 1954, tous ceux qui avaient quatre ans d'ancienneté à cette date; il lui demande quelle suite il compte lui-même donner à des promesses de cette nature qui, lorsqu'elles ne sont pas tenues, peuvent expliquer l'important déficit quantitatif que l'on constate dans cette profession. (*Question du 7 décembre 1954.*)

Réponse. — Un décret du 5 janvier 1955, paru au *Journal officiel* des 10 et 11 janvier, autorise à titre provisoire, dans les départements déficitaires en personnel remplaçant, la réduction de 4 ans à 3 ans, pour l'attribution de la délégation de stagiaire, de 5 ans à 4 ans, pour la titularisation, du temps de mise à la disposition requis par la loi du 8 mai 1951. La liste des départements auxquels s'appliquera cette mesure sera publiée incessamment.

14880. — M. Jean Nocher, constatant que les programmes scolaires constamment surchargés condamnent notre jeunesse à un surmenage préjudiciable à sa santé aussi bien morale et intellectuelle que physique, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas opportun: 1° de donner des instructions pour que, dans n'importe quelle classe et quelle que soit la multiplicité des maîtres, la totalité du travail exigé tant aux cours qu'à la maison ne dépasse pas une mesure raisonnable; 2° de proclamer solennellement le droit à la semaine de quarante heures, pour les enfants comme pour les adultes. (*Question du 17 décembre 1954.*)

Réponse. — La question de la surchage des programmes et des horaires scolaires fait l'objet d'une étude attentive de la part du comité d'étude de la réforme de l'enseignement, institué auprès du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci ne manquera pas, dans le projet de réforme qu'il soumettra au Parlement, de tenir le plus grand compte des suggestions qui lui seront présentées sur cet important sujet.

15120. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ses services ont approuvé le projet de reconstruction de l'école de garçons, rue des Récollets, à Paris (10e), qui leur a été transmis par les services compétents de la ville de Paris. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le projet de construction du groupe scolaire, rue des Récollets, à Paris, a fait l'objet d'un nouvel examen de la section spéciale des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France dans sa séance du 12 janvier 1954. A la suite de cet examen, la dépense subventionnable a été portée à 73.521.000 francs (y compris honoraires et frais de décoration), tout en signalant que ce chiffre ne devrait en aucun cas être dépassé. Sur cette base une subvention complémentaire de 15.497.850 francs a été allouée à la ville de Paris par arrêté en date du 30 décembre 1954. Notification de cette décision a été adressée à M. le préfet de la Seine le 11 janvier 1955.

15121. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur révoqué, sans que ses droits à pension aient été suspendus, mais n'ayant pas vingt-cinq ans d'ancienneté, peut obtenir le remboursement des sommes retenues pour la pension. (*Question du 11 janvier 1953.*)

Réponse. — Trois hypothèses sont à envisager: 1° si la révocation porte effet à une date antérieure au 7 janvier 1954, une proposition de remboursement de retenues peut être établie avec affiliation rétroactive obligatoire aux organismes de sécurité sociale, en application du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 (circulaire n° 211. Sécurité sociale. *Journal officiel* du 13 janvier 1945; 2° si la révocation porte effet à une date postérieure au 7 janvier 1954, aucune proposition de remboursement ne peut être établie, mais l'affiliation rétroactive au régime des assurances sociales reste acquise (article 8 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953); 3° si la date d'effet de la révocation est antérieure au 28 janvier 1950, le droit au remboursement des retenues est acquis, si le fonctionnaire ne demande pas son affiliation au régime des assurances sociales.

15124. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour l'ordre d'urgence des projets de constructions scolaires 1953, douze projets d'un montant supérieur à 50 millions ont été retenus pour le département de la Seine, et lui demande si ces douze projets ont été subventionnés par l'Etat. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Sur les douze projets classés en tête de liste d'urgence valable pour 1953, les projets suivants ont été subventionnés au titre du plan national: N° 2, Saint-Ouen: construction de l'école

maternelle Michelet. Subvention de 27.542.000 F allouée par arrêté ministériel du 30 novembre 1954. — N° 3, Noisy-le-Sec: reconstruction de l'école de filles « Cottereau ». Subvention de 18.569.000 F allouée par arrêté ministériel du 30 novembre 1954. — N° 4, Pierrefitte: reconstruction du groupe scolaire Jean-Jaurès. Subvention de 105.087.200 F allouée par arrêté ministériel du 11 mai 1954. — N° 5, le Bourget: construction d'un groupe scolaire. Subvention de 99.094.000 F allouée par arrêté du 30 novembre 1954. — N° 8, Clichy: agrandissement de l'école maternelle et de l'école de garçons du groupe Victor-Hugo. Subvention de 35 millions de francs allouée par arrêté ministériel du 7 juillet 1954. Le projet classé n° 1: reconstruction du groupe scolaire Blanqui, à Saint-Ouen, n'a pas encore reçu l'agrément de la section spéciale des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France, le dossier technique modifié n'ayant pas encore été retourné à la sous-direction des constructions scolaires. Le projet classé n° 7: construction du groupe scolaire Paul-Langevin, aux Lilas, a été approuvé par la section spéciale des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France dans sa séance du 28 décembre 1954; le montant de la dépense subventionable a été fixé à 79.530.000 F. Le financement de ce projet pourra vraisemblablement être assuré sur les crédits de l'exercice 1955. Les projets classés: n° 6, Issy-les-Moulineaux (agrandissement de l'école de garçons du groupe scolaire Jules-Ferry); n° 9, Drancy (construction de deux classes maternelles avenue William); n° 10, Epinay (construction de classes à l'école de garçons, rue Quetigny; n° 11, Drancy (construction de quatre classes maternelles, avenue William); n° 12, Asnières (agrandissement des écoles de garçons et de filles du groupe Flachat), ont été subventionnés par M. le préfet de la Seine au titre des opérations relevant du plan départemental.

15195. — **M. Simonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954, relatif à la distribution de lait et sucre dans les écoles, la circulaire n° 233 du 26 novembre 1954 a fort judicieusement prévu qu'une fraction de 500 francs au maximum servirait « à couvrir les frais de premier équipement en matériel de distribution ». Il appelle son attention sur la situation particulière d'un certain nombre d'établissements scolaires qui, ne possédant qu'un externat, se trouvent dépourvus non seulement du matériel de distribution, mais aussi de tout moyen d'assurer l'ébullition, la préparation du lait dans les conditions indiquées par le texte ministériel. Les fonds mis à la dispositions des collectivités intéressées devraient pouvoir être utilisées également pour l'achat des appareils permettant d'assurer la préparation du lait, notamment des appareils de chauffage. Il lui demande s'il compte donner, sur ce point, très rapidement en raison de la température actuelle, tous apaisements aux collectivités intéressées. (*Question du 12 janvier 1955.*)

Réponse. — Les dépenses afférentes à l'achat des appareils permettant d'assurer la préparation du lait, notamment des appareils de chauffage, peuvent être imputées sur la subvention de 500 francs par enfant bénéficiaire allouée à titre de premier équipement. Cette précision sera portée à la connaissance des collectivités intéressées par les instructions complémentaires qui leur seront prochainement données au sujet des distributions de lait et de sucre.

15415 — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs comprend, d'une part, une indemnité de base et, d'autre part, une indemnité complémentaire lorsque le loyer payé par l'instituteur dépasse l'indemnité réglementaire. Il lui demande si cette indemnité complémentaire peut être allouée aux instituteurs occupant des logements dont la construction a été réalisée grâce aux prêts qui leur ont été consentis, avec amortissement par annuités payables pendant quinze, vingt ou vingt-cinq ans, dans la forme prévue par les divers textes en vigueur, par les sociétés de crédits immobiliers, les sociétés coopératives d'H. L. M. ou le Crédit foncier de France. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 21 mars 1922, relatif aux indemnités représentatives de logement des instituteurs, et notamment du second alinéa de l'article 4 dudit texte, une indemnité complémentaire peut être en effet allouée aux instituteurs et institutrices dans le cas où il est établi qu'ils ne peuvent se loger convenablement moyennant l'indemnité représentative de base. Il appartient aux préfets, sur le rapport des inspecteurs d'académie, et après avis des conseils municipaux et des conseils départementaux de l'enseignement primaire intéressés, de fixer le taux de ladite indemnité complémentaire: cette indemnité peut être allouée aux instituteurs visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, mais aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la fixation d'un taux égal au montant des annuités payables par les intéressés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14766. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** où en est l'étude indiquée par lui en la réponse du 16 juin 1953 à la question n° 7559 relative au personnel qui pourrait bénéficier du logement en nature mais qui n'est pas logé faute de locaux. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte des dispositions d'une circulaire, applicable à tous les fonctionnaires de M. le ministre des finances en date du 31 décembre 1949. Pour faire face aux difficultés d'application de ce texte dans les établissements d'enseignement, diverses mesures ont été prises. De façon plus générale les projets de construction des établissements des divers ordres d'enseignement comprennent désormais obligatoirement les logements réglementaires.

15125. — **Mlle Marzin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports**, si ses services ont été saisis par la ville de Paris d'un projet de construction d'un gymnase dans le 10e arrondissement de Paris qui en est actuellement dépourvu, et de bien vouloir préciser si ce projet est approuvé par ses services. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Les services de la direction générale de la jeunesse et des sports n'ont été saisi d'aucun projet de construction de gymnase dans le 10e arrondissement. D'après les renseignements pris auprès des services compétents de la préfecture de la Seine, tous les stades ou terrains aménagés dans cet arrondissement le sont à titre précaire, en raison du futur remembrement réclamé par les services d'urbanisme. Rue des Récollets, un petit terrain d'éducation physique existait; celui-ci a disparu pour faire place à un groupe scolaire — sur les plans primitifs, un gymnase était envisagé, les besoins scolaires l'ont fait supprimer. Rue du Terrage, aucune possibilité d'installations définitives. A cet emplacement est prévu la future avenue de Verdun. Rue des Ecluses-Saint-Martin, mêmes remarques, les terrains d'entrainement sont provisoires et n'ont été aménagés qu'à titre tout à fait précaire.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10505. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un industriel, désireux de faire un gros effort en faveur de la construction et qui proposerait de verser à fonds perdus une somme de 400.000 à 500.000 F (suivant les charges de famille) à chacun de ses ouvriers désirant construire une maison d'habitation. Il lui demande: 1° si l'intéressé pourrait éventuellement imputer ce versement sur les sommes dues au Trésor au titre de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires de son personnel; 2° s'il pourrait canaliser ces fonds par la chambre de commerce et si celle-ci pourrait les affecter dans les conditions fixées par l'industriel; 3° si les sommes ainsi versées peuvent être inscrites dans les frais généraux de l'entreprise. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Le ministre du logement et de la reconstruction — que cette partie de la question concerne au premier chef — estime que les subventions à fonds perdus allouées par un industriel à ses salariés désireux d'entreprendre la construction d'un logement sont effectivement libératoires au titre de la contribution patronale de 1 p. 100 instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. Toutefois, dans le cas où les logements édifiés excéderaient les normes de surface et de prix de revient fixées pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré, ces subventions ne pourraient être prises en compte que pour la fraction n'excédant pas 20 p. 100 du coût de la construction, prix d'achat du terrain compris. Il considère également que les fonds correspondants peuvent être remis à la chambre de commerce, leur utilisation étant déterminée par la convention à intervenir entre l'industriel et la chambre de commerce. 3° Les subventions en cause gardant, au point de vue fiscal, le caractère de suppléments de salaires, peuvent être admises en déduction, à ce titre, pour la détermination des résultats imposables de l'entreprise versante.

14478. — **M. Rolland** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, le cas suivant: deux époux acquièrent conjointement et par le même acte l'usufruit leur vie durant et celle du survivant d'eux et la nue-propriété pour leurs deux enfants mineurs d'une maison d'habitation libre de toute location et occupation destinée à donner une habitation principale aux conjoints et à leurs deux enfants; ils déclarent dans l'acte que cette acquisition est faite dans le cadre de la loi du 10 avril 1954, article 35. Il lui demande si la mutation doit bénéficier de l'exonération prévue par cette loi. (*Question du 23 novembre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'administration admet, en effet, par mesure de tempérament, l'application des allégements fiscaux prévus par l'article 35 (§ 1er) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (article 1371 *octies* du code général des impôts) dans le cas où deux acquéreurs distincts achètent conjointement, par le même acte, l'un l'usufruit et l'autre la nue propriété d'un logement, à la condition que ces acquéreurs soient unis par l'un des liens de parenté visés par la disposition précitée (conjoints, ascendants ou descendants), et que le logement soit destiné à l'habitation principale soit des deux acquéreurs, soit de l'acquéreur de l'usufruit seulement. Mais, en pareil cas, lesdits allégements ne sont applicables qu'une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété du logement. Il est signalé, en outre, que cette mesure ne met évidemment pas obstacle à l'application, le cas échéant, lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier, de la présomption instituée en matière de droits de mutation par décès par l'article 766 du code général des impôts.

14511. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société à responsabilité limitée ayant pour objet unique l'exploitation d'un immeuble doit bénéficier des dispositions de l'article 237 lorsqu'elle distribue sous la forme de revenu des parts sociales les majorations de loyers encaissées postérieurement au 31 décembre 1947. (*Question du 24 novembre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 237 du code général des impôts ne peuvent avoir d'autre effet, en l'occurrence, que d'exonérer de l'impôt sur les sociétés les majorations de loyers perçues par une société à responsabilité limitée ayant pour objet unique l'exploitation d'un immeuble par voie de location. Il en résulte que le montant de ces majorations de loyers, distribué sous la forme de revenus de parts sociales, demeure, par application notamment de l'article 110 (2e alinéa) du code précité et en l'absence de toute disposition particulière d'exemption, passible de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers dans les conditions du droit commun.

14626. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire dEtat aux finances et aux affaires économiques** si les bénéfices d'une coopérative ouvrière étant attribués, 20 p. 100 à la réserve, 40 p. 100 au capital, 40 p. 100 au travail, sont passibles en leur totalité de l'impôt sur les B. I. C. ou n'y sont assujettis qu'après déduction de la part acquise au travail. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — Le bénéfice imposable des sociétés coopératives ouvrières de production est, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, déterminé sous déduction de la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues à l'article 30 du livre III du code du travail (cf. code général des impôts, art. 214-2°). Si tel est bien le cas, en l'occurrence, pour les 40 p. 100 de bénéfices attribués au travail, cette part doit être admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de la société visée dans la question.

14709. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les gratifications attribuées à un travailleur en raison de la remise de la médaille du travail sont exonérées d'impôt au profit des bénéficiaires. Il demande si l'on peut admettre cette exonération dans les cas suivants d'attributions faites à l'occasion de la remise de la médaille: 1° gratification allant jusqu'à une année de salaire attribuée à un membre du personnel n'ayant pas d'autre retraite que celle de la sécurité sociale, cette gratification valant capital représentatif d'une retraite complémentaire; 2° gratification allant jusqu'à six mois de salaire attribuée à un membre du personnel profitant de la retraite des cadres ou d'une autre assurance retraite complémentaire; 3° remise à un vieil employé, à la place de la retraite habituelle à charge de l'entreprise d'actions de société H. L. M. lui permettant attribution de la maison qu'il occupe depuis de longues années et dont les loyers à sa charge ont permis d'amortir le prêt hypothécaire ayant couvert 80 p. 100 du prix de la construction; 4° dans le cadre où les attributions ci-dessus seraient jugées excessives, il est demandé jusqu'à quelles limites l'administration est disposée à admettre l'exonération fiscale prévue par l'article 157 du code général des impôts. (*Question du 4 décembre 1954.*)

Réponse. — L'exonération visée dans la question s'applique aux termes de l'article 157 du code général des impôts aux gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère du travail. Ce texte ne prévoyant pas que les gratifications ne doivent pas dépasser une certaine limite pour bénéficier de l'exonération, celle-ci peut être accordée lorsque, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait, les sommes remises aux intéressés ne perdent pas le caractère d'une simple gratification pour prendre celui d'un véritable complément de salaire. Dans les cas visés sous les numéros 2° et 3° de la question, cette condition ne parait pas remplie et les avantages accordés aux membres du personnel qui ont obtenu la médaille du travail ne paraissent pas, dès lors, pouvoir bénéficier de l'exonération. Par contre, dans le cas visé sous le numéro 1°, il semble possible de considérer que la somme remise au salarié est destinée à lui tenir lieu d'un complément de retraite et, à ce titre, elle peut être exclue du revenu imposable du bénéficiaire. Mais l'administration ne pourrait se prononcer catégoriquement dans chacun des cas dont il s'agit que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de l'entreprise qui a versé les gratifications, elle était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur les circonstances de fait.

14711. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un industriel a acheté en Suisse du matériel perfectionné nécessaire pour son équipement. Les conditions comportent en sus du prix d'achat le payement, pendant cinq ans, d'une licence au profit du vendeur bénéficiaire de brevet. Le temps pendant lequel le matériel resterait inutilisé ne serait pas décompté pour le règlement de la licence. Il est demandé quelle est la situation de l'acheteur du point de vue des différents impôts et taxes, y compris éventuellement les droits de douane, et quelles déductions sont admissibles du point de vue calcul de la T. V. A. (*Question du 4 décembre 1954.*)

Réponse. — Il semble résulter du texte de la question que c'est bien le matériel importé qui fait l'objet d'un brevet (et non le produit à fabriquer à l'aide de ce matériel) et que la redevance prévue représente le droit de brevet correspondant. Dans ces conditions, compte tenu des dispositions combinées du paragraphe 4 de l'article 35 du code des douanes et du premier alinéa de l'article 278, du code général des impôts, et en l'absence d'indication sur l'espèce du matériel importé, deux cas doivent être envisagés pour déterminer les droits et taxes dont l'acheteur est redevable lors de l'importation: *a*) le matériel importé est assujetti, en vertu des dispositions du tarif des douanes, à un droit qui n'est pas suspendu en totalité: les droits de douane doivent être acquittés, au taux porté au tarif sur la valeur matérielle du matériel à la date d'enregistrement de la déclaration et au lieu d'introduction dans le territoire douanier, majorée de la valeur du droit d'utilisation du brevet, soit, au cas particulier, du montant de la redevance due pendant cinq ans au titulaire du brevet. Compte tenu de la clause contractuelle suivant laquelle la redevance ne serait pas due pendant le temps où le matériel resterait inutilisé, une réfaction pourrait être admise au vu des explications et justifications que l'importateur devrait soumettre à l'appréciation du service des douanes, et que celui-ci estimerait acceptables. Du montant de la redevance, ainsi réduite éventuellement, serait également déduite, pour établir l'assiette des droits, une somme destinée à ramener cette redevance, dont le versement doit s'étaler sur cinq années, à la valeur au comptant du droit d'utilisation du brevet. En sus des droits de douane, l'importateur doit acquitter un droit de timbre égal à 2 p. 100 du montant des droits (article 269 du code des douanes). Enfin, les taxes sur le chiffre d'affaires sont perçues directement par le service des douanes lors de l'importation au taux cumulé de 22 p. 100 (taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les transactions), sous réserve que le matériel considéré soit imposable aux conditions de droit commun. L'assiette est constituée par la valeur retenue en matière de droits de douane, majorée du montant de ces droits eux-mêmes; *b*) le matériel importé est exempt de droits de douane, ou est assujetti à un droit faisant l'objet d'une suspension provisoire pour sa totalité: seules sont dues, lors de l'importation, les taxes sur le chiffre d'affaires, suivant le taux et l'assiette indiqués au dernier alinéa du paragraphe *a* ci-dessus (à l'exclusion, bien entendu, du montant des droits de douane inexistants). En ce qui concerne le dernier point, il est précisé que, dans la mesure où le matériel importé par l'industriel visé à la question n'est pas exclu, par les textes en vigueur, du bénéfice de la déduction et où l'intéressé est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes des produits de sa fabrication, ou encore exporte des produits passibles de ladite taxe, il peut déduire du montant de la taxe exigible sur ses ventes à l'intérieur celle qui a grevé à l'importation le matériel dont il s'agit. D'autre part, en raison des modalités applicables au cas particulier, en ce qui concerne l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sur le matériel importé au moment du passage en douane, il ne semble pas que les droits de licence versés par l'acheteur au vendeur suisse, pendant une durée de cinq ans d'utilisation effective du matériel, puissent donner lieu à la perception desdites taxes au nom de la société venderesse. S'agissant, toutefois, d'un cas particulier, l'administration ne pourrait fournir une réponse définitive que si elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

14748. — M. Le Bail expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 prévoit l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes de vente de logements ou d'immeubles bâtis destinés à donner l'habitat à l'acquéreur, à ses ascendants ou à ses descendants. L'administration de l'enregistrement a admis que ces dispositions s'appliquent également à un achat par un ascendant et son descendant, acquéreur indivisément de l'immeuble, en vue de loger l'un d'eux. Mais, ses agents, se basant sur la circulaire que l'administration leur a adressée, refusent d'étendre cetet exonération à une acquisition faite pour la nue-propriété par un fils et pour l'usufruit par son père, sous le double prétexte: 1° qu'il n'y a pas indivision entre l'usufruitier et le nu-propriétaire; 2° que la loi prévoit seulement le cas d'un achat de la pleine propriété d'un immeuble. Il demande si l'acquisition de l'usufruit par le père et de la nue-propriété par le fils, en vue de loger son père (c'est-à-dire des deux éléments qui, réunis, constituent la pleine propriété), ne peut pas être exonérée des droits, dès lors que les deux acquéreurs ont entre eux le degré de parenté prévu par la loi pour en bénéficier. (*Question du 8 décembre 1954.*)

Réponse. — D'après les termes de l'article 35, paragraphe 1er de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (article 1371 *octies* du code général des impôts), le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux acquisitions de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. Toutefois, l'administration admet, par mesure de tempérament, l'application des allégements fiscaux dont il s'agit dans le cas où deux acquéreurs distincts achètent conjointement, par le même acte, l'un l'usufruit et l'autre la nue-propriété d'un logement, à la condition que ces acquéreurs soient unis par l'un des liens de parenté visés par la disposition précitée (conjoints, ascendants ou descendants), et que le logement soit destiné à l'habitation principale soit des deux acquéreurs, soit de l'acquéreur de l'usufruit seulement. Mais, en pareil cas, lesdits allégements ne sont applicables qu'une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriétés du logement. Il est signalé, en outre, que cette mesure ne met évidemment pas obstacle à l'application, le cas échéant, lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier, de la présomption instituée en matière de droits de mutation par décès par l'article 766 du code général des impôts.

14761. — **M. Noël Barrot** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, pour la détermination de la surtaxe progressive, l'administration des contributions directes demande aux propriétaires des appartements neufs construits sous le régime de la prime à la construction d'évaluer la valeur locative des appartements qu'ils occupent sur la base des mêmes appartements donnés en location. Cette demande est faite en application de l'article 30 du code général des impôts. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article 237 du même code, sont exclues de l'assiette de l'impôt sur un appartement ancien toutes les majorations de loyer postérieures au 1er septembre 1948. Il semble que les valeurs locatives des appartements occupés par les propriétaires devraient être ramenées également à leur valeur au 1er septembre 1948. La valeur locative que l'administration désire retenir pour ces appartements neufs occupés par leur propriétaire correspondrait environ à 30 ou 40 p. 100 du revenu. La politique si nécessaire de développement des constructions ne doit recevoir nulle entrave du fait d'une interprétation étroite d'un texte fiscal qui se trouve d'ailleurs en opposition avec un autre texte du même code. Il serait absolument anormal qu'un appartement de type A terminé en 1949 ait un revenu fiscal théorique cinq fois moindre qu'un appartement du type B construit après 1951. Il lui demande si la position de l'administration des contributions directes est justifiée et s'il n'est pas nécessaire, dans le cas des propriétaires d'appartements neufs construits sous le régime de la législation d'aide à la construction, de tenir compte des dispositions de l'article 237 du code général des impôts. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 237 du code général des impôts sont issues de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, complété par l'article unique de la loi n° 49-013 du 28 juillet 1949. Or, contrairement à ce que semble croire l'honorable député, ces articles n'ont pas eu pour but de favoriser la construction de nouveaux immeubles, mais seulement d'éviter que les majorations de loyers prévues par la loi du 1er septembre 1948 n'entraînent une majoration d'impôts pour les locataires ou propriétaires et de permettre à ces derniers de disposer des fonds nécessaires à l'entretien et à la réparation des immeubles déjà existants. Les dispositions dont il s'agit ne sont donc susceptibles de trouver leur application qu'en ce qui concerne les locaux auxquels s'applique ladite loi. Il s'ensuit que, dans le cas des locaux d'habitation ou à usage professionnel construits ou achevés après la promulgation de la loi du 1er septembre 1948 — lesquels sont exclus expressément du champ d'application de cette loi par son article 3 — c'est le loyer réel ou la valeur réelle qui doit être retenu pour la détermination des bases d'imposition.

14850. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** en vertu de quel texte et de quelle autorité un contrôleur peut-il décider d'imposer une personne physique ou morale, qui a consenti une avance d'argent sans intérêt à un tiers, sur ces intérêts non stipulés et inexistants. (*Question du 15 décembre 1954.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu de manière satisfaisante à la question posée que si l'honorable député voulait bien préciser la nature de l'opération à laquelle il fait allusion et les données exactes du litige ou, mieux encore, s'il pouvait faire connaître le nom et l'adresse du contribuable intéressé, ce qui permettrait à l'administration de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14885. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une veuve a, par acte notarié, fait donation entre vifs à ses trois enfants et présomptifs héritiers, à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, de la moitié indivise lui appartenant dans une propriété rurale, ladite propriété dépendant de la communauté d'entre elle et son défunt mari. Audit acte les parties ont déclaré et reconnu que ladite propriété rurale ne pouvait être partagée en raison de ce qu'elle constituait une unique propriété dont la division serait une cause de dépréciation et qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de tous, d'en faire l'attribution en totalité à un seul des enfants. En conséquence, la donatrice, avec l'assentiment et le consentement des deux autres enfants, a attribué à l'un des enfants à titre de partage anticipé, par une licitation faisant cesser l'indivision, la totalité de la propriété, à charge de soultes à payer aux copartageants. Il lui demande: 1° si la taxe hypothécaire doit être perçue sur la totalité des biens donnés et partagés au tarif réduit de 0,40 p. 100; 2° si le conservateur des hypothèques est fondé à percevoir: *a*) la taxe au taux ordinaire de 0,70 p. 100 sur les biens donnés par la veuve pour le motif qu'il n'y a pas partage au vrai sens du mot, mais attribution par licitation de la totalité à un seul; *b*) et en plus la taxe réduite de 0,40 p. 100 sur la totalité des biens parce qu'il y a licitation; 3° si on peut cumuler les deux taxes, auquel cas on percevrait deux droits sur la même opération. (*Question du 17 décembre 1954.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen plus approfondi de l'acte lui-même et des circonstances particulières de l'affaire, la taxe hypothécaire paraît devoir être perçue une seule fois, au tarif réduit de 0,40 p. 100, sur la valeur totale des biens.

14902. — **M. Pierre Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il est de pratique courante dans les entreprises de détail et, en particulier, dans celles qui se livrent à la vente de tissus, de consentir certains escomptes sur le prix des marchandises vendues à quelques bons clients et, en particulier, aux couturières. Il est habituellement établi, lors de chaque vente, une fiche indiquant le métrage vendu, le prix unitaire et le prix total. Si un escompte est consenti, il est déduit du prix total mentionné ci-dessus et le client acquitte à la caisse le prix net, déduction faite de l'escompte. Il lui demande si les rabais ainsi consentis aux couturières rentrent dans le cadre de l'article 240 du code général des impôts qui stipule: « que les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 5.000 francs par an pour un même bénéficiaire. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative si, comme il semble résulter des indications fournies dans la question, la fiche justificative de l'achat que les entreprises remettent aux clients dont il s'agit mentionne la somme effectivement versée par ces derniers après déduction du rabais consenti.

14908. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qui doit payer la majoration de rente viagère prévue par les lois des 24 mai 1951 et 9 avril 1953, lorsque cette rente est accordée par un jugement d'un tribunal condamnant le débiteur de la rente à verser le capital constitutif à la caisse nationale de retraite de la vieillesse. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 (1er alinéa) de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, le contrat souscrit par le débiteur d'une rente viagère allouée en réparation d'un préjudice, auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie afin d'assurer le service de cette rente n'emporte pas novation. Cette disposition paraît applicable dans l'hypothèse signalée par l'honorable parlementaire, le tribunal ayant fait obligation au condamné de souscrire un contrat de cette nature. Le débirentier originaire est donc tenu, en principe, de servir des majorations correspondant à la date du jugement de condamnation. Cependant, d'après le second alinéa de l'article 5 précité, il n'est redevable de ces majorations que dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le crédirentier a droit en application de la législation sur les rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie. Or, cet organisme est tenu de servir des majorations de rentes viagères en fonction de la date à laquelle le capital constitutif lui a été remis. Ainsi, lorsque le débirentier originaire aura immédiatement versé à la caisse nationale le capital constitutif de la rente viagère, il n'aura, sauf cas exceptionnel, aucune majoration à supporter. Ce n'est que dans l'hypothèse où le jugement serait antérieur et le versement du capital postérieur à l'une des dates retenues pour la détermination du taux de rajustement (1er septembre 1939, 1er janvier 1946, 1er janvier 1949) que le condamné ne serait pas intégralement déchargé par la caisse nationale du service des majorations. Il est rappelé, enfin, que la législation sur les majorations de rentes viagères n'est pas applicable lorsque la condamnation porte sur le versement d'un capital et non sur le service d'une rente.

14919. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 260 du code général des impôts soumet à la taxe de 5,80 p. 100 les opérations effectuées par les représentants de commerce autres que les salariés imposés comme tels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette disposition resta longtemps lettre morte pour les représentants mandataires, jusqu'à l'instruction n° 211 du 26 avril 1954, qui prescrivit d'assujettir les représentants de commerce non salariés à la taxe de 5,80 p. 100 sur le montant de leurs commissions, l'exonération de la taxe sur les transactions et de la taxe locale leur restant acquise du fait de leur profession non commerciale. L'administration devait d'ailleurs revenir rapidement sur cette décision, et, dans une lettre du 6 août 1954 à la chambre syndicale nationale des voyageurs et représentants de commerce, elle admettait que les représentants de commerce autres que les représentants salariés pouvaient prendre la position de commissionnaires pour l'application des T. C. A. et acquitter seulement la taxe sur les transactions et la taxe locale, à l'exclusion de la taxe sur les prestations de services. Etant donné les revirements de la doctrine administrative, il demande quelle était, avant le mois d'avril 1954, la situation au regard des T. C. A. d'une société commerciale effectuant les opérations de représentation avec l'aide d'un personnel salarié, étant précisé que le gérant avait une part prépondérante dans ces opérations, et, en particulier, si les taxes sur les transactions et locales étaient exigibles de ladite société. (*Question du 20 décembre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'instruction n° 111 du 26 avril 1954 ne prennent effet qu'à compter de cette dernière date et ne peuvent entraîner l'assujettissement de la société intéressée aux taxes sur le chiffre d'affaires pour la période antérieure. Cette société peut être exonérée des taxes susvisées si, pour la période considérée, elle remplissait les conditions requises pour bénéficier de la qualité de représentant mandataire et notamment si, indépendamment de l'activité prépondérante de ses dirigeants dans les opé-

rations de représentation, elle ne spéculait pas sur le travail de son personnel. Il s'agit donc d'une question de fait sur laquelle l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société susvisée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

14934. — M. Guérard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il y a lieu, pour l'application du taux majoré (1,80 p. 100) de la taxe sur les transactions, de considérer comme établissement de vente au détail: 1° un stand d'exposant dans une foire commerciale étant précisé que, pendant la durée de la foire (dix ou quinze jours), un préposé du commerçant exposant prend les commandes de visiteurs à qui il fait verser des arrhes et transmet lesdites commandes, aux fins d'exécution, à l'établissement stable dont il dépend; 2° les diverses installations effectuées à titre précaire par un commerçant qui expose simultanément ou successivement dans toutes les foires commerciales organisées au cours de l'année sur le territoire métropolitain. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Toutefois, la taxe locale afférente aux affaires traitées dans ce stand doit être acquittée dans la localité où est organisée la foire; 2° réponse négative, sous la même réserve que ci-dessus et à condition qu'aucune marchandise ne soit livrée aux acheteurs par les stands installés dans les foires.

15042. — M. Viatte signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la fixation du bénéfice forfaitaire des artisans donne lieu à des discussions dans lesquelles les inspecteurs des contributions directes font intervenir les « ressources personnelles » des assujettis et lui demande s'il existe des instructions précises de son administration en ce domaine. (*Question du 29 décembre 1953.*)

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) est évalué par le service des contributions directes à l'aide des divers éléments dont il dispose et, notamment, d'après les renseignements fournis par les contribuables dans leurs déclarations. Mais les agents des contributions directes ne peuvent, sans méconnaître les intérêts dont ils ont la charge, accepter sans discussion certaines des déclarations qui leur sont produites. Les instructions qui leur ont été données indiquent que, lorsqu'un contribuable n'a pas d'autres ressources que celles qu'il tire de son commerce ou de son métier, l'évaluation de son bénéfice imposable ne peut, sauf cas exceptionnel, être inférieure au minimum strictement indispensable à l'intéressé pour assurer sa propre subsistance et celle des personnes à sa charge et pour faire face à ses dépenses ostensibles. Cette indication, qui ne se réfère qu'à un moyen d'appréciation de l'importance du bénéfice et n'exclut pas les autres éléments d'évaluation, ne vise d'ailleurs pas seulement les artisans, mais peut, d'une manière générale, trouver son application pour l'évaluation des revenus professionnels de toute nature.

15132. — M. Deixonne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle est la valeur, en brut, de chacun des indices nets sur lesquels sont calculés les traitements des fonctionnaires (indices 100 à 800, inclusivement). (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — La valeur en but des indices nets fixés en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a été calculée, afin d'assurer à la date du 19 juillet 1948 une proportionnalité rigoureuse entre les rémunérations nettes des fonctionnaires célibataires placés aux différents échelons hiérarchiques. Elle a reçu une consécration législative à la suite du vote de la loi n° 50-922 du 9 août 1950 qui l'a rendue indépendante de toute référence à un système fiscal quelconque. Elle n'a subi aucune modification depuis cette date: les émoluments soumis à retenues afférents à chaque indice net sont égaux au produit de 141.000 (rémunération hiérarchisée afférente à l'indice 100) par l'indice brut correspondant. Au produit s'ajoute un complément provisoire de traitement fixé à 9.000 pour toute la hiérarchie. Si l'Assemblée accepte les propositions du Gouvernement, la rémunération hiérarchisée de base sera d'ailleurs portée à 147.000 à compter du 1er janvier 1955, le complément de rémunérations étant corrélativement réduit à 3.000 francs. La correspondance entre indices nets et indices bruts s'établit comme suit (de 100 en 100 points nets): 100-100, 200-227, 300-369, 400-512, 500-665, 600-831, 700-998, 800-1163.

FRANCE D'OUTRE-MER

15068. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'importance croissante du trafic commercial entre Bangui et Douala et entre Fort-Lamy et Douala justifie, dès à présent, une liaison téléphonique directe entre ces trois centres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette liaison de s'effectuer dans les meilleurs délais. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est suivie de très près par mes services. Il existe actuellement une excellente liaison radiotéléphonique Brazzaville-Bangui qui a permis l'établissement de la liaison Douala-Bangui, via Brazzaville. La liaison radiotéléphonique actuelle entre Brazzaville et Fort-Lamy ne donne pas toute satisfaction et ne permet pas, présentement, de réaliser le raccordement avec Douala. Cependant, un matériel moderne — du même type que celui utilisé pour la communication Brazzaville-Bangui — a été commandé et doit être livré au mois de juin prochain. Il permettra, dès son installation, l'établissement d'excellentes liaisons entre Brazzaville et Fort-Lamy, et Douala et Fort-Lamy via Brazzaville. Il convient de remarquer qu'une liaison Bangui-Fort-Lamy via Brazzaville pourra être établie à la même époque. En résumé, Douala et Brazzaville posséderont alors des liaisons téléphoniques de qualité avec Bangui et Fort-Lamy, et ces deux derniers postes communiqueront également entre eux.

15334. — M. Albert Gau demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui indiquer: 1° le budget général de chacun des territoires de la France d'outre-mer; 2° quelle est la part de ce budget affectée aux services de santé. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — Bien qu'au sens strict, l'expression « budget général » ne s'applique qu'en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, les renseignements demandés ont été donné pour l'ensemble des budgets de fonctionnement des territoires d'outre-mer (budgets généraux et budgets locaux): ils sont contenus dans les tableaux ci-dessous:

Afrique occidentale française.
(En millions de francs C. F. A.)

DÉSIGNATION	MONTANT des budgets (exercice 1955).	DÉPENSES du service de santé. (1)	POURCENTAGE
1. Budget général:			
Montant brut	26.728	2.540	9,5
A déduire	(2) 7.580	(3) 1.000	»
Montant réel	19.148	1.540	8
2. Budgets locaux:			
Côte d'Ivoire	5.409,4	869,2	16
Dahomey	2.025,3	378,1	18
Guinée	3.079,5	390	13
Haute-Volta	2.028,1	315	15
Mauritanie	1.002,7	92	9
Niger	1.730,1	255	15
Sénégal	5.950,8	615,2	10
Soudan	2.868	459,7	16
Ensemble Afrique occidentale française	43.242	4.914,5	11,4

(1) Ces chiffres comprennent les dépenses de personnel, matériel, travaux d'entretien (bâtiments et logements) du service de santé ainsi que les contributions et subventions attribuées à diverses formations sanitaires privées.
(2) 7.580 = Avances, prêts et subventions du budget général aux budgets locaux ainsi que dépenses d'approvisionnement des magasins du service de santé.
(3) 1.000 — Dépenses d'approvisionnement des magasins du service de santé (dépenses d'ordre).

Afrique équatoriale française.
(En millions de francs C. F. A.)

DÉSIGNATION	MONTANT budgétaire (exercice 1955)	DÉPENSES du service de santé. (1)	POURCENTAGE
1. Budget général:			
Montant brut	5.578,8	324	5,8
A déduire (2)	2.404	»	»
Montant réel	3.178,8	324	10
2. Budgets locaux:			
Gabon	1.114,1	216	20
Moyen-Congo	1.350	264	20
Oubangui-Chari	1.456,8	217	15
Tchad (3)	1.503,9	253	17
Ensemble Afrique équatoriale française	8.599,7	1.274	15

(1) Ces chiffres comprennent les dépenses de personnel, matériel, travaux d'entretien (bâtiments et logements) du service de santé ainsi que les contributions et subventions attribuées à diverses formations sanitaires privées.
(2) Subventions et ristournes du budget général aux budgets locaux.
(3) Exercice 1954.

Madagascar.

(En millions de francs C. F. A.)

DÉSIGNATION	MONTANT budgétaire (exercice 1955).	DÉPENSES du service de santé.	POURCENTAGE
		(1)	
1. Budget général:			
Montant brut	10.739	625,7	6
A déduire (2)	1.995	»	»
Montant réel	8.744	625,7	7
2. Budgets provinciaux:			
Fianarantsoa	1.542,6	290	19
Majunga	1.614,6	280	17,5
Tamatave	1.667,1	310	18,5
Tananarive	1.932	320	16,5
Tuléar	1.310	220	17
Ensemble Madagascar	16.810,6	2.045,7	12

(1) Ces chiffres comprennent les dépenses de personnel, de matériel, de travaux d'entretien (bâtiments sanitaires et logements) du service de santé ainsi que les subventions et contributions à divers établissements privés.

(2) A déduire: subventions, ristournes du budget général aux budgets locaux et participations des budgets provinciaux au budget général.

Autres territoires.

DÉSIGNATION	MONTANT budgétaire (exercice 1955).	DÉPENSES du service de santé.	POURCENTAGE
		(1)	
1. En millions de francs C. F. A. (2 F métropolitains):			
Cameroun	9.819,5	1.263,1	13
Togo	1.786,1	305,2	17
Comores	228,1	30,2	13
Saint-Pierre et Miquelon	303,6	37,2	12
2. En millions de francs C. F. P. (5,5 F métropolitains):			
Nouvelle-Calédonie	502	79,7	16
Océanie	329,3	62,9	19
3. En millions de francs Djibouti (1,64 F métropolitains):			
Côte française des Somalis	770,5	120	15,5

(1) Ces chiffres comprennent les dépenses de personnel, matériel, travaux d'entretien (bâtiments et logements) du service de santé ainsi que les contributions et subventions attribuées à diverses formations sanitaires privées.

15335. — Mme Mathilde Gabriel-Péri expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un ancien chef-comptable des travaux publics outre-mer, révoqué sans pension en juin 1951, a sollicité le bénéfice des dispositions de la loi du 6 août 1953 portant amnistie afin de pouvoir faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle, et lui demande: 1° s'il est normal qu'aucune réponse ne soit parvenue à l'intéressé alors que la requête en cause a été formulée le 21 juillet 1954; 2° dans quelles conditions certains fonctionnaires peuvent, malgré la révocation dont ils ont fait l'objet, conserver le bénéfice de leurs droits à pension. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Le fonctionnaire auquel il est fait alusion ayant appartenu au cours de son activité à un cadre régi par arrêté gubernatorial, la réunion de tous les éléments indispensables à l'examen de sa requête a nécessité plusieurs échanges de correspondances avec son dernier territoire d'affectation. Par ailleurs, le département a dû consulter spécialement en la circonstance les services de la dette publique au ministère des finances, ce qui explique le retard apporté au règlement de cette affaire. Le 7 janvier dernier, le fonctionnaire dont il s'agit a été officiellement informé que les faits ayant entraîné sa révocation ne rentrent pas dans le cadre de ceux amnistiés par la loi du 6 août 1953 et que sa demande de pension présentée le 21 juillet 1954 n'était pas recevable; 2° aux termes de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, repris par l'article 41-1 du décret du 21 avril 1950 sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer, le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté, c'est-à-dire, suivant les cas, 25 ans ou 30 ans de services.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8292. — M. Lecœur demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le nombre d'ouvriers d'entreprises privées occupés dans des emplois permanents dans les houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 1952; 2° quel est le montant moyen par ouvrier et par journée effective de travail des sommes que versent les houillères du bassin aux entreprises privées; 3° le prix de revient d'une journée d'ouvrier étant pris pour base, quelle est la répartition du montant de la somme versée par les houillères aux entreprises privées: *a*) salaires; *b*) charges sociales; *c*) part revenant aux entreprises privées. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont recours aux entreprises privées soit pour l'exécution de travaux pour lesquels elles ne sont pas qualifiées (tels que montage de chevalements, charpentes, lavoirs), soit pour des travaux d'entretien qui sortent du cadre normal de leur activité (par exemple: entretien des voies ferrées), soit pour des travaux nécessitant un matériel et une main-d'œuvre spécialisée, soit pour l'exécution de travaux saisonniers ou des travaux temporaires. Il est d'usage dans les houillères en question de distinguer ces prestations de service en deux grandes catégories: 1° les travaux d'entreprise proprement dits, où le contrat avec l'entrepreneur est rédigé d'après le travail à exécuter. Pour ce genre de travaux, les houillères n'ont pas à connaître les moyens employés, ni le personnel qu'elles ne commandent pas. Leur rôle se limite au contrôle et au métrage des travaux; 2° les autres travaux, pour lesquels l'entrepreneur prête du personnel aux houillères, lesquelles l'utilisent et le commandent, mais ne le payent pas et n'ont pas à connaître individuellement les ouvriers. Le régime fiscal et social de ces deux genres de travaux est différent, mais dans aucun cas les houillères n'ont la qualité d'employeur, le personnel occupé à ces divers travaux étant payé par les entrepreneurs. En 1952 une vingtaine d'hommes étaient occupés journellement au fond, représentant 6.379 journées de travail pour des travaux spécifiquement miniers (fonçage des puits, exceptionnellement creusement de bowettes). Pour la même période, le personnel d'entreprise n'a pas été occupé au jour à des emplois permanents. Le nombre moyen d'ouvriers occupés journellement a été de 1.710 pour le jour et les dépendances légales, et de 420 pour les usines annexes.

9225. — Mme Roca expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des ouvriers mineurs, dont plusieurs comptent plus de dix ans de mine, voire même trente-quatre et trente-cinq ans de services miniers et qui sont sont titulaires de la médaille du travail, restent révoqués des mines pour avoir fait grève. Elle lui demande si ces ouvriers mineurs ne bénéficient pas de la loi du 6 août 1953 amnistiant les mineurs pour fait de grève. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il ne semble pas que la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie puisse être considérée comme créant, pour les exploitants miniers, l'obligation de réintégrer dans leur emploi ceux de leurs anciens ouvriers qu'ils ont pu être amenés à licencier pour faits de grèves, et qui se trouveraient bénéficier de l'amnistie pour des condamnations qui leur auraient été infligées en raison d'actes commis à l'occasion des grèves. Toutefois, rien ne s'oppose à de telles réintégrations et des instructions ont été données aux services compétents, afin que le réembauchage des ouvriers amnistiés ne soit pas refusé systématiquement, chaque demande de réintégration devant faire l'objet d'un examen particulier.

15074. — M. Viatte expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la Fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices (C. G. T.) a édité une brochure dont le caractère tendancieux est évident, et qu'elle envisage de « présenter partout, au prix de 5 francs »; il lui demande si, compte tenu du fait que les releveurs encaisseurs ont accès dans tous les foyers, il ne considère pas cette présentation comme incompatible avec la neutralité qui s'impose aux entreprises publiques comme à l'Etat. (*Question du 17 octobre 1954.*)

Réponse. — Dès que la direction générale d'Electricité de France a eu connaissance de l'édition de cette brochure, elle a donné des instructions aux centres de distribution pour qu'en soit interdite la diffusion par des agents à l'occasion de leur travail.

INTERIEUR

12608. — M. André Monteil demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune est dans l'obligation: 1° de faire effectuer par ses agents communaux les enquêtes qui lui sont demandées sur ses administrés par les caisses et organismes divers de sécurité sociale; 2° de répondre aux questionnaires qui lui sont adressés par ces mêmes organismes et qui présentent parfois un caractère quelque peu inquisitorial au regard des personnes sur lesquelles les renseignements sont demandés; 3° s'il ne lui paraît pas opportun, pour remédier à cet état de choses, de demander à son collègue du travail et de la sécurité sociale d'inviter les caisses ou organismes susvisés à faire effectuer ces enquêtes par leurs services ou correspondants locaux. (*Question du 8 juin 1954.*)

2° *Réponse.* — 1° Il résulte des renseignements recueillis, notamment auprès du ministère du travail, qu'en ce qui concerne les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il est actuellement assez rare que des enquêtes soient demandées aux maires sur la situation personnelle de leurs administrés, les

vérifications étant faites dans la plupart des cas par des inspecteurs de la sécurité sociale ou des agents itinérants. Sans doute, dans certains cas, les directions régionales de la sécurité sociale peuvent-elles être amenées à demander aux maires de procéder à certaines enquêtes sociales (état civil, secours attribués, profession, entourage familial, ressources apparentes), notamment à propos de personnes qui sollicitent un avantage de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, et dont la requête vient en appel devant la commission nationale d'inaptitude au travail siégeant au ministère du travail. Cette commission, qui statue en dernier ressort, tient compte, en effet, dans sa décision, lorsqu'il s'agit d'un cas-limite, de la situation sociale et familiale, ainsi que des possibilités d'emploi ou de reclassement professionnel du requérant. Des renseignements du même ordre peuvent être demandés soit par les caisses régionales de sécurité sociale, soit par les directions régionales lorsqu'il s'agit, en matière d'accident du travail, de procéder à une enquête sociale pour déterminer la situation de la victime avant et après l'accident, cette situation étant susceptible d'influer sur la fixation du taux d'incapacité de travail servant au calcul de la rente. Toutefois, en règle générale, ces enquêtes sociales sont confiées aux assistantes sociales des caisses; les inspecteurs des directions régionales, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre peuvent être également appelés à donner ces renseignements. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que des renseignements de cet ordre peuvent être demandés aux services municipaux; 2° il semble qu'il n'y ait pas d'inconvénient majeur à ce que les maires fournissent ces informations qui ne présentent aucun caractère inquisitorial; ils ont d'ailleurs toute liberté de ne pas répondre sur les points qui leur sembleraient échapper à leur compétence de magistrat communal. D'autre part, depuis l'intervention du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, les caisses d'allocations familiales ont remplacé la plupart des certificats qui étaient précédemment demandés aux mairies par des attestations sur l'honneur souscrites par les allocataires. Elles ne sont donc appelées à solliciter le concours des maires pour déterminer la situation de fait de leurs allocataires que dans des cas exceptionnels. En outre, il y a lieu de rappeler que l'attribution de l'allocation vieillesse aux personnes non salariées est subordonnée, notamment, à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, pendant une durée minimum de temps. La preuve de cette durée est, en principe, apportée par la copie de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers. Toutefois, ces registres n'ayant été institués, respectivement, qu'en 1919 et en 1936 , certains anciens commerçants ou artisans qui se trouvent dans l'impossibilité d'apporter la justification qui leur est demandée fournissent un acte de notoriété qui est considéré comme justification suffisante. Il appartient aux maires de délivrer les certificats de notoriété qui leur sont demandés sur l'attestation de deux témoins, et qui doivent énoncer, entre autres renseignements: les noms, prénoms, âge, état, qualité et demeure des intéressés. Par ailleurs, les services de l'état civil peuvent être appelés à prêter leur concours pour une information rapide des organismes de sécurité sociale en cas de décès d'un assuré social ou d'un titulaire d'une rente accident du travail. Des considérations qui précèdent, il résulte que le concours des municipalités n'est, d'une façon générale, sollicité que dans des cas assez limités et dans des circonstances où l'intérêt des administrés se trouve en jeu.

13920. — M. Charret demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il envisage: 1° en faveur des fonctionnaires de la sûreté nationale ou de la police d'Etat qui se sont particulièrement distingués dans la Résistance, qui ont été l'objet, notamment, de brillantes distinctions honorifiques (Légion d'honneur, médaille militaire, Croix de guerre ou médaille de la Résistance) après l'expiration du délai imparti par la législation octroyant des avancements pour faits de Résistance et qui n'ont encore bénéficié d'aucune promotion à ce titre; 2° à l'égard des mêmes fonctionnaires qui ont bénéficié de promotions parfois très importantes pour faits de résistance, et dont les titres n'ont pas été homologués par les autorités ou commissions compétentes. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur vient de décider la nomination, au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, de huit commissaires de police et quinze officiers de police adjoints. Ces nominations viennent d'être publiées au *Journal officiel* du 23 janvier 1955.

14857. — M. Segelle expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: le décret n° 54-510 du 17 mai 1954 relatif au livret de famille, qui complète le décret du 26 septembre 1953, portant « simplification de formalités administratives » confère à ce document la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil. L'article 2 (§ 3) de ce décret dispose que le modèle dudit fascicule est défini par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur. Or, depuis six mois, la parution de ce modèle de livret, qui deviendra uniforme pour toutes les mairies, est toujours attendue. A la veille de passer une commande de livrets de famille pour l'année 1955, il serait urgent que le format, la présentation, le texte de ce document soient portés à la connaissance des municipalités, afin d'éviter à celles-ci de se trouver en possession de fascicules qui pourraient ne pas être conformes au modèle officiel. Il lui demande s'il pense pouvoir donner satisfaction à cette requête. (*Question du 14 décembre 1954.*)

Réponse. — Le modèle du livret de famille prévu par l'arrêté du 30 octobre 1954 a été publié dans le numéro du mois de novembre 1954 du *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, qui est diffusé dans toutes les préfectures et auquel la majorité des communes sont abonnées. En outre, une circulaire d'application de la nouvelle réglementation relative au livret de famille sera adressée dans le courant du mois de janvier aux préfets, ainsi qu'un exemplaire du nouveau livret. Les communes seront ainsi en mesure de passer les commandes qui leur seront nécessaires. Il leur est recommandé, toutefois, dans un souci d'économie, d'utiliser les stocks qu'elles détiennent jusqu'à épuisement, le nouveau modèle du livret de famille différant assez peu de l'ancien modèle actuellement en usage.

14944. — M. Joseph Denais, prenant acte d'une déclaration du préfet de police selon laquelle, pendant les dix premiers mois de 1954, 28.326 procès-verbaux ont été dressés contre des vendeurs à la sauvette et qu'il n'est pas armé par la loi contre les délinquants, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, se référant à des propositions présentées devant l'Assemblée nationale, il ne pourrait prendre, par décret-loi, des dispositions efficaces pour la répression de ces activités dommageables au commerce et à la bonne tenue de la voie publique. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — La question des ventes à la sauvette n'a pas échappé à l'attention du département de l'intérieur dont les services, au cours de l'année 1954, ont élaboré un projet de loi tendant à modifier l'article 472 du code pénal et à permettre, par l'adjonction d'un alinéa additionnel à cet article, la saisie des marchandises vendues illicitement sur la voie. M. le ministre de l'industrie et du commerce a élaboré un contre projet qui a recueilli l'agrément de M. le garde des sceaux. Le département de l'intérieur y donnerait son accord si la saisie du matériel — qui a été ajoutée à celle des marchandises vendues à la sauvette — en était disjointe. En effet, cette mesure paraît sans rapport avec l'infraction commise. M. le ministre de l'industrie et du commerce a été saisi d'une proposition en ce sens.

15016. — M. Girard demande à **M. le ministre de l'intérieur: 1° si** la liste électorale de la ville du Moule (Guadeloupe) de l'année 1954, détenue à la préfecture, est identique à la liste électorale détenue à la mairie et utilisée pour la confection des listes cantonales et des listes d'émargement du scrutin du 24 octobre dernier; 2° quel est, d'après la liste électorale détenue à la préfecture et d'après le fichier électoral départemental, le nombre d'électeurs inscrits de la ville du Moule à la clôture de la liste le 31 mars 1954 et quel est le nombre d'électeurs inscrits accusé par le maire du Moule à la même date; 3° laquelle des deux listes électorales sera utilisée par la commission administrative de revision de la liste électorale du Moule pour l'année 1955 et quel chiffre sera pris en compte au début de la période de revision pour, après additions et radiations, arrêter au bas du premier tableau de rectifications le nombre d'électeurs inscrits au 10 janvier 1955; 4° si, conformément à la promesse faite au cours de la première séance du mardi 23 novembre dernier, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur à l'Assemblée nationale, une enquête administrative est ouverte sur les falsifications scandaleuses subies par la liste électorale du Moule depuis le 7 mai 1953. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — La question posée nécessitant des recherches sur le plan local, une enquête a été demandée. Il sera répondu définitivement dès que les éléments d'information indispensables m'auront été communiqués.

15092. — M. Sibué demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une décision prise par un conseil municipal sur une question qui n'avait pas été portée à l'ordre du jour de la séance est valable et applicable. (*Question du 31 décembre 1954.*)

Réponse. — Avant la réforme de 1926, l'article 47 de la loi du 5 avril 1884 stipulait que la convocation adressée aux conseillers municipaux devait contenir « l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler; il ne peut s'occuper que de ces objets ». Encore cette disposition ne s'appliquait-elle qu'aux sessions extraordinaires du conseil municipal. En session ordinaire, rien n'empêchait donc le conseil municipal de traiter des affaires qui n'avaient pas été portées à l'ordre du jour. Un décret-loi du 5 novembre 1926 ayant abrogé les dispositions ci-dessus, il semble certain que la délibération d'un conseil municipal concernant une affaire ne figurant pas à l'ordre du jour n'est pas, de ce fait, susceptible d'annulation, que l'assemblée siégeât en session ordinaire ou extraordinaire. Elle est donc parfaitement valable et exécutoire dans les conditions habituelles.

15241. — M. Deixonne rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa réponse à l'intervention de M. Durroux au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 23 novembre 1954 (*Journal officiel* du 24 novembre 1954, page 5286) concernant cent dix fonctionnaires de la police, anciens déportés, internés, résistants ou prisonniers, qui attendent encore le bénéfice des dispositions d'une ordonnance de 1945, et lui demande à quelle date sera publié le décret qui doit donner partiellement satisfaction aux intéressés. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur vient de décider la nomination, au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945, de huit commissaires de police et quinze officiers de police adjoints. Ces nominations viennent d'être publiées au *Journal officiel* du 23 janvier 1955.

JUSTICE

14886. — M. Huel expose à **M. le ministre de la justice** que les élections consulaires se déroulent dans une indifférenec caractérisée par une abstention massive qui atteint parfois plus de 90 p. 100 des votants. Parmi toutes les causes de cette désaffection figure incontestablement le choix du dimanche, comme jour de scrutin. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de lui substituer le samedi, qui permettrait aux électeurs éloignés du chef-lieu de s'y rendre, tout en ayant la possibilité de vaquer à d'autres occupations. (*Question du 17 décembre 1954.*)

Réponse. — De nombreux préfets ont signalé à la chancellerie, à qui cette question a été transmise pour attribution, le pourcentage élevé des abstentions aux élections consulaires, mais aucun d'eux n'a relevé, comme cause probable de cette désaffection du corps électoral, le fait que les scrutins se déroulent le dimanche. Au surplus le dimanche est en France le jour traditionnellement consacré aux élections. Dans ces conditions, la chancellerie n'estime pas devoir adresser des instructions aux préfets pour les inviter à convoquer les électeurs consulaires un autre jour que le dimanche.

15019. — M. Viatte demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un procès ait été intenté à des marques d'apéritifs par la ligue anti-alcoolique pour infraction à la législation sur la publicité, et, dans l'affirmative, pourquoi le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre l'initiative de ces poursuites. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — La chancellerie a été saisie par le ministère de la santé publique le 13 mars 1951 de faits de publicité visant une société d'apéritifs. Par dépêche du 5 avril 1951 la chancellerie a invité le parquet à exercer des poursuites dans l'affaire signalée par le ministère de la santé publique, et, le cas échéant, dans toutes les affaires de cette nature qui viendraient à la connaissance du parquet. A la suite de l'enquête diligentée par le parquet comme suite aux instructions du 5 avril 1951, les poursuites ont été étendues à d'autres sociétés d'apéritifs faisant une publicité illicite. Après supplément d'information, ces affaires ont été soumises au tribunal correctionnel de la Seine qui en est encore saisi, et rendra prochainement ses jugements.

15163. — M. Secrétain demande à **M. le ministre de la justice** si la réponse faite le 24 juin 1954 à la question écrite n° 12124, relativement au statut du personnel pénitentiaire, doit être prochainement suivie d'effet. Il lui rappelle, à cet égard, la proposition de résolution n° 6866 et l'avis n° 9778, au nom de la commission des finances. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le projet de statut particulier du personnel pénitentiaire, déposé en 1948, a dû être remis à l'étude en raison de divergences de vue importantes existant entre les départements du budget et de la fonction publique d'une part, la chancellerie d'autre part, et qui jusqu'à présent n'avaient pu être aplanies. Le nouveau texte, à la préparation duquel les services de la chancellerie travaillent activement, sera soumis dans un avenir très proche au comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux départements ministériels intéressés. Les principes sur lesquels sera fondé ce texte sont conformes à ceux qui, ainsi que le rappellent la proposition de résolution et l'avis de la commission des finances cités par l'honorable parlementaire, doivent servir de base au reclassement indiciaire du personnel considéré.

15207. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la justice** qui, en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif et d'organe du Gouvernement pour tout ce qui concerne l'administration de la justice, exerce le droit de direction et de contrôle s'il peut s'abstenir de répondre à la requête d'un justiciable, et quel est le texte qui lui en donne la possibilité. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — Aucun texte n'oblige un ministre à répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par les particuliers. La chancellerie est, en outre, tenue de ne pas intervenir dans les affaires civiles dont sont saisis les tribunaux et de respecter le secret des procédures pénales. Elle s'efforce néanmoins, dans toute la mesure du possible, de faire donner aux justiciables les renseignements qui peuvent leur être utiles.

15289. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un commis greffier, assermenté en 1947, inscrit à la même date sur le registre de stage à la compagnie des greffiers du département de l'Aveyron, transcription faite également avant le 31 octobre 1954 sur le registre tenu au tribunal civil en vertu des dispositions du décret du 20 juillet 1954, exerçant, en même temps, les fonctions de secrétaire de mairie au chef-lieu du canton, siège de cette justice de paix. Il lui demande: 1° si la période comprise entre 1947 et 1954 peut être prise en considération pour le stage tel qu'il est défini par le décret du 20 juillet 1954, étant précisé que cet employé s'occupait activement du travail du greffe et se tenait à la disposition des justiciables plusieurs heures par jour; 2° si, en vue de sa nomination prochaine comme greffier de la justice de paix de ce canton, il doit subir l'examen probatoire tel qu'il est défini au décret du 20 juillet 1954 ou seulement l'examen prévu par la législation antérieure. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — En application de l'article 15 du décret n° 54-767 du 20 juillet 1954, les employés des greffiers, en service au jour de la publication dudit décret, ont été invités à faire inscrire avant le 31 octobre 1954, sur le registre *ad hoc* tenu au parquet, le stage dont ils pouvaient se prévaloir. A cet effet, les chefs de parquet n'ont validé que la période durant laquelle le stage invoqué a été effectif au sens de l'article 3 du décret susvisé. Si le stage accompli de 1947 à 1954 par le commis greffier dont il s'agit a été inscrit sur le registre tenu au parquet, il est considéré comme valable; 2° conformément aux dispositions formelles de l'article 16 du décret du 20 juillet 1954, tout candidat dont le traité de cession n'a pas acquis date certaine avant la publication de ce décret doit subir le nouvel examen professionnel.

15295. — M. Meck demande à **M. le ministre de la justice** à qui incombe la surveillance des prévenus et détenus hébergés et en traitement momentané dans les hôpitaux, compte tenu de ce que les mandats de dépôt et d'arrêt sont délivrés par des magistrats relevant de son ministère. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur, et notamment aux termes d'une circulaire du 5 août 1949, il appartient à l'autorité préfectorale de faire assurer la garde des détenus hospitalisés par des forces de police suffisante.

15340. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la justice** que les lois organiques sur le notariat et celles subséquentes imposent un stage de six ans dans les études de notaire avant de pouvoir accéder aux fonctions de notaire, et au moins deux ans de stage, à titre de principal clerc, pour être admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire. Des dispenses réduisent à un an la durée du stage de premier clerc pour les candidats titulaires du doctorat en droit, de la licence en droit et d'un diplôme d'une école de notariat. Les lois organiques obligent un notaire nommé à une résidence déterminée à y demeurer en permanence. Même s'il doit s'absenter pour quelques semaines, il doit, par jugement, se faire nommer un suppléant. Il demande: 1° quelle est la valeur du diplôme de notaire délivré à un clerc qui, ne rentrant pas dans les exceptions des lois sur le notariat, a néanmoins été admis par complaisance ou inadvertance à passer avant les délais légaux de deux ans son examen de notaire. Doit-il être considéré, néanmoins, comme notaire; 2° s'il est considéré comme légalement diplômé notaire, les lois organiques du notariat peuvent-elles être interprétées et modifiées au gré des chambres départementales de discipline qui, dans le cas particulier, paraissent avoir ignoré lesdites lois; 3° s'il n'est pas considéré comme notaire, y a-t-il lieu de faire passer un nouvel examen de notaire; 4° quel est le sort des actes que ce notaire ainsi nommé aurait reçus, et quelle en est leur validité, notamment pour les actes solennels; 5° les parties ont-elles un recours possible au cas où ces actes seraient annulables et annulés, et contre qui (le notaire ou la chambre des notaires, ou les deux); 6° quelle est la situation du notaire qui, nommé à une résidence, habite dans une ville proche, en dehors de son canton, y a son logement, son foyer et va chaque jour à son étude à la campagne ? Doit-il être de ce fait déclaré démissionnaire d'office ou cette dualité de résidence est-elle légale, possible et normale ? Quelle sanction encourt le notaire qui enfreint ainsi l'obligation de résidence. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° à 5° L'article 42 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, n'impose au candidat à l'examen professionnel de notaire la justification d'aucun délai de stage accompli en qualité de premier clerc; la seule condition est que l'intéressé soit effectivement premier clerc à l'époque de l'examen. D'autre part, l'article 35 de la loi susvisée dispose que, pour être admis aux fonctions de notaire, il faut justifier du temps de stage prescrit à l'article 36 et avoir subi avec succès l'examen professionnel; il n'exige pas que cet examen ait lieu après l'achèvement du stage. La nomination aux fonctions de notaire d'un candidat ayant subi l'examen professionnel avant la fin de son stage de premier clerc est donc parfaitement régulière, du moment qu'elle est intervenue alors que l'intéressé avait accompli l'intégralité de son stage, et la validité des actes reçus par cet officier public ne saurait donc être contestée; 6° un notaire doit avoir son habitation personnelle comme son étude à la résidence qui lui a été fixée par l'arrêté de nomination. La situation contraire risquerait en effet de détourner à son profit une partie de la clientèle appelée normalement à s'adresser à des confrères. Un notaire qui n'observerait pas cette règle pourrait être considéré comme démissionnaire de ses fonctions (loi du 25 ventôse an XI, article 4, et ordonnance du 28 juin 1945, article 45).

15402. — M. Bignon expose à **M. le ministre de la justice** que, dans la plupart de ces cas, le livret de famille suffit pour avoir des renseignements relatifs à la naissance du père, et du descendant, par exemple, lorsque le livret de famille des parents est présenté pour avoir le certificat de nationalité d'un enfant. Mais lorsque le père présente le livret de famille pour avoir un certificat de nationalité le concernant, on trouve bien, sur le livret, nom et prénoms du père et de la mère, mais la date et le lieu de naissance du père et de la mère ne sont pas indiqués. Dès lors, les intéressés doivent procéder à des démarches souvent longues et laborieuses qui pourraient être évitées. Il lui demande: 1° s'il pourrait envisager de prendre, par voie ministérielle, les mesures nécessaires pour que, lors de l'établissement d'un livret de famille, la date et le lieu de naissance du père et de la mère de chacun des époux y soient inscrits; 2° quels sont les textes législatifs ou ministériels qui régissent cet état de choses. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° L'article 76 du code civil ne prévoit pas, parmi les énonciations de l'acte de mariage, celle des dates et lieux de naissance des ascendants. Si cette indication devait figurer sur le

livret de famille qui, aux termes du décret n° 54-510 du 17 mai 1954 « est constitué par un fascicule comportant l'extrait de l'acte de mariage des époux », elle n'aurait aucune force probante. Exiger lors de la célébration du mariage que soient indiqués les lieux et dates de naissance des parents constituerait une complication qui, dans la grande majorité des cas, ne présenterait aucune utilité. Les démarches à accomplir éventuellement lors d'une demande de certificat de nationalité devraient toujours être effectuées lors du mariage qui risquerait ainsi, dans certains cas, d'être retardé. 2° Le texte qui régit les énonciations de l'acte de mariage est l'article 76 du code civil; celui qui régit le livret de famille est le décret précité du 17 mai 1954.

15403. — M. Krieger expose à M. le ministre de la justice que, suivant insertion au *Journal officiel* du 8 décembre 1954, il a bien voulu lui confirmer toutes constatations contenues dans une question écrite de mai 1954, initialement posée à M. le ministre de l'industrie et du commerce et visant l'application dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de certains textes sur le rétablissement de la légalité républicaine; qu'en ses 19e à 22e lignes, ladite réponse précise que le non-renouvellement d'inscriptions au registre du commerce français doit s'appliquer aux inscriptions antérieures au 1er janvier 1952, s'appuyant en cela sur une ordonnance du 5 décembre 1951 parue au *Moniteur d'Alsace* et applicable seulement en Alsace; que par une lettre ultérieure, il a bien voulu reconnaître que des dispositions similaires ne furent promulguées en Lorraine que le 30 janvier 1942 dans une ordonnance du 26 janvier 1942 ayant un effet postérieur à celui prévu en Alsace; qu'en Lorraine toutefois, les dispositions provisoires maintenant la loi française du 18 mars 1919 ne furent annulées qu'en décembre 1942, par une ordonnance parue le 21 novembre 1942; qu'en ce qui concerne les sociétés françaises, la date limite du 1er janvier 1942, reportée au 1er avril 1943 (ordonnances des 26 janvier et 5 octobre 1942; bulletins des 30 janvier et 12 octobre 1942) leur fut fixée pour s'adapter, quant aux statuts et au chiffre du capital, à quelques dispositions de droit allemand introduites; que ce n'est que par ordonnance du 11 janvier 1943 (bulletin n° 2, page 7 du 20 janvier 1943) que fut introduit en Lorraine l'ensemble du code de commerce et de sa loi d'introduction d'Empire, ainsi que certaines autres dispositions annexes; que cette ultime introduction était différente de celle promulguée en Alsace par ordonnance du 4 janvier et avis du 17 février 1943, puisque le droit des coopératives et des assurances n'était pas introduit en Lorraine. Que, compte tenu de ce qui précède, il paraît certain qu'en Lorraine, les parties faisant constater par acte librement consenti, la disparition d'une société au registre de commerce français, avant l'adaptation prescrite au plus tard le 1er avril 1943, et sans cette opération d'adaptation, se faisaient radier en vertu de statuts de droit français par acte validé de plein droit. En effet, dans le cas contraire, il y aurait eu adaptation préalable et donc report au registre de commerce introduit, puis radiation audit registre introduit, les ordonnances précitées exigeant le maintien intact des registres français. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par « inscriptions » et si on doit y comprendre les radiations effectuées par les parties habilitées et découlant de l'application régulière de statuts de droit français; 2° si ce n'est donc pas le 1er avril 1943 et non le 1er janvier 1942 qu'il conviendrait de lire sur la réponse écrite du 7 décembre 1954; 3° si, en tout état de cause, cette précision ne dépasse pas la stricte interprétation de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en son article 6 et n'apparaît pas en contradiction avec les dispositions légales françaises validant de plein droit tous actes de l'autorité de fait. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit actuellement soumis à l'appréciation de juridictions du département de la Moselle et qui relève uniquement de l'appréciation souveraine des tribunaux.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

14234. — M. Tourné expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction qu'il y a, dans notre pays, des êtres humains, notamment des Algériens, qui n'ont ni toit, ni abri, ni perspectives d'en trouver, alors que nous sommes au seuil de l'hiver. Il lui demande: 1° S'il a prévu des crédits pour créer rapidement, où c'est nécessaire, des baraques de dépannage, en attendant des logements convenables pour les malheureux sans abri; 2° Quels crédits sont alloués, par département, aux services d'H. L. M. pour arriver à un tel résultat; 3° Si les offices d'H. L. M. peuvent bénéficier de facilités d'emprunt pour la construction soit de baraques, soit de centres de relogement provisoires en dur. (*Question du 4 novembre 1954.*)

Réponse. — Le problème du logement des nord-africains dans son ensemble se pose dans un cadre plus vaste que celui du ministère du logement et de la reconstruction. Il convient, tout d'abord, de signaler que l'édification de baraquements provisoires et de la construction de centres de dépannage ne rentrent pas dans le cadre de la législation H. L. M.; en effet, les offices et sociétés d'H. L. M. ont essentiellement pour vocation la construction d'immeubles destinés au logement définitif des salariés. D'autre part, en l'état actuel des textes, il ne me paraît pas possible de spécialiser, au titre du budget des H L. M., un crédit particulier réservé à la construction de logements pour les travailleurs nord-africains; mais les règles édictées en matière d'attribution de logements H. L. M. n'établissant aucune discrimination entre les Français de la métropole et ceux de l'Afrique du Nord, rien ne s'oppose à ce que les organismes constructeurs attribuent dès maintenant des logements aux travailleurs nord-africains. Toutefois, dans la mesure où l'hébergement de la main-d'œuvre du bâtiment et particulièrement de la main-d'œuvre nord-africaine, déplacée dans certaines régions pour permettre l'exécution des programmes de logement, se révèle nécessaire, le ministre du logement et de la reconstruction a été amené à prendre des mesures. A cet effet, un projet de décret a été mis au point autorisant les organismes H. L. M. à louer globalement certains immeubles à des personnes morales de droit privé qui se chargeraient de les gérer aux fins d'hébergement de la main-d'œuvre, et sous le contrôle de l'Etat.

14431. — M. Isorni expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction la situation d'un immeuble comprenant des locaux à usage commercial et à usage d'habitation. Pour la consommation d'eau, seuls les commerçants ont un compteur divisionnaire; pour l'ensemble de l'immeuble, il n'existe qu'un compteur général. La répartition de la consommation d'eau se faisant pour les locataires non commerçants au prorata des loyers. Il lui demande si le calcul de cette consommation d'eau doit se faire par une répartition proportionnelle entre tous les locataires, le propriétaire supportant la différence si les compteurs divisionnaires donnent un chiffre inférieur à celui de la répartition proportionnelle ou si le total des consommations d'eau relevées aux compteurs divisionnaires étant déduit du total de la consommation pour l'immeuble, c'est la différence entre ces deux chiffres qui doit faire l'objet d'une répartition entre les locataires n'ayant pas de compteurs divisionnaires. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions régissant le remboursement des fournitures individuelles, et, éventuellement, leur répartition entre les différents occupants d'un immeuble collectif, sont différentes suivant qu'il s'agit de locaux commerciaux ou de locaux d'habitation. En effet, dans le premier cas, aucune disposition législative particulière n'existe et les dispositions du code civil régissant les obligations sont applicables: le locataire commerçant doit rembourser sa consommation selon les dispositions incluses à son contrat de bail. Lorsqu'il existe un compteur, le bail prévoit généralement le remboursement selon les indications du compteur. Par contre, à l'égard des locataires ou occupants de locaux d'habitation, la règle applicable est celle incluse en l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. Or, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible d'opérer une ventilation de la consommation totale de l'immeuble entre les locaux d'habitation et les locaux commerciaux conformément aux indications fournies par les compteurs divisionnaires de ces derniers locaux puisqu'ils en sont munis. La part afférente aux locaux d'habitation sera ensuite répartie entre les locataires ou occupants conformément aux indications de l'article 38 susvisé.

14540. — M. Louis Siefridt demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction à combien s'élèvent, jusqu'à maintenant, les sommes déposées dans les caisses d'épargne au titre de l'épargne-construction. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — A la date du 30 novembre 1954, les sommes déposées aux comptes d'épargne-construction ouverts dans les caisses d'épargne ou des organismes agréés, et comptabilisées à la caisse des dépôts et consignations, s'élevaient à 74.162.986 francs répartis de la manière suivante: caisses d'épargne, 42.450.745 francs; caisse nationale d'épargne, 18.196.375 francs; organismes agréés, 13.515.866 francs.

14556. — Mlle Marzin expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que la construction d'un groupe d'immeubles à loyer modéré est prévue entre les rues de la Justice et de la Porte-Ménilmontant, Paris (20e), comportant aménagement, dans les locaux à construire, d'un bureau de postes; et lui demande s'il a donné son accord à ce projet. (*Question du 1er décembre 1954.*)

Réponse. — Le programme de construction dont fait état l'honorable parlementaire a été agréé par les services du ministère du logement et de la reconstruction, en ce qui concerne le choix du terrain d'assiette et la réalisation de cent soixante logements, le 1er avril 1953. Toutefois, les services de la direction départementale de la Seine du ministère du logement et de la reconstruction n'étant pas encore saisis du dossier d'avant-projet, aucune précision ne saurait être donnée sur les détails techniques et financiers de l'opération envisagée. Quant au principe de l'aménagement d'un bureau de postes dans un immeubles d'habitations à loyer modéré, il peut être admis, dès lors que les dépenses de réalisation y afférentes ne sont pas imputées sur les crédits budgétaires destinés à l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

14714. — M. Wasmer expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction qu'un employeur a acheté en avril 1952 un terrain en vue de construire des maisons destinées au logement de son personnel. Les maisons devant être construites dans le délai légal, il est demandé: 1° si le prix du terrain est susceptible d'entrer en compte pour le calcul de la contribution obligatoire, étant observé que cette solution semble imposée par les textes; 2° dans le cas de solution négative, quels textes la justifieraient; 3° toujours dans la même hypothèse, quel recours aurait l'employeur pour faire prévaloir éventuellement la solution contraire. (*Question du 4 décembre 1954.*)

Réponse. — Les employeurs qui ont acheté des terrains destinés à la construction de logements, postérieurement à la clôture de l'exercice 1948, et avant le 1er septembre 1953, peuvent, en principe, se prévaloir de la possibilité de reporter les investissements excédentaires, prévue à l'article 1er, 2e alinéa, du décret n° 53-701 du 9 août 1953 (*Journal officiel* du 10 août 1953), à la condition

que la construction desdits logements soit réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'acte d'achat (article 2, alinéa 2 du décret du 9 août 1953 précité). Toutefois, l'achat des terrains, en tant que mode de participation des employeurs à l'effort de construction, étant soumis à des règles particulières, il est conseillé à l'employeur qui se trouverait dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire de se mettre en rapport avec les services locaux du ministère du logement et de la reconstruction, afin que soit déterminé le montant exact de l'excédent d'investissement à reporter.

14800. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'une localité se trouvait au 1er septembre 1948, date de la loi portant statut des loyers des locaux d'habitation, incluse dans la zone III des salaires, avec un abattement de 25 p. 100; que, par la suite, cette localité est passée dans la zone II où l'abattement n'est que de 20 p. 100. Il lui demande — à l'effet de déterminer le terme actuel, si le propriétaire, abandonnant la faculté qu'il a de retenir la valeur locative — de lui faire connaître, dans le cadre des diverses lois intervenues depuis, quel est l'abattement qui doit être retenu pour le calcul du loyer mensuel, d'après la surface corrigée pour un logement sis dans cette localité, loué pour la première fois le 1er mai 1954, ce logement étant précédemment occupé par le locataire. (*Question du 10 décembre 1954.*)

Réponse. — L'abattement de zone pris en considération par le premier alinéa de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, modifié par le décret n° 53-700 du 9 août 1953, est actuellement celui qui s'applique au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, et non celui qui s'applique au salaire minimum interprofessionnel garanti, visé à la loi du 11 février 1950. Or, l'abattement applicable au salaire servant de base au calcul des prestations familiales est resté inchangé depuis la loi du 11 février 1950 (cf. réponses aux questions écrites n°s 1430 de M. Gozard et 10832 de M. Faraud, *Journal officiel* des 16 janvier 1952 et 10 avril 1954, débats A. N.).

14872. — M. Bouxom suggère à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** d'augmenter le taux des primes accordées pour la construction de logements en surélévation et lui demande ce qui pourrait s'opposer à cette mesure qui permettrait de favoriser la politique d'extension de la construction de logements. (*Question du 16 décembre* 1954.)

Réponse. — D'une manière générale, le taux de la prime à la construction doit être proportionné à l'importance des travaux et à l'effort financier qu'ils exigent du constructeur. En cas de construction par surélévation, l'économie que retire le constructeur de l'utilisation d'éléments immobiliers existants doit entraîner l'application d'un taux de primes moins favorable que celui appliqué pour les constructions neuves. Il convient de noter que, dans les deux cas, le prêt spécial consenti par le Crédit foncier de France est calculé dans la limite de 70 p. 100 du coût des travaux.

14949. — M. Guérard demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° si un propriétaire peut récupérer sur ses locataires l'intérêt et l'amortissement du capital nécessaire à l'installation du tout-à-l'égout au lieu et place d'une fosse d'aisance étanche, dont les frais de vidange constituent une prestation remboursable par les locataires; 2° cette amélioration sanitaire peut-elle être considérée comme un motif suffisant pour justifier le reclassement des appartements d'une catégorie 3 A en catégorie 2 C, alors que ce changement de catégorie permettrait au propriétaire d'amortir en temps normal le capital engagé pour le financement des travaux de cette transformation. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux; 2° réponse affirmative, sous la même réserve, par application des dispositions de l'article 7 du décret n° 58-1881 du 10 décembre 1948 (cf. *a contrario* réponse à la question écrite n° 11291 de M. Denais, *Journal officiel* du 23 septembre 1949, débats A. N.).

15029. — M. Lefranc appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur les conditions dans lesquelles la construction dite « Tour Perret », à Amiens, a été réalisée et abandonnée sans achèvement, et il lui demande: 1° s'il est exact que cette très importante construction a été commencée sans le permis de construire, exigé des particuliers, et si les études préalables avaient démontré que le prix de revient des logements qui devaient être aménagés dans cette tour serait nettement plus élevé que celui des logements créés dans les immeubles traditionnellement construits dans la région d'édification. Quels sont les motifs impérieux qui ont pu, dans l'affirmative, entraîner la mise en chantier d'une telle œuvre; 2° quelles sont les raisons majeures qui ont pu justifier l'adjudication d'un marché initial pour terrassement et maçonnerie s'élevant à 93 millions, alors qu'un autre soumissionnaire avait présenté une offre d'exécution des mêmes travaux pour le prix de 82 millions; 3° s'il est exact que les sommes actuellement décaissées au titre du ministère du logement et de la reconstruction s'élèveraient à 225 millions de francs, et si cette dépense constitue le montant total des mémoires vérifiés par l'architecte constructeur; 4° dans quelles conditions, et pour quels motifs la « Tour Perret », en cours de construction, a pu être considérée par le ministère du logement et de la reconstruction comme un immeuble expérimental; 5° quel est le montant des sommes qui ont été décaissées au total pour travaux en sous-sol, et jusqu'au niveau du sol, et quel est le montant de celles décaissées pour les autres travaux actuellement réalisés; 6° à quelles conclusions, la commission interministérielle consultative instituée par arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 5 août 1953, pour examiner les conditions de cession de l'immeuble expérimental dit « Tour Perret » est-elle parvenue. (*Question du 28 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° La construction de la tour Perret a été dispensée du permis de construire par un arrêté du 24 juin 1950 pris en application de l'arrêté du 25 juillet 1949 permettant d'exempter du permis de construire les constructions de caractère expérimental. La parution de l'arrêté en cause ayant été retardée pour des raisons de procédure, les travaux d'infrastructure ont dû être commencés sans attendre de texte. Mais l'instruction du dossier avait fait apparaître l'absence d'obstacles majeurs à la réalisation de l'ouvrage, le maire d'Amiens, le préfet de la Somme et le conseil départemental d'hygiène s'étant prononcés en faveur du projet. Il pouvait être prévu, dès l'origine, que le prix de revient de l'édifice serait, en raison de son caractère particulier, et notamment des sujétions dues à sa hauteur (fondations, résistance au vent, deux ascenseurs, réservoir d'eau, double vitrage des fenêtres, etc.), supérieur à celui d'une construction traditionnelle. En 1942, lors des études d'urbanisme entreprises à Amiens, des propositions concernant l'ordonnance architecturale de la place Alphonse-Fiquet, à Amiens, avaient été demandées au maître Auguste Perret; celui-ci avait présenté un avant-projet qui comportait la construction de la tour telle qu'elle a été réalisée: cet avant-projet avait été approuvé par tous les organismes consultés à l'époque, la question ayant été reprise en 1948, le principe d'une tour beffroi fut adopté par une commission à laquelle participaient des membres de la municipalité, de la chambre de commerce et de l'association syndicale de reconstruction; 2° le marché initial de 93.256.000 francs fut passé à la suite d'une adjudication sur coefficients, où le classement devait tenir compte, non seulement du prix, mais aussi de la valeur technique du projet et du délai d'exécution. Le choix de l'adjudicataire a résulté de l'application stricte du système adopté lors du lancement de l'appel à la concurrence; 3° les sommes réglées par l'Etat, égales au montant des mémoires vérifiées, se montent à 171.431.000 francs; 4° la construction de la tour a été commencée en 1949 par l'association syndicale de reconstruction d'Amiens, dans le cadre du programme d'immeubles préfinancés. En 1950, la récusation des sinistrés immobiliers, à qui les logements devaient être attribués, a conduit à l'imputation de la dépense sur les crédits des chantiers expérimentaux. Le caractère expérimental de l'édifice se justifie par les importantes recherches techniques auxquelles sa conception originale a donné lieu; 5° les sommes décaissées pour les travaux en sous-sol s'élèvent à environ 18 millions 700.000 francs; la différence: (171.431.000 — 18.700.000 = 152 millions 731.000 francs), correspondant aux autres travaux; 6° la commission interministérielle consultative instituée par l'arrêté du 4 août 1953 a déjà été saisie du problème de la cession de la tour; elle se réunira à nouveau à l'issue des négociations actuellement entreprises à ce sujet.

15048. — M. Becquet expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que les locataires d'immeubles sinistrés par faits de guerre au cours de la guerre 1939-1945 disposent d'un droit de priorité sur l'occupation de l'immeuble sinistré reconstruit. Il lui demande si l'obligation est faite à ces locataires de se trouver, à l'égard de leur propriétaire, en règle, soit à l'époque du sinistre, soit, au plus tard, dans l'année qui suit, ou si, au contraire, le propriétaire doit à ses anciens locataires le relogement, qu'ils aient ou non réglé le montant des loyers à l'époque du sinistre. (*Question du 29 décembre* 1954.)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition législative faisant obligation aux éventuels bénéficiaires de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 d'être à jour en ce qui concerne le payement de leur loyer. Mais les anciens locataires d'un immeuble sinistré ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 que pour autant que le propriétaire dudit immeuble n'a pas obtenu à leur encontre une décision judiciaire de résiliation de bail fondée dans le cas d'espèce sur le non-payement du loyer.

15050. — M. Cuiguen demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° les conditions dans lesquelles il a été procédé à la construction de 1 010 logements pour les officiers d'une armée étrangère stationnée en France et répartis ainsi: 410 logements à Châteauroux; 300 logements à Orléans; 300 logements à Versailles (Shape); 2° si ces conditions sont identiques à celles de 1.184 logements construits pour ces mêmes officiers, et dont la répartition est ainsi prévue: 252 logements à Evreux; 232 logements à Orly; 200 logements à Bordeaux; 152 logements à Poitiers; 120 logements à Nancy; 100 logements à Metz; 100 logements à la Rochelle; 28 logements à Châtellerault. (*Question du 29 décembre 1954.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles est effectuée la construction de locaux destinés à être habités dès leur achèvement par les familles de membres d'armées alliées stationnées temporairement en France sont définies par le décret n° 54-104 du 27 janvier 1954 (*Journal officiel* du 28 janvier 1954, page 1022). Aux termes de ce décret, la construction de ces locaux peut, s'ils sont susceptibles de répondre ultérieurement aux besoins permanents de logements de l'agglomération intéressée, ouvrir droit au bénéfice des primes à la construction. Toutefois, la décision définitive des primes à la construction n'est prise, par dérogation aux dispositions de l'article 8, premier alinéa, du décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatives aux primes à la construction, qu'après la cessation des conditions

temporaires d'utilisation mentionnées ci-dessus. Nonobstant les dispositions de l'article 3, dernier alinéa, du même décret n° 50-898, la durée de versement de la prime est diminuée de la période écoulée entre la date de la délivrance du certificat de conformité et celle de la cessation de ces conditions temporaires d'utilisation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14580. — M. Fernand Grenier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les faits suivants: la ville de Saint-Denis a fait installer récemment, après approbation des autorités de tutelle, un nouveau standard téléphonique permettant de grouper 200 postes, une grande partie étant prévue pour l'installation de lignes complémentaires extérieures reliées au réseau par l'intermédiaire du stanndard. Or, lorsque les demandes d'installation ont été présentées pour certaines lignes au service de l'industrie privée du ministère des postes, télégraphes et téléphones il fut répondu que seules pouvaient être autorisées les lignes dont la longueur n'était pas supérieure à 2.500 mètres, la solution proposée étant l'installation de nouvelles lignes ne passant pas par le standard de la mairie. Les mêmes difficultés se sont rencontrées pour relier au réseau, par l'intermédiaire du standard, les domiciles de maires adjoints qui, de par leurs fonctions, peuvent être appelés constamment à la mairie pour des questions d'urgence telles qu'incendies, immeubles menaçant ruine, etc. Il apparaît surprenant: 1° qu'une administration publique comme la ville de Saint-Denis se voie présenter une telle objection. En effet, la commune de Saint-Denis s'étend sur une superficie de 1.233 hectares et sa population actuelle dépasse 80.000 habitants; c'est dire l'importance et la dispersion des différents services municipaux, scolaires et sociaux sur l'ensemble du territoire communal et l'intérêt d'un standard central et de lignes supplémentaires extérieures; 2° que les services techniques de la commune n'aient jamais pu obtenir de précisions sur le calcul de longueur des lignes. C'est ainsi qu'une ligne existante: service social, rue de la Ferme, a été estimée à 15 hm par les services des postes, télégraphes et téléphones, alors qu'une autre ligne demandée également rue de la Ferme a été refusée sous le prétexte que sa longueur était de 29 hm. Une ligne demandée 8, rue Suger est accordée, distance P. T. T. 7 hm; une autre, 4, rue Suger est refusée, distance P. T. T. 27 hm. Il lui demande: 1° s'il compte accorder le bénéfice, pour la ville de Saint-Denis, du même régime que pour les autres administrations; 2° à titre d'information les critères sur lesquels se base l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour évaluer la longueur d'une ligne téléphonique. (*Question du 29 novembre 1954.*)

Réponse. — Eu égard aux spécifications des câbles utilisés dans le réseau de Paris, et principalement en banlieue, une qualité satisfaisante des communications téléphoniques ne peut être assurée dans tous les cas que si la longueur réelle des lignes supplémentaires reliées à une installation téléphonique d'abonné, qu'il s'agisse bien entendu d'un service public ou d'un particulier, ne dépasse pas 2.500 mètres. Il y a lieu de distinguer la longueur réelle, qui résulte du parcours des câbles qu'empruntent les lignese, de la longueur retenue pour le calcul des redevances: cette dernière est calculée à vol d'oiseau et, de ce fait, est, dans la plupart des cas, très inférieure à la longueur réelle. Ces dispositions, en vigueur depuis le mois de juin 1952, sont appliquées strictement à l'occasion des créations ou des transferts de lignes, les lignes existant avant cette époque et dont la longueur est supérieure à 2.500 mètres étant maintenues en service sous leur régime initial tant qu'il n'est pas demandé de modification de leur parcours. Ceci explique, en ce qui concerne la mairie de Saint-Denis, qu'une ligne supplémentaire extérieure aboutissant au service social, 6, rue de la Ferme, créée en 1951, ait été taxée pour 15 hectomètres (longueur à vol d'oiseau) alors que sa longueur réelle est supérieure à 2.500 mètres et que la seconde ligne, dont l'installation a été récemment demandée pour le 2, rue de la Ferme, et dont la longueur réelle aurait été de 2.900 mètres, ait été refusée. D'autre part, la ligne aboutissant au 8, rue Suger, d'une longueur réelle pratiquement égale au maximum autorisé (2.550 mètres) et dont la longueur à vol d'oiseau est de 7 hectomètres, a pu être accordée, alors que celle qui devait aboutir au 4, rue Suger, dont la longueur réelle aurait été de 2.649 mètres (27 hectomètres) a dû être refusée.

15167. — Mlle Marzin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que ses services aient l'intention d'acheter les terrains situés 46, rue de Sambre-et-Meuse, à Paris (10°) et 93, boulevard Davout, à Paris (20°), en vue d'y construire un bureau des postes, télégraphes et téléphones ou d'installer ce bureau au rez-de-chaussée des nouveaux groupes d'habitations déjà construits, en voie de construction ou à construire à proximité des lieux précités et, dans le premier cas, quel serait le genre de la construction prévue et à quel moment elle serait entreprise. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones est déjà propriétaire du terrain situé 46, rue de Sambre-et-Meuse, à Paris (10°). Cet emplacement a été acquis en vue de la construction d'un immeuble destiné à la réinstallation du bureau de poste de Paris n° 39 qui fonctionne actuellement dans des locaux loués sis 40, rue Grange-aux-Belles, devenus insuffisants. L'opération projetée sera réalisée dès que l'importance des crédits d'équipement mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones le permettra. En ce qui concerne le terrain sis 93, boulevard Davout, le conseil municipal de Paris a, dans sa séance du 1er juillet 1954, décidé de le céder à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'aménagement d'un bureau de poste. Le principe de la création d'un établissement postal sur cet emplacement a, en effet, été admis. L'acquisition du terrain et les travaux de construction du nouveau bâtiment seront réalisés lorsque l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourra disposer des crédits nécessaires à cet effet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15186. — M. Bernard Manceau expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans l'intérêt du commerce, le législateur a été amené à prévoir un crédit des droits. C'est ainsi qu'en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les contribuables peuvent, aux termes de l'article 1692 du code général des impôts, effectuer le payement en obligations cautionnées à deux mois ou quatre mois d'échéance. Il lui demande, en raison des avances de fonds importantes auxquelles certains commerçants ont à faire face, si une même facilité pourrait être accordée en ce qui concerne l'acquittement des charges sociales: sécurité sociale et allocations familiales, en présentant, bien entendu, à ces organismes les mêmes garanties de caution qu'en matière d'impôts indirects. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ne peut se faire qu'en espèces ou par chèque. Une obligation, même cautionnée, n'aurait pas de valeur libératoire. Par ailleurs, s'il est souhaitable, d'une manière générale, d'obtenir des employeurs retardataires des engagements donnant aux caisses créancières une certaine sécurité, il ne paraît pas possible d'autoriser le règlement des cotisations de sécurité sociale par les procédés proposés par l'honorable parlementaire. Le ministre du travail et de la sécurité sociale précise d'ailleurs, que le conseil d'Etat, consulté sur la question, a, dans un avis n° 247.306 du 10 mai 1949, indiqué « qu'il convenait d'éviter que les caisses de sécurité sociale ne s'engagent dans des transactions contraires à leur caractère et à la nature de leurs créances et d'interdire, en ce qui concerne la reconnaissance de dette, notamment, la subrogation, le transfert de créance et, en général, tous les moyens de transmettre à un tiers les droits du créancier ».

15187. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le S. E. V. A. B. M., filiale du groupe Saint-Gobain de Chalon-sur-Saône, a, par lettre individuelle en date du 30 août 1954, licencié vingt et un ouvriers et employés pour le 31 décembre 1954 avec le seul motif qu'ils ont atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande: 1° considérant que la mise à la retraite d'office d'ouvriers de plus de soixante-cinq ans avec une allocation instituée par l'entreprise en sus de la retraite aux vieux travailleurs de la sécurité sociale, selon un barème dégressif, constitue un licenciement; ce licenciement doit-il, au regard des dispositions de l'article 23 du livre Ier du code du travail, être admis comme abusif; 2° dans l'affirmative, le tribunal civil est-il fondé à accorder aux ouvriers et employés ainsi licenciés les indemnités de licenciement dans les conditions prévues par l'article 23 précité du code du travail. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Il n'appartient qu'aux tribunaux compétents éventuellement saisis d'apprécier, dans chaque cas particulier qui leur est soumis, si la rupture du contrat émanant de l'employeur constitue, de sa part, un abus du droit de licenciement. Il résulte de la jurisprudence des tribunaux que le licenciement, acte licite en lui-même, est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur lorsqu'il est donné dans l'intention de nuire ou avec une légèreté blâmable constitutive d'une faute. Il s'ensuit que l'auteur de la résiliation ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie que si celle-ci établit, outre le préjudice subi, l'existence d'une faute dans l'exercice du droit de congédiement par l'employeur. L'article 23 du livre Ier du code du travail prévoit que le tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinée avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. Par ailleurs, l'attribution d'indemnités de licenciement est indépendante de la question de savoir si le licenciement constitue ou non un abus de droit de la part de l'employeur. En effet, les indemnités de licenciement fondées sur l'ancienneté des services ne sont prévues par aucun texte légal et le personnel congédié ne peut prétendre à l'attribution de telles indemnités qu'en cas où un contrat individuel de travail, un statut du personnel ou une convention collective contient une clause prévoyant cette indemnité, ou bien si elle résulte des usages de la profession. Dans l'affirmative, le calcul de l'indemnité de licenciement doit être effectué dans les conditions définies par l'accord (contrat individuel de travail, statut du personnel, convention collective) qui la prévoit, ou conformément aux usages.

15212. — M. Patinaud se référant à la réponse du 11 janvier 1955 de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à sa question n° 12102 et ainsi conçue: « La position prise par l'ingénieur en chef des mines du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Etienne au sujet de l'attribution de la médaille d'honneur du travail à un délégué mineur du département de la Loire, résulte de l'interprétation littérale de la réglementation en vigueur concernant l'attribution de

la médaille d'honneur du travail (décret du 15 mai 1948 et arrêté du 30 juin 1948). En fait, il appartient au ministre du travail et de la sécurité sociale de préciser les modalités d'application de cette réglementation dans le cas particulier des délégués mineurs, puisque c'est sous son autorité que les ingénieurs en chef des mines exercent les fonctions d'inspecteurs du travail (art. 93 du livre II du code du travail) ». Lui demande de préciser les modalités d'application de la réglementation dans le cas particulier des délégués mineurs. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 48-852 du 15 mai 1948, la médaille d'honneur du travail est accordée aux salariés qui justifient d'un minimum de trente années de services chez le même employeur. La période de travail effectuée chez un second employeur ne peut être prise en considération que lorsque le premier emploi a été quitté par suite d'une cause de force majeure. En droit strict, la réponse faite par l'ingénieur en chef des mines est donc exacte, car il est évident que les raisons qui ont déterminé les délégués mineurs à renoncer à leur emploi antérieur ne peuvent être assimilées à une cause de force majeure. Toutefois, on peut admettre en équité que la renonciation provisoire par les délégués mineurs à l'exercice de leur activité professionnelle, pour se consacrer au sein des mêmes entreprises à un rôle éminemment social, ne saurait constituer une entrave à l'attribution de la médaille du travail. J'estime, dans ces conditions, que les services effectués par les délégués mineurs peuvent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, en vue de l'octroi de la médaille du travail.

15281. — **M. Toublanc** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans l'intérêt du commerce, le législateur a été amené à prévoir un crédit des droits. C'est ainsi qu'en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les contribuables peuvent, aux termes de l'article 1692 du code général des impôts, effectuer le payement en obligations cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance. Il demande si, en raison des avances de fonds importants auxquels certains commerçants ont à faire face, la même facilité ne pourrait leur être accordée en ce qui concerne l'acquittement des charges sociales: sécurité sociale et allocations familiales, en présentant, bien entendu, à ces organismes les mêmes garanties de caution qu'en matière d'impôt indirect. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ne peut se faire qu'en espèces ou par chèque. Une obligation, même cautionnée, n'aurait pas de valeur libératoire. Par ailleurs, s'il est souhaitable, d'une manière générale, d'obtenir des employeurs retardataires des engagements donnant aux caisses créancières une certaine sécurité, il ne paraît pas possible d'autoriser le règlement des cotisations de sécurité sociale par les procédés proposés par l'honorable parlementaire. Le ministre du travail et de la sécurité sociale, précise, d'ailleurs, que le conseil d'Etat, consulté sur la question, a, dans un avis n° 247306 du 10 mai 1949, indiqué « qu'il convenait d'éviter que les caisses de sécurité sociale ne s'engagent dans des transactions contraires à leur caractère et à la nature de leurs créances et d'interdire, en ce qui concerne la reconnaissance de dette, notamment, la subrogation, le transfert de créance et, en général, tous les moyens de transmettre à un tiers les droits du créancier ».

15306. — **M. Joseph Dumas** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la réponse faite le 28 décembre 1953 à sa question écrite n° 9707 aux termes de laquelle les cotisations versées par le salarié après la liquidation des droits à l'assurance vieillesse ne lui procurent pas d'avantages à ce titre, mais le garantissent, lui et sa famille, contre les risques maladie-maternité et permettraient, le cas échéant, le versement à ses ayants droit du capital décès. Il lui demande: 1° si, aux termes de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les assurés nés avant le 1er avril 1886, qui ont continué à travailler postérieurement à leur soixantième année, sont bien régis par le décret-loi du 28 octobre 1935; 2° si cet article 116 est bien compris dans les « dispositions transitoires » de ladite ordonnance et exclut en conséquence, formellement, l'application aux intéressés des dispositions générales du titre Ier, et, dès lors, de l'article 2; 3° si ce même article 116 ne donne pas déjà expressément droit aux intéressés « aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions prévues à l'article 72 » d'où il s'ensuivrait que le risque maladie ne serait nullement une des contre-parties des cotisations versées postérieurement à la soixantième année; 4° si l'article 3 du décret-loi du 28 octobre 1935 qui régit les intéressés (réf. art. 116, ord. du 19 octobre 1945) ne prescrit pas que les salariés nés avant le 1er avril 1886 qui continuent à travailler après leur soixantième année doivent être « radiés » et « exonérés de toute retenue à leur charge »; 5° les raisons pour lesquelles les intéressés n'ont pas été « radiés ». (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Les assurés nés avant le 1er avril 1886 sont maintenus, conformément aux dispositions de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, complété par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ces dispositions s'appliquent aux assurés qui continuent à travailler postérieurement à leur soixantième anniversaire; 2° l'article 116 précité, qui figure bien sous le titre VI « Dispositions transitoires » de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, ne vise que les prestations d'assurance vieillesse et n'exclut pas, pour les assurés en cause, l'application du titre Ier, notamment de l'article 2. Aux termes de ce dernier article, en effet, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat; 3° l'article 116 (§ 2) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée permet l'attribution aux titulaires d'une pension ou d'une rente au titre du décret du 28 octobre 1935 modifié, des seules prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions prévues par l'article 72 de ladite ordonnance. Par contre, les cotisations versées aux assurances sociales, par un retraité qui travaille, lui ouvrent droit, ainsi qu'à sa famille, aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et longue-maladie, éventuellement de l'assurance maternité et permettraient à ses ayants droit, le cas échéant, de percevoir le capital décès; 4° et 5° l'article 3 (§ 1er) du décret du 28 octobre 1935 prévoyait, en effet, la radiation des assurés atteignant l'âge de soixante ans; s'il continuait à travailler, l'assuré était exonéré de toute retenue à sa charge. Par contre, le paragraphe 2 dudit article faisait obligation à tout employeur d'un salarié âgé de plus de soixante ans, de s'acquitter de la contribution patronale, que le travailleur en cause soit ou non bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'une retraite de vieillesse constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires. La disposition du paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 28 octobre 1935 a été abrogée par l'article 22 de l'acte dit « loi du 14 mars 1941 » qui a institué l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'article 17 (ultérieurement validé par l'article 17 de l'ordonnance du 2 février 1945) de ce texte ayant prévu que les salariés âgés de soixante ans ou plus restaient soumis aux dispositions de la législation sur les assurances sociales. La loi du 6 janvier 1942 modifiant l'article 1er (§ 2) du décret du 28 octobre 1935 a, d'autre part, étendu l'assujettissement obligatoire aux personnes salariées titulaires d'une pension de vieillesse, même âgées de plus de soixante ans. Il est précisé que c'est en vue, notamment, du financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée en particulier au profit des assurés sociaux, que les travailleurs salariés ont été assujettis obligatoirement aux assurances sociales quel que soit leur âge.

15307. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires, les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Aucun texte réglementaire n'interdit le recrutement en qualité d'auxiliaire de personnes âgées de plus de cinquante ans et cette limite d'âge n'a jamais été invoquée par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale pour refuser de recruter comme auxiliaire un candidat dont les capacités correspondaient aux besoins de l'administration. Depuis l'intervention de la loi du 3 avril 1950, le ministère du travail et de la sécurité sociale a procédé effectivement au recrutement d'auxiliaires âgés de plus de cinquante ans. Toutefois, le recrutement des auxiliaires étant strictement limité à des cas exceptionnels, il en résulte que le nombre des auxiliaires recrutés depuis cette date est relativement peu élevé.

15310. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de personnes à qui a été refusé le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sous prétexte qu'elles ne justifiaient pas d'un assez grand nombre d'années de salariat, bien qu'elles aient, en outre, accompli un nombre d'années de travail dans une exploitation familiale agricole suffisant pour totaliser le chiffre requis. Il lui demande de quelle manière il entend régler la situation des intéressés. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, seules entrent en compte pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés les périodes de travail salarié ou assimilé, que l'activité exercée ressortisse des professions industrielles, commerciales ou agricoles. Une activité agricole est retenue dès lors qu'elle est salariée pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Pour répondre d'une façon plus précise à la question posée en ce qui concerne les droits éventuels nés de l'activité agricole au sein de l'exploitation familiale, il serait nécessaire que soit précisé s'il s'agissait d'une activité exercée en tant que chef d'exploitation ou de membre de la famille de l'exploitant agricole. En tout état de cause il appartient à M. le ministre de l'agriculture de donner toutes précisions sur les avantages susceptibles d'être attribués du fait de cette activité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12504. — **M. Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation paradoxale d'anciens adjoints techniques des ponts et chaussées qui, ayant eu le mérite de subir avec succès un examen professionnel, se trouvèrent, vers 1940, âgés d'environ quarante ans lorsqu'ils furent promus au grade supérieur d'ingénieur T. P. E.: 1° ces adjoints techniques restèrent sept ans sans bénéficier de la circulaire n° 77/-

17 B/4 du 11 août 1947 puisqu'elle ne parut qu'à cette date et alors qu'ils remplissaient des fonctions supérieures acquises sur titres (la réussite à des examens prévus) depuis déjà sept ans. De plus, l'indemnité compensatrice prévue par cette circulaire ne compte pas pour la retraite; 2° en 1945, d'autres adjoints techniques furent nommés ingénieurs T. P. E. qui ne furent pas assujettis à l'indemnité compensatrice mais reclassés d'office à une classe du nouveau grade qui leur assurait un traitement au moins égal. De plus, ce reclassement compte pour la retraite. Le résultat paradoxal est le suivant: dans les ponts et chaussées, si l'on prend deux agents du même âge, nommés adjoints techniques le même jour et qui partent à la retraite en même temps, au même âge de soixante ans, avec le même nombre total d'années de service et après avoir eu, dans les deux grades successifs, les mêmes avancements périodiques, c'est l'adjoint technique qui aura été nommé ingénieur T. P. E. en 1945, c'est-à-dire cinq après son collègue promu en 1940, qui aura la retraite la plus forte, alors qu'il aura eu cinq ans d'ancienneté de moins au grade supérieur. De plus, le collègue, nommé en 1940, cinq ans avant, sera resté sept ans sans bénéficier de l'indemnité compensatrice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation paradoxale signalée. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — 1° Aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat et suivant la règle de la non-rétroactivité des règlements, les agents nommés en 1940 ne peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire 77/17/B. 4 du 11 août 1947 qu'à compter de la date d'application prévue par les textes. Toutefois, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat nommés à ce grade en 1940, après avoir passé l'examen professionnel, ont perçu pour la période comprise en 1940 et 1947 l'indemnité compensatrice instituée par le décret du 16 juin 1923, indemnité qui leur assurait un traitement au moins égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement comme adjoints techniques des ponts et chaussées. En outre, ces agents ont été reclassés compte tenu de leurs services militaires conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et des textes subséquents; 2° le reclassement auquel fait allusion l'honorable parlementaire résulte de l'application du décret n° 45-2158 du 21 septembre 1945 instituant des règles exceptionnelles et temporaires de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). Ce texte a permis le recrutement d'agents sur titres, avec reclassement à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui de l'ancien grade des intéressés. Il s'agissait d'un texte exceptionnel dont l'effet a pris fin le 31 décembre 1945 et aucune disposition ne permet d'en prévoir la reconduction actuellement. Il convient d'ajouter que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat recrutés en vertu de cette mesure exceptionnelle n'ont pu, au rebours des premiers, bénéficier d'un reclassement pour services militaires (application de l'ordonnance validée du 16 janvier 1941).

15200. — M. Tracol demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° Si un transporteur possédant des droits de service occasionnels peut organiser pendant la saison touristique des services touristiques prévus et désignés à l'avance et transporter des voyageurs à qui il délivrera un billet d'aller et retour; 2° si les voyageurs, partis avec un voyage, pourront revenir avec le voyage prévu pour la semaine suivante ou le jour suivant. (*Question du 12 janvier* 1955.)

Réponse. — 1° Les services touristiques organisés par les entreprises de transports occasionnels peuvent faire l'objet d'un programme prévu à l'avance et annoncé au public par les moyens de publicité habituels; 2° s'agissant de transports occasionnels, les services en cause sont normalement à la seule disposition des voyageurs qui montent dans le véhicule en un ou plusieurs points d'une zone dite de « prise en charge autorisée » et acquittent le prix du transport pour un voyage complet les ramenant à leur point de départ. Les transporteurs intéressés ne peuvent évidemment s'opposer à ce que certains voyageurs quittent le véhicule en un point quelconque du parcours mais, lorsque le car a franchi la limite de la zone susvisée, il ne doit plus être pris en charge aucun voyageur supplémentaire.

15097. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** en suite d'une intéressante réponse faite au sujet du permis de conduire et de la carte grise des tracteurs agricoles, s'il ne croirait pas opportun de publier une liste des tracteurs actuellement en service dispensés du permis de conduire, les constructeurs, revendeurs et, conséquemment, les assureurs, ne pouvant avec certitude déterminer la vitesse en palier de chaque véhicule, surtout si celui-ci est de marque étrangère. (*Question du 31 décembre* 1954.)

Réponse. — La publication d'une telle liste ne paraît pas opportune en raison des possibilités d'omission et des difficultés de tenue à jour. Toutefois, la vitesse en palier des véhicules figure obligatoirement sur les notices descriptives nécessaires pour la réception. Il paraît donc peu probable que les constructeurs ou revendeurs ne puissent la déterminer. En tout état de cause, il est précisé que l'établissement d'une liste de tracteurs spécifiquement agricoles actuellement en service est de la compétence du ministère de l'agriculture, direction générale du génie rural et de l'hygiène agricole, qui sera saisi de la question.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 18 février 1955.

SCRUTIN (N° 2822)

Sur la confiance sur le programme et la politique de M. le président du conseil désigné. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 268
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien). Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barrot
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bechard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Buron
Caillavet.
Cahot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean)
Charpentier.
Chassaing.
Chupin.
Clostermann.
Coffin
Colin (André), Finistère.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Johannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gaubert.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.

Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Turines.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boulavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Carlini.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Félix Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goïvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramarony.
Raveloson.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolf.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Ben Tounès.
Devinat.
Garnier.
Lafay (Bernard).
Maihe.
Nocher.
Tremouilhe.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Bettencourt.
Blachette.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Denis (André), Dordogne.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Goubert.
Hugues André), Seine.
La Chambre (Guy).
Mme de Lipkowski.
Médecin.
Mondon.
Monin.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Penoy.
Schmittlein.
Temple.
Ulver.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bourgeois.
Chevigné (de).
Ihuel.
Laforest.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Laforest, porté comme étant « en congé », déclare que s'il avait été présent il aurait voté « pour ».

Rectification.

Au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 4 février 1955.*

(*Journal officiel du 5 février 1955.*)

Dans le scrutin (n° 2821) sur la question de confiance posée pour la priorité et l'adoption de l'ordre du jour de M. Maihe déposé en conclusion des interpellations sur la situation en Afrique du Nord:

M. Apithy, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.